VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

SEPTEMBRE 2018

PUBLIE LE : 03 OCTOBRE 2018.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 03 OCTOBRE 2018.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 03 OCTOBRE 2018.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus.

Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :

- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;

- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 *secretariat.dgs@ville-bormes.fr*

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2018/903 Constatant l'absence de maître de 15 terrains non bâtis sur la commune de Bormes les Mimosas

N°2018/904 Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – FORUM DES ASSOCIATIONS

N°2018/906 Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le Domaine Public Communal – LA 17ème PALANGROTT'CUP

N°2018/909 Portant règlementation de la circulation - Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Rue Jean Aicard

N°2018/910 Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Rue des Icares

N°2018/911 Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Route des Lavandières

N°2018/912 Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Chemin du Train des Pignes

N°2018/913 Portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal – 10 rue Carnot

N°2018/917 Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS

N°2018/922 Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SOTTAL TP – EIFFAGE GROUPE MEDITERRANEE – DEGREANE – SAUR – Boulevard du Levant – Rue du Romarin – Chemin du Train des Pignes – Rue des Magnolias

N°2018/924 Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS – Rue Carnot

N°2018/925 Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Rue Jean Aicard

N°2018/928 Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – EGE NOEL BERANGER – 415 avenue de la Mer

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2018/929	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation – Antiquités et Belle Brocante
N°2018/932	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – EGE NOEL BERANGER – 125 boulevard Georges Barbarin
N°2018/933	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Avenue de la Mer
N°2018/934	Portant autorisation de manifestation – BORMES A TOUT VENT 2018
N°2018/935	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie Boulevard Uranus
N°2018/936	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – HAY Claude – 1124 Boulevard du Soleil
N°2018/937	Portant prorogation de la règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – DU 697 Route de Bénat à la digue du large du Port
N°2018/938	Portant prorogation de la règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Parking du Port
N°2018/941	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Chemin des Renoncules
N°2018/943	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – PIERSOBAT – 224 Boulevard du Levant
N°2018/944	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement – VIDE GRENIERS
N°2018/945	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – EGE NOEL BERANGER – 2707 chemin du Train des Pignes – Impasse du Lierre
N°2018/950	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Constructel Energie
N°2018/952	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – GMS – OSN Téléphonie – Route des Lavandières
N°2018/953	Prescrivant l'enquête publique concernant le Projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU)
N°2018/954	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Constructel Energie
N°2018/956	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – 514 avenue de la Mer – Les Rives de la favière
N°2018/957	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SOTTAL TP – 17 rue des Roches Rouges

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2018/959	Portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal – 2 impasse des Genets
N°2018/960	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Entre 209 et 229 avenue des Girelles
N°2018/962	Règlementant les activités sur le terrain Payen - Modification
N°2018/968	**ARRETE PERMANENT** portant interdiction d'accéder sur l'ensemble du sentier du littoral et sur l'ensemble des massifs forestiers de la commune en raison d'une alerte météorologique
N°2018/969	Portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal – Place Chapon
N°2018/975	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement – VIDE-GRENIERS
N°2018/976	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – CNTP – Boulevard de la Plage

DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2018

N°2018/09/145	Tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1er janvier 2019 – annule et remplace la délibération n°2018/05/91
N°2018/09/146	Taxes et produits irrecouvrables – créances éteintes – budget principal
N°2018/09/147	Modification d'imputation sur le patrimoine communal
N°2018/09/148	Garantie d'un prêt P.L.U.S, P.L.I et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques – projet immobilier rue du Romarin – chemin du train des Pignes
N°2018/09/149	Garantie d'un prêt P.L.U.S et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques – projet immobilier Ilot Gare – rue des magnolias
N°2018/09/150	Garantie d'un prêt P.L.U.S et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques – Projet immobilier Clos Charlot – chemin du train des Pignes
N°2018/09/151	Convention de labellisation Information Jeunesse entre la commune de Bormes les Mimosas, la DDCS-PP et la DRDJSCS PACA
N°2018/09/152	Modification de la charte des ATSEM
N°2018/09/153	Port de Bormes les Mimosas - rapport annuel du délégataire - année 2017
N°2018/09/154	Approbation des contrats d'amodiation de longue durée consentie par la S.A. du Yacht Club International de Bormes les Mimosas pour l'année 2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2018/09/155	Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
N°2018/09/156	Demande d'approbation du changement des statuts de MPM - contribution au budget du SDIS
N°2018/09/157	Zones d'activités économiques - transfert à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
N°2018/09/158	Présentation des documents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon
N°2018/09/159	Marché de conception - réalisation à procédure adaptée restreinte pour la couverture de la tribune du stade Henri Delon à Bormes les Mimosas - autorisation de signature
N°2018/09/160	Marché de service et fourniture d'accès internet, de téléphonie mobile et de téléphonie fixe pour la ville de Bormes les Mimosas - Autorisation de signature d'un accord-cadre à bons de commande
N°2018/09/161	Marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas - autorisation de signature par anticipation d'un accord cadre à bons de commande
N°2018/09/162	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités
N°2018/09/163	Délibération modifiant la délibération cadre n°2015/11/208 portant régime indemnitaire - indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes
N°2018/09/164	Mise à disposition de personnel - autorisation de signature
N°2018/09/165	Convention de mise à disposition de services entre la commune et Méditerranée Porte des Maures
N°2018/09/166	Création d'un emploi en contrat aidé - CAE/CUI dans le cadre du parcours emploi compétences
N°2018//09/167	Délibération fixant les modalités d'organisation des astreintes au sein de la commune de Bormes les Mimosas - modification de la délibération n°2016/04/115 du 27 avril 2016
N°2018/09/168	Délibération autorisant le remboursement aux agents des aides accordées par la FIPHFP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapés de la Fonction Publique)
N°2018/09/169	Délibération portant modification du tableau des emplois : suppression de postes et modification de postes
N°2018/09/170	Occupation du domaine public par Bouygues Télécom - chemin de l'angueiroun
N°2018/09/171	Convention de passage pour un réseau souterrain - ENEDIS - Autorisation de signature
N°2018/09/172	Annulation partielle d'une délibération et acquisition gratuite d'une parcelle sise chemin des restanques

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2018/09/173	Acquisition gratuite de 2 parcelles pour l'aménagement de la rue de la vue des Iles
N°2018/09/174	Information sur les décisions prises par délégation du Conseil municipal

DECISIONS

N°2018/09/140	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2018/09/141	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2018/09/142	Portant création d'un tarif pour une exposition au Musée de Bormes les Mimosas du 21 juillet au >03 octobre 2018 compris – ANNULE et REMPLACE la décision n°2018/06/110
N°2018/09/143	Portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille
N°2018/09/144	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/903
ARRÊTÉ CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE DE 15 TERRAINS NON BATIS SUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Reçu en Préfecture le
04 SEP. 2018

URBANISME/FONCIER
FA/CL/VA/MF/PI

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment l'article 72, définissant les biens sans maître ;
Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment l'article 109, concernant les modalités d'acquisition ;
Vu Le Code Civil, notamment l'article 713 définissant « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire » ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Arrêté n° 2016/298 du 31 mars 2016, portant délégation de signature ;
Vu l'avis de la Commission Communale des impôts Directs en date du 2 mars 2017 ;
CONSIDERANT Les réponses de la Direction Générale des Finances Publiques du VAR en date du 4 avril 2017 et de la Direction Générale des Finances Publiques des Alpes Maritimes en date du 18 avril 2017 que ces biens ne font pas partie d'une succession ouverte à ce jour et sont inconnus dans leur fichier ;
CONSIDERANT l'enquête préalable diligentée par les services municipaux de la Commune de Bormes les Mimosas et l'étude du Cabinet TPFI, représenté par Monsieur de LUCA Gabriel, inspecteur foncier en date du 10 avril 2017, d'après l'état parcellaire du 2ème bureau de la Publicité Foncière de Toulon, exposant que les parcelles ci-dessous référencées n'ont plus de propriétaires connus et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître.
CONSIDERANT qu'aucune contribution foncière s'y rapportant n'a été acquittée depuis plus de 3 ans car le montant de l'imposition foncière non bâtie de ces parcelles ci-dessous référencées ne justifie pas l'émission d'un titre, la cotisation étant inférieure au seuil de mise en recouvrement.
CONSIDERANT que cette situation fait présumer au sens de l'article L. 1223-2 2°) La vacance desdits biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

* Les parcelles, en nature de lande et de terre, sises à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Le Niel, cadastrée section **G n° 847** pour 1910 m², et lieudit Terre Longue, cadastrée section **BS n° 37** pour 269 m², appartenant à Madame Odette MAUNIER demeurant 8 Place Gustave Lambert 83000 TOULON ;

* La parcelle en nature de bois mixte sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Le Mont des Roses, cadastrée section **AD n° 97** pour 1118 m², appartenant à la Sté immobilière du Mont des Roses demeurant Avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS ;

* La parcelle en nature de lande sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit le Pin, cadastrée section **AE n° 197** pour 495 m², appartenant à Madame Juliette RAVIER 9, Rue du Laurier 73000 CHAMBERY ;

* La parcelle en nature de lande sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Saint Pons, cadastrée section **AL n° 186** pour 117 m², appartenant à Madame Juliette CAVATORE demeurant 83980 LE LAVANDOU ;

* Les parcelles en nature de terrain à bâtir et de sol sises à BORMES LES MIMOSAS Lieuxdits Lotissement la Bergerie et Ravel, cadastrées section **AM n° 110** pour 2391 m², **AM n° 124** pour 617 m², **AM n° 125** pour 86 m², **AM n° 126** pour 454 m², **AM n° 150** pour 134 m² et **AM n° 151** pour 193 m², appartenant à la SA F. LEREDU ET CIE demeurant 17 Avenue des Martyrs de la Résistance 83980 LE LAVANDOU ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180903-2018903-AI
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 04/09/2018

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/903

* La parcelle en nature de lande sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Le Pont, cadastrée section **AO n ° 81** pour 367 m², appartenant à Monsieur Jean ZAMORA demeurant 150 chemin du Pont 83230 BORMES LES MIMOSAS ;

* La parcelle en nature de près sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Le Pont, cadastrée section **AR n ° 139** pour 366 m², appartenant à Monsieur et Madame Eugène MASSE demeurant Le Pont 83230 BORMES LES MIMOSAS ;

* La parcelle en nature de sol sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit La Favière, cadastrée section **AV n ° 84** pour 19 m², appartenant à Madame Hélène BLANC demeurant La Favière 83230 BORMES LES MIMOSAS ;

* La parcelle en nature de terre sise à BORMES LES MIMOSAS Lieudit Terre Longue, cadastrée section **BS n °40** pour 323 m², appartenant à Monsieur Philippe CHIESA demeurant 83980 LE LAVANDOU ;

Ces parcelles sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Registre des Actes Administratifs (RAA) et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article 1er est invitée à se faire connaître auprès du service Urbanisme-Foncier de la mairie.

ARTICLE 6 : Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de BORMES LES MIMOSAS avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2,3,4 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Bormes les Mimosas ou d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du service Urbanisme-Foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 3 septembre 2018

L' adjoint au Maire
Délégué à l'aménagement du territoire, L'urbanisme et l'environnement

Claude Levy

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180903-2018903-AI
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 04/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/903

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice du service URBANISME/FONCIER

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180903-2018903-AI
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 04/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE 2018/903 - Objet : constatant l'absence de maître de 15 terrains non bâtis sur la commune de Bormes les Mimosas

Date de transmission de l'acte :	04/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	04/09/2018
Numéro de l'acte :	2018903 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180903-2018903-AI
Date de décision :	03/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT VAR

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/904

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FORUM DES ASSOCIATIONS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal « ASSO EVEN » sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « FORUM DES ASSOCIATIONS », le samedi 15 septembre 2018, de 10h00 à 18h00, La Favière, parking de la Pinède, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la plage, ainsi que le stationnement aux abords de la plage lors de cette manifestation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, selon les dispositions suivantes :

- parking de la Pinède (exclusivement réservé aux associations), du jeudi 13 septembre 2018, 22h00, au samedi 15 septembre 2018, 00h00.
- parking jouxtant l'école de voile, du jeudi 13 septembre 2018, 22h00, au samedi 15 septembre 2018, 00h00.

ARTICLE 2 : Trois places de stationnement à l'entrée du parking de la Pinède, seront réservées au montage du podium, du mardi 11 septembre 2018, 00h00, jusque la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180903-20180904-AI
Date de télétransmission : 05/09/2018
Date de réception préfecture : 05/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/904

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FORUM DES ASSOCIATIONS »

AMPLIATION ADRESSEE A :

- **Monsieur le Préfet du Var**
- **Madame la Directrice de l'Office de Tourisme**
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 03 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180903-20180904-AI
Date de télétransmission : 05/09/2018
Date de réception préfecture : 05/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/906

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le Domaine Public Communal

« LA 17ème PALANGROTT'CUP »

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 04 septembre 2018 par le « Club de pêche de la pointe du Gouron », 238 boulevard du Port, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation «LA 17ème PALANGROTT'CUP», le dimanche 09 septembre 2018, La Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le « Club de pêche de la pointe du Gouron » est autorisé à organiser la manifestation « LA 17ème PALANGROTT'CUP », le dimanche 09 septembre 2018, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, parking du Gouron (environ 30 places), du samedi 08 septembre 2018, 22h00, au dimanche 09 septembre 2018, 00h00.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 04 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180904-20180906-AI
Date de télétransmission : 06/09/2018
Date de réception préfecture : 06/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/909

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », bi-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres FT et manchons sur la chaussée, Rue Jean Aicard,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres FT et manchons sur la chaussée, Rue Jean Aicard, du mercredi 5 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/910

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Rue des Icares

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de passage de câbles pour Orange sur appuis existants avec nacelle, Rue des Icares,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de passage de câbles pour Orange sur appuis existants avec nacelle, Rue des Icares, **du mercredi 5 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : **Définition de la circulation :**
- Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2018

Le Maire

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/911

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de plusieurs regards existants sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain dans le cadre d'une réparation de lignes téléphoniques pour le compte d'Orange, pas de tranchée, Route des Lavandières,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de plusieurs regards existants sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain dans le cadre d'une réparation de lignes téléphoniques pour le compte d'Orange, pas de tranchée, Route des Lavandières, **du mercredi 5 septembre 2018 au samedi 15 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Restriction sur section courante
- Sens des points de repères croissants
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 05 septembre 2018
Le Maire
François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/912

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », *bl-cuers@groupe-scopelec.fr*, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres FT sur chaussée pour passage de câbles en souterrain pour le compte de « Orange », chemin du Train des Pignes,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de chambres FT sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain pour le compte de « Orange », chemin du Train des Pignes, **du lundi 17 septembre 2018 au lundi 1er octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2018

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/913

Portant autorisation de stationnement
sur le Domaine Public Communal

10 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2018, présentée par la société « VERTICAL ELAGAGE », vertical.elagage@gmail.com, sise 4 rue Carnot, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner un camion devant le N°10 rue Carnot, à Bormes les Mimosas, afin d'évacuer des gravats,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, devant le N°10 de la rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, afin d'évacuer des gravats, **du jeudi 06 septembre au mercredi 12 septembre 2018 inclus, de 08h00 à 10h00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/917

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 05 septembre 2018 par le secrétariat du Maire sollicitant l'autorisation d'organiser une cérémonie, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Harkis, le mardi 25 septembre 2018, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déroulement de la cérémonie à la stèle des Fontêtes, à l'occasion de la « JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS », le mardi 25 septembre 2018, à 18h00, le stationnement sera interdit place des Fontêtes, de 15h00 à 22h00, sur la grande place et son pourtour (réservée V.I.P.) et sur la petite place, à gauche en entrant (réservée aux autorités).

ARTICLE 2 : La rue des Œillets sera à double sens pendant la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2018

Le Maire

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180905-20180917-AI
Date de télétransmission : 07/09/2018
Date de réception préfecture : 07/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2018/922

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOTTAL TP – EIFFAGE GROUPE MEDITERRANNEE – DEGREANE - SAUR »
Boulevard du Levant – Rue du Romarin
Chemin du Train des Pignes – Rue des Magnolias

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 10 septembre 2018, formulée par les sociétés « SOTTAL TP, EIFFAGE GROUPE MEDITERRANNEE, DEGREANE, SAUR Côte d'Azur », s.deschamps@sottal-tp.fr, jeremy.falip@eiffage.com, franck.boillin@degreane.fr, tlealpsmed@saur.fr, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux du PAE de la Gare, boulevard du Levant, rue du Romarin, chemin du Train des Pignes, rue des Magnolias, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les sociétés « SOTTAL, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANNEE, DEGREANE, SAUR Côte d'Azur » sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre de travaux du PAE de la Gare, boulevard du Levant, rue du Romarin, chemin du Train des Pignes, rue des Magnolias, pour la période du **lundi 10 septembre 2018 au jeudi 10 septembre 2020 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée manuellement
- Stationnement interdit
- Circulation des véhicules sera interdite avec déviation
- Mise en place de K16 le long des tranchées
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par les entreprises conformément au schéma CF24 ci-joint

ARTICLE 3 : Les demandeurs devront afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou

Date d'affichage :

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/924

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 10 septembre 2018 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de taille et d'élagage, à l'entrée de le route de Cabasson, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : taille et élagage, entrée de la route de Cabasson, **le jeudi 13 septembre 2018, de 07h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Voie réduite
- Circulation alternée manuellement
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts conformément au schéma CF 23

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/925

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », *bl-cuers@groupe-scopelec.fr*, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres FT et manchons sur chaussée, rue Jean Aicard,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de chambres FT et manchons sur la chaussée, rue Jean Aicard, **du jeudi 13 septembre 2018 au samedi 15 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Stationnement interdit
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/928

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« EGE NOEL BERANGER » - 415 avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 10 septembre 2018, présentée par l'entreprise « EGE NOEL BERANGER », *c.fontanelle@noelberanger.fr*, sise 12 avenue Claude Antonetti, 13821 - La Penne sur Huveaune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et de raccordement ENEDIS armoire technique haut débit, 415 Avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement individuel neuf en soutirage et de raccordement ENEDIS armoire technique haut débit, au n° 415 Avenue de la Mer, **pour la période du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Voie réduite
- Stationnement interdit
- La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF 24

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/929
Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« Antiquités et Belle Brocante »

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Madame GIBEREAU, représentante de « FDA Organisation », afin d'organiser une foire à la brocante dite « Antiquités et Belle Brocante », qui aura lieu les samedi 22 et dimanche 23 septembre, de la place Gambetta à l'esplanade Saint-François (boulodrome), commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : « FDA Organisation » est autorisée à organiser une foire à la brocante dite « Antiquités et Belle Brocante », village de Bormes les Mimosas, le samedi 22 septembre 2018 et le dimanche 23 septembre 2018, de 06h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade Saint-François, et réservé aux stands des antiquaires et brocanteurs participant à la manifestation, du jeudi 20 septembre 2018, 13h00, au lundi 24 septembre 2018, 13h00.

ARTICLE 3 : Une quarantaine de place du 1er niveau du parking Saint-François sera réservé aux véhicules des exposants, du vendredi 21 septembre 2018, minuit, au dimanche 23 septembre 2018, 22h00. Durant la manifestation, l'accès au parking se fera par le 2ème niveau.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit boulevard de la République, côté droit dans le sens de la montée, de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François, du vendredi 21 septembre 2018, minuit, au dimanche 23 septembre 2018, 22h00.

ARTICLE 5 : La circulation face à la chapelle Saint-François sera interdite pendant toute la durée de la manifestation du vendredi 21 septembre 2018, minuit, au dimanche 23 septembre 2018, 22h00.

ARTICLE 6 : Les exposants ne seront pas autorisés à stationner leur véhicule sur la place Saint-François durant la manifestation.

ARTICLE 7 : Les emplacements de bus, derrière la chapelle Saint-François, seront réservés aux exposants de la manifestation, du vendredi 21 septembre 2018, minuit, au dimanche 23 septembre 2018, 22h00.

ARTICLE 8 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 9 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180912-20180929-AI
Date de télétransmission : 13/09/2018
Date de réception préfecture : 13/09/2018

DU

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/929

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- **Monsieur le Préfet du Var**
- **Madame la Directrice de l'Office de Tourisme**
- **Madame la Responsable du service Asso Even**
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou**

Date d'affichage : 13 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 12 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180912-20180929-AI
Date de télétransmission : 13/09/2018
Date de réception préfecture : 13/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/932

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« EGE NOEL BERANGER » - 125 boulevard Georges Barbarin

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 12 septembre 2018, présentée par l'entreprise « EGE NOEL BERANGER », c.fontanelle@noelberanger.fr, sise 12 avenue Claude Antonetti, 13821 - La Penne sur Huveaune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement alimentation ENEDIS de la maison de Monsieur TICHY, 125 chemin Georges Barbarin, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement alimentation ENEDIS de la maison de Monsieur TICHY, au n° 125 chemin Georges Barbarin, pour la période du mercredi 12 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- **Voie réduite**
- **La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/933

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », *bl-cuers@groupe-scopelec.fr*, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres pour le compte de « France Telecom », avenue de la Mer,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de chambres pour le compte de « France Telecom », avenue de la Mer, **du lundi 1er octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 12 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/934
Portant autorisation de manifestation

« BORMES A TOUT VENT 2018 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal « Asso Even » et Madame GAILLARD, représentante de l'association « Art et Si », direction@artetsi.com, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « BORMES A TOUT VENT 2018 », le samedi 06 octobre et le dimanche 07 octobre 2018, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de ces manifestations sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service communal « Asso Even » et l'association « Art et Si » sont autorisés à organiser une manifestation de cerfs-volants « BORMES A TOUT VENT 2018 », le samedi 06 octobre et le dimanche 07 octobre 2018, sur la plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et les pétitionnaires, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 13 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180913-20180934-AI
Date de télétransmission : 14/09/2018
Date de réception préfecture : 14/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/935

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Boulevard Uranus

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres sur trottoir, boulevard Uranus,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de chambres sur trottoir, boulevard Uranus, **du lundi 1er octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Voie réduite
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF24 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 14 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/936

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« HAY Claude »
1124 Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 septembre 2018, par laquelle « HAY Claude », hayclaude@sfr.fr, sise 1124 Boulevard du Soleil, 83230 Bormes les Mimosas, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de : creuser et évacuer les gravats pour réfection de canalisation de tout à l'égout, 1124 Boulevard du Soleil,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, de travaux énoncés dans sa demande, 1124 boulevard du Soleil, **du mardi 25 septembre 2018 au samedi 29 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Occupation du domaine public (trottoir)

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 14 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2018/937

Portant prorogation de la règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Du 697 Route de Bénat à la digue du large du Port

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 septembre 2018, formulée par la société « EIFFAGE ETMF », Justine.LAURENT@eiffage.com, sise Avenue Alfred Kastler, Parc Valgora – Bât C, 83160 La Valette du Var, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de restructuration de la digue du Port, zone de préfabrication située au 697 route de Bénat jusqu'à la digue du large du Port, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « EIFFAGE ETMF » est autorisée à occuper le domaine public, zone de préfabrication située au 697 route de Bénat jusqu'à la digue du large du Port, dans le cadre de travaux de restructuration de la digue du Port, pour la période **du lundi 17 septembre 2018 au samedi 15 juin 2019 inclus et du lundi 16 septembre 2019 au mardi 31 mars 2020.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Autorisation de circuler entre le 697 route de Bénat et le Boulevard du Port
- Rétrécissement de stationnement au Boulevard du Port
- Circulation et stationnement au Boulevard du Port
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 ci-joint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Le Maire

François ARIZZI

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

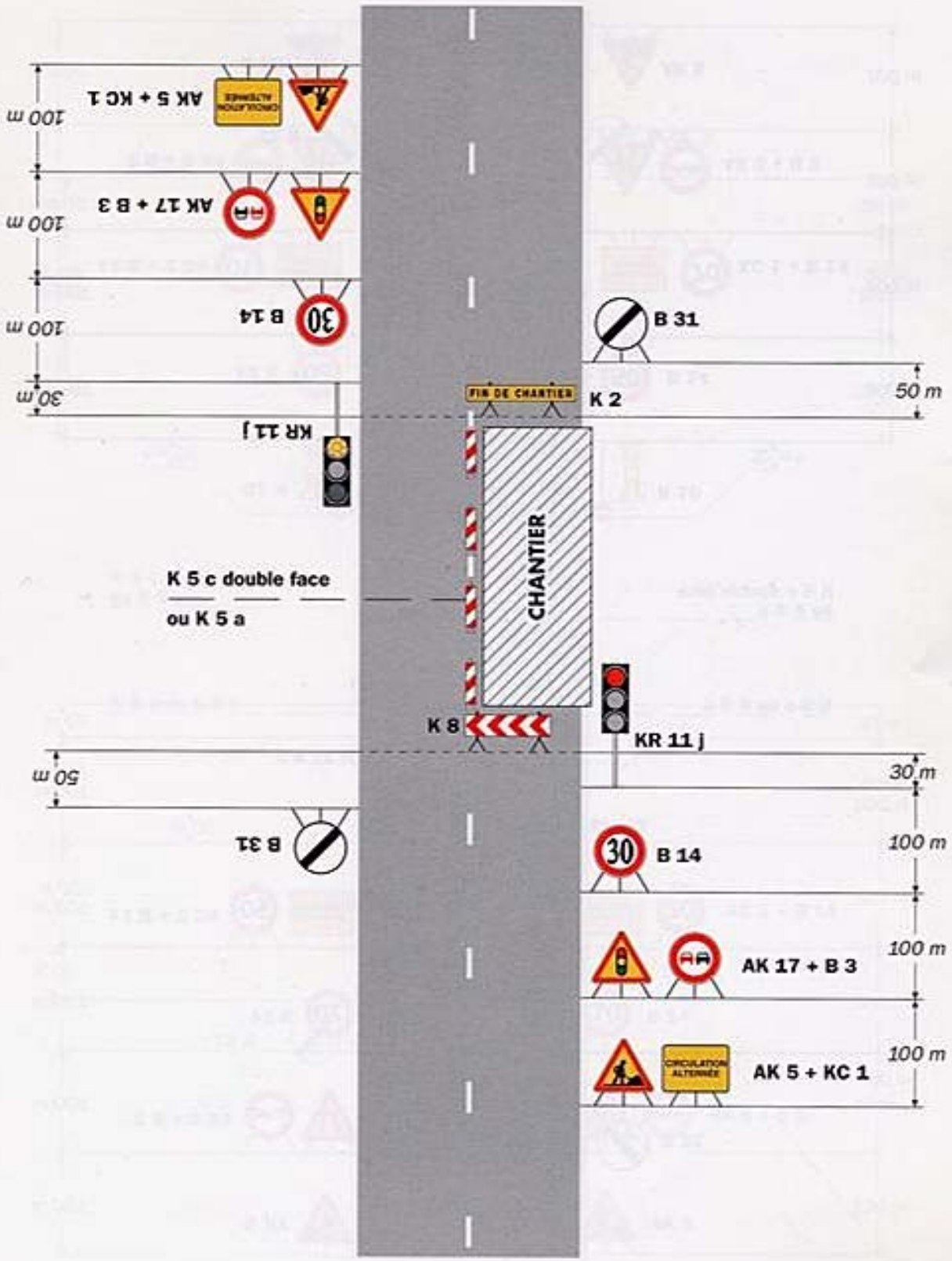

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2018/938

Portant prorogation de la règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Parking du Port

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 septembre 2018, formulée par la société « EIFFAGE ETMF », Justine.LAURENT@eiffage.com, sise Avenue Alfred Kastler, Parc Valgora – Bât C, 83160 La Valette du Var, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de restructuration de la digue du Port, Parking du Port, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « EIFFAGE ETMF » est autorisée à occuper le domaine public, Parking du Port, dans le cadre de travaux de restructuration de la digue du Port, pour la période **du lundi 17 septembre 2018 au samedi 15 juin 2019 inclus et du lundi 16 septembre 2019 au samedi 28 mars 2020.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner
- Zone d'installation de chantier (Interdit au public)

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 septembre 2018

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/941

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Chemin des Renoncules

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », *bi-cuers@groupe-scopelec.fr*, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de pose de conduite su 24M et 12 M jusqu'aux nouveaux poteaux pour le compte d'Orange, chemin des Renoncules,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, de pose de conduite su 24M et 12 M jusqu'aux nouveaux poteaux pour le compte d'Orange, chemin des Renoncules, **du lundi 17 septembre 2018 au jeudi 27 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Sens des points de repères (PR) croissants
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF24 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 17 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

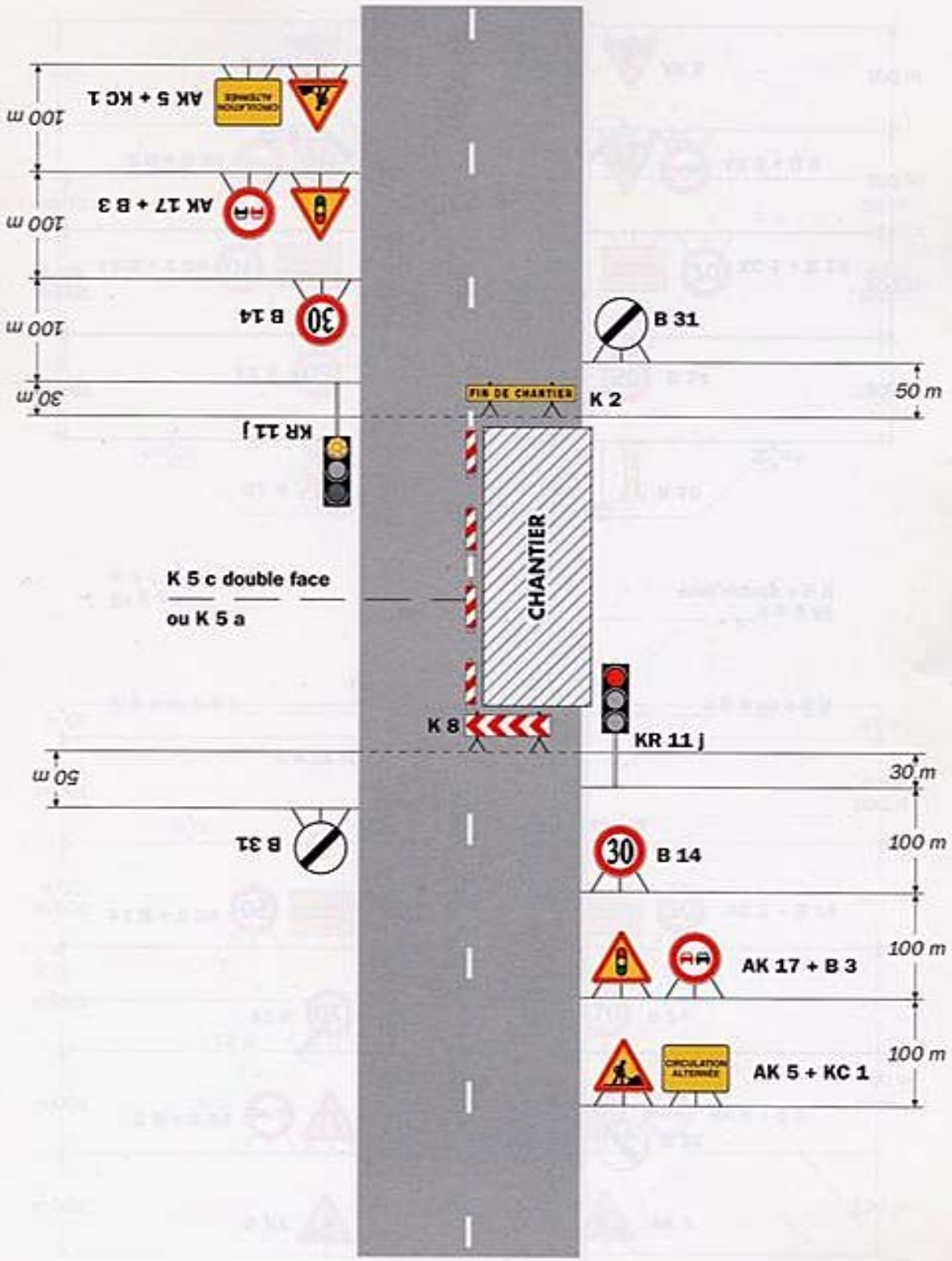

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/943

Portant règlementation du stationnement et de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

« PIERSOBAT » - 224 Boulevard du Levant

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 17 septembre 2018, présentée par l'entreprise « PIERSOBAT », brvan@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, à Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de sécuriser le chantier « Terrasse Côte Mer », 224 Boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser sécuriser le chantier « Terrasse Côte Mer », 224 Boulevard du Levant, **du lundi 1er octobre 2018 au mardi 31 mars 2020 inclus.**

ARTICLE 2 : **Définition de la circulation :**
- Circulation interdite sur la zone de sécurité prédéfinie
- Zone de sécurité prédéfinie clôturée
- Stationnement interdit
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/944
Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement

« VIDE-GRENIERS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Régis TEYSSANDIER, tabacpressedelafaviere@orange.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser un « VIDE-GRENIERS », sur le parking du marché, la Favière, le dimanche 21 octobre 2018,
Considérant que l'organisation des vide-greniers nécessite de règlementer le stationnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser un vide-greniers, le dimanche 21 octobre 2018, de 07h30 à 18h00, sur le parking du « Marché », quartier de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 21 octobre 2018, de 06h00 à 20h00, sur le parking du « Marché », et réservé à la manifestation.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 18 septembre 2018

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180918-20180944-AI
Date de télétransmission : 20/09/2018
Date de réception préfecture : 20/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/945

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« EGE NOEL BERANGER »
2707 chemin du Train des Pignes – Impasse du Lierre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 17 septembre 2018, présentée par l'entreprise « EGE NOEL BERANGER », c.fontanelle@noelberanger.fr, sise 12 avenue Claude Antonetti, 13821 - La Penne sur Huveaune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage, 2707 chemin du Train des Pignes – Impasse du Lierre, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement individuel en soutirage, au n° 2707 chemin du Train des Pignes – impasse du Lierre, **pour la période du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 05 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Voie réduite
- Stationnement interdit
- Travaux de jour
- La signalisation du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/948

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Route de Cabasson

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 18 septembre 2018 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de taille et d'élagage, à l'entrée de la route de Cabasson, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : taille et élagage, entrée de la route de Cabasson, **le jeudi 20 septembre 2018, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Voie réduite
- Circulation alternée manuellement
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts conformément au schéma CF 23

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/949

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Route de Bénat

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 18 septembre 2018 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de taille et d'élagage, à l'entrée de le route de Bénat, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : taille et élagage, entrée de la route de Bénat (en face de l'impasse des Gorgones), **le jeudi 27 septembre 2018, de 07h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Voie réduite
- Circulation alternée manuellement
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts conformément au schéma CF 23

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage : 20 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 832

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/950

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« Constructel Energie »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'entreprise « CONSTRUCTEL ENERGIE », lydiacarpentier@constructelenergie.fr, meci.marseille@mecifrance.fr, **sise chemin de la Meunière, 13480, Cabriès, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement individuel neuf en injection, 61 Allée Lou Valat, commune de Bormes les Mimosas,**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser des travaux de branchement individuel neuf en injection, 61 Allée Lou Valat, pour la période du mercredi 19 octobre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera règlementée selon les dispositions suivantes :
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Deux sens de circulation**
- **La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF 24 ci-joint**

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou**

Date d'affichage : 24 SEP. 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

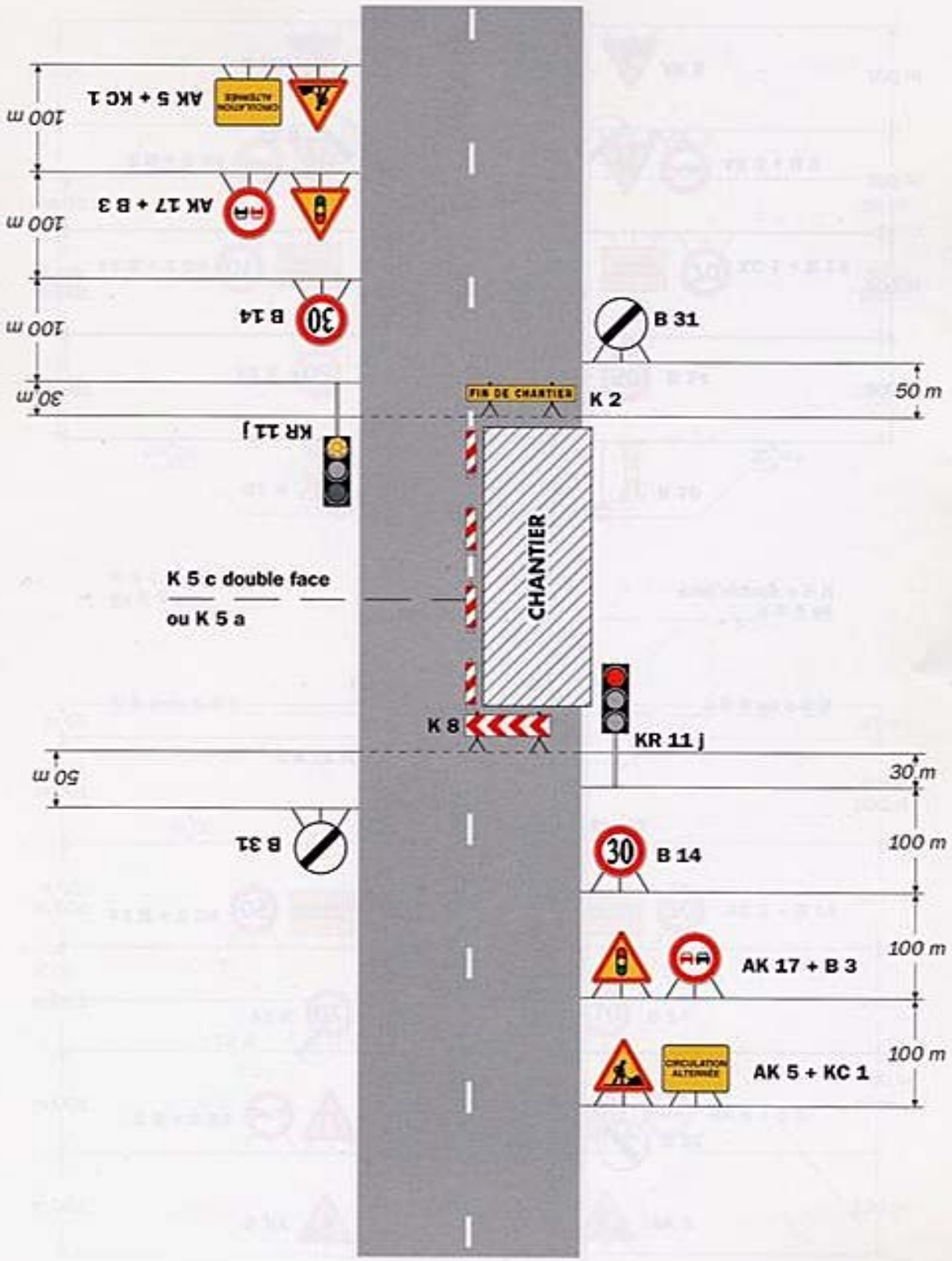

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/952

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 19 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de plusieurs regards existants sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain dans le cadre d'une réparation de lignes téléphoniques pour le compte de « Orange », Route des Lavandières,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, d'ouverture de plusieurs regards existants sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain dans le cadre d'une réparation de lignes téléphoniques pour le compte de « Orange », Route des Lavandières, **du mercredi 19 septembre 2018 au mercredi 26 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Restriction sur section courante
- Sens des points de repères croissants
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service Urbanisme
FA/CL/VA/MF/CG

ARRETE N° 2018/953
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Reçu en Préfecture le
21 SEP. 2018

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant le champ d'application de l'Enquête Publique ;
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 Septembre 2011 portant réforme de l'Enquête Publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/11/200 en date du 5 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable ;
Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2016
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/05 /117, en date du 3 Mai 2017, tirant le bilan de la concertation et Arrêtant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/09/175, en date du 27 Septembre 2017, retirant la délibération n°2017/05/117 arrêtant le Plan Local d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/06 /133 tirant le bilan de la concertation et Arrêtant le Plan Local d'Urbanisme, en date du 27 Juin 2018 ;
Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;
Vu l'Avis de l'autorité environnementale
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision générale du P.L.U., permettant de le faire évoluer dans le cadre de 3 grandes orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Orientation n°1 : Préparer le développement futur en confortant les centralités existantes et en améliorant la prise en compte de l'environnement
Orientation n°2 : Répondre aux nouveaux besoins en termes d'habitat, d'équipements et de mobilités
Orientation n°3 : Renforcer et diversifier les activités économiques

Toute information relative à cette enquête publique peut être demandée par écrit auprès de Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les -Mimosas, 1, Place Saint François, 83230 BORMES LES MIMOSAS, en tant qu'autorité responsable du projet.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180920-2018953-AR
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/953

ARTICLE 2 : L'enquête sera ouverte, en Mairie de BORMES LES MIMOSAS, pour une durée de 31 jours, du **lundi 22 Octobre 2018 au vendredi 23 Novembre 2018**, inclus.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- à la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, au service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, hors jours fériés et le samedi 17 novembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- sur la plateforme des registres dématérialisés à l'adresse suivante :
  https://www.registre-dematerialise.fr/962
- sur le site internet de la commune **https://www.ville-bormes.fr**

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en Mairie - Service Urbanisme, pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture mentionnées Article 3.

ARTICLE 4 : Madame Elisabeth VARCIN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle de Préfecture (e.r) a été désignée, en qualité de Commissaire Enquêteur, le 7 août 2018, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations, propositions et contrepropositions sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ou les adresser au Commissaire Enquêteur :

- par correspondance à l'adresse suivante qui les visera et les annexera au dit registre :

Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de BORMES LES MIMOSAS
1, Place Saint François
83230 BORMES LES MIMOSAS

- par voie électronique :
  - sur la plateforme des registres dématérialisés à l'adresse suivante : **https://www.registre-dematerialise.fr/962**
  - au courriel suivant : **plu@ville-bormes.fr** , en indiquant comme objet « Enquête Publique PLU » :

Les courriers, courriels et avis réceptionnés après 17h00, le vendredi 23 novembre ne seront pas examinés.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Enquêteur recevra en Mairie de Bormes-les-Mimosas, au Service Urbanisme (Salle de la Commande Publique) :

- Lundi 22 Octobre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
- Jeudi 25 Octobre 2018	de 13 h 30 à 17 h 00
- Mardi 30 Octobre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
- Mercredi 7 Novembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Lundi 12 Novembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Samedi 17 Novembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Mercredi 21 Novembre 2018	de 13 h 30 à 17 h 00
- Vendredi 23 Novembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180920-2018953-AR
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/953

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication du présent arrêté. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées en mairie, au service Urbanisme. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis sera affiché, notamment en Mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la Commune de BORMES LES MIMOSAS. Il sera également publié sur le site Internet de la commune **https://www.ville-bormes.fr**

ARTICLE 9 : À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et l'Avis des Personnes Publiques Associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en Préfecture et en Mairie, au service Urbanisme.
L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet de la commune **https://www.ville-bormes.fr**

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bormes-les-Mimosas, le 20 Septembre 2018

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180920-2018953-AR
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE 2018/953 - OBJET : PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Date de transmission de l'acte :	21/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	21/09/2018
Numéro de l'acte :	2018953 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180920-2018953-AR
Date de décision :	20/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/954

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« Constructel Energie »

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'entreprise « CONSTRUCTEL ENERGIE », lydiacarpentier@constructelenergie.fr, meci.marseille@mecifrance.fr, sise chemin de la Meunière, 13480, Cabriès, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, Chemin des Berles, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, Chemin des Berles, pour la période **du lundi 15 octobre 2018 au samedi 03 novembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera règlementée selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Deux sens de circulation
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF 24 ci-joint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage : 24 SEP. 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

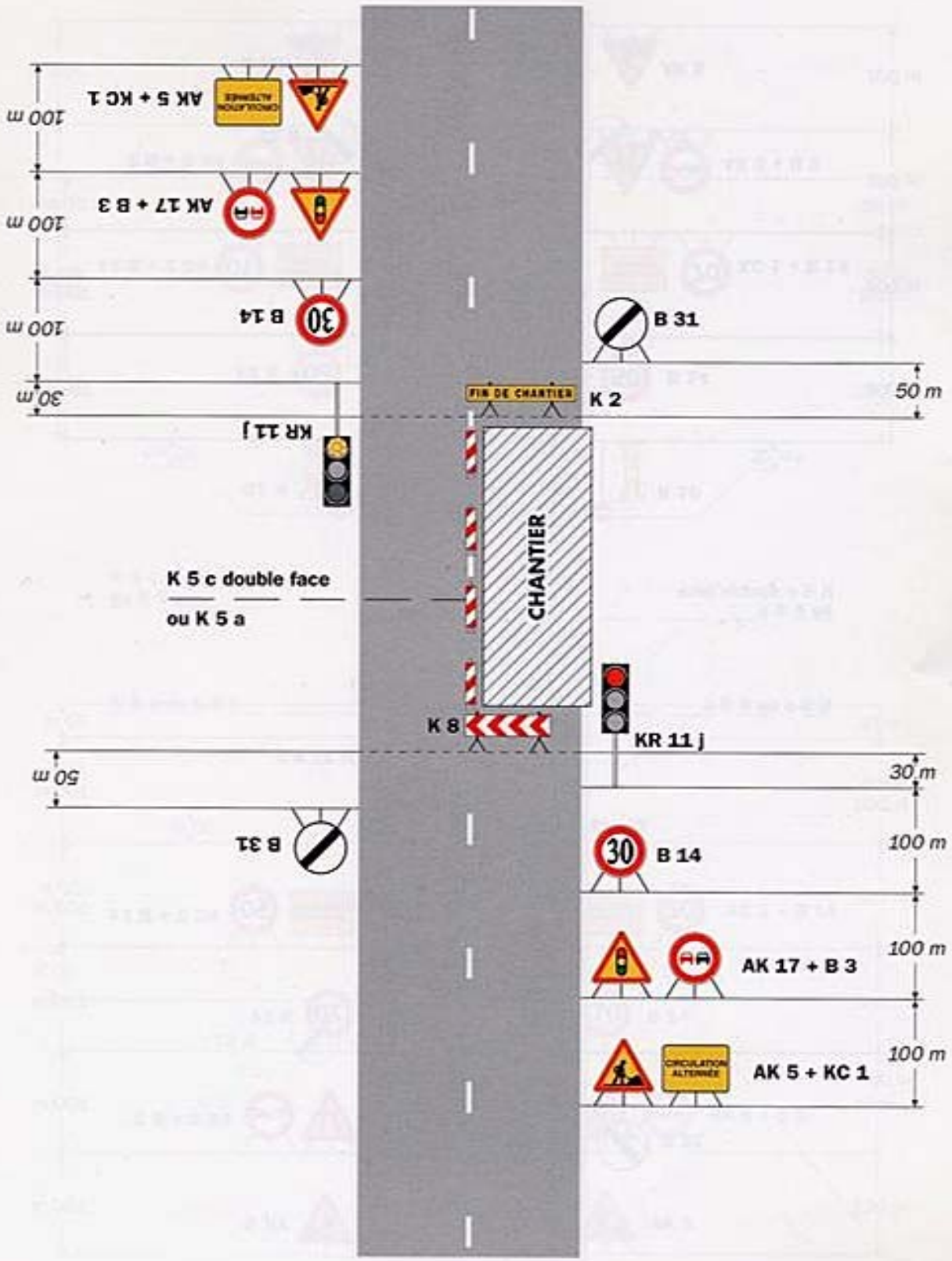

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/956

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

514 avenue de la Mer
Les Rives de la Favière

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 septembre 2018, présentée par l'entreprise « SAS DONNET», Info@donnet.fr, sise 134 rue des Frères Lumière, BP 20264, ZI La Garde, 83078 Toulon cedex 9, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du parking sur le domaine public communal, avenue de la Mer, à Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du parking sur le domaine public communal, au N°514 avenue de la Mer, les Rives de la Favière, pour la période du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner sur les deux places de stationnement impactées par les travaux
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise
- Les espaces verts de la commune ne doivent pas être impactés par les travaux
- Interdiction de stationner des engins ou de stocker du matériel dans les espaces verts
- Balisage et nettoyage à la charge de l'entreprise

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas

Date d'affichage : 24 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 20 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2018/957

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOTTAL TP » - 17 rue des Roches Rouges

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 septembre 2018, formulée par la société « SOTTAL TP », s.deschamps@sottal-tp.fr, sise quartier Maravenne, 83250, La Londe les Maures, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de réalisation de tranchées pour création de réseaux AEP – pluvial, au N°17 rue des Roches Rouges, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOTTAL » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'une réalisation de tranchées pour une création de réseaux AEP- pluvial, au N°17 rue des Roches Rouges, pour la période du **mardi 25 septembre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Voie réduite
- Stationnement interdit
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou

Date d'affichage : 24 SEP. 2018

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 20 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/359

Portant autorisation de stationnement
sur le Domaine Public Communal

2 Impasse des Genets

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 20 septembre 2018, présentée par Monsieur Alain PAPON, alain.papon@bctransports.com, sollicitant l'autorisation d'occuper des emplacements de stationnement pour un camion, 2 Impasse des Genets, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, dans le cadre d'un déménagement, prévu **la journée du vendredi 28 septembre 2018**, au 2 Impasse des Genets

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de la mise en place des barrières et/ou panneaux réglementaires, pour réserver les emplacements.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2018/960

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Entre 209 et 229 avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 21 septembre 2018, formulée par la société « CIRCET », contact@bps.ms, sise RN 8 – Immeuble les Baux, 83210, La Farlède, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'intervention sur une antenne de téléphonie mobile ; entre le 209 et le 229 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'intervenir sur une antenne de téléphonie mobile, entre le 209 et le 229 avenue des Girelles, pour les périodes suivantes :

- **du mardi 25 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus, de 07h00 à 18h00.**
- **le mardi 02 octobre 2018, de 07h00 à 18h00.**
- **du lundi 08 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, de 07h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Trottoir interdit aux piétons et traversée obligatoire
- Stationnement interdit entre le 209 et le 229 avenue des Girelles
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- **Monsieur le Chef de Centre d'Intervention et de Secours Bormes les Mimosas - Le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Reçu en Préfecture le
01 OCT. 2018

ARRETE N° 2018/962
Règlementant les activités sur le terrain Payen - Modification

Nous François ARIZZI, Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le registre cadastral de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu l'arrêté n°2016/297 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CRIPPA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les activités de type « Cirque » sont interdites chaque année du 15 avril au 30 novembre sur le terrain Payen, parcelles n° AF 2 à 8, n° AF 18, n° AF 437 à 440 au registre cadastral de la Commune de Bormes les Mimosas. Cette interdiction comprend les chapiteaux, les tribunes et les engins mécaniques. Les bruits et odeurs générés par ces installations constitueraient une atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques dans ce quartier, densément peuplé notamment durant la période estivale.

ARTICLE 2 : Cet arrêté supprime et remplace l'arrêté n°2018/774 du 19 juillet 2018, transmis en préfecture le 31 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet.

Fait à Bormes les Mimosas, le 24 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180924-2018962-AR
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2018/962 - Objet : Règlementant les activités sur le terrain Payen - Modification

Date de transmission de l'acte :	01/10/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	01/10/2018
Numéro de l'acte :	2018962 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180924-2018962-AR
Date de décision :	24/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT DU VAR ARROND SSEMENT D TOULON - REPUB IQUE FRANCAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT N° 2018/968

Portant interdiction d'accéder sur l'ensemble du sentier du littoral et sur l'ensemble des massifs forestiers de la commune en raison d'une alerte météorologique

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
Vu la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral,
Vu la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Forestier,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs,
Considérant que le sentier du littoral est un lieu dédié à la promenade,
Considérant que des mauvaises conditions météorologiques génèrent un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'elles exposent les usagers du sentier du littoral à des risques d'accident et de noyade,
Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêt, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile en vue de garantir la protection des usagers du sentier du littoral, et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas suite au placement du département de l'Est Var en vigilance jaune vagues-submersion par « Météo France » du mardi 25 septembre 2018, 12h00, au mercredi 26 septembre 2018, 23h00.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble des pistes et sentiers forestiers de la commune de Bormes les Mimosas suite aux vents violents prévus par « Météo France », du mardi 25 septembre 2018, 12h00, au mercredi 26 septembre 2018, 23h00.

ARTICLE 3 : Les agents publics gestionnaires des lieux concernés par cette réglementation sont chargés de veiller à sa diffusion pour sensibilisation auprès du public et des usagers, ainsi que d'une manière générale de son application.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de secours et de sécurité, ainsi qu'aux intervenants en charge de la prévention contre les risques incendies et les agents en charge de la sécurité du sentier du littoral.

ARTICLE 5 : Les services communaux veilleront à ce que la signalisation soit mise en place et bien visible.

ARTICLE 6 : En cas d'accident résultant d'imprudence de la part du promeneur, la responsabilité du maire ne pourra être engagée. En effet, tout usager qui emprunte une voie fermée et/ou interdite par arrêté municipal engage sa propre responsabilité, à ses risques et périls

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180925-20180968-AI
Date de télétransmission : 25/09/2018
Date de réception préfecture : 25/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/968

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Préfet du Var**
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**
- **Monsieur le Capitaine de Port**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25/09/2018

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180925-20180968-AI
Date de télétransmission : 25/09/2018
Date de réception préfecture : 25/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/969

Portant autorisation de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Place Chapon

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 21 septembre 2018, présentée par Monsieur Patrick GUIGLION, drhcdhpaca@wanadoo.fr, sollicitant l'autorisation d'occuper des emplacements de stationnement, Place Chapon, dans le cadre de travaux sur ouvrages existants,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner, dans le cadre de travaux sur ouvrages existants, prévu **du mercredi 26 septembre au lundi 15 octobre 2018 inclus,** Place Chapon.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de la mise en place des barrières et/ou panneaux réglementaires, pour réserver les emplacements.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2018

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/970

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« GMS - OSN Téléphonie »
Avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 26 septembre 2018, par laquelle l'entreprise « GMS et OSN Téléphonie », *bl-cuers@groupe-scopelec.fr*, sise 185 rue de la création, 83390 Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'ouverture de regard existant sur chaussée, 160 avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser des travaux d'ouverture de regard existant sur chaussée et de raccordement au réseau télécom du NRA LIN, au N°160 avenue de la Mer, **du lundi 08 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement
- Deux sens de circulation
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2018/975

Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement

« VIDE-GRENIERS »

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis REMY, jl.remy83@orange.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser deux « VIDE-GRENIERS », sur le parking de la « Pinède », la Favière, le dimanche 28 octobre et le dimanche 18 novembre 2018,
Considérant que l'organisation des vide-greniers nécessite de règlementer le stationnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser deux vide-greniers, les dimanche 28 octobre et 18 novembre 2018, de 07h30 à 18h00, sur le parking de la « Pinède », quartier de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit parking de la « Pinède » comme suit :
- **Du samedi 27 octobre, 18h00, au dimanche 28 octobre 2018, 20h00**
- **Du samedi 17 novembre 2018, 18h00, au dimanche 18 novembre 2018, 20h00**

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Préfet du Var**
- **Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 28 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 8323

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180928-20180975-AI
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2018/976

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« CNTP » - Boulevard de la Plage

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 septembre 2018, présentée par l'entreprise « CNTP », n.coussy@cn-tp.fr, sise boulevard du Mont des Roses, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de réaliser une réfection des réseaux d'eaux usées du bâtiment « MAR Y SOL », boulevard de la Plage, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter les travaux de réfection sur des réseaux d'eaux usées du bâtiment « MAR Y SOL », boulevard de la Plage, **pour la période du mercredi 03 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Occupation de la zone définie sur le plan ci-joint et des emplacements de stationnement motos
- Stationnement interdit dans la zone définie

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 septembre 2018

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM - N°2018/09/145 - OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018/05/91

Monsieur le Maire expose :

VU la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU le Décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la Loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la Loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2016 ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/145 (suite)

VU l'article 86 de la Loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU la délibération n° 31/2018 du conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures du 11 avril 2018, portant sur les tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°2018/05/91 du conseil municipal de Bormes les Mimosas du 30 mai 2018, reçue en Préfecture le 01 juin 2018, portant sur les tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1er janvier 2019

Article 1 :

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Var par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/145 (suite)

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communale	Taxe départementale	Tarif 2019	Tarif 2018
Palaces	4,00	0,40	4,40	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3	0,30	3,30	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30	0,23	2,53	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	0,15	1,65	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,09	0,99	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80	0,08	0,88	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60	0,06	0,66	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0,22

Article 6 :

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune, hors taxe additionnelle du Département, est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du Département le taux applicable est de 5,50 %.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/145 (suite)

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 juin
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 octobre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er novembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2018/05/91 du conseil municipal de Bormes les Mimosas du 30 mai 2018, reçue en Préfecture le 01 juin 2018, portant sur les tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1er janvier 2019,

APPROUVE l'ensemble des articles de cette délibération concernant l'exercice 2019 de la taxe de séjour

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/145 (suite)

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/145 - Objet : Tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1er janvier 2019 - Annule et remplace la délibération n.2018/05/91

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809145 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809145-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

28 SEP. 2018

FA/VA/DL – N°2018/09/146 - OBJET : TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état des produits irrécouvrables accompagné des pièces justificatives, ainsi que du « certificat d'irrécouvrabilité » établi par Madame le Trésorier Municipal, concernant la créance éteinte suite à une procédure de liquidation judiciaire.

Madame le Trésorier Municipal nous informe que, conformément à l'instruction du 2 Mai 2014, l'admission en non valeur de la créance éteinte prendra dorénavant la forme d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La créance éteinte s'impose au Budget Principal de la ville et au trésorier, et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de la créance éteinte d'un montant de 936,00 € relative au titre suivant émis pour le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public communal sur l'exercice 2017 :

Titre n° 772 de l'exercice 2017 (d'un montant originel de 1 008 €) ..... **936,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/146 (suite)

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'admission en créances éteintes de la somme de **936,00 € (Neuf cent trente-six euros).**

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission des créances éteintes de la somme susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer cette dépense au compte **6542 « Créances éteintes ».**

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE FINANCIER
REÇU LE 751-SD
26 JUIN 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
LE LAVANDOU
AVENUE DES ILAIRES
83980 LE LAVANDOU
Téléphone : 0494004960
Mél : t083009@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Lundi Mardi Jeudi 8h30/12h-13h30/16h
Mercredi Vendredi 8h30/11h30
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Valérie GUISSET
Téléphone : 0494004900
Télécopie : 0494004961
Référence : SCI LES TERRASSES DU PIN

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
LE LAVANDOU
AVENUE DES ILAIRES
83980 LE LAVANDOU

MAIRIE DE BORMES

PLACE ST FRANCOIS

83230 BORMES LES MIMOSAS

LE LAVANDOU, le 25/06/2018

Objet : Dossier FIGURA MICHEL

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir émettre un mandat au compte 6542 (créance éteinte) pour un total de 936€ au nom de FIGURA MICHEL , correspondant à l'occupation du domaine public 2017 émise en 2017 (T 772/2017) voir bordereau de situation.

En effet, aucune somme ne sera versée . (Voir annonce du redressement, de la liquidation, production et la clôture pour insuffisance d'actif.)

L'instruction du 2 mai 2014 indique que l'admission en non valeur des créances éteintes prendra dorénavant la forme d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Chef de poste

Annie BETTONI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HL_RV103

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE LAVANDOU, le 25/06/2018

TRES. LE LAVANDOU
AV DES ILAIRES CS 10001
LE SANTA CRUZ
83980 LE LAVANDOU

TRES. LE LAVANDOU
AV DES ILAIRES CS 10001
LE SANTA CRUZ
83980 LE LAVANDOU

Affaire suivie par Mme Valerie GUISSET
Téléphone : 04 94 00 49 60
Télécopie : 04 94 00 49 61
Mel: t083009@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur FIGURA Michel
20B RUE DU 8 MAI 1945
59420 MOUVAUX

N/REF : 1548426240

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 25/06/2018.

Le montant total dû s'élève à 936 €.

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/ecte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	*Dont frais restant dus*
BC 20100 - COM BORMES-LES-MIMOSAS						
2017-T-772-1	08/08/2017	OCCUP.DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-2016 FAVIERE 126_ X8 M2	1 008,00		1 008,00	
2017-18331112615-	20/09/2017	Lettre de relance standard			1 008,00	
	19/10/2017	Chèque bancaire		72,00	936,00	
2017-18447774815-	31/10/2017	Phase comminatoire facultative			936,00	
2018-19079910915-	06/02/2018	Mise en demeure standard			936,00	
		Total 2017 - T-772	1 008,00	72,00	936,00	0,00
		Total 2017	1 008,00	72,00	936,00	0,00
		Total BC 20100	1 008,00	72,00	936,00	
		TOTAL GENERAL RESTANT DU			936,00	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES LE LAVANDOU

TRESORERIE
Le Santa Cruz - Av. des Maires
83980 LE LAVANDOU
Tél. 04.94.00.49.80

RESTAURANT CHEZ MICHEL
LOTISSEMENT 5 ET 6 LA VOILE BLEUE
BD DU FRONT DE MER
83230 BORMES LES MIMOSAS

6/17

TRIBUNAL DE COMMERCE.....
DE TOULON.....

BORDEREAU DE DECLARATION
REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU 27/06/2017.....

ROLE OU ARTICLE	NATURE : - IMPOSITION - AUTRE PRODUIT	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	CRÉANCES DÉCLARÉES A TITRE PROVISIONNEL			CRÉANCES DÉCLARÉES A TITRE DEFINITIF			
			HYPOTHÉCAIRE	PRIVILEGIE	CHIROGRAPHAIRE	HYPOTHÉCAIRE	HYPOTHÉCAIRE ET PRIVILÉGIÉ	PRIVILÉGIÉ	CHIROGRAPHAIRE
		Dettes nées après ouverture du jugement du 27-6-17.							
772/17	Occupation domaine public Bormes les Mimosas	08/08/17							1008,00
TOTAL									1008,00

Cette déclaration est faite sous réserve des impôts non encore émis et des redressements et rappels éventuels à la date de la déclaration (art. L. 621-43 du code de commerce).
ACCUSE RECEPTION DU REPRESENTANT DES CREANCIERS.
Me LAURE Simon.....
A .....
.....
Signature ..... le .....

Certifié exact et sincère
A u Lavandou.....Le 10/10/17.....

Le Chef de Poste

PAR PROCURATION
Françoise PELLEGRIN
Contrôleur Principal

Signature

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Octobre 2002

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

POSTE : 083009
N. SIREN : 803 099 415 N. NIC : 00017 INFO DU : 08 07 2017
RAISON SOCIALE : RESTAURANT CHEZ MICHEL 189/020056
'' '' RESTAURANT CHEZ MICHEL
'' '' RESTAURANT CHEZ MICHEL

ADRESSE : LOTISSEMENT 5 ET 6 LA VOILE BLEUE
'' BOULEVARD DU FRONT DE MER
'' 83230 BORMES LES MIMOSAS

FORME JURIDIQUE: Société à responsabilité limitée
ACTIVITE : Restauration traditionnelle
Siège productif saisonnier Actif

Gérant
: M FIGURA Michel
Né le : 09/07/1969 à Villeneuve-d'Ascq

ETAT PROCEDURE COLLECTIVE : OUI

==========

Bodacc A N. 129 Annonce 2749 du 07/07/2017

Evénement :Redressement judiciaire
Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON (83)
Date : 27/06/2017.Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.803099415 RCS Toulon.RESTAURANT CHEZ MICHEL.Forme juridique : Société à responsabilité limitée.Activité : restaurant snack. Adresse : boulevard du Front de Mer Lot 5 et 6 la Voile Bleue 83230 Bormes-les-Mimosas. Complément de jugement : Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 26 juin 2017 désignant mandataire judiciaire Me Laure Simon 5 Rue Berthelot 83000 Toulon. Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de la présente publication, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique à l'adresse https://www. creditors-services. com.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

POSTE : 083009
N. SIREN : 803 099 415 N. NIC : 00017
RAISON SOCIALE : RESTAURANT CHEZ MICHEL
" " RESTAURANT CHEZ MICHEL
" " RESTAURANT CHEZ MICHEL

INFO DU : 30 09 2017
273/020349

ADRESSE : LOTISSEMENT 5 ET 6 LA VOILE BLEUE
" BOULEVARD DU FRONT DE MER
" 83230 BORMES LES MIMOSAS

FORME JURIDIQUE: Société à responsabilité limitée
ACTIVITE : Restauration traditionnelle
Siège productif saisonnier Actif

Gérant
: M FIGURA Michel
Né le : 09/07/1969 à Villeneuve-d'Ascq

ETAT PROCEDURE COLLECTIVE : OUI

==========

Bodacc A N. 187 Annonce 2053 du 29/09/2017

Evénement :Conversion en liquidation judiciaire
Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON (83)
Date : 19/09/2017.Jugement de conversion en liquidation judiciaire.803099415 RCS Toulon.RESTAURANT CHEZ MICHEL.Forme juridique : Société à responsabilité limitée.Activité : restaurant snack. Adresse : boulevard du Front de Mer Lot 5 et 6 la Voile Bleue 83230 Bormes-les-Mimosas. Complément de jugement : Jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur Me Laure Simon 5 Rue Berthelot 83000 Toulon.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

N. SIREN : 803 099 415 N. NIC : 00017 INFO DU : 08 06 2018
RAISON SOCIALE : RESTAURANT CHEZ MICHEL 159/021308
'' '' RESTAURANT CHEZ MICHEL
'' '' RESTAURANT CHEZ MICHEL

ADRESSE : LOTISSEMENT 5 ET 6 LA VOILE BLEUE
'' BOULEVARD DU FRONT DE MER
'' 83230 BORMES LES MIMOSAS

FORME JURIDIQUE: Société à responsabilité limitée
ACTIVITE : Restauration traditionnelle
Siège productif saisonnier Fermé

Gérant
: M FIGURA Michel
Né le : 09/07/1969 à Villeneuve-d'Ascq

ETAT PROCEDURE COLLECTIVE : CLOTUREE

==========

Bodacc A N. 107 Annonce 2145 du 07/06/2018

Evénement :Cloture pour insuffisance d'actif
Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON (83)
Date : 29/05/2018.Jugement de cloture pour insuffisance d'
actif.803099415 RCS Toulon.RESTAURANT CHEZ MICHEL.Forme juridique : Société à
responsabilité limitée.Activité : restaurant snack. Adresse : boulevard du Front
de Mer Lot 5 et 6 la Voile Bleue 83230 Bormes-les-Mimosas. Complément de
jugement : Jugement prononçant la cloture de la procédure de liquidation
judiciaire pour insuffisance d'actif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/146 - Objet : Taxes et produits irrécouvrables - créances éteintes - Budget principal

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809146 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809146-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2018

FA/VA/AC – N°2018/09/147 - OBJET : MODIFICATION D'IMPUTATION SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que pour la bonne gestion du patrimoine de la Commune, ainsi que sur demande de la DDFIP du Var, des modifications d'imputations budgétaires sont à apporter sur les biens présents dans l'actif à l'article 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » :

1. Fiche 1208 : « Plantations diverses sur terrains » N° inventaire PLAN1996COM001, d'un montant de 758 787,99 € doit être imputé à l'article 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » même N° inventaire qui correspond mieux à l'utilisation de ce terrain.

2. Fiche 1209 : « Aménagement Pinède de Gouron » N° inventaire PLAN1998COM001, d'un montant de 7 354,14 € doit être imputé à l'article 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » même N° inventaire qui correspond mieux à l'utilisation de ce terrain.

3. Fiche 1458 : « Plantations de pins Pinède de Gouron » N° inventaire PLAN2004COM001, d'un montant de 7 844,96 € doit être imputé à l'article 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » même N° inventaire qui correspond mieux à l'utilisation de ce terrain.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809147-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/147 (suite)

Par conséquent, il vous est donc proposé aujourd'hui :

- De rectifier, par opération d'ordre budgétaire, l'imputation de ces terrains, pour un montant total de 773 987,09 € comme suit :

1. Dépenses : Ch.21, Article 2128, Fonction 01 : 773 987,09 € selon détail ci-dessus.
2. Recettes : Ch.21, Article 2121, Fonction 01 : 773 987,09 € selon détail ci-dessus.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de rectifier, par opération d'ordre budgétaire, l'imputation de ces terrains, pour un montant total de 773 987,09 € comme suit :

1. Dépenses : Ch.21, Article 2128, Fonction 01 : 773 987,09 € selon détail ci-dessus.
2. Recettes : Ch.21, Article 2121, Fonction 01 : 773 987,09 € selon détail ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus sur la Décision Modificative n° 2-2018 du budget principal de la commune.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809147-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Liste des immobilisations

1 VILLE DE BORMES LES MIMOSAS - AA BUDGET PRINCIPAL

06/09/2018 à 08:35:00

Dépense

N° immo Libellé de l'immo	N° inventaire INDIGO	T	Durée	Type	Montant actif brut initial	Déjà amorti	Annuité 2018	Vnc au 31/12/2018
1208 PLANTATIONS DIVERSES S/TERRAINS	PLAN1996COM001	N	0	01	758 787,99	0,00	0,00	758 787,99
1209 AMENAGT PINEDE GOURON	PLAN1998COM001	N	0	01	7 354,14	0,00	0,00	7 354,14
1458 PLANTATIONS DE PINS PINEDE DE GOURON	PLAN2004COM001	N	0	01	7 844,96	0,00	0,00	7 844,96
Total Dépense					**773 987,09**	**0,00**	**0,00**	**773 987,09**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809147-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/147 - Objet : Modification d'imputation sur le patrimoine communal

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809147 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809147-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/AC – N°2018/09/148 - OBJET : GARANTIE D'UN PRËT P.L.U.S, P.L.I ET P.L.A.I. CONTRACTE PAR LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – PROJET IMMOBILIER RUE DU ROMARIN – CHEMIN DU TRAIN DES PIGNES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) a procédé à l'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 39 logements locatifs sociaux sur la Commune de Bormes les Mimosas, Rue du Romarin et nous demande de bien vouloir garantir à hauteur de 50% l'emprunt contracté à cet effet pour un total de 3 902 019,00 €, le solde faisant l'objet d'une garantie par le Conseil Départemental du Var.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 76610 en annexe signé entre la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le Plan de financement prévisionnel ci-joint (Annexe n°3),

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE de voter les articles suivants

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/148 (suite)

Article 1 : La Commune de BORMES LES MIMOSAS accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 951 009,50 €, représentant 50 % du prêt de 3 902 019,00 € que la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 76610 constitué de 6 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe (Annexe n°1) et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 39 logements locatifs sociaux en VEFA dans le programme Rue du Romarin – Chemin du Train des Pignes, à Bormes les Mimosas.

En contrepartie, la commune récupère 10 % des droits d'attribution.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt P.L.U.S – P.L.I. - P.L.A.I. consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées dans le document ci-joint (Annexe n°2)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 50 % des charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76610

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000042983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PR0368 V2.6.2 page 1/25
Contrat de prêt n° 76610 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 642016703, sis(e) 1175 PETITE ROUTE DES MILLES 13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CDC-FR0068 V2.6.2 page 2/25
Contrat de prêt n° 766210 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

RM0020-PRC038 V2.6.2 page 3/25
Contrat du prêt n° 76510 Emprunteur n° C0002983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ROMARINS - BORMES LES MIMOSAS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 39 logements situés Rue du Romarin/ Chemin du Train des Pignes 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-deux mille dix-neuf euros (3 902 019,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-un mille six-cent-cinquante-six euros (581 656,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-deux mille cent-quarante-neuf euros (462 149,00 euros) ;
- PLI PLIDD 2017, d'un montant de quatre-cent-seize mille six-cent-cinquante euros (416 650,00 euros) ;
- PLI foncier PLIDD 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille trois-cent-cinquante euros (224 350,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-trente-cinq mille cinq-cent-trente-trois euros (1 235 533,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-un mille six-cent-quatre-vingt-un euros (981 681,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CDC-Fascicule 13x12 page 4/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Intermédiaire** » (**PLI**) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/07/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibérations de garanties avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRO/30-PR0368 V2.62 page 10/25
Contrat de prêt n° 76610 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLI	PLI foncier
Enveloppe	-	-	PLIDD 2017	PLIDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230348	5230347	5230350	5230349
Montant de la Ligne du Prêt	581 656 €	462 149 €	416 650 €	224 350 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	240 €	130 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	35 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	1,4 %	1,4 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %	0,5 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230351	5230352		
Montant de la Ligne du Prêt	1 235 533 €	981 681 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,09 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,09 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,09 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,34 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,09 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PROD\-FR0059 V2.6.2 page 12/25
Contrat de prêt n° 78310 Emprunteur n° 0000423983

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

PR0050-PR0059 V2.5.2 page 13/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 00004203

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes

PRO500-PRC068 V2.6.2 page 14/25
Contrat de prêt n° 75510 Emprunteur n° 000042983

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes

PROCEO-PROCOS V2.6.2 page 15/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 000042833

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

PCRSP-FFCR6 V2.6.2 page 16/25
Contrat de prêt n° 76310 Emprunteur n° 0000423983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

PROGRO-PRC038 V2.6.2 page 18/25
Contrat de prêt n° 70510 Emprunteur n° 000042983

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

PRODO-PRO039 V2.62 page 19/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 0000042883

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PROCES-FR0068 V2.3.2 page 20/25
Contrat de prêt n° 75510 Emprunteur n° 000042983

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

CPCEDI-PROD03 V2.82 page 23/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 0000002683

Paraphes

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses **ci-dessus mentionnées.**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

FRC030-PRC093 V2.6.2 page 24/25
Contrat de prêt n° 78510 Emprunteur n° 00004293

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/5/2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom :
Qualité : Marie-Hélène BONZOM
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.F.H.E.
Société Française des Habitations Economiques
1175 Petite Route des Milles
CS 40650
13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4

Le, 9/04/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLI	PLI foncier
Enveloppe	-	-	PLIDD 2017	PLIDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230348	5230347	5230350	5230349
Montant de la Ligne du Prêt	581 656 €	462 149 €	416 650 €	224 350 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	240 €	130 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	35 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	1,4 %	1,4 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,09 %	2,15 %	2,15 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %	0,5 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Contrat de prêt n° 78510 Emprunteur n° C00042983
Offre-Prêts v2.3.2 page 11/25

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230351	5230352		
Montant de la Ligne du Prêt	1 235 533 €	981 681 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,09 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,09 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,09 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,34 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,09 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PRO098-PR0068 V2.6.2 page 12/25
Contrat de prêt n° 76510 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PLAN DE FINANCEMENT - PLUS/PLAI

VEFA DUVAL- LES MIMOSAS

I - PRETS	
PRET PLUS CDC SUR CONSTRUCTION	1 235 533,00
PRÊT PLAI CDC SUR CONSTRUCTION	581 656,00
PRÊT PLUS CDC SUR FONCIER	981 681,00
PRÊT PLAI CDC SUR FONCIER	462 149,00
PRÊT 1%CILMED	450 000,00
II - SUBVENTIONS	
SUBVENTION ETAT (PLUS)	
SUBVENTION ETAT PLAI	104 500,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	
III - Financement 1%	
IV - Fonds Propres	414 208,10
TOTAL FINANCEMENT	**4 229 727,10**
RAPPEL DU PRIX DE REVIENT DEFINITIF	**4 229 727,10**

Fait à La Valette du Var le 03/03/2017
Marina M[illegible]

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PLAN DE FINANCEMENT LLI

VEFA DUVAL- LES MIMOSAS

I - PRETS	
PRET LLI CDC SUR CONSTRUCTION	416 650,00
PRÊT LLI CDC SUR FONCIER	224 350,00
IV - Fonds Propres	95 198,10
TOTAL FINANCEMENT	736 198,10
RAPPEL DU PRIX DE REVIENT DEFINITIF	736 198,10

Fait à La Valette du Var le 15/06/2017
Marina MELONI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/148 - Objet : Garantie d'un prêt P.L.U.S, P.L.I et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques - projet immobilier rue du romarin - chemin du train des Pignes

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809148 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809148-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
26 SEP. 2018

FA/VA/AC – N°2018/09/149 - OBJET : GARANTIE D'UN PRET P.L.U.S ET P.L.A.I. CONTRACTE PAR LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – PROJET IMMOBILIER ILOT GARE – RUE DES MAGNOLIAS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) a procédé à l'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sociaux sur la Commune de Bormes les Mimosas, Rue des Magnolias et nous demande de bien vouloir garantir à hauteur de 50% l'emprunt contracté à cet effet pour un total de 1 205 665,00 €, le solde faisant l'objet d'une garantie par le Conseil Départemental du Var.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 80374 en annexe signé entre la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le Plan de financement prévisionnel ci-joint (Annexe n°3),

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après avoir délibéré, DECIDE de voter les articles suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/149 (suite)

Article 1 : La Commune de BORMES LES MIMOSAS accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 602 832,50 €, représentant 50 % du prêt de 1 205 665,00 € que la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 80374 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe (Annexe n°1) et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 15 logements locatifs sociaux en VEFA dans le programme Ilot Gare, Rue des Magnolias, à Bormes les Mimosas.

En contrepartie, la commune récupère 10 % des droits d'attribution.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt P.L.U.S – P.L.A.I. consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées dans le document ci-joint (Annexe n°2)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 50 % des charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 80374

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000042983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRCB0-PR0068 V2.7.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 80374 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 642016703, sis(e) 1175 PETITE ROUTE DES MILLES 13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROGD-PROG58 V2.7.3 page 3/24
Contrat de prêt n° 82074 Emprunteur n° 0000042693

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILOT GARE - BORMES LES MIMOSAS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Rue des Magnolias 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinq mille six-cent-soixante-cinq euros (1 205 665,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille trois-cent-trente-trois euros (193 333,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-soixante-six euros (590 666,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille six-cent-soixante-six euros (317 666,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODIS-PR0063 V2.7.3 page 4/24
Contrat de prêt n° 83374 Emprunteur n° 0000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CR090-PR0068 V2.7.3 page 6/24
Contrat de prêt n° 5337 Emprunteur n° 000042983

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- **que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;**

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

CDC-PR0050-PR0068 V2.7.3 page 8/24
Contrat de prêt n° 80374 Emprunteur n° 0000429B3

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibérations de garanties de la Ville de Bormes les Mimosas et du CD 83, avec le contrat de prêt annexé, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'**Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROD-PR0063 V2.7.3 page 10/24
Contrat de prêt n° 80374 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211190	5211187	5211188	5211189
Montant de la Ligne du Prêt	193 333 €	104 000 €	590 666 €	317 666 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

PR0090-PR0058 V2.7.3 page 12/24
Contrat de prêt n° 87374 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « **Double Révisabilité Limitée** » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » .

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

PP0099-PR0068 V2.7.3 page 14/24
Contrat de prêt n° R0374 Emprunteur n° 000042983

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CDC-PR0090-PROC68 V2.7.3 page 16/24
Contrat de prêt n° 90374 Emprunteur n° 0000429B3

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PROSO-PR0065 V2.7.3 page 18/24
Contrat de prêt n° 8037 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

PRCI30-PR0066 V2.13 page 19/24
Contrat de prêt n° 86074 Emprunteur n° 0000423983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Contrat de prêt n° 80374 Emprunteur n° 000042983

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 22/24
Contrat de prêt n° 50374 Emprunteur n° 000042983

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
B Cl

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/07/2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : Marie-Hélène BONZOM
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.F.H.E.
Société Française des Habitations Economiques
1175 Route des Milles
CS 40650
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX

Le, 4/07/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

PR0090-PR0086 V2.7.3 page 24/24
Contrat de prêt n° 60374 Emprunteur n° 000042963

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211190	5211187	5211188	5211189
Montant de la Ligne du Prêt	193 333 €	104 000 €	590 666 €	317 666 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PLAN DE FINANCEMENT - PLUS/PLAI

ILOT GARE - BORMES

I - PRETS	
PRET PLUS CDC SUR CONSTRUCTION	590 666,00
PRÊT PLAI CDC SUR CONSTRUCTION	193 333,00
PRÊT PLUS CDC SUR FONCIER	317 666,00
PRÊT PLAI CDC SUR FONCIER	104 000,00
PRÊT 1% IN FINE	240 000,00
II - SUBVENTIONS	
SUBVENTION ETAT (PLUS)	2 760,00
SUBVENTION ETAT (PLAI)	46 420,00
SUBVENTION CD	45 000,00
IV - Fonds Propres	153 962,00
TOTAL FINANCEMENT	**1 695 807,00**
RAPPEL DU PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL	**1 695 807,00**

Fait à TOULON , le 16/12/2016
Marina MELONI
Responsable de Programmes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/149 - Objet : Garantie d'un prêt P.L.U.S, P.L.I et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques - projet immobilier ilot Gare - rue des Magnolias

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809149 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809149-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/AC – N°2018/09/150 - OBJET : GARANTIE D'UN PRET P.L.U.S ET P.L.A.I CONTRACTE PAR LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – PROJET IMMOBLIER CLOS CHARLOT – CHEMIN DU TRAIN DES PIGNES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) a procédé à l'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 30 logements locatifs sociaux sur la Commune de Bormes les Mimosas, Chemin du Train des Pignes et nous demande de bien vouloir garantir à hauteur de 50% l'emprunt contracté à cet effet pour un total de 2 368 207,00 €, le solde faisant l'objet d'une garantie par le Conseil Départemental du Var.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 80393 en annexe signé entre la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le Plan de financement prévisionnel ci-joint (Annexe n°3),

Le Conseil Municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide de voter les articles suivants

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/150 (suite)

Article 1 : La Commune de BORMES LES MIMOSAS accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 184 103,50 €, représentant 50 % du prêt de 2 368 207,00 € que la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 80393 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe (Annexe n°1) et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 30 logements locatifs sociaux en VEFA dans le programme Clos Charlot, Chemin du Train des Pignes, à Bormes les Mimosas.

En contrepartie, la commune récupère 10 % des droits d'attribution.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt P.L.U.S – P.L.A.I. consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées dans le document ci-joint (Annexe n°2)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 50 % des charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

COURRIER REÇU LE:
09. JUIL 2018
Accueil
SFHE Siège

RECU le
13 JUIL. 2018
Rép. La Valette
Reçu le
17 JUIL. 2018

CONTRAT DE PRÊT

N° 80393

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000042983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
AV

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
www.caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-2018091807-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 642016703, sis(e) 1175 PETITE ROUTE DES MILLES 13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME DHABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 2/24
Contrat de prêt n° 80393 Emprunteur n° 000042963

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Contrat de prêt n° 00006993 - Process V2.73 page 3/24

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300019-20180928-2018-0-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CLOS CHARLOT - BORMES LES MIMOSAS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Chemin du train des Pignes 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-huit mille deux-cent-sept euros (2 368 207,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-sept euros (398 787,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille cinquante-six euros (345 056,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-dix mille huit-cent-quarante-neuf euros (870 849,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-quinze euros (753 515,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
BY

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300190-20180928-cd180928-AR
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-208300190-20180926-20180926152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibérations de garanties de la ville de Bormes les Mimosas et du CD 83, avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes
SV

CDC_PRETS_CONTRAT_CADRE_FR1068 V2.73 page 9/24
Contrat de prêt n° 80868 Emprunteur n° 00002699

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300102-20180926-20180926159-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
GV

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
proprime-alpes-facade-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211194	5211191	5211192	5211193
Montant de la Ligne du Prêt	398 787 €	345 056 €	870 849 €	753 515 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

CDC_PROMO V2.73 page 11/24
Emprunteur n° 00002263

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-200300192-20180926-20180915b-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant d0 et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes
BV

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300192-20180926-20180915O-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes
BV

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

Process V2.73 page 17/24
Contrat de prêt n° 0083218300132 Emprunteur n° 00000000

Accusé de réception en préfecture
083-218300132-20180926-20180915-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
BV

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Contrat de prêt n° 5000 Emprunteur n° 000000 Projet V2.73 page 19/24

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-20180915DE-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de **Phase d'Amortissement.**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes
BY

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Contrat de Prêt n° 6555 Emprunteur n° 0004953 Version V2.73 page 21/24

Accusé de réception préfecture
083-258300192-20180926-20180926-20180926-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
BJ

PR0030-P00358 V2.7.3 page 22/24
Contrat de prêt n° 80393 Emprunteur n° 000042893

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-20180915D-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/08/18
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom :
Qualité : Marie-Hélène BONZOM
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.F.H.E.
Société Française des Habitations Economiques
1175 Petite Route des Milles
CS 40650
13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4

Le, 4/07/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

Paraphes
AV

PR0090-PR0088 V2.7.3 page 24/24
Contrat de prêt n° 80393 Emprunteur n° 0000/2083

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211194	5211191	5211192	5211193
Montant de la Ligne du Prêt	398 787 €	345 056 €	870 849 €	753 515 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

CDC-PRODEVOH-FRODEVOH V2.73_page 11/24
Contrat de prêt n° 83000 Emprunteur n° 0000029868

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
083-200030192-20180926-20180915-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PLAN DE FINANCEMENT - PLUS/PLAI

CLOS CHARLOT - BORMES

I - PRETS	
PRET PLUS CDC SUR CONSTRUCTION	1 181 333,00
PRÊT PLAI CDC SUR CONSTRUCTION	386 666,00
PRÊT PLUS CDC SUR FONCIER	635 333,00
PRÊT PLAI CDC SUR FONCIER	208 000,00
PRÊT 1% AMOR	160 000,00
PRÊT 1% IN FINE	280 000,00
II - SUBVENTIONS	
SUBVENTION ETAT (PLUS)	6 900,00
SUBVENTION ETAT (PLAI)	66 500,00
SUBVENTION CD	90 000,00
IV - Fonds Propres	330 567,50
TOTAL FINANCEMENT	3 345 299,50
RAPPEL DU PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL	3 345 299,50

Fait à TOULON , le 16/12/2016
Marina MELONI
Responsable de Programmes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/150 - Objet : Garantie d'un prêt P.L.U.S, P.L.I et P.L.A.I contracté par la société française des habitations économiques - projet immobilier Clos Charlot - Chemin du Train des Pignes

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809150 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809150-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/CD/VA/NA - N°2018/09/151 - OBJET : CONVENTION DE LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE ENTRE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS, LA DDCS-PP ET LA DRDJSCS PACA

M. le Maire présente ce qui suit :

La ville de Bormes les mimosas assure une mission de service public via son Point Information Jeunesse/Relais emploi dont les attributions sont d'accompagner la jeunesse et tout public dans leur parcours vers l'autonomie, l'accès aux droits et à l'emploi, gratuitement.

L'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 apporte une reconnaissance législative au réseau « Information Jeunesse ». Cette reconnaissance entraine une refonte du label « Information Jeunesse » dont les objectifs sont :

- Les critères quantitatifs centrés sur les structures deviennent des critères qualitatifs centrés sur les usagers.
- Rendre la labellisation attractive pour les collectivités en raisons des garanties qu'elle procure et d'un encrage renforcé de l'Information Jeunesse dans les stratégies des territoires, notamment dans le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).
- Accompagner la transition numérique des structures IJ.
- Développer la participation des jeunes à la constitution des politiques publiques qui les concernent.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/151 (suite)

Pour mettre en œuvre cette mission, le ministère s'appuie sur le réseau Information Jeunesse, représenté, piloté et animé par l'Union Nationale de l'Information Jeunesse (UNIJ). Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) participe à l'animation en élaborant l'information de niveau national diffusé dans le réseau.

Le PIJ/Relais emploi s'inscrit dans la nouvelle organisation du réseau national IJ et doit disposer de la nouvelle demande de labellisation nationale, renouvelable tous les 3 ans, attribuée par arrêté du préfet de région après étude de dossier auprès de la DDCS-PP et DRDJSCS.

Les conditions d'éligibilité au label « Information Jeunesse » suite au décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 et de l'arrêté du 19 avril 2017 sont les suivantes :

- Garantir une information objective.
- Accueillir tous les jeunes et public sans distinction.
- Proposer une information personnalisée relative aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire.
- Dispenser une information de matière professionnelle par du personnels formés à cet effet dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'information jeunesse.
- Organiser avec les services de l'état l'évaluation de l'activité de la structure.

A ce titre, la qualité de l'information qui leur est délivrée est d'une haute importance.

Le travail de l'information jeunesse est dit généraliste. Il couvre tous les sujets concernant leur vie quotidienne dans les thématiques suivantes :

- Organisation des études (informations et orientations, enseignement secondaire, enseignement professionnel et technologique, enseignement supérieur)
- Métiers et formations
- Emploi (aide à la création de cv, lettre ou mail de motivation...)
- Formation continue
- Vie pratique (vie affective et familiale, santé, droit, personnes handicapées, projets et initiatives, actualisation pôle emploi ...)
- Loisirs et Vacances
- Etranger (voyage, étude, emploi...)
- Sports

Les partenariats entre les communes et les différents partenaires associatifs et institutionnels sont une garantie et une nécessité à son bon fonctionnement.

Dans la mesure où la structure PIJ/Relai emploi de Bormes les mimosas répond aux conditions sus-mentionnées, celui-ci a sollicité et obtenu sa labellisation « Information Jeunesse 2018 » parmi les dix communes labellisées dans le Var telles que Toulon, La Seyne, La Londe les maures, Roquebrune sur Argens, Sainte Maxime, Le Beausset, Cuers et Garéoult.

Considérant que l'Information Jeunesse est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilités et à l'épanouissement individuel,

Considérant qu'il convient en conséquence de renouveler la convention de labellisation du Point Information Jeunesse/Relais emploi

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/151 (suite)

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

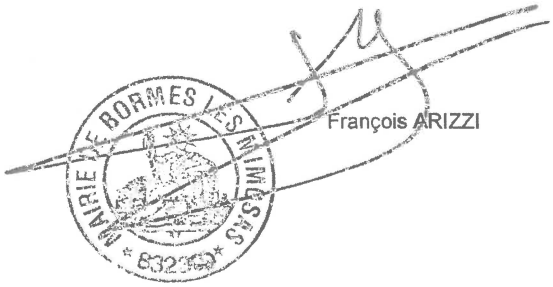

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
66A, rue Saint-Sébastien
CS 50240
13292 MARSEILLE Cedex 06
Pôle Jeunesse, Education Populaire et Solidarités (JEPS)
Suivi du dossier : Léopold CARBONNEL
Secrétariat : Nadia ARAMON

Marseille, le 12 juillet 2018

Commission régionale de l'information jeunesse
Procès-verbal de la commission du 28 juin 2018

PJ 1 : liste des présents
PJ 2 : liste des avis

L. Carbonnel remercie l'ensemble des participants pour cette quatrième séance de la commission régionale de l'information jeunesse. L'ordre du jour est le suivant :

- Examen des demandes

25 dossiers de demande de labellisation ont été déposés auprès des services de l'Etat (DDCS-PP et DRDJSCS). Les avis de la commission sont annexés au présent PV

- Etat des lieux des travaux de labellisation

Le CRIJ et les DDCS(PP) dressent un état des lieux de l'avancement des travaux de labellisation. Il est demandé aux DDCS et au CRIJ de relancer les autres structures pour la prochaine commission.

- Calendrier des travaux 2018

Une autre fenêtre de dépôt des dossiers est prévue pour le 30 novembre 2018. La date limite de retour est du 26 octobre au 9 novembre.

Date limite de dépôt des dossiers pour les structures IJ	Date limite de transmission des dossiers à la DRDJSCS puis aux membres de la commission	Date commission
Vendredi 26 octobre	Vendredi 9 novembre	Vendredi 30 novembre

Au-delà, toute structure qui n'aura pas déposé de demande de labellisation sera réputée renoncer au label Information jeunesse.

Pour le Directeur Régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle

Léopold CARBONNEL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Emargements commission ij 28/06/2018

présents

institution	prenom - nom
drdjscs	léopold carbonnel
drdjscs	nadia aramon
ddcspp 04	sandrine corriol
ddcs 06	jean-gabriel beddouck
ddd 13	cédric desmarais
ddcs 83	margaux rocco
conseil régional	karim bensaada
crij paca	sylvain buenveto
crij paca	christian salque
personne qualifiée	steven roig
ddcspp 05	sébastien vilaplana
ddcs 84	philippe ayache

Excusées	
ufcv paca	nathalie diaz-bouda
fspma	clotilde martin

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Dossiers commission du 28/06/2018

Département	structure porteuse	Avis DDCS	Avis CRIJ	Observations de la commission	avis final
04	PIJ CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	Favorable	Favorable		Avis Favorable
04	BIJ DIGNE LES BAINS	Réservé	Ajourné, demande rencontre avec l'Elu		Ajourné
05	PIJ EUROSCOPE	Défavorable	réservé	Inadéquation entre les ambitions et la capacité d'action	Défavorable. Un courrier de motivation détaillé sera communiqué à la structure
06	SIVOM Villefranche sur Mer	Favorable	Favorable		Avis Favorable
06	MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR	Favorable	Favorable	Favorable Vigilance sur le lien à préserver avec la politique jeunesse généraliste	Avis Favorable
06	MAIRIE DE GOLF JUAN VALLAURIS	Favorable	Favorable		Avis Favorable
06	MAIRIE DU CANNET Rocheville	Favorable	Favorable	Favorable Vigilance sur le projet à 3 ans	Avis Favorable
13	AAJT ass d'aide aux jeunes travailleurs	Retravailler sur 2 projets distincts + mener une visite DD/CRIJ/CR	réservé	Retravailler sur 2 projets distincts Marseille / Vitrolles	Ajourné
13	COMMUNE CHATEAURENARD	Favorable	Favorable		Avis Favorable
13	MAIRIE VENELLES	Favorable	Favorable		Avis Favorable
13	PIJ MPT CS KLEBER	à rencontrer avec le DDD et le CRIJ	réservé		Ajourné
13	VILLE AIX-EN-PROVENCE	Favorable accompagnement	Favorable	Favorable avec vigilance sur la spécificité du public jeune au sein du projet global de la structure	Avis Favorable
13	VILLE PLAN DE CUQUES	Favorable accompagnement	Favorable	Favorable avec accompagnement	Avis Favorable
83	BIJ MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Favorable	Favorable		Avis Favorable
83	BIJ VILLE DE SAINTE MAXIME	Favorable	Favorable		Avis Favorable
83	BIJ MAIRIE DU BEAUSSET	Favorable	Favorable		Avis Favorable
83	PIJ VILLE DE BORMES LES MIMOSAS	Favorable	Favorable		Avis Favorable
83	PIJ MAIRIE DE CUERS	Favorable	Favorable	Favorable avec accompagnement	Avis Favorable
83	BIJ VILLE DE GAREOULT	Très Favorable	Favorable		Avis Favorable
84	PIJ COMMUNE DE BEDOIN	Favorable	Favorable		Avis Favorable
84	PIJ CC RHONE LEZ OUVEZES (3 communes)	Favorable	Favorable		Avis Favorable
84	PIJ CAVAILLON	Favorable	Favorable		Avis Favorable

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Département	structure porteuse	Avis DDCS	Avis CRIJ	Observations de la commission	avis final
84	PIJ GARE A COUSTELET	Favorable	Favorable		Avis Favorable
84	PIJ MONTFAVET	Favorable	Favorable		Avis Favorable
84	PIJ VILLE L'ISLE-SUR-SORGUES	Favorable	Favorable		Avis Favorable

Pour le Directeur Régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle

Léopold CARBONNEL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/151 - Objet : Convention de labellisation information jeunesse entre la commune de Bormes les Mimosas, la DDCS-PP et la DRDJSCS PACA

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	210809151 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-210809151-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture
28 SEP. 2018

FA/PG/VA/CG - N°2018/09/152 - OBJET : MODIFICATION DE LA CHARTE DES ATSEM

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la modification de la charte des ATSEM nommée dorénavant charte des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sur le temps scolaire et périscolaire de la commune de Bormes les Mimosas
suite au nouveau décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 :

a) Dans le préambule, il est précisé que les Atsem sont représentés dans les membres du comité de pilotage du Projet Educatif Territorial de Bormes depuis 2015 (PEDT réactualisé en 2018).

b) A la fin de l'introduction, il est précisé que le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 vient renforcer ce statut et améliorer notamment la définition des missions, la valorisation du métier et les possibilités d'avancement de carrière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/152 (suite)

c) Dans le chapitre I, paragraphe a) Le recrutement, il est rajouté ceci : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ATSEM dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

d) Dans le chapitre I, paragraphe b) il est rajouté dans le paragraphe « Les congés » et les autorisations spéciales d'absences avec l'explication qui le complète :

Les Atsem bénéficient des mêmes droits à congés annuels et exceptionnels que l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
Les ATSEM exerce leur activité dans un cycle de travail annualisé selon un planning prévisionnel défini en collaboration avec les agents, la direction de l'école et le chef de service.
Les plannings prévisionnels sont établis avant chaque rentrée scolaire, il comprend les horaires pendant les périodes scolaires et les horaires pendant les périodes de vacances scolaires.
Les autorisations spéciales d'absences sont soumises à l'avis conjoint de la Directrice de l'école et du chef de service.

Il est également précisé dans ce même paragraphe que l'organisation du travail et des ateliers avec les enfants doit être clairement planifiée par l'enseignant.

e) Dans le chapitre I, paragraphe c) sur les formations, il est précisé que « La mairie mettra tout en œuvre pour assurer le remplacement des Atsem en cas de formation durant la durée de cette dernière uniquement sur le temps scolaire ».

f) Il est précisé dans le chapitre I, paragraphe d) sur les_Congés de maladie et accidents du travail que :

Toute déclaration d'accident de travail doit être effectuée dès l'accident connu ou au maximum dans les 48 heures.
En cas d'arrêt de l'Atsem, la mairie mettra tout en œuvre pour assurer le remplacement de l'atsem à partir du 3ème jour sur le temps scolaire. Sur les 2 premiers jours, les autres Atsem assureront les tâches prioritaires en se les répartissant (récréation…)

Il est précisé ce qui suit dans le chapitre I) Direction partagée, paragraphe a) Le temps scolaire se déroule ainsi :

8h20 -11h45 puis 13h20-16h15 les lundis mardis, jeudis et vendredis.

Les Atsem seront aussi le relais de communication avec les parents et l'école durant ces temps d'accueil, même si lors de ces moments, ils sont destinés à faire le transfert des élèves de la terrasse au portail selon le tableau de la répartition des services de surveillance. La responsabilité de l'accueil et de la sortie des élèves incombe aux enseignants présents au portail.

A partir de 16h30 elles démarrent l'entretien de leur classe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/152
(suite)

g) Dans le paragraphe II, les missions de l'atsem sont reprécisées ainsi selon le dernier décret :
« Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des maternelles ou enfantines ainsi qu'à la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
En outre, ils peuvent être chargés de surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

h) Dans le paragraphe II, paragraphe a) la phrase est reformulée ainsi : L'Atsem aide l'enseignant à l'accueil des enfants le matin et le soir lors des sorties de classes, toujours sous la responsabilité de celui-ci, même s'il se retrouve seul.

i) Dans le paragraphe II, paragraphe c) la phrase est complétée ainsi :
La surveillance de la récréation est placée sous l'entière responsabilité de l'enseignant présent dès 8h20 dans la cour et dès 13h20 (Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997). L'Atsem ne peut assurer seul la surveillance des récréations. De plus ce sont des heures d'accueil et de surveillances délicates car il y a un transfert de responsabilité entre les agents communaux du périscolaire et les enseignants. L'Atsem apportera son aide pour le passage aux toilettes des enfants mais également lors de nécessité de soins sur ces derniers.

j) Dans le paragraphe II, paragraphe e) il est rajouté ceci :
Cas particulier : si un enseignant est absent et non remplacé, l'enseignant de la classe voisine en priorité (ou de la classe suivante la plus proche s'il est absent), sera nommé RESPONSABLE de la sieste. L'ATSEM même s'il est seul restera sous la responsabilité de l'enseignant nommé pour ce temps et pourra le joindre à tout moment.

k) Dans le paragraphe II, paragraphe h) il est rajouté ceci :

Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 précise qu'*ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.*

Dans le paragraphe II, le paragraphe k) est détaillé ainsi : Lorsqu'un enseignant est absent, l'Atsem accueille les enfants (toujours sous la responsabilité de la direction de l'école). La Direction ou l'intérim de direction, pointe ces derniers et les répartit immédiatement dans une autre classe, ou suivant le nombre dans différentes classes pour toute la journée et affecte l'Atsem en renfort dans une autre classe.

Monsieur Le Maire précise que cette charte s'avère nécessaire pour clarifier au mieux les missions des Atsem, suite au nouveau décret n° 2018-152 du 1er mars 2018.

Le Conseil Municipal, ENTENDU cet exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE la Charte des ATSEM annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/152 (suite)

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MAIRIE DE

BORMES-LES-MIMOSAS

CHARTE

DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

SUR LE TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Préambule :

Cette charte est issue de la volonté de mieux faire connaitre les compétences, les savoir-faire et savoir-être du poste d'Atsem.

Il est essentiel de valoriser leur métier au sein de l'équipe éducative, de clarifier leurs missions compte tenu de leur double hiérarchie, celle du directeur d'école et celle du Maire de la commune, mais également la reconnaissance de leur statut.

Cette charte est le résultat d'un travail collégial d'échanges entre la collectivité (les Atsem, l'Adjointe aux Affaires Scolaires, leur chef de service, le Directeur Général des Services, la Responsable des Ressources Humaines, et l'équipe éducative de l'école).

Cette démarche est indispensable avec les principaux acteurs, un partage d'expériences, une homogénéisation du travail des Atsem, d'autant plus que les Atsem sont représentés dans les membres du comité de pilotage du Projet Educatif Territorial de Bormes depuis 2015 (réactualisé en 2018).

Cette charte aura donc pour objectif de préciser les tâches effectuées sous l'autorité de la collectivité et celles effectuées sous la responsabilité du directeur d'école.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Sommaire :

Le statut de l'Atsem

- Dispositions réglementaires
- Direction partagée
- Participation à la communauté éducative

Les missions de l'Atsem

- L'assistance au personnel enseignant
- Les temps extra scolaires

INTRODUCTION

Le présent document a pour vocation de clarifier le rôle et les missions de l'Atsem et sa place dans la communauté éducative.
La municipalité souhaite une harmonisation des attitudes éducatives de l'ensemble des intervenants, quel que soit leur statut, dans une perspective de concertation et de partenariat.
Cette charte est également faite pour contribuer à une reconnaissance de ce métier et à l'établissement de pratiques communes.

Bien souvent méconnu le métier d'**A**gent **T**erritorial **S**pécialisé des **E**coles **M**aternelles (Atsem) peut susciter des interrogations.
Notamment sur :
▪ L'ambivalence statutaire (personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école, l'enseignant de sa classe, son responsable de service).
▪ La nature des tâches (diversité et multiplicité, déroulement sur le temps scolaire et hors scolaire).
▪ L'évolution du métier, car à la notion d'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des enfants et des locaux s'est ajoutée celle de l'appartenance à la communauté éducative.

Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles apporte une reconnaissance statutaire des Atsem, le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 vient renforcer ce statut et améliorer notamment la définition des missions, la valorisation du métier et les possibilités d'avancement de carrière.

I - le statut de l'Atsem :

La mise à disposition de personnel communal chargé d'assister les enseignants des écoles maternelles constitue une obligation pour les communes (article R 412-127 du code des communes).
L'autorité hiérarchique est assurée par le Maire à travers son représentant. Les agents font partie du service des Affaires scolaires et sont sous l'autorité du responsable du service Jeunesse et des Affaires scolaires.
Cependant, lors du temps scolaire l'Atsem se trouve placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'école qui organise son service.
Cette double hiérarchie implique une direction partagée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- **Dispositions réglementaires :**

Les règles de gestion des Atsem (recrutement, emploi du temps, absences, formation, congés...) font l'objet de décisions municipales, au même titre que tous les agents communaux. Leurs droits et leurs obligations dont définis dans la loi du 13 juillet 1983.
Les droits pour le personnel Atsem sont les mêmes que pour tous les fonctionnaires, ils comprennent notamment le droit à la liberté d'opinion, aux congés, au droit de grève et à la liberté syndicale, aux droits sociaux, à la protection juridique et à la formation.

Dans le cadre général de la fonction publique, les obligations pour le personnel Atsem sont les mêmes que pour tous les fonctionnaires, ils rassemblent en particulier l'obligation de service, d'obéissance hiérarchique, de formation, de secret et de discrétion professionnels, de réserve et désintéressement.

Dans le cadre spécifique de l'application de cette charte, la coordinatrice effectuera, au besoin, une médiation avec la direction de l'école pour concilier l'exercice des droits des agents et les nécessités de service au sein de l'école maternelle.

a) Le recrutement :

Le recrutement en qualité d'ATSEM intervient après inscription sur la liste d'aptitude après admission au concours externe sur titre, un concours interne avec épreuve, à un troisième concours.
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ATSEM dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Pour pouvoir s'inscrire au concours, les candidats doivent détenir le CAP Petite Enfance.
Dérogation de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau
Ils sont nommés par arrêté du Maire, dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires.

b) Les congés et autorisations spéciales d'absences :

Les Atsem bénéficient des mêmes droits à congés annuels et exceptionnels que l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
Les ATSEM exercent leur activité dans un cycle de travail annualisé selon un planning prévisionnel définit en collaboration avec les agents, la direction de l'école et le chef de service.
Les plannings prévisionnels sont établis avant chaque rentrée scolaire, il comprend les horaires pendant les périodes scolaires et les horaires pendant les périodes de vacances scolaires.
Les autorisations spéciales d'absences sont soumises à l'avis conjoint de la Directrice de l'école et du chef de service.

c) Les formations :

Les Atsem, au même titre que les autres agents territoriaux, bénéficient de droits et obligations à la formation, réaffirmés dans la loi du 19 février 2007.
Elles seront de différentes formes telles que :

- Les formations statutaires d'intégration
- Les formations statutaires de professionnalisation
- Les formations de perfectionnement
- Les préparations aux concours ou examens professionnels

La mairie mettra tout en œuvre pour assurer le remplacement des Atsem en cas de formation durant la durée de cette dernière uniquement sur le temps scolaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

d) Les Congés de maladie et accidents du travail :

En cas d'absence pour maladie, ainsi qu'en cas d'accident du travail, l'Atsem doit prévenir ou faire prévenir immédiatement la direction de l'école, ainsi que la coordinatrice, et devra informer les différentes parties de la durée initiale de son arrêt.
L'Agent doit transmettre obligatoirement dans les 48 heures à la Direction des Ressources Humaines le certificat d'arrêt de travail établi par le médecin, quelle que soit la durée de cet arrêt.
En cas d'accident du travail, le directeur d'école doit saisir sans délai la direction des Ressources Humaines ainsi que la coordinatrice.
Toute déclaration d'accident de travail doit être effectuée dès l'accident connu ou au maximum dans les 48 heures.

En cas d'arrêt de l'Atsem, la mairie mettra tout en œuvre pour assurer le remplacement de l'atsem à partir du 3ème jour sur le temps scolaire. Sur les 2 premiers jours, les autres Atsem assureront les tâches prioritaires en se les répartissant (récréation...).

- **Direction partagée :**

a) L'emploi du temps :

Le temps de travail est annualisé et fait l'objet d'un planning établi par la responsable des Ressources Humaines et leur responsable de service. Un planning prévisionnel sera remis aux agents chaque début d'année scolaire.
Tous les Atsem bénéficient d'un temps de pause méridienne de 45 minutes par roulement, et ceci dès 11h50, afin de ne pas perturber la bonne marche du service et notamment pour la surveillance de la cour, lors de la pause méridienne des enfants.
Depuis la réforme sur les nouveaux rythmes scolaires, l'emploi du temps des Atsem a été modifié. Il comprend maintenant le temps auprès des enseignants et l'entretien des locaux.
Cet emploi du temps n'est pas figé et pourra être modifié d'une année sur l'autre.
Les Atsem débutent leur journée à 7h45 jusqu'à 17h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Concernant les mercredis les horaires sont 7h45-10h45.

Le temps scolaire se déroule ainsi :
8h20 -11h45 puis 13h20-16h15 les lundis mardis, jeudis et vendredis.

Les Atsem seront aussi le relais de communication avec les parents et l'école durant ces temps d'accueil, même si lors de ces moments, ils sont destinés à faire le transfert des élèves de la terrasse au portail selon le tableau de la répartition des services de surveillance. La responsabilité de l'accueil et de la sortie des élèves incombe aux enseignants présents au portail.
A partir de 16h30 elles démarrent l'entretien de leur classe.

b) L'évaluation des agents :

Comme tous les agents territoriaux, les Atsem font l'objet d'une évaluation professionnelle arrêtée par l'autorité territoriale. Cette évaluation a pour but d'adapter l'activité professionnelle des Atsem aux exigences du service public.

Des réunions ponctuelles pourront également être organisées au besoin entre la Direction de l'école et les enseignants, l'élue déléguée aux Affaires Scolaires, la coordinatrice ou la responsable du pôle animation maternelle. Ces échanges permettront une meilleure connaissance des situations, ainsi qu'une meilleure reconnaissance professionnelle et du bon fonctionnement du binôme.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- **Participation à la communauté éducative :**

a) L'Atsem au sein de l'équipe éducative :

En tant que fonctionnaires territoriaux, les Atsem ont des droits, ***des obligations et de la déontologie*** formulés par la loi du 13 juillet 1983

Les rapports entre les enseignants et les Atsem doivent se dérouler en bonne harmonie afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école dans les meilleures conditions possibles.

L'agent est tenu à la discrétion professionnelle. Il a une obligation de réserve et doit faire preuve de discrétion envers les membres de la communauté éducative.

Dans le cadre du respect de la laïcité, aucun signe ostentatoire religieux ne sera toléré.

b) Les relations de L'Atsem :

- Avec l'enfant :

L'Atsem accompagne l'enfant dans son apprentissage de l'autonomie tout au long de la journée, et dans les diverses activités.

L'Atsem fait avec l'enfant, l'accompagne à chaque instant, vérifie avec l'enfant, par exemple notamment lors de l'apprentissage pour les grandes sections du « je m'essuie tout seul...je suis grand !» l'enfant reste toujours au cœur de nos préoccupations.

Elle contribue à son sentiment de sécurité, le réconforte et l'écoute. L'Atsem ne devra jamais avoir de paroles déplacées (fessée, débrouille-toi ou autre). Uniquement des paroles réconfortantes, (essaie tout seul, je vais t'aider si tu n'y arrives pas, ne t'inquiète pas ....) l'Atsem est le pilier de confiance de l'enfant sur la journée.

L'Atsem doit répondre aux besoins de l'enfant (affectif, matériel...) et lui apporter un cadre (réconfort, règles de vie, hygiène...).

- Avec l'enseignant et l'équipe enseignante :

L'Atsem forme avec l'enseignant un binôme qui nécessite de nombreux échanges tout au long de la journée et une organisation claire et planifiée par l'enseignant pour ce qui concerne le travail de la classe et des ateliers avec les enfants.

Il doit y avoir une relation de confiance entre l'enseignant et l'Atsem afin qu'un travail harmonieux avec les enfants puisse avoir lieu.

L'enseignant doit formuler des consignes claires à l'Atsem afin de lui permettre une organisation optimale et que l'agent puisse apporter ses compétences professionnelles et une assistance éducative sans jamais se substituer à la compétence de celui-ci.

L'Atsem devra être associé aux objectifs pédagogiques de l'enseignant et au projet de l'école afin de mieux préparer les ateliers. Dialogue, écoute et respect mutuel guident l'organisation du travail et du partenariat. Les relations de travail Atsem-enseignant donnent lieu à de nombreux échanges informels.

Pour autant, l'enseignant doit veiller à consacrer un temps hebdomadaire à l'Atsem afin de clarifier l'organisation du travail à venir.

L'entretien des locaux devra être respecté par toutes les personnes qui interviennent dans l'école.

En cas de différend la solution doit prioritairement être recherchée par le dialogue.

Si ce processus ne permet pas d'aboutir, l'Atsem devra faire appel à son chef de service, qui servira de tiers, et qui prendra contact avec la direction de l'école et l'enseignant afin de chercher une solution.

- Avec les parents :

Les éléments liés à l'apprentissage ou au comportement social de l'enfant sont sous la responsabilité de l'enseignant. Mais les Atsem peuvent répondre aux questions liées aux repas.

La communication faite aux parents, concernant le temps scolaire, devra toujours se faire en concertation avec l'enseignant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les parents vouent souvent une grande reconnaissance aux Atsem pour les soins et les attentions dont ils entourent leur enfant tout au long de la journée.
L'Atsem peut réceptionner des documents et recevoir des informations liées à la vie quotidienne de l'enfant. Elle est le lien privilégié entre les accueils scolaires et périscolaires, le transport scolaire et le temps méridien.

- Participation à la vie de l'école :

En qualité de membre de l'équipe éducative, il est souhaitable que les Atsem soient associés au projet de l'école.
Les Atsem peuvent participer au Conseil d'Ecole (voix consultative) afin de transmettre leur point de vue sur les dossiers qui les concernent. La participation de l'Atsem au Conseil d'Ecole ainsi qu'aux réunions éducatives peut se faire sur la base de volontariat, soit en désignant un référent soit en instaurant une rotation entre Atsem.
Lors de la réunion de pré-rentrée les Atsem, leur responsable et l'adjointe aux Affaires Scolaires, seront conviés en début de réunion afin de faire un point sur l'année écoulée et celle à venir.

II les Missions de l'Atsem :

Les missions de l'Atsem sont définies à l'article 2 du décret du 28 août 1992 modifié. Celui-ci donne une véritable reconnaissance statutaire aux agents spécialisés des écoles maternelles :
« Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des maternelles ou enfantines ainsi qu'à la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
En outre, ils peuvent être chargés de surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

- L'assistance au personnel enseignant :

a) L'accueil du matin et du soir :

L'Atsem aide l'enseignant à l'accueil des enfants le matin et le soir lors des sorties de classes, toujours sous la responsabilité de celui-ci, même s'il se retrouve seul, il doit pouvoir toujours joindre un autre adulte à proximité.

b) Réservation repas :

L'Atsem participe au recensement des enfants déjeunant au restaurant scolaire selon les modalités en vigueur dans l'école.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

c) La surveillance de la cour :

La surveillance de la récréation est placée sous l'entière responsabilité de l'enseignant présent dès 8h20 dans la cour et dès 13h20 (Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997). L'Atsem ne peut assurer seul la surveillance des récréations. De plus ce sont des heures d'accueil et de surveillances délicates car il y a un transfert de responsabilité entre les agents communaux du périscolaire et les enseignants. L'Atsem apportera son aide pour le passage aux toilettes des enfants mais également lors de nécessité de soins des petits bobos.

d) La préparation et l'animation des activités scolaires :

Le travail de préparation des ateliers peut être confié aux Atsem, l'organisation étant de la compétence du personnel enseignant.
La tenue des ateliers est sous la responsabilité du personnel enseignant qui peut être assisté de l'Atsem.
L'Atsem apporte sa compétence et son assistance à la démarche de l'enseignant qui se doit de lui expliquer les objectifs de l'atelier. L'Atsem n'a pas vocation à animer seul les activités pratiquées en atelier ou lors de parcours de motricité.

e) L'accompagnement des enfants à la sieste :

Le déshabillage et l'endormissement des enfants sont des tâches partagées entre l'enseignant et l'Atsem.
La responsabilité de la sieste incombe à l'enseignant, celui-ci peut déléguer la surveillance à l'Atsem uniquement en cas de décloisonnement, si la classe est contigüe au dortoir et si toutes les dispositions de sécurité sont organisées : personnes les plus proches à contacter joignables, téléphone portable à proximité, consignes de sécurité connues.
Le lever des enfants et l'habillage sont des tâches qui peuvent être partagées entre l'enseignant et l'Atsem en fonction du rythme des réveils. Il est indispensable que l'enseignant soit disponible au moment du réveil. Il reste quoi qu'il arrive responsable de sa classe.

Cas particulier : si un enseignant est absent et non remplacé, l'enseignant de la classe voisine en priorité (ou de la classe suivante la plus proche s'il est absent), sera nommé RESPONSABLE de la sieste. L'ATSEM même s'il est seul restera sous la responsabilité de l'enseignant nommé pour ce temps et pourra le joindre à tout moment.

f) Soins apportés aux enfants :

L'Atsem doit veiller à l'apprentissage de l'autonomie des enfants. Pour cela il assiste les enfants à se vêtir et à se dévêtir. Il assure leur soin corporels d'hygiène et les accompagnent aux toilettes et les aide pour s'essuyer. En cas de blessures bénignes, l'Atsem dispense les soins élémentaires. En cas de blessures graves, il informe la direction de l'école qui prendra les dispositions adéquates.

g) Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Le PAI est rédigé et signé conjointement par la Mairie, l'Education Nationale, le médecin scolaire et les parents.
Lorsqu'un enfant est placé sous PAI, l'administration de médicaments reste sous la responsabilité de l'enseignant sur le temps scolaire. Hors temps scolaire (temps méridien ou périscolaire), l'Atsem peut administrer les médicaments.
Les Atsem ne peuvent en aucun cas administrer des médicaments. L'Atsem devra être **obligatoirement** associé lors de la mise en place du PAI afin de connaître la conduite à tenir vis-à-vis de ces enfants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

h) L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou enfants à besoins éducatifs particuliers :

Lors de la scolarisation d'un élève en situation de handicap, un Projet Personnalisé de Scolarisation est établi par une équipe pluridisciplinaire qui définit les modalités d'accueil de l'enfant.
L'enfant peut bénéficier de l'aide d'un Auxiliaire de Vie Scolaire. L'Atsem n'est ni habilité, ni qualifié pour la prise en charge directe des élèves en situation de handicap, il doit cependant accueillir ces enfants au même titre que les autres. Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 précise qu'*ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.*

i) Les sorties scolaires :

L'Atsem accompagne les élèves, sous la responsabilité et la surveillance du personnel enseignant, pour les activités extérieures (différentes sorties) qui s'effectuent sur le temps scolaire, l'Atsem pourra préparer le matériel nécessaire à la sortie et devra préparer les trousses de sortie et celles des PAI.

k) L'accueil des enfants en cas d'absence d'un enseignant :

Lorsqu'un enseignant est absent, l'Atsem accueille les enfants (toujours sous la responsabilité de la direction de l'école). La Direction si elle est présente, pointe ces derniers et les répartit immédiatement dans une autre classe, ou suivant le nombre dans différentes classes pour toute la journée et affecte l'Atsem en renfort dans une autre classe.

l) SMA Service Minimum d'Accueil :

Dans le cadre du décret 2008-1246 du 1e décembre 2008 relatif au SMA (service minimum d'accueil), la mairie a l'obligation légale de mettre en place des structures d'accueil pour les élèves, les jours de grève, dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville.
L'Atsem est donc tenu de participer à cet accueil (sauf jour de grève dans la fonction publique) et d'accueillir les enfants présents, en tant que personnel municipal, au même titre que les animateurs réquisitionnés.

m) Collations :

Il est rappelé que la collation en milieu scolaire est un temps d'éducation. Elle est exploitée et organisée par les enseignants qui le souhaitent et qui en ont la responsabilité. Elle est préparée par l'Atsem (lavage et épluchage des fruits par exemple), nettoyage des tables après la collation, distribution des boissons...

n) Pause matinale :

Les Atsem auront un temps de pause le matin d'environ 10 minutes, lorsque cela est possible en accord avec la Direction et l'enseignant soit après la récréation soit à un moment déterminé par le binôme.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/152 - Objet : Modification de la charte des ATSEM

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809152 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809152-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

28 SEP. 2018

FA/VA/CM – 2018/09/153 – OBJET : PORT DE BORMES LES MIMOSAS - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 2017

Vu l'article L1411-3 du code des collectivités territoriales,

En conséquence, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Rapport Annuel du Délégataire de l'année 2017 concernant le port de Bormes les Mimosas.

A la suite des généralités, ce rapport, prévu par l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprend :

- les données comptables ;
- l'analyse de la qualité de service ;
- les comptes rendus technique et financier ;

Les conclusions précèdent plusieurs pièces jointes permettant d'avoir une vision globale et exhaustive de cette concession pour l'année 2017.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/153 (suite)

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE : du rapport du délégataire

PREND ACTE : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
S.A. A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 1.836.000 €
Siège Social : Club-House
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
☎ 04 94 01 55 80 💻 04 94 01 55 90
RCS TOULON B 302 206 305

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE
ANNEE 2017

En application de l'article L 1411.3 du code général des collectivités territoriales, tout délégataire d'un service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel sur l'exercice précédent comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

I GENERALITES SUR LA SA Y.C.I.B.M.

La Société Anonyme du Y.C.I.B.M. a été créée le 21 mars 1969. Elle est immatriculée au RCS de Toulon depuis le 13.03.1975 sous le numéro 1975 B 00059 (Siret 30220630500013, Code APE : 5222 Z). Sa durée est fixée à 99 années.

Le capital social de 1.836.000 € est divisé en 18.000 actions de 102 € chacune.

Au 31 décembre 2017 les actions sont réparties entre 535 actionnaires de la société.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Le siège social est situé à :

Immeuble du Club House – Village de la Mer- 83230-BORMES LES MIMOSAS
La société du YCIBM exploite le port de plaisance (comportant une partie publique et une partie amodiée) dans le cadre d'un traité de concession de 48 ans accordé conjointement le 7 octobre 1976 à la société du YCIBM et à la société FERMIERE du Port de BORMES LES MIMOSAS, dont le terme est fixé au 7 octobre 2024.

Aux termes d'un protocole d'accord approuvé par le Conseil d'administration du 18 mars 1988 et approuvé par une délibération du Conseil municipal de Bormes les Mimosas en date du 19 juin 1991, la société du YACHT CLUB a repris, avec effet rétroactif au 1er avril 1988, l'exclusivité de la concession portuaire depuis cette date.

En effet, la Société FERMIERE a renoncé purement et simplement à sa qualité de co-concessionnaire et a demandé au Ministère de l'Equipement à être relevée de ses droits et obligations.

Le règlement intérieur a été approuvé par la Préfecture du Var le 13 juin 1977. Il a été modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas le 27 septembre 1991.

Actuellement la société est dirigée par Monsieur MEUNIER Jean-Paul Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2011 et renouvelé depuis.

La direction du port est assurée par Monsieur GASTAUD Jean-Pierre depuis le 13 janvier 1993.

L'organigramme joint à ce rapport détaille les noms des Administrateurs et des salariés de la société.

Le port a une capacité d'accueil de 998 places y compris les places amodiées. Le plan d'eau d'environ 7 hectares est abrité derrière une digue en enrochements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La mission de notre société est de gérer le port de plaisance et son fonctionnement au quotidien :

- Accueil des usagers 24h/24
- Gestion du domaine public Maritime : eau et terre-pleins
- Surveillance des installations
- Fourniture de services portuaires :
    - 1-Aire de carénage
    - 2-Station d'avitaillement
    - 3-Mise à disposition de sanitaires
    - 4-Collecte des ordures ménagères
    - 5-Fourniture d'eau et d'électricité
    - 6-Fourniture de renseignements météorologiques
    - 7-Veille Radio

PARTICIPATIONS

Le YACHT CLUB de Bormes les Mimosas détient une participation de 99.99 % (soit 299 998 parts sociales sur 300 000) dans la S.A.R.L. SOGEPARY au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas - 83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 392 941 019. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Elle détient elle-même une participation de 99.99 % (soit 299.998 parts sociales sur 300 000) dans la S.A.R.L. SOPARY au capital de 3.000.000 € dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas -83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 378 346 928. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Par ailleurs, la S.A.R.L. SOPARY détient au 31 décembre 2017, 885 actions de la SA du YCIBM (sur les 18 000 composant le capital social), soit 4,92 %.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

II-PROJET DE MISE EN SECURITE DU PORT : DECONSTRUCTION ET RECONSTRUTION DE LA DIGUE DU LARGE :

La situation géographique et l'orientation du port de plaisance de Bormes-les-Mimosas le rendent particulièrement exposé aux houles d'est.

Celles-ci arrivent directement sur la digue, aucun obstacle ne venant les freiner.

Les franchissements occasionnent des dégâts réguliers et coûteux depuis la construction du port. Ils accélèrent aussi le vieillissement des installations situées à l'intérieur des bassins, comme par exemple les pontons. Ils interdisent toute exploitation normale des quais situés à proximité et constituent un danger pour les personnes et les biens, qu'ils soient maritimes ou terrestres.

La Marina est également protégée par la digue. Chaque coup de mer oblige les salariés de la capitainerie à prendre des mesures de protection et à veiller en permanence en cas de coup de mer, y compris les nuits.
La récurrence des coups de mer a conduit la Municipalité à nous demander en 2008 d'étudier des solutions techniques pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

Après de nombreuses études, dont certaines en canal à houle, un profil type a été défini caractérisé par l'utilisation d'éléments en béton appelés Accropodes et Ecopodes dont le brevet est détenu par la société CLI. Leur utilisation permettra de raidir la pente tout en augmentant l'espace entre les blocs.

Associé à un bassin de déversement, le nouveau profil permettra de réduire considérablement les franchissements.

A la suite de l'élection de Monsieur François Arizzi, les équipes de la Municipalité et du Yacht Club ont travaillé ensemble sur la rédaction d'un avenant. Celui-ci, l'avenant N°2 à la concession portuaire a été signé le 15 janvier 2016 après que le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement le 4 novembre 2015.

Après dépôt d'un dossier complet auprès des services de l'Etat compétents et achèvement de l'instruction administrative préalable, l'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016, le commissaire enquêteur ayant tenu ses permanences en Mairie de Bormes les Mimosas à cinq reprises.

Le commissaire enquêteur a rendu un rapport très détaillé le 25 novembre 2016, et a émis un avis favorable au projet assorti de préconisations.

Suite à l'instruction préalable du dossier et sa mise à enquête publique le Préfet du Var a autorisé (sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions), par arrêté du 28 février 2017 la S.A. du Y.C.I.B.M. à procéder à la déconstruction et à la reconstruction de la digue du large, au titre de la loi sur l'Eau (articles L 214-3 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Par deux autres arrêtés du 3 avril 2017, le Préfet du Var a autorisé la Commune de Bormes les Mimosas à réaliser l'extension du port de La Favière, et transféré la gestion du Domaine Public Maritime (correspondant au plan d'extension) à la commune aux fins de permettre l'exécution des travaux.

Au plan contractuel, après conclusion positive des négociations entre la Commune autorité concédante et le Y.C.I.B.M. société concessionnaire, un premier avenant (dit « *Avenant n °2 au contrat de concession* ») était approuvé par délibération du 28 octobre 2015 et signé le 15 janvier 2016.

Suivant les termes de cet Avenant, la société concessionnaire était chargée de réaliser, toutes sujétions incluses, la re-conception et la reconstruction de la digue du large et ce, à ses frais exclusifs, l'ouvrage devant être achevé dans un délai de 28 mois à compter de la prise d'effet de l'Avenant, avec suspension des travaux chaque année pendant la période allant du 15 juin à 15 septembre.

L'échéance du contrat de concession étant fixée 26 ans et 5 mois après la prise d'effet de l'Avenant qui, par ailleurs, renvoyait à une convention ultérieure la détermination d'un plan de renouvellement [des autres ouvrages portuaires] ainsi que la définition d'un compte de renouvellement associé, documents rendus nécessaires par la prolongation de la durée de la concession.

Afin de garantir l'investissement réalisé par la société concessionnaire, ce même Avenant prévoyait, en cas de rachat anticipé de la concession, la prise en compte du coût de reconstruction de la digue du large à la date de prise d'effet de l'Avenant, et non à la date initiale du contrat de concession.

Enfin, cet Avenant a relevé à 130 000 € à compter de sa prise d'effet la redevance d'usage annuelle, aux fins de réactualisation (compte tenu du fait que les bases de tarification d'octobre 1976 ne correspondaient plus aux données économiques et techniques actuelles) et soumettait l'augmentation des tarifs du port au même coefficient d'indexation que celui applicable à la redevance domaniale annuelle compte tenu de la discordance des bases de tarification établies en octobre 1976 avec les données économiques actuelles, et de l'allongement de la durée de concession.

Par Avenant n° 3 approuvé par Conseil Municipal du 28 juin 2017 et signé le 11 septembre suivant, la Commune de BORMES LES MIMOSAS et la SA du Y.C.I.B.M. ont arrêté le plan de renouvellement d'un certain nombre d'ouvrages portuaires (autres que la digue du large), fixé les modalités suivant lesquelles ce plan pourrait être modifié et déterminé les modalités de fonctionnement du compte de renouvellement.

Ces mêmes instances ont fixé au 7 octobre 2017 la date de prise d'effet de l'Avenant n° 2 et entériné les nouvelles limites de l'ensemble portuaire telles que définies par les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2017 précités.

En outre, et aux fins de régularisation, certains espaces très limités ont été exclus du périmètre de concession, d'autres en revanche, remis en gestion au Y.C.I.B.M.

Ainsi, au terme du processus d'obtention des autorisations administratives et de conclusion des Avenants il ressort que :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les Avenants n° 2 et n° 3 au contrat de concession sont effectifs à compter du 7 octobre 2017 et, sous réserve de la reconstruction de la digue du large conformément aux plans approuvés, dans un délai de 28 mois, soit au plus tard le 7 février 2020, la concession a désormais pour date de terminaison le 7 mars 2044.

La société du YACHT CLUB INTERNATIONAL a donc pu engager la phase opérationnelle du projet sous réserve de la disposition du financement nécessaire à la construction de l'ouvrage.

Il ne pouvait pas être envisagé d'impacter les charges des amodiataires ni les tarifs appliqués aux usagers, ce qui a eu également pour effet d'exclure le recours à emprunt qui auraient induit des frais financiers très lourds et hors de proportion avec les ressources générées par l'exploitation du port.

La seule voie rationnelle de financement consistait à solliciter les actionnaires-amodiataires aux fins de prise en charge du financement de cet ouvrage, avec en contrepartie de leur apport, le bénéfice du maintien de leurs droits d'occupation du domaine public portuaire jusqu'au terme de la concession prolongée, soit jusqu'au 07 mars 2044.
Il a donc été proposé aux actionnaires une émission d'Obligations Remboursables en Actions à souscrire suivant une grille corrélée aux emplacements de stationnement
La remise des O.R.A. et des actions anciennes, détenues par l'actionnaire à la S.A. du Y.C.I.B.M., permettant après achèvement des travaux de reconstruction de la digue de lui attribuer un nombre d'actions nouvelles.

C'est sur ces bases que nous avons pris contact avec l'Autorité des Marchés Financiers aux fins d'obtention du visa de cette Autorité nécessaire au lancement de l'émission.
L'Autorité des Marchés Financiers s'est prononcée favorablement le 6 avril 2018 sur la demande de visa au terme de l'instruction qu'elle a effectuée après le dépôt officiel de notre projet de prospectus.
L'émission a donc été lancée et couronnée de succès ainsi que l'a constaté le conseil d'administration du 1er juin 2018.

Le financement de l'opération est donc assuré.

En parallèle notre société s'est adjoint les services d'un maître d'œuvre et de deux Assistants à Maître d'Ouvrage (AMO) , un juridique et un technique afin de sécuriser au mieux les dossiers juridiques et techniques.
Six entreprises ont été retenues pour répondre à l'appel d'offre pour les travaux : cinq ont répondu et c'est l'entreprise E.T.M.F. (Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux) qui finalement a été choisie après réception des candidats et analyse des offres.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

III-DONNEES COMPTABLES

A. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS :

L'activité de la société au cours de l'exercice 2017 se trouve résumée dans le tableau qui suit, regroupant les postes les plus significatifs du compte de résultat, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent :

COMPTE DE RESULTAT Durée	31/12/2017 12 mois	31/12/2016 12 mois	Ecart %
Chiffre d'affaires net (hors taxes)	4 172 286	4 134 738	0.91
Coût des achats et charges externes	2 407 418	1 878 547	28.15
VALEUR AJOUTEE	1 764 868	2 256 191	-21.78
Subventions d'exploitation	1 669	1 821	-8.35
Impôts, taxes et versements assimilés	310 311	266 423	16.47
Charges de personnel	1 254 777	1 357 713	-7.58
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	201 450	633 876	-68.22
Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges	706 676	571 138	23.73
Autres produits	117	28	317.86
Dotations aux amortissements et provisions	361 651	737 595	-50.97
Autres charges	358 936	345 078	4.02
RESULTAT D'EXPLOITATION	**187 686**	**122 369**	53.38

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Résultat financier	54 969	86 079	-36.14
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	242 626	208 448	16.40
Résultat exceptionnel	21 947	53 940	-59.31
Impôt sur les bénéfices	72 542	97 884	-25.89
RESULTAT NET COMPTABLE	**192 030**	**164 504**	**16.73**

Situation et activité de la société au cours de l'exercice

Ainsi que vous pouvez le constater, l'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires qui s'est élevé à 4 172 286 € contre 4 134 738 € pour l'exercice précédent, soit une progression de 0,91 %.

Le total des charges d'exploitation ressort à 4 693 093 €, après dotation aux provisions et amortissements pour 361 651 €. La masse salariale globale, y compris les charges sociales, est passée de 1 357 713 € à 1 254 777 €.

Le résultat d'exploitation ressort à 187 656 € contre 122 39 € pour l'exercice précédent.

Le résultat financier, d'un montant de 54 969 €, contre 86 079 € pour l'exercice précédent, permet de dégager un résultat courant avant impôt de 242 626 €, contre 208 448 € au 31 décembre 2016. Le résultat exceptionnel s'élève à un montant de 21 947 €, contre 53 940 € pour l'exercice précédent.

L'impôt sur les bénéfices de l'exercice s'élève à une somme de 72 542 €.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat bénéficiaire de 192 030 €, représentant 4 ,60 % du chiffre d'affaires hors taxes.

B. PRESENTATION DES METHODES :

Les méthodes comptables des immobilisations et amortissements sont mentionnées dans l'annexe légale des comptes annuels.

La société fait appel à un cabinet d'Expertise Comptable le Cabinet Borely Comptabilité Conseil domicilié : 2 C Bd François Robert 13009 Marseille, représenté par Madame Elisabeth NABET qui effectue une mission de présentation des comptes annuels.

Les comptes sont certifiés par la SARL **Carnot Audit**, Commissaire aux Comptes titulaire, domicilié : 113 Bd Carnot-Le Ténérife-06400-Cannes, représentée par son co-gérant en exercice, M. Patrick FRECHIN.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31 décembre 2017 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015.

L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :

- Les principales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.
Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Constructions : 10 à 53 ans
* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 4 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 à 4 ans
* Mobilier : 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Produits et charges exceptionnels

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2017 a été constaté pour un montant de 42 576 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

IV-ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

PRESENTATION DES DIFFERENTS SERVICES DE LA SOCIETE

A. Un bâtiment regroupe les Services Administratifs, la Capitainerie et la station d'Avitaillement.

- Au rez-de-chaussée se trouvent les bureaux du Président, du Directeur, de la Comptable et de l'Assistante de direction

- Au premier étage se trouve la capitainerie avec le maître de port et son équipe en charge de l'entretien, de la surveillance du plan d'eau et des quais situés sur le domaine Public Maritime et de l'accueil des plaisanciers.

La capitainerie est ouverte 24 h/24 et 365 jours par an.

La station d'avitaillement, située au pied de la capitainerie, distribue deux types de produits, du SP95 et du Gazole, avec quatre volucompteurs.

Un automate permet la délivrance de carburant 24h/24, quand nos salariés ne sont pas présents.

B. Depuis Avril 1992, le Carénage est géré par notre société suite à la disparition de la société Préméco Marine.

Les bureaux sont situés à côté de l'aire de carénage dans un local commercial de la copropriété la Formigue.

L'équipe du carénage dispose d'un élévateur à bateaux de marque Travelift 50 tonnes et d'une grue mobile 20 tonnes

Notre société a fait l'acquisition d'un chariot élévateur électrique en fin d'année 2017.

Par ailleurs, les plaisanciers ont à leur disposition :

- 4 blocs sanitaires, ouverts jour et nuit : sur la digue, au G3, à l'Esquillette et à la mise à l'eau, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Une cale de mise à l'eau réglementée
- Une laverie avec trois machines à laver et un sèche-linge
- Pour le stationnement, deux parkings municipaux situés à l'entrée du port et un parking sur la digue, réglementés en été.
- Un belvédère, accessible à tous par un escalier, se trouve au bout de la digue.
- Une piscine régie par l'Association Syndicale du Village de la Mer (A.S.V.M.) et accessible sous certaines conditions
- La Wifi distribuée gratuitement à tous les titulaires d'un emplacement sur le plan d'eau pendant la durée de leur contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

L'organigramme ci-dessous permet de comprendre l'affectation des 19 salariés permanents auxquels se rajoutent en saison estivale onze salariés saisonniers pour aider à l'accueil des plaisanciers et à l'entretien du port.

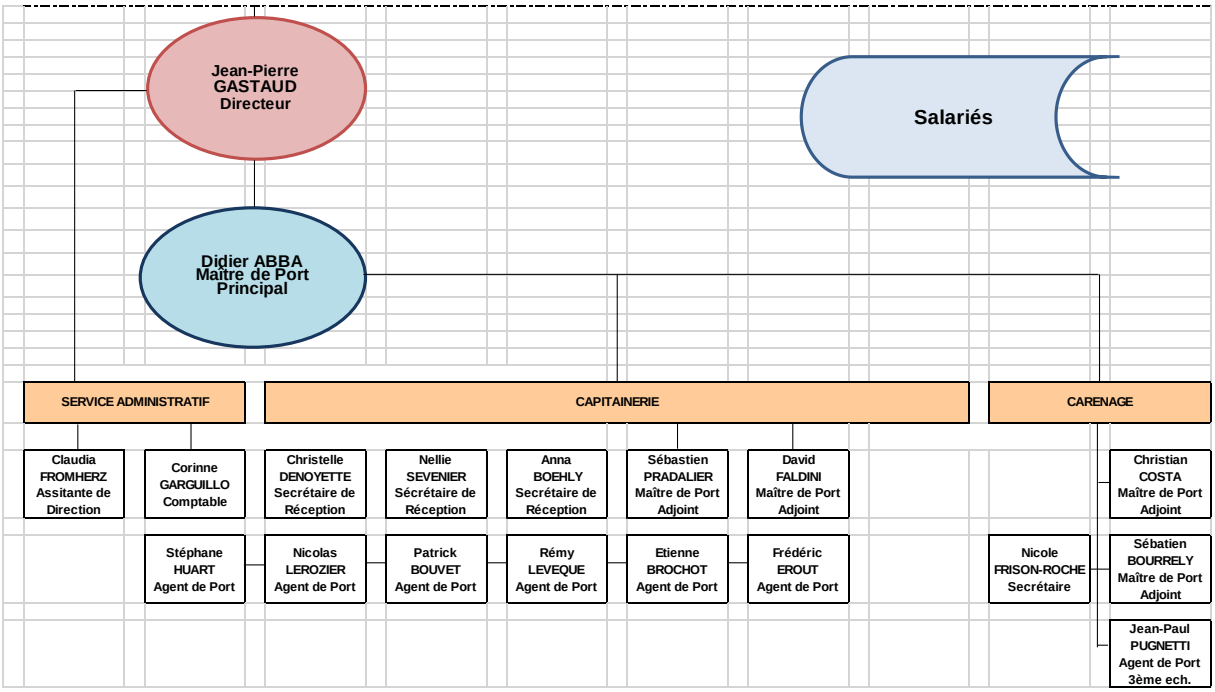

LES ATOUTS DU PORT DE PLAISANCE

Tous les services attendus par les plaisanciers sont mis à leur disposition :

A. Accueil avec un grand A

Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est un port à gestion privée. Son activité est très saisonnière. Les mois de juillet et août en représentent le moment fort en termes de fréquentation.

La SA du YCIBM s'efforce d'offrir une grande qualité de service. Amabilité et compétence sont les mots d'ordre d'une équipe, dont le souci est avant tout de satisfaire les plaisanciers.

La capitainerie assure la gestion du plan d'eau et la relation avec les clients en ce qui concerne la location des emplacements. Elle est ouverte jour et nuit toute l'année et sous la responsabilité du maître de port. Avant de prendre possession de l'emplacement, les plaisanciers se présentent à la Capitainerie munis des papiers du bateau ainsi que de l'assurance en cours de validité. La place de port doit être libérée à midi.

Divers services à disposition des plaisanciers sont compris dans la taxe d'amarrage :

- Les sanitaires sont ouverts jour et nuit et accessibles avec une carte.
- L'eau sur tous les quais et appontements est potable. Le branchement au réseau se fait au moyen d'un raccord rapide (type GARDENA).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- L'électricité sur les quais et pontons (220-380 V/16-32 A).
- Un bulletin météo sur cinq jours est affiché tous les matins à quelques points clés du port et des copies sont disponibles à la capitainerie, où se trouve également un écran de diffusion.
- L'accès à l'internet via Wifi.
- Des chariots à bagages sont installés à trois endroits sur le port.
- Des vélos peuvent être empruntés pour une heure.
- Le port est équipé d'une surveillance vidéo et une webcam permet aux internautes de se rendre virtuellement sur le port.

B. L'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Très attaché à son environnement, le port de Bormes a obtenu tous les ans depuis 1994 le « Pavillon Bleu d'Europe des Port » et depuis décembre 2008, il est certifié par l'AFNOR pour sa gestion environnementale portuaire

En 2013, notre société a obtenu la certification CWA 16837, qui correspond à l'ancienne certification mais au niveau européen.

Les audits de 2014 à 2017 ont confirmé la certification.

Il participe à l'opération « Port Propres » et a mis en place un tri sélectif et deux « Points propres », un « Point propre » au carénage et un « Point propre » près du bloc sanitaires « digue », ainsi qu'une Station Bleue à l'entrée du port pour le pompage gratuit des eaux noires et grises.

Afin de traiter toute pollution accidentelle, du matériel antipollution est stocké près de la station d'avitaillement et sur l'aire de carénage. Un exercice « grandeur nature » a été réalisé par les salariés du port en novembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le Yacht Club a obtenu de l'Agence de l'Eau et de la Région deux subventions pour le projet RE-FISH, dispositif expérimental de nurseries pour poissons juvéniles développé par Suez Consulting. Après la mise en place de quelques M2 en 2015, 23 m^2 supplémentaires de modules Refish ont été installés fin 2016 sur trois sites d'expérimentation avec un suivi scientifique par le GIS Posidonie.

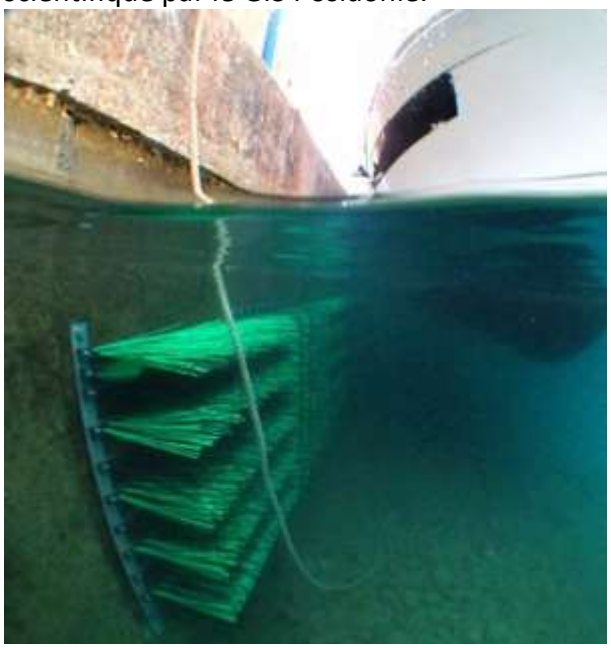

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La journée de présentation de Refish le 21 juin 2017 a été couronnée de succès
Dans la continuité, la chaîne télé AZUR TV a consacré une émission au projet dans le courant du mois d'octobre 2017.
Le sujet a servi de base à une thèse de Master Sciences de l'Université, Environnement ,Ecologie à l'UPMC Sorbonne Universités :
Cette étude a mis en évidence l'efficacité des nurseries artificielles

En complément le suivi scientifique par le Gis Posidonies va faire l'objet d'une publication scientifique en fin d'année 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Il devrait reprendre les premières conclusions de Suez Consulting :

« Après 6 mois de comptages intensifs par les plongeurs du GIS Posidonie, cumulant ainsi plus de 38 h d'observations, il est temps de dresser le bilan.
Les conclusions sont très positives et encourageantes. L'installation des nurseries artificielles ReFISH conçues par SUEZ Consulting, a permis de multiplier par 3 le nombre d'espèces et le nombre total de juvéniles par rapport aux quais nus du port Bormes. Pour les sars, cette efficacité est encore plus marquée (x5). A de nombreuses reprises, plusieurs petits mérous bruns ont même été observés ainsi que des pontes de seiches. Les juvéniles trouvent sur les ReFISH des abris et une source d'alimentation qui leur permettent de se développer plus facilement. Après quelques mois, ils s'émancipent et, plus mobiles, ils rejoignent progressivement la population adulte plus en profondeur. »

Le projet du port a été largement repris dans la presse tant locale que française.
Notre port se positionne ainsi à l'avant-garde de l'ingénierie écologique portuaire. Cette démarche illustre bien notre implication et notre volonté de tester de nouvelles solutions en faveur de la biodiversité, par l'accueil d'un projet pilote.

C. LES COMMERCES ET ARTISANS

En complément des services offerts par notre société, les professionnels du nautisme et les commerçants du port offrent tous les services aux plaisanciers :

- Restauration
- Ship shandlers et accastillages
- Voilerie
- Location -Vente de bateaux
- Réparation-entretien de bateaux
- Agence immobilière

D. LES CLUBS DE LOISIRS :

De nombreuses activités nautiques sont proposées dans l'enceinte et aux environs immédiats du port de plaisance, comme par exemple, la Plongée, la pratique de la Voile, du ski Nautique, du Parachute Ascensionnel, du Jet Ski, de la Pêche…

L'ensemble de ces efforts constants dans les domaines de l'accueil et de la gestion environnementale, ont valu au port l'obtention du Trophée de l'Escale 2010 pour la Méditerranée et la reconnaissance des médias :

A titre d'exemple, le magazine Voile Magazine a classé notre port en deuxième position en 2016, dans le palmarès des escales.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

V-ANNEXE : COMPTES-RENDUS TECHNIQUE ET FINANCIER

A. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

LES CONTRAINTES TECHNIQUES :

A.1. EXPOSITION AUX HOULES D'EST

Comme exposé au paragraphe II, **PROJET DE MISE EN SECURITE DU PORT : DECONSTRUCTION ET RECONSTRUTION DE LA DIGUE DU LARGE ,** l'orientation du port de plaisance de Bormes-les-Mimosas le rend particulièrement exposé aux houles d'est
Et l'année 2017 n'a pas été exempte de forts coups de mer…

Toutes les autorisations ayant été obtenues, les travaux de déconstruction et reconstruction de la digue vont pouvoir commencer.

L'entreprise retenue après appel d'offres prévoit d'être sur le port à partir du 15 septembre 2018 et de terminer les travaux en fin 2019 après une interruption du 15 juin 2019 au 15 septembre 2019.

A.2. DRAGAGE

Depuis l'origine de la construction, le port est dans l'obligation, pour maintenir un accès aux navires, de procéder à des opérations de dragage, de désensablage sur trois zones :

- Passe d'entrée du port
- Plage de la Favière
- Bassins STU

Bien évidemment, ces opérations engendrent un surcoût important dans les comptes de la société pour obtenir les autorisations, réaliser les opérations et les suivre chaque année, avec remise d'un rapport aux services de l'Etat.
L'autorisation pluriannuelle de dragage va expirer en janvier 2019 , ce qui va conduire notre société à solliciter auprès de la D.D.T.M. une nouvelle autorisation pour les dix prochaines années.

A.3. MISSION DE SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES :

Notre port a confié au bureau ACCOAST une mission de surveillance des infrastructures portuaires au cours de l'exercice.

42 ouvrages ont été référencés et inspectés selon la méthode VSC :

« Visite Simplifié Comparée »

Voici le sommaire des documents rendus qui nous ont servi de base à la réalisation du plan de renouvellement des ouvrages en 2017 et les années suivantes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ce plan est mis à jour chaque année.

Sommaire
1. CONTEXTE
2. LIVRABLES
3. RECENSEMENT DU PATRIMOINE PORTUAIRE
4. STRUCTURATION DU PARC D'OUVRAGES
4.1 Typologie des ouvrages portuaires
4.2 Typologie des objets constituant les ouvrages
5. VALEURS STRATEGIQUES DES OUVRAGES
5.1 Critères d'attribution
5.2 Caractéristiques stratégiques de Bormes-les-Mimosas
6. ETAT GENERAL DU PARC D'OUVRAGES
6.1 Réalisation des visites
6.2 Indices d'état des ouvrages
6.3 Typologie des principaux désordres observés
7. DESCRIPTIF DES PRINCIPALES PRECONISATIONS
7.1 - Catégories de préconisation
7.2 – Degré d'urgence des préconisations
7.3 – Préconisations spécifiques au port de plaisance de Bormes-les-Mimosas
8. COUT ESTIMATIF DES PRECONISATIONS
9. CONCLUSION

B. COMPTE-RENDU FINANCIER

Le bilan annexé au présent rapport permet de mieux comprendre le fonctionnement de notre société.

B.1. LES DEPENSES

La dépense la plus significative de notre société qui est une société de service est bien évidemment celle qui se rapporte au personnel - environ 22 salariés en équivalent temps plein : 1.254 777 €.

L'achat de carburant a représenté environ 841 700 €.

L'entretien courant de tous les réseaux, des voiries, des quais, et autres bâtiments représente une autre charge en plus de celle liée au dragage.

En complément de l'entretien courant, d'autres travaux peuvent augmenter considérablement les dépenses :

A titre d'exemple :

- En 2017, les travaux sur la panne d'accès à la capitainerie ont coûté 414 710 € HT.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- En 2018, des travaux identiques sur la Panne L devraient coûter environ 405.000 € HT.

Les amortissements d'exploitation et de caducité ont représenté environ 557 844 € H.T., les dotations pour gros travaux, 118 247 € H.T..

B.2. LES PRODUITS

Parmi les sources de produits les plus significatifs, il convient de mentionner :

- Les recettes générées par le port public-environ : 1.279 392 €
- Les ventes à la station d'avitaillement : 993 849 €
- Les reprises de provisions utilisées pour de gros travaux : 441 164 €
- Les appels de charges aux amodiataires, telles que prévues dans notre cahier des charges : 934 213 €. Ils sont répartis entre chaque amodiataire en fonction de la surface amodiée du port et de celle de chaque amodiataire.
- Les recettes générées au carénage : 543 773 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VI-CONCLUSIONS

Lors de l'exercice 2017, notre société a rempli sa mission de service public industriel et commercial en relation étroite avec notre autorité de tutelle, la Municipalité de Bormes les Mimosas.

Le projet de mise en sécurité des personnes et des biens devient une réalité :
Après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux courant 2018, notre société a choisi, après consultation, une entreprise pour réaliser les travaux de déconstruction et reconstruction de la digue du large.

Les travaux commenceront sur le port à la mi-septembre 2018.

Bormes les Mimosas le 23 juin 2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VI-PIECES JOINTES

- Exemplaire des statuts à jour au 27 janvier 2018
- Cahier des charges de la concession
- Règlement Intérieur
- Règlement de police du port
- Extrait avenant n°2
- Avenant n°3
- Plan concession mis à jour
- Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration
- Bilan 2017
- Liste des Immobilisations

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS

STATUTS

EDITION DU 27 JANVIER 2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL DE 1.836.000 €
IMMEUBLE DU CLUB-HOUSE
PORT DE PLAISANCE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne sauf aux fins de financement de travaux de restructuration et d'aménagement portuaires.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS"
Sigle : Y.C.I.B.M.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet :

- d'obtenir, par les voies et moyens de droit, de toutes administrations qu'il appartiendra, notamment au moyen de toutes concessions, la disposition du droit d'occupation du plan d'eau et du rivage où seront édifiés :
  - le Port de plaisance de BORMES-LES-MIMOSAS**,** ses jetées,
  - les quais et accessoires indispensables à l'exploitation,
- de réaliser la construction du Port, et des ses aménagements et installations accessoires,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- d'exploiter directement ou indirectement le Port et ses installations en suite de sa construction,
- de gérer et d'administrer son patrimoine par tous moyens de droit,
- de passer toutes conventions avec l'Etat et les collectivités locales, aux fins de s'engager à répondre à toutes obligations résultant soit de Cahier des Charges relatif à la construction et à l'exploitation du Port, tel qu'il est prévu par les textes en vigueur, soit de toutes conventions qui en seront la conséquence.
- Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et enfin à toutes opérations susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Immeuble du Club-House, Port de plaisance Bormes les Mimosas, 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
EXERCICE SOCIAL-APPORT-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7- Apports

Il a été effectué à la présente Société à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE HUIT CENT (1 800) Actions souscrites, d'une valeur nominale de Cent (100) Francs chacune, soit une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180 000) FRANCS.
Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Maître AGIER, Notaire à PARIS,le vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf.
Il a en outre été apporté en numéraire une somme totale de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (11 880 000) Francs par décision de l'Assemblée Générale

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Extraordinaire en date du neuf juillet mil neuf cent soixante neuf, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription reçu par Me AGIER, Notaire à PARIS.portant ainsi le capital social à 12.060.000 F

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.836.000 euros, divisé en 18.000 actions de 102 euros chacune, de même catégorie suivant Assemblée Générale Mixte du 4 Août 2001

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1.- Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 17 des statuts.

3.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

4.- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14- Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE TROISIEME
OBLIGATIONS

Article 16 - Obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.
La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, ou d'obligations échangeables contre des actions.
Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 15 d'actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres du Conseil.
Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 87 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

6 - Le Conseil d'administration peut nommer parmi les administrateurs en fonction un vice-président qui sera chargé de présider les séances du conseil d'administration en l'absence du président.
Le mandat du vice-président se terminera à la fin de son mandat d'administrateur.
Le vice-président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration qui pourra choisir éventuellement un autre vice-président.
La révocation du vice-président ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 19 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents .

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants venant à expiration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 87 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 22 - Rémunération des administrateurs

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE CINQUIEME
COMMISSAIRE AUX COMPTES -EXPERTISE

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE SIXIEME
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social , soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 26- Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE SEPTIEME
COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE HUITIEME
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CONCESSION
A LA S.A. YACHT-CLUB INTERNATIONAL DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS
de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Pointe de Gouron
Commune de BORMES (VAR)

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er.

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'établisse- ment et l'exploitation d'un port de plaisance, tel qu'il est délimité par une ligne rouge sur le plan au 1/1.000 annexé au présent cahier des charges, situé à LA FAVIERE, commune de BORMES LES MIMOSAS (VAR), et comprenant :

1) - Les ouvrages constituant l'abri pour les bateaux de plaisance, à savoir :

A l'ouest, une digue enracinée à la base Sud de la presqu'île de GOURON, d'une direction Nord-Ouest, Sud-Est, se prolongeant sur environ 410 mètres;
Au Sud, en prolongement de la digue susvisée une contre-jetée Sud-Nord supportant l'accès du port de·plaisance et se terminant par un musoir;

2) - Des quais et des appontements équipés pour le mouillage et l'amarrage des bateaux de plaisance;

3) - Les équipements accessoires pour parfaire le bon fonctionnement du port, notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement ainsi que les appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et le centre de distribution de carburants et de lubrifiants.

Article 1 bis - Occupations temporaires

La Société fera son affaire, sans recours aucun contre la commune, de l'éviction et de l'indemnisation des propriétaires de garages à bateaux situés à la Pointe de GOURON ainsi que de la Société de Vedettes l'Ile Enchantée, titulaire d'une autorisation d'accostage à l'appontement communal de la FAVIERE, suivant concession accordée le 27 juillet 1967 et se terminant le 31 décembre 1971.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 2 - Nature de la concession

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du Port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'article 1 qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiation au profit de personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'article 26 ci-après.

Celles qui sont hachurées en vert pourront faire l'objet d'amodiation au profit des particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant, en particulier, des postes d'accostage et de mouillage réservés aux usagers de passage. Le pourcentage des postes ainsi réservés est de 25% du nombre total des postes du port.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine, auront en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

En outre, il est spécifié que les terre-pleins inclus dans la concession seront ouverts aux piétons et aux pêcheurs à la ligne, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la convention, le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Les bateaux de pêche itinérants devront pouvoir accoster et stationner dans la partie publique du Port réservée aux bateaux de passage.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3 - Projets d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Préfet les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Préfet aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 4 - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes définies au plan annexé au présent cahier des charges et notamment le maintien des profondeurs dans la passe d'entrée Nord qui devront être à la cote (-3.00 C.M.) sur 50 mètres. Les lieux d'évacuation du sable ainsi dragué seront précisés par les Ingénieurs.

La deuxième passe située au droit de l'extrémité de l'appontement N - O devra être entretenue à la cote (-3.00 C.M.) sur une largeur de 40 mètres à compter de l'appontement.

En outre, le concessionnaire à la demande des Ingénieurs des Ponts et Chaussées procédera aux travaux de dragage et de déroctage qui pourraient être rendus nécessaires.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

Article 6 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages situés dans le périmètre de la concession ainsi que ceux situés en dehors de ce périmètre qui auront été mis à sa charge seront à la charge du concessionnaire au titre de la protection des rivages adjacents.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le Préfet à apporter aux ouvrages du domaine public.

En outre, le concessionnaire mettra à la disposition de la Douane et des Affaires Maritimes les bureaux nécessaires à l'activité de leurs agents.

Pour ce qui concerne la protection des rivages adjacents:

a) Pour le rivage Nord, le concessionnaire prendra à sa charge la construction d'un épi destiné à éviter l'ensablement du port et à permettre un stockage du sable transité dans le sens Nord - Sud. Les caractéristiques de cet épi seront définies éventuellement après une étude hydraulique d'un laboratoire spécialisé par les Ingénieurs du service maritime.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

b) Pour le rivage Sud : seront à la charge du concessionnaire :

- L'aménagement d'un épi en T commencé à la pointe rocheuse dite "Des Domaines". La forme, la longueur, les caractéristiques de cet épi ainsi que ceux situés plus au Sud dont la réalisation apparaîtrait nécessaire à l'Administration, pour la protection du rivage, seront définis par les Ingénieurs après étude hydraulique d'un laboratoire spécialisé.

- Le curage saisonnier des ruisseaux débouchant sur la plage de la Favière afin que soit évité tout risque d'inondation du secteur intéressé du fait de l'augmentation de l'estran sur cette plage.

- Le pompage éventuel du sable excédentaire sur la plage Nord de la Favière étant précisé que ce sable sera déposé aux endroits fixés par les Ingénieurs.

- Le maintien des profondeurs pour l'accès et le stationnement des bateaux devant accoster à l'extérieur du plan d'eau du Port, au Nord de la zone de carénage, ce qui est susceptible d'entraîner pour le promoteur des pompages de sable au droit du quai sur une largeur de 30 m environ.

Article 7 - Voies publiques et réseaux

Sont à la charge du concessionnaire :

a) Les travaux de raccordement du boulevard du front de mer et des voies intérieures desservant la sur- face de la concession,

b) Les travaux de déplacement de la station de relèvement des effluents du Port,

c) Le prolongement de l'émissaire d'assainisse- ment collectant les eaux usées du port de la Favière jusque dans des fonds de 12 m de profondeur en adoptant les directives des Ingénieurs sur les caractéristiques techniques de cet émissaire qui devra être autorisé par une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Préfet du Var.

En outre, les quais du port et les voies situées dans le périmètre du port seront soumis sans restriction à la circulation du public.

Article 8 - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9 - Règlement divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagements généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voie d'accès, canalisation, etc...).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres détails, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'Ingénieur du service maritime chargé de les diffuser.

Article 10 - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la Concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat, aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 11 - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration, lors de l'approbation des projets en application des dispositions de l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établisse- ment seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13 - Installations et appareils supplémentaires

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le Préfet.
Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 22.

Sous réserve, d'une part, des zones hachurées en vert et amodiées à des particuliers conformément à l'article 26 et, d'autre part des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra dans ce cas aux Affaires Maritimes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souches tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pour limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse ces 24 heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

Article 15 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte exécution de services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Le concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des éjections que par des produits visés à l'article 15 bis ci-dessous, en provenance du port.

Ces mesures feront l'objet d'une étude que le concessionnaire devra effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par les Ingénieurs. Ceux-ci pourront prescrire toutes modifications ou compléments qu'ils jugeront utiles. Les travaux correspondants seront à la charge du concessionnaire et devront impérativement être terminés avant la mise en service du port. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures sera effectué par les Ingénieurs du Service Maritime. En aucun cas, l'analyse bactériologique des eaux prélevées dans ou aux abords de la passe de sortie du port

ne devra montrer la présence d'éléments nocifs en quantité supérieure à ce qui est admis par les règlements en vigueur.

De plus, on devra constater à la surface des eaux sortant du port l'absence de tout déchet solide et de toute nappe d'hydrocarbure.

S'il était constaté que les mesures prises par le concessionnaire n'étaient pas suffisantes, l'Administration pourra prescrire telles mesures complémentaires par le concessionnaire dans les délais qu'elle fixera.

Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et des Ingénieurs du Service Maritime.

Article 15 bis - Hygiène du Port

Il est interdit :

1) - de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins, du port;

2) - de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gaz-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du Port ; un caisson de vidange sera construit à côté de la station de distribution du carburant et à proximité d'une voie permettant l'accès d'un camion-citerne en vue de l'évacuation du contenu du camion;

3) - d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

La distance maximale entre deux installations sanitaires doit être de 200 m.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du Port.

Article 15 ter

"Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour établir le rejet en mer, en dehors des limites du port, des effluents urbains et industriels, dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément des Ingénieurs chargés du contrôle de la concession1

Article 16 - Signalisation maritime ou fluviale

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime ou fluviale qui seront prescrites par l'autorité concédante. Il va assurer le fonctionnement sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime ou de navigation.

Le matériel spécial de signalisation maritime ou fluviale et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront agréés par le Service Technique des Phares et Balises qui pourra, si le concessionnaire lui a fait la demande, lui fournir le matériel correspondant.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ou fluviale, y compris les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17 - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Article 18 - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (article 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à' l'intérieur du port.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession qu'elle qu'en soit .la cause.

Article 19 - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

1)- Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.

2) - Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements.

3) - Une distribution d'eau potable.

4) - Des services sanitaires (W.C. toilettes douches etc...). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.

5) - Des bouches d'incendie.

6) - Les installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.

7) - Un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande.

8) - Une installation pour l'avitaillement en carburant.

9) - Une distribution d'électricité aux bateaux sur postes d'accostage.

10) - Dans la mesure du possible, suivant disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au minimum 1 cabine téléphonique publique pour deux cents (200) postes à quai installés.

11) - Une zone banale affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux, à mettre à la disposition des usagers qui en feraient la demande. Elle comprendra une aire de travail, un quai de travail et des moyens de manutention permettant de mettre à terre les bateaux.

Article 19 bis - Station de sauvetage

A défaut pour le concessionnaire de créer lui-même une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par l'Administration, chargée de la Marine Marchande, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage, ou de tout autre organisme agréé par cette administration, gratuitement et sans aucune charge, les

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Article 20 - Obligation des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leurs incombent, le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Article 21 - Suspension des opérations

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 22 - Règlement du Port – Mesures de police - Consignes d'utilisation

Le concessionnaire sera soumis, d'une part, aux règlements généraux du port à l'intérieur duquel il peut se trouver et, d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation du port de plaisance.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics seront pris par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Ces arrêtés pourront réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'accostage et de mouillage:

Le concessionnaire soumettra dans le délai de six mois à l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale, ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (obstruction de la bouteille, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 23 - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24 - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 30% devront posséder les brevets de maître - nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Le concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que les agents commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers, ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 25 - Sous-traité ou cession de l'entreprise

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'autorité compétente pour statuer sur l'octroi de la concession, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif : mais dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 26 - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges seront accordées par le concessionnaire.

Elles seront réservées dans les limites des zones hachurées du plan visé à l'article 1er du présent cahier des charges :

- zones hachurées en noir, aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port;

- zones hachurées en vert : aux particuliers ayant participé au financement des ouvrages.

Toutefois, les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers pourront être mis à titre précaire et immédiatement révocable à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

Les conditions générales de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats types d'amodiations. Les contrats d'amodiations sont approuvés par le Préfet.

En aucun cas, la durée de ces amodiations ne pourra excéder la date d'expiration de la concession·.

Article 27 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle, des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 5.000 F ; cette somme sera révisable par décision du Ministre de l'équipement.

Cette somme sera versée au trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépense).

TITRE IV

TARIFS

Article 28 - Taxes

Les taxes qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1) -TAXES D'AMARRAGES DES NAVIRES. Elles seront fixées conformément au barème annexé pour les emplacements n'ayant pas fait l'objet d'amodiation.

Article 29 - Application du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due, néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction. L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage sera gratuit pour l'embarcation chargée de l'assistance aux personnes et aux navires en danger.

Article 30 - Redevance d'amodiation

Les redevances applicables à l'amodiation des terre-pleins hachurés en noir sur le plan annexé au cahier des charges seront versées chaque année avant le 10 janvier.

Article 31 - Application du tarif d'amarrage des navires

Le tonnage à prendre en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines de navires.

Article 31 bis - Application des taxes de stationnement des véhicules sur les terre-pleins.

Le prix de l'occupation sera décompté par demi-journée allant de zéro heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures avec un minimum de perception égal à une demi-journée.

Article 31 ter - Usage des appareils de manutention

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Le tonnage à prendre en compte sera défini dans les mêmes conditions que pour l'application du tarif d'amarrage des navires.

Les taxes fixées pour la mise à terre comprennent :

1) - La mise en place de l'appareil à partir du moment où le bateau sera amené à l'aplomb de l'appareil de manutention ;
2) - La mise à terre proprement dite ;
3) - L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à terre.

Les taxes fixées pour la mise à l'eau comprennent :

1) - La mise en place de l'appareil ;
2) - La mise à l'eau proprement dite ;
3) - L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à l'eau.

Article 31 quater- Usage de l'aire de carénage

La taxe de séjour sur l'aire de carénage sera appliquée au mètre de longueur de bateau ou fraction de mètre.

Les jours seront décomptés par périodes de vingt-quatre heures minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

Article 31 quinquies - Application de la taxe pour la distribution d'eau potable

La taxe due sera à la charge du navire. La quantité d'eau sera évaluée par tranches de cinq cents litres (500 l). Toute fraction de 500 litres paiera pour 500 litres.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place du tuyau entre les bouches d'eau et le navire sont à la charge des preneurs.

Article 32 - Service accessoires

En dehors des taxes dont Je montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 ci-dessus le concessionnaire pourra percevoir les taxes rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation. La fixation et la modification des taxes perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des taxes visées à l'article 28 précédent.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 33 - Assurances

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

Article 34 - Paiement des taxes

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et, à défaut, à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation de cet article.

Article 35 - Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra s'il je juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32, notamment dans la forme des tarifs d'abonnement.

Article 36 - Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37 - Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendront entre le concessionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38 - Registre des réclamations

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits. Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs, il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les ingénieurs.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Article 39 - Comptes annuels

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au Préfet un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

1) - Les dépenses de premier établissement ;
2) - Les produits bruts de la concession ;
3) - Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'administration jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujettis les terrains et aménagements, quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, le cas échéant et sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par le Code Général des impôts (art. 1384 bis et septies et annexe Ill art. 314).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 41 - Redevance domaniale

I - Montant de la redevance - Le concessionnaire paiera d'avance à la caisse du Receveur local des Impôts d'HYERES le 1er septembre de chaque année, et pour la première fois à compter du 1er septembre 1976 la redevance domaniale due au titre de la dite année, pour l'occupation du domaine public national l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances de toute nature.

Cette redevance est fixée à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) pour la première année.

II – Indexation - Pour les années suivantes, cette somme sera indexée suivant la formule suivante :

« $Rn = R(n-1) * \frac{I}{I(n-1)}$

« dans laquelle :

« Rn représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,

« R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,

« I l'indice national « Travaux Publics TP 342 – travaux maritimes et fluviaux » (publié mensuellement au B.O.S.P.) connu au 1er janvier de l'année considérée,

« I (n-1) le même indice connu au 1er janvier de l'année précédent.

En cas de disparition de l'indice TP 342, les parties se rapprocheront pour adopter d'un commun accord un indice équivalent.

Ill - Intérêts de retard - En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêts au taux prévu en matière domaniale. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Dans le cas où le concessionnaire édifierait des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence nécessaire de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de la concession, il serait tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public à raison de chacune de ces installations.

Cette redevance fixée par le Service des Domaines serait recouvrée au vu d'un arrêté spécial d'occupation temporaire.

- Révision - Cette redevance sera en outre révisable chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code du domaine de l'Etat.

"Le droit fixe prévu à l'article L.29 du même code sera payable en même temps que le premier terme de la redevance".

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

En cas de non-paiement, et sans préjudice des dispositions réglementaires prévues ou à intervenir relativement à la procédure de déchéance en matière domaniale, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi dans les conditions visées aux articles L. 79 et L. 80 à 83 du Code du Domaine de l'Etat.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION

RACHAT - DECHEANCE

Article 42 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 48 ans, à compter de la date de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Article 43 - Reprise des installations et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

L'Etat pourra également, s'il le juge opportun, confier au concessionnaire l'exploitation du port pour une durée complémentaire à déterminer. Les conditions financières pour cette nouvelle gestion seront établies en tenant compte du fait que les installations se trouvent entièrement amorties.

Article 44 - Rachat de la concession

Pendant les vingt premières années, il n'est pas prévu de possibilités pour l'Etat de racheter la concession octroyée.

A partir de la vingt et unième, au contraire, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité une somme In déterminée par la formule suivante :

$$In = \sum_{i=1}^{i=n} Ci \; \frac{(I+t)^{50-i}\,(I+t)^{n-i}}{(I+t)^{50-I} - I}$$

Dans laquelle :
In est l'indemnité à rembourser en cas de rachat à la nième année de la concession.
Ci les dépenses de premier établissement effectuées pendant l'année i de la concession, telles qu'elles sont arrêtées dans le compte de premier établissement prévu à l'article 39 ;
t le taux de l'intérêt fixe à 5,50 %.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45 - Interruption de service - Déchéance

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise de services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatée.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a au préalable, été agréé par le Ministre de l'Equipement et s'il n'a pas constitué le cautionnement ou la caution personnelle et solidaire prévus par le pré- sent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 84 et suivants du Code des Marchés Publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat. L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 46 - Suppression partielle des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre de l'Equipement statuant, le concessionnaire entendu reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ; de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le Tribunal Administratif.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47 - Election de domicile

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à BORMES-LES-MIMOSAS.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48 - Etablissement de nouvelles installations par des tiers

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établisse- ment de nouvelles installations, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le président du Tribunal Administratif.

Article 49 - Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent cahier des charges (V. chap. IV du titre Ill du livre Ill du code des pensions militaires d'invalidités et décret numéro 58.847 du 13/9/58).

Article 50 - Etats statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Equipement.

Article 51- Cautionnement

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 50.000 F ou fournira l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions pré- vues par le code des marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, seront prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Article 52 - Frais de publication et d'impression

Les frais de publication et d'impression au recueil des actes administratifs du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportées par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour :
Toulon, le 7 octobre 1976

LE PREFET DU VAR,
Pour la Société Anonyme du Yacht-Club International de BORMES-LES-MIMOSAS
Le Président Directeur Général

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Signé : Claude GUIZARD

Pour Ampliation
Le Directeur
Gaston PARCOLLET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

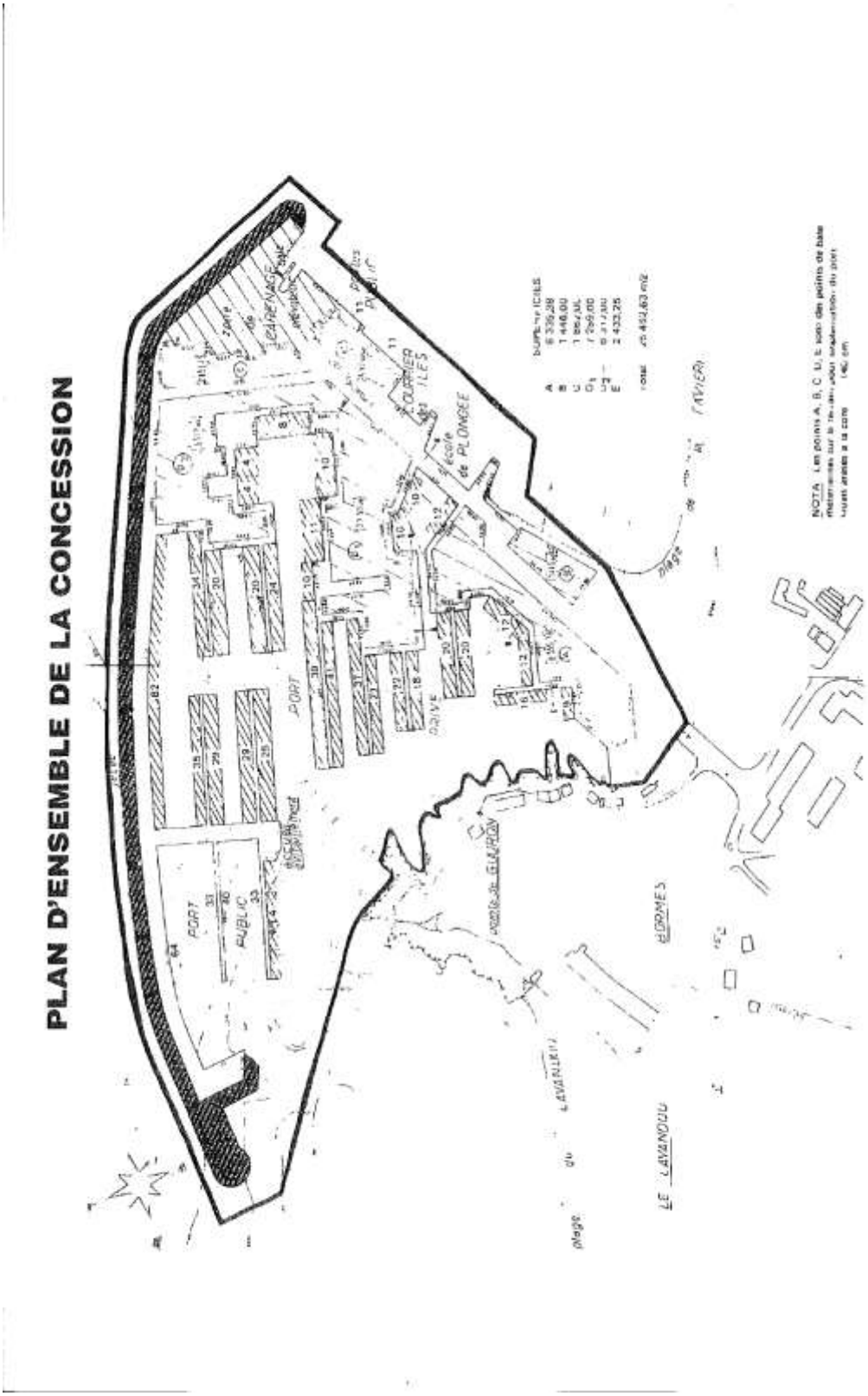

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT

(approuvé le 13 juin 1977 par la Préfecture du Var)

Modifié, et entériné par délibération
du Conseil Municipal de BORNES-LES-MIMOSAS le 27-09-1991

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU PORT

(approuvé par arrêté Préfectoral du 7-10-1976)

Avenant N° 1 ratifié par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS
le 19-06-1991 qui rend le Y.C.I.B.M. concessionnaire unique.

PLAN D'ENSEMBLE DE LA CONCESSION

Service de la Coordination et de l'Action Economique

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS
PORT DE PLAISANCE DE LA FAVIERE

CONCESSION A LA SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS ET A LA SOCIETE FERMIERE DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE A LA FAVIERE

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Ports Maritimes, notamment l'article 36, modifié par le décret numéro 69.140 du 6 février 1969, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ;

VU le décret numéro 71.827 du 1er octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ainsi qu'aux concessions des ports de plaisance et modifiant le décret numéro 69.140 du 6 février 1966 susvisé ;

VU la demande formulée par la Société du Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et la Société Fermière du Port de Bormes-les-Mimosas en date du 9 mai 1973 en vue d'obtenir la concession de la construction et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière.

VU la décision de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme du 29 mai 1973, ayant estimé que le projet était compatible avec les autres utilisations du domaine public maritime ;
VU ma décision en date du 4 juin 1973 ayant pris en considération le projet présenté par les ingénieurs et autorisé le lancement des enquêtes réglementaires ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Considérant que les enquêtes et la consultation des différents services intéressés n'ont produit que des avis favorables et que certaines réserves formulées notamment par la Grande Commission Nautique et le Conseil Municipal de Bormes-les-Mimosas ont fait l'objet de compléments ou rectifications au projet de cahier des charges de concession.

ARRETE

ARTICLE 1 - La construction et l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière sont concédées aux Sociétés : Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et Société Fermière du port de Bormes-les-Mimosas agissant solidairement et indivisément, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 7 octobre 1976
Le Préfet FEUILLOLEY
Pour ampliation : Le Directeur Gaston PARCOLLET

SOCIETE YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

Approuvé le 13 juin 1977 par La Préfecture du Var,
modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS.

TITRE 1er

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Objet et étendue du règlement intérieur du port

Le présent règlement est appliqué pour tous les actionnaires de la société du YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS (YCIBM), leurs ayants droit et ayants cause ; il est la loi commune à laquelle ils doivent se conformer par le seul fait de la possession d'actions de la société.

Le strict respect du présent règlement s'applique également à tous les usagers du port, à quelque titre que ce soit.

- Qu'ils soient ou non actionnaires de la société YCIBM ;

- Qu'ils soient ou non associés ou membres de sociétés ou groupements ayant droit à l'usage du port.

Article 2 - Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être complété par des annexes qui traitent de toutes les questions ayant trait au bon fonctionnement du port : sécurité, discipline, hygiène, etc...

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

étant entendu que la société concessionnaire a seule tout pouvoir de décision à cet effet, après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 - Autorité de gestion

Les usagers du port doivent respecter les directives qui leur sont données par toutes les personnes accréditées par la Société du Yacht-Club International du Port de Bormes-les-Mimosas, concessionnaire unique qui prend la dénomination de DIRECTION DU PORT.

TITRE II

DESCRIPTION DES DIVERSES PARTIES DU PORT

Article 4 - Description du port

Le Port comprend au 03.08.1991 :

4.1. un plan d'eau d'une surface de 7 hectares environ permettant

4.1.1. 615 mouillages de diverses catégories amodiés aux titulaires des actions de la société YCIBM ;
4.1.2. 340 mouillages de bateaux affectés à l'usage public et dont l'exploitation est confiée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS ;
4.1.3. Les autres parties du plan d'eau sont affectées à l'usage commun des utilisateurs tant privés que publics, sauf les mouillages supplémentaires à ceux énumérés ci-dessus, qu'il pourrait paraître possible d'utiliser, après exécution des travaux l'utilisation en sera réservée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS, pour être exploités dans les conditions de service public.

4.2. des zones de digues, terre-pleins et appontements

4.2.1. Un appontement, dit "Appontement S", comportant un môle sur lequel sont implantés la Capitainerie et les équipements nécessaires à l'avitaillement des navires en carburants ;
4.2.2. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés, conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être amodié par la société concessionnaire grevé d'une servitude de passage analysée ci-après ;
4.2.3. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être exploité dans les conditions de service public.

Article 5 - Définition des catégories de mouillage

Les mouillages, tant publics que privés, sont divisés en 29 catégories, suivant les types de bateaux qui sont susceptibles d'y être admis, savoir :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CATEGORIE	DIMENSION MAXI DU BATEAU HORS TOUT		LARGEUR DE REFERENCE (m) DEFENSES COMPRISES	SURFACE DE REFERENCE (m2)
	LONGUEUR HORS TOUT (m)	BAU MAXI (m)		
P5	5.00	2.00	2.10	10.50
P6	6.00	2.30	2.40	14.40
P7	7.00	2.50	2.60	18.20
P8	8.00	2.40	2.50	20.00
P8 E	8.00	2.90	3.00	24.00
P9	9.00	3.05	3.20	28.80
P10	10.00	2.90	3.00	30.00
P10 E	10.00	3.35	3.50	35.00
P10 A	10.00	3.75	3.90	39.00
P11	11.00	3.75	3.90	42.90
P12	12.00	3.35	3.50	42.00
P12 E	12.00	3.85	4.00	48.00
P12 A	12.00	4.10	4.30	51.60
P13	13.00	4.10	4.30	55.90
P14	14.00	3.85	4.00	56.00
P14 E	14.00	4.30	4.50	63.00
P15	15.00	4.50	4.70	70.50
P16	16.00	4.30	4.50	72.00
P16 E	16.00	4.80	5.00	80.00
P17	17.00	5.00	5.20	88.40
P18	18.00	4.80	5.00	90.00
P18 E	18.00	5.25	5.50	99.00
P19	19.00	5.50	5.80	110.20
P20	20.00	5.25	5.50	110.00
P20 E	20.00	5.75	6.00	120.00
P22 E	22.00	6.20	6.50	143.00
P24 E	24.00	6.70	7.00	168.00
P26 E	26.00	7.15	7,50	195.00
P28 E	28.00	7.65	8.00	224.00

Article 6 - Servitude de passage affectant les môles, terre-pleins, quais et appontements

Les môles, terre-pleins, quais et appontements, dont l'occupation et l'exploitation sont réservés, comme il est dit ci-dessus, à d'autres personnes physiques ou morales que les titulaires des actions de la société YCIBM sont frappés d'une servitude de passage en faveur de tous les usagers du port.

Cette servitude est réglementée par le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer. Elle ne comporte en aucun cas un droit de stationnement de quelque nature qu'il soit sur les surfaces amodiées.
Cette servitude est également étendue au passage des canalisations en eau, égout, électricité, etc. de toute nature.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer réglemente le stationnement des véhicules sur les parties des quais et terre-pleins réservées à cet effet.

TITRE III

UTILISATION DES POSTE DE MOUILLAGE

Article 7 - Le mouillage

7.1. En ce qui concerne les actionnaires de la société YCIBM

7.1.1. En application de l'article 26 du cahier des charges, il est établi par les soins de !a société YCIBM, au nom do chaque actionnaire, un contrat d'amodiation de poste d'accostage ou de mouillage, du type de celui annexé au présent règlement ;

7.1.2. Les quais et appontements sont divisés, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, en 29 catégories correspondant à 29 types de bateaux. Aucun bateau ne pourra utiliser une place le long d'un quai ou d'un appontement d'une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il appartient ;

7.1.3. Les mouillages ainsi attribués sont mentionnés sur un registre spécial, tenu à la Capitainerie du port par les soins de la DIRECTION DU PORT de BORMES LES MIMOSAS.

Chaque propriétaire d'actions se voit attribuer :

- Le droit d'occupation d'un emplacement de mouillage déterminé et correspondant à ses besoins.
- Le droit d'utiliser les dispositifs d'amarrage prévus à cet emplacement,
- Le droit d'utiliser les postes de desserte d'eau, électricité, selon l'équipement prévu pour chacune des catégories.

Ces droits sont assortis de charges de gestion définies à l'article 9.

7.1.4. Les bateaux ne doivent pas mouiller à l'intérieur des bassins, sauf accord spécial de la Capitainerie.

L'amarrage des bateaux est effectué à partir des chaînes-mères. Les chaînes-filles (ou pantoires) sont la propriété du YCIBM qui a la charge de leur pose et de leur entretien. Ces travaux sont exécutés par la DIRECTION DU PORT.

7.1.5. Nonobstant l'exercice de ces droits, la DIRECTION DU PORT peut, en cas de nécessité et en application de l'article 26 du cahier des charges de la concession, modifier à titre exceptionnel l'emplacement de mouillage affecté à un titulaire.

7.1.6. Pour l'application de ces dispositions et par mesure de sécurité, il est expressément prévu que, en cas d'absence de plus de 24 heures, les actionnaires du YCIBM doivent avertir la Capitainerie de la date de leur départ et celle qui est prévue pour leur retour.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

7.2. En ce qui concerne les usagers du port public

7.2.1. Il est précisé que les bateaux doivent à leur arrivée, attendre les instructions de la Capitainerie avant d'occuper un poste d'amarrage.

7.2.2. Lors de l'arrivée d'un bateau dans la zone publique du port de BORMES LES MIMOSAS, le plaisancier (Capitaine, Propriétaire ou Utilisateur) est tenu d'établir la déclaration d'entrée et remettre celle-ci à la Capitainerie du port en même temps qu'il présente les papiers de bord et son attestation d'assurance (voir paragraphe 7.4.11).

7.2.3. Le règlement de la taxe d'amarrage et du dépôt de garantie correspondant à la durée de l'escale, telle qu'elle est mentionnée à la déclaration d'entrée, doit être effectué lors de la remise de ces documents à la Capitainerie.

Après paiement, le reçu doit être présenté au préposé ayant constaté l'entrée du bateau dans le port public.

7.2.4. En cas de prolongation de l'escale, une demande doit être déposée à la Capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement fixé.

SI la demande est acceptée, la taxe et le dépôt de garantie correspondant à la nouvelle durée de l'escale doivent être acquittés lors de l'acceptation. Le reçu sera présenté à toute réquisition du personnel de la DIRECTION DU PORT.

7.2.5. Le règlement des frais de séjour pendant la durée de l'escale est calculé par fractions de 24 heures allant de 12 h 00 à 12 h 00 le lendemain ; toute journée commencée entraîne le paiement de la taxe d'amarrage.

7.2.6. LA DIRECTION DU PORT ou son délégué peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, et contre reçu, l'acte de francisation, la carte de circulation ou, pour les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport. Ces documents seront restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des taxes.

7.3. En ce qui concerne les usagers locataires, à titre onéreux ou gratuit, d'emplacement dans le port privé

Ils sont soumis aux obligations :
- des actionnaires du port privé, prévues aux paragraphes 7.1.2, 7.1.4. et 7.1.6.;
- des usagers du port public, prévues aux para-graphes.7.2.1., 7.2.2. et 7.2.6.

7.4. Règles communes à tous les usagers

7.4.1. Le séjour au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance répondant à toutes les normes de navigabilité, celle-ci étant constatée par la DIRECTION DU PORT ou ses adjoints;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

7.4.2. Tous les travaux bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 20 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre respecter constamment les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance ;

7.4.3. La vidange des moteurs, les jets d'ordures ou de tous autres objets, liquides ou non, sont interdits dans toutes les parties du port.

En particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux ne peuvent être déversées dans le port. Les ordures ménagères sont obligatoirement déposées dans les réceptacles prévus à cet effet.

7.4.4. Le stationnement des bateaux à la plate-forme de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement.

7.4.5. La vitesse des bateaux dans les eaux du port est limitée à trois nœuds (5,5 km/h). Leur sillage ne doit pas provoquer de remous sensibles.

Les essais de vitesse sont proscrits dans l'avant-port et dans un rayon de trois cents mètres autour de l'entrée du port.

7.4.6. Tout dépôt de matériaux ou de matériel, à l'exception des objets destinés à être embarqués ou provenant du déchargement des bateaux est interdit dans l'enceinte du port.

7.4.7. Les usagers peuvent accéder avec leurs véhicules au plus près de leur bateau, en respectant strictement les panneaux de signalisation ou les consignes des préposés, pour y déposer des personnes ou des bagages mais, dès cette opération terminée, ils doivent garer leur véhicule sur les emplacements prévus à cet effet.

La DIRECTION DU PORT est autorisée à faire déplacer d'office, en l'absence des propriétaires et à leurs frais, tous véhicules en stationnement et tous objets en dépôt sur les quais, portant entrave à la circulation et à l'exploitation du port.

7.4.8. Les réparations et travaux importants doivent être effectués en dehors du port privé.

7.4.9. A l'intérieur du port, les chiens et tous autres animaux sont tenus en laisse.

7.4.10 Les bateaux fréquentant le port doivent, en toutes circonstances, être en règle avec les Administrations françaises, tant maritimes que douanières, fiscales ou autres et les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

7.4.11 Les usagers doivent justifier de leur attestation de règlement des polices d'assurances couvrant les risques définis aux articles 11 et 12 du présent règlement.
Cette justification doit être fournie par tous les usagers, qu'ils fréquentent le port public ou le port privé.

7.4.12. Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être exercée sur les bateaux qui y sont mouillés, sauf autorisation

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

de la DIRECTION DU PORT. Pour les mêmes motifs, toutes réunions de personnes ou de club, ou autres formations sont interdites.

7.4.13. Pour les besoins du service, la DIRECTION DU PORT peut exiger le déplacement de tous navires et en l'absence de leur propriétaire, il peut faire exécuter cette manœuvre par le personnel du port.

7.4.14. Les bateaux des actionnaires doivent arborer le guidon du YCIBM.

TITRE IV

LOCATION D'EMPLACEMENTS PRIVES

Article 8

Le droit d'utilisation d'un poste de mouillage est personnel.

Chaque actionnaire a, toutefois, la possibilité de désigner une personne de son choix pour occuper ledit emplacement sous réserve que LA DIRECTION DU PORT, préalablement avisée, ait donné son agrément.

Dans tous les cas, la personne non actionnaire, utilisant un poste de mouillage, est tenue de se conformer au présent règlement sans que pour autant soit dégagée ou diminuée la responsabilité du propriétaire des actions, lequel est tenu de toutes les obligations s'attachant à son amodiation, tant à l'égard des autres actionnaires qu'à l'égard des tiers,
Le droit commun s'appliquera à tous dommages quelconques provoqués par tout actionnaire ou tiers utilisant un emplacement de mouillage.

La location à titre onéreux d'un poste de mouillage est soumise à "un mandat de location" géré par la DIRECTION DU PORT.

Les sous-locations sont strictement interdites.

TITRE V

PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Article 9

Les frais de gestion, d'entretien et d'administration du port sont répartis et supportés par les actionnaires au prorata des surfaces de référence attribuées.

A cet effet, LA DIRECTION DU PORT a le pouvoir de demander trimestriellement ou semestriellement de versement d'acomptes à valoir sur la participation annuelle mise à la charge de l'actionnaire. En cas de non-paiement, il sera fait application de l'article 34 du cahier des charges annexé à la concession.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Dépenses d'eau et d'électricité

Tous les tuyaux flexibles utilisés par les usagers doivent être munis à leur extrémité d'un pistolet à gâchette (arrêté municipal, article 14, numéro 04 / 1990 du 23 janvier 1990). Toute consommation excessive d'eau fera l'objet d'une facturation hors charges.

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'éclairage des bateaux. La puissance maxima utilisable est de 300 watts avec prise de terre obligatoire. Une tolérance est admise pour l'usage occasionnel des petits appareils et outils électriques. Toute autre utilisation du courant pour un usage prolongé ou professionnel est soumis à une demande d'autorisation au bureau du Port et donnera lieu à perception d'une taxe.

Il est interdit de laisser un bateau branché sur le circuit électrique du Port en l'absence des propriétaires, à l'exception d'un chargeur de batterie homologué marine.

TITRE VI

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 10

La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des Sapeurs-Pompiers locaux et suivant les instructions données par leur Commandant.

Toutefois, en application des règlements et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est précisé que :

10.1. En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager doit immédiatement faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées et en avertir la Capitainerie du Port.

10.2. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche.

10.3 L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

10.4. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux mouillés doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés. Le transport de carburant par jerrican ou autres récipients est formellement interdit ; si cette alimentation se révèle indispensable, obligation sera faite à l'usager de faire appel à la société qui a l'exclusivité de la distribution dans l'enceinte du port.

10.5. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane, ou tout autre gaz comprimé, doivent être convenablement aérés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

10.6. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation on vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

10.7. En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné.

10.8 LA DIRECTION DU PORT ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations :
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre 1976.

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

TITRE VII

RESPONSABILITE CIVILE ET

ASSURANCE

Article 11 - Responsabilité Civile

La responsabilité civile des actionnaires de la société YCIBM et celle de tout usager du port privé ou du port public, est engagée individuellement dans les formes et obligations générales du Code Civil.

Article 12 – Assurance

Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre 1976.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

En cas d'insuccès de cette mesure, la procédure d'expulsion sera entamée à l'encontre du contrevenant, sous réserve de la sauvegarde de ses droits et intérêts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les poursuites contre les contrevenants aux dispositions concernant l'hygiène et la propreté du port seront engagées immédiatement, à la première réquisition de la DIRECTION DU PORT.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Concédant :

Commune de Bormes-les-Mimosas

Concessionnaire :

Société Anonyme du Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas

Commune de Bormes-les-Mimosas

Projet d'avenant n°2 au contrat de Concession du Port de Bormes-les-Mimosas / La Favière

Date : 12/10/2015

FA JPH

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ENTRE :

La Commune de Bormes-les-Mimosas, représenté par M. le Maire, M. François ARIZZI, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2015, reçue en Préfecture le 6 novembre 2015 et désignée ci-après par : **"la Collectivité"**

d'une part,

ET :

La Société Anonyme du « YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS » (ci-après désignée «le Concessionnaire»), SA à conseil d'administration au capital de 1.836.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le N°B 302 206 305, dont le siège social est sis Club House – Port de Bormes les Mimosas – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, Représentée par Monsieur Jean Paul MEUNIER, Président Directeur général, statutairement habilité,

d'autre part.

TA JPM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Bormes-les-Mimosas est compétente pour la gestion du Port de Plaisance de la Favière. La construction et l'exploitation de ce port sont portés par un unique contrat de Concession, conclu à compter du 7 octobre 1976 pour 48 ans entre l'Etat (auquel s'est substitué par la suite la commune de Bormes-Les-Mimosas) et le Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas (ci-après YCIBM), qui sera donc à échéance le 6 Octobre 2024. Ce contrat a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1991 aux termes duquel la S.A. du Yacht club International de Bormes les Mimosas est devenu seul et unique concessionnaire du Port. Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est situé dans le quartier de la Favière sur la commune de Bormes-les-Mimosas, département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il présente une capacité de 998 places dont 602 amodiées et 396 publiques.

Ces dernières années, le port a subi trois tempêtes majeures ayant entraîné de lourds dégâts. Ceux-ci ont concerné à la fois la digue, les infrastructures portuaires, les bateaux, mais également les immeubles situés juste en arrière de la digue. De plus, les très importants franchissements observés lors de ces tempêtes constituent un risque caractérisé pour les personnes.

La municipalité de BORMES-LES-MIMOSAS (la Collectivité), en sa qualité d'autorité concédante, a demandé par courrier du 21 Mars 2006 à la SA du YCIBM (le Concessionnaire) de bien vouloir engager des études relatives à la pérennité, la stabilité de la digue du port et notamment aux fins de préconiser des solutions techniques garantissant la sécurité des personnes et de l'ensemble portuaire.

La digue concernée par le projet est la digue principale du port. Cet ouvrage de protection de 770 m de long est constitué de blocs rocheux.

Les nombreuses études réalisées ont permis de définir des solutions techniques qui ont été présentées aux différents intervenants : elles concluent à la nécessaire déconstruction de l'ouvrage actuel et sa reconstruction suivant deux profils de digue qui limiteront les franchissements à des niveaux assurant la protection des personnes et des biens répondant ainsi aux demandes de la municipalité relatives aux exigences de fonctionnement pérenne et sécurisé du service public portuaire.

Le cahier des charges de la concession prévoit l'entretien des ouvrages existants mais pas de tels investissements.

L'ouvrage à réaliser qui résulte d'une re-conception complète entraînant reconstruction d'une digue de caractéristiques entièrement différentes de la digue actuelle s'apparente à un ouvrage nouveau, dont la réalisation n'était pas prévue par le contrat initial de concession.

FA JPM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les investissements matériels qu'implique cette réalisation nécessaire au bon fonctionnement du service public, ne pouvant être amortis d'ici la fin du contrat de concession actuel sans avoir un impact trop important sur les prix de stationnement portuaire et l'ensemble des prestations de service associées , une prolongation de la durée de concession par application des dispositions de l'article L 1411-2 b) du code général des collectivité territoriales est donc prévue.

Le conseil municipal en date du 15 avril 2015 a décidé :

- Par la délibération N° 2015/04/91 de valider en leur principe les caractéristiques de l'ouvrage que la SA du YCIBM propose de construire et d'habiliter Monsieur le Maire à diligenter par le Directeur du port l'instruction requise au Titre des Articles L 514-2 à 8 et R 5314-1 à 6 du code des transports en vue de procéder après achèvement de cette instruction à déclaration du Projet au sens de l'Article 126-1 du code de l'Environnement et rapporter toute délibération antérieure afférente au même sujet (Délibérations 2008/10/67 du 27/10/2008, 2009/11/147 du 23/11/2009 et 2013/03/33 du 25/03/2013) ;
- Par délibération N° 2015/04/92 d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Var le changement d'affectation du Domaine Public Maritime et le mise à jour des limites du périmètre portuaire et a cette fin effectuer toutes les démarches utiles ; d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au transfert de gestion au profit de la commune de la nouvelle emprise sur le Domaine public maritime résultant du projet ;
- Par délibération N° 2015/04/93 d'habiliter sous le contrôle de Monsieur le Maire la SA YCIBM a solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var en vue de la réalisation des travaux de reconception et reconstruction de la digue du large du Port de BORMES-LES-MIMOSAS l'autorisation requise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Par délibération N° 2015/04/94 d'autoriser Monsieur le Maire à engager les discussions avec la société concessionnaire concernant la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du nouvel ouvrage exclusive de celle-ci aux fins de proposer un projet d'Avenant au contrat de concession aux commissions appropriées et au Conseil Municipal.

Le Concessionnaire ayant accepté,

EN CONSEQUENCE, IL EST APPORTE AU CONTRAT INITIAL DE CONCESSION LES COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS SUIVANTS :

FA JPH

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 1. Objet des investissements réalisés

Par le présent Avenant, la Collectivité, autorité concédante, charge le Concessionnaire de réaliser, toutes sujétions incluses, l'ouvrage suivant : reconception et reconstruction de la digue du large du port de Bormes-les-Mimosas .

L'objectif de protection recherché est d'atteindre le débit de franchissement de sécurité pour les piétons pour une houle décennale et de rendre le port très sûr même pour des tempêtes similaires à celles de 2001 et 2008 sans franchissement notable jusqu'à l'occurrence cinquantennale.

Les travaux sont définis et précisés par le CCTP du Marché de Travaux prévu par le concessionnaire et qui demeurera annexé au présent avenant (sans préjudice d'ajustements en cours de travaux à condition que les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ne soient pas modifiées).

Article 2. Coût de l'ouvrage

Les investissements ont été évalués à 13 752 000 €HT y compris tous frais d'études et sujétions du projet.

Le Concessionnaire s'engage à remettre, à ses frais, en état, si nécessaire en cas de dégradations occasionnées à tous les sites et voiries incorporés au domaine public (Parking du Port de la Favière, voies publiques utilisées dans le cadre des travaux...) ayant concouru au projet dans les plus brefs délais à l'issue des travaux. Pour ce faire, un état des lieux initial sera établi contradictoirement et le concessionnaire sera tenu de procéder après achèvement des travaux et établissement d'un nouvel état des lieux contradictoire, à toute réfection qui s'avérerait nécessaire. Il devra dans ce cas soumettre ses propositions de remise en état à la Commune pour validation.

L'investissement est réalisé et financé intégralement aux frais et risques du Concessionnaire. En cas de dépassement du coût estimé, le concessionnaire en assumera la charge intégrale sans pouvoir solliciter un allongement supplémentaire de la durée de prolongation consentie par le présent avenant.

Article 3. Délai de réalisation

Le concessionnaire s'engage sur un délai d'achèvement des travaux de 28 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant étant précisé que les travaux devront être suspendus, chaque année, pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre.

Article 4. Périmètre de la concession

Le périmètre de concession est modifié pour tenir compte de l'emprise du nouvel ouvrage mesurée en pied de digue. Le plan de ce périmètre demeurera annexé au présent avenant.

FA JPH

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 5. Prolongation de la concession

L'échéance du contrat de concession est fixée 26 ans et 5 mois après la prise d'effet du présent avenant telle qu'elle est définie à l'Article 13.

La prolongation proprement dite résultera de la différence entre la période restant à courir au titre du contrat initial à la date d'effectivité du présent avenant et cette nouvelle échéance fixée.

Article 6. Modalités de gestion du renouvellement des équipements et installations

Du fait de la prolongation de la durée du contrat qui les lie, le concédant et le concessionnaire conviennent de la nécessité de prévoir un plan de renouvellement des équipements et installations portuaires à intervenir d'ici le terme de la concession.

Ce plan pourra comporter des solutions alternatives ainsi que la possibilité de permuter, le cas échéant , les ordres de priorité définis , si des constatations en cours de période , devaient l'exiger.

Ce plan pourra également faire l'objet de modifications en cours d'exécution, notamment en cas de survenance de circonstances factuelles non prévues lors de son élaboration, sous réserve de l'accord de l'autorité concédante.

Aux fins de faciliter le suivi de son exécution, il sera tenu par le concessionnaire un compte extra –comptable dit « Compte de Renouvellement » sur lequel seront reportées suivant des modalités à préciser, les provisions, dépenses, et imputations inhérentes à ce plan. Le solde de ce compte sera présenté chaque année à la collectivité, ainsi que sa justification.

Un avenant séparé relatif à ces dispositions interviendra dans les six mois suivant l'approbation du présent avenant par le conseil municipal de Bormes les Mimosas et en toute hypothèse avant sa prise d'effet.

Durant ce délai le concessionnaire devra faire dresser un relevé détaillé de l'état actuel des équipements et installations portuaires.

Au vu de ce relevé, il présentera en tenant compte de son expérience antérieure de gestion, un projet de plan de renouvellement.

Il indiquera également, en regard de l'actuelle présentation de ses documents comptables, la nature et les modalités des reports sur le compte de renouvellement extra comptable qu'il propose de retenir.

Article 7. Modalités d'indexation

k_N est un coefficient de variation permettant d'établir un montant en valeur courante V_N par proportionnalité à une grandeur en valeur de base V_0 à la prise d'effet de cet avenant. Ce coefficient permet l'indexation des valeurs de base (V_0) définies à l'Article 9 et à l'Article 10 comme suit : $V_N = V_0 \times k_N$

Ce coefficient k_N est établi de la façon suivante :

$k_N = 0{,}15 + [0{,}85 \times (TP07b_N / TP07b_0)]$

Avec :

- TP-2010 devenu TP07b "travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes"

FA JBM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- $TP07b_N$ est la dernière valeur connue à la date de l'indexation
- $TP07b_0$ est la dernière valeur connue à la date de prise d'effet de cet avenant

Le délégataire fait parvenir à la collectivité la valeur des indices $TP07b_N$ et $TP07b_0$ à chaque indexation.

L'indexation se fera 1 fois par an, au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2017.

Le coefficient k_R est arrondi au centième le plus proche (2 décimales).

Les coûts ainsi indexés sont arrondis à l'euro supérieur.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans les formules de révision précédentes cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8. Rachat de la concession

La Collectivité peut racheter à tout moment la concession moyennant un préavis de neuf mois.

Les dispositions initiales de l'article 44 sont conservées et restent valables sur la durée initiale de la concession (du 7 octobre 1976 au 6 octobre 2024, soit 48 ans), sur la base des dispositions de la convention initiale et des investissements consentis dans ce cadre. Au-delà du 6 Octobre 2024, l'indemnité In prévue à l'article 44 du contrat initial est réputée nulle.

A compter de la prise d'effet de cet avenant, hors cas de déchéance, une indemnité supplémentaire de rachat de la concession est payée au Concessionnaire, et est calculée comme suit :

$$Ra = m \times \frac{1 - (1+i)^{-(317-n)}}{i}$$

Où :

Ra = indemnité de rachat anticipé

m = Mensualité théorique de remboursement linéaire et constant sur une période de 317 mois d'un capital de 13.752.000 € au taux de i % mensuel, soit 59 315,39€/mois

n = nombre de mois écoulés depuis la prise d'effet du présent avenant (par simplification la date de début de période à retenir sera celle du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'ensemble des conditions suspensives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent avenant seront réunies et la date de fin de période le 1er jour du mois au cours duquel prend effet le rachat anticipé)

317 = Durée totale en mois de l'amortissement financier contractuel de l'ouvrage (à compter de l'effectivité de l'avenant) (26 ans et 5 mois)

i = 0,20833% mensuel (arrondi de 2,5 % /12)

Une simulation est présentée en annexe du présent avenant.

Cette indemnité est payée suite à fourniture par le Concessionnaire d'un dossier permettant la justification des sommes réellement payées pour l'investissement, dans la mesure où la totalité des équipements prévus ont été réalisés.

Les dispositions suivantes du contrat de concession, en article 44, sont expressément maintenues :

FA JPM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement du Concessionnaire et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.
- La Collectivité sera tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 du contrat initial.

Article 9. Redevance d'usage

En raison de l'allongement sensible de la durée de concession et du fait que les bases de fixation de la redevance domaniale en octobre 1976 ne correspondent plus aux données économiques et techniques actuelles. Cette redevance domaniale est remplacée par une redevance d'usage. L'article 41 du contrat de Concession initial est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année de prise d'effet telle que définie à l'Article 13 de l'avenant n°2, le Concessionnaire paiera à la Collectivité le 1er Septembre de chaque année, au titre de l'année civile en cours, une redevance d'usage fixée forfaitairement à 130.000 € en valeur de base à la signature du contrat (même si l'année à laquelle se rapporte cette redevance est partiellement couverte par cet avenant).

Cette valeur sera indexée selon les dispositions prévues à l'Article 7.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêts au taux légal majoré de deux points. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année. »

Article 10. Tarifs et indexation

Les tarifs du Port Public sont déterminés librement par le Concessionnaire, mais ils sont plafonnés en application du barème de prix fourni en annexe.

Ce barème de prix est défini en valeur en Septembre 2015 suivant le barème de prix affiché par la société concessionnaire à cette date.

Ce barème sera indexé selon les dispositions prévues à l'Article 7.

Le Concessionnaire aura toujours la possibilité de laisser ses tarifs inchangés voire de les réduire y compris au dessous des montants indiqués dans le barème annexé au présent avenant.

Article 11. Fin du contrat

En fin de contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité les ouvrages et appareils rachetés en bon état. A défaut de remise des biens en bon état, la Collectivité pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du Concessionnaire.

Au terme du contrat et quelle que soit la cause de cette fin de contrat, une régularisation est faite au titre du solde positif (respectivement négatif) du « Compte de renouvellement », correspondant au versement par le Concessionnaire à la Collectivité (respectivement par la Collectivité au Concessionnaire) de la valeur du solde. Cette régularisation peut être réalisée simultanément aux versements indemnitaires de fin de contrat en cas de

PA SPM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

rupture anticipée. Les modalités de régularisation du solde du Compte de Renouvellement seront précisées dans l'avenant cité à l'Article 6.

Article 12. Transmission d'éléments d'information par le concessionnaire à l'autorité délégante

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code General des Collectivités territoriales le Concessionnaire transmettra chaque année, au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport détaillé incluant tous les éléments requis suivant les dispositions de l'article R 1411-7 du même code ci-après rappelés :

« Ce rapport comprend :

I.-Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

FA SP

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

III.-L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Article 13. Prise d'effet et maintien des dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet, après sa notification par la collectivité, le lendemain du jour où l'ensemble des décisions et autorisations administratives de l'Etat et de la Commune requises pour pouvoir procéder à l'exécution des travaux auront été prises ou délivrées et revêtiront un caractère définitif. La nature de ces autorisations et décisions est indiquée par les délibérations du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas visées en exposé préalable du présent avenant.

Le Concessionnaire est chargé d'informer la Commune de la date des décisions et autorisations dont il aura été directement destinataire, par courrier avec accusé de réception. La collectivité est tenue de transmettre dans les meilleurs délais au YCIBM , une copie des décisions et autorisations qui lui seront parvenues.

Si les autorisations administratives ne sont pas accordées et n'ont pas revêtu un caractère définitif avant le 31 décembre 2019, alors le présent avenant ne prendra pas effet.

Les articles 39, 41, 42, 44 et 50 du cahier des charges de la concession sont modifiés ou complétés dans la mesure des dispositions du présent avenant. Les articles 3, 4, 11, 12, 13, 19 du cahier des charges de la concession ne s'appliquent pas pour les investissements objet du présent avenant. Les autres dispositions demeurent inchangées et applicables jusqu'au terme de la concession prolongée.

Article 14. Annexes associées à cet avenant

Annexe 1 - Compte d'Exploitation Prévisionnel

Annexe 2 - Décomposition de l'estimation des travaux, CCTP des travaux prévus

Annexe 3 - Grille des tarifs applicables au 1er septembre 2015

Annexe 4 - Emprise des ouvrages du Port

Annexe 5 – Tableau de l'indemnité de rachat anticipé

A Bormes, Le 15/01/2016

M. le Maire

M. François ARIZZI

A Bormes, Le 15/01/2016.

M. le Président Directeur Général de la S.A.du Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas

M. Jean-Paul MEUNIER

YACHT CLUB INTERNATIONAL
de BORMES LES MIMOSAS
PORT DE BORMES
BP N° 216
83236 Bormes Les Mimosas Cedex
Tél.04 94 01 55 80 Fax 04 94 01 55 90

FA JPM

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Concession par la Commune de Bormes les Mimosas à la S.A. du Yacht Club International de Bormes les Mimosas du Port de Bormes-La Favière

AVENANT N°3

Entre :

La **Commune de Bormes les Mimosas**, sise Place Saint François – 83230 BORMES LES MIMOSAS, représenté par son maire en exercice, dûment habilité à la signature de l'avenant par la délibération 2017/06/146 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017, reçue en préfecture le 30 juin 2017,

D'une part,

Et :

La **S.A. Yacht Club International de Bormes les Mimosas**, sise Port de Bormes – B.P.216 – 83236 BORMES LES MIMOSAS, représenté par son Président Directeur Général en exercice, dûment habilité à cet effet en tant que Président Directeur Général,

D'autre part,

EXPOSE PRELIMINAIRE :

Par Avenant n°2 intervenu le 15 février 2016, la commune de Bormes les Mimosas, autorité concédante, et la S.A. du Yacht Club International de Bormes- les- Mimosas, société concessionnaire du Port de Bormes–la Favière, ont convenu de l'exécution par la société concessionnaire, à la demande de l'autorité concédante et pour les motifs de sécurité publique explicités par cet avenant, des travaux de déconstruction et reconstruction de la digue du large du Port de Bormes les Mimosas.

Cet avenant n°2 prévoyait que préalablement à sa prise effet, un avenant n°3, ayant pour objet de contractualiser un plan de renouvellement des installations portuaires devant être renouvelées avant le terme de la concession prolongée, associé à un compte de renouvellement, devait intervenir.

A cette fin la société concessionnaire a fait établir par le Bureau d'études ACCOAST un audit technique de l'ensemble des installations du Port après identification des éléments constitutifs classés en fonction d'indices stratégiques et d'usage.

Le rapport déposé par ce bureau d'études a permis de retenir la nécessité de remplacement avant le terme de la concession des éléments figurant sur un tableau prévisionnel comportant la date prévue de renouvellement des ouvrages concernés et l'estimation du coût de ce renouvellement.

L'autorité concédante et la société concessionnaire, conviennent que ce tableau constitutif du plan de renouvellement approuvé au titre du présent avenant pourra cependant être modifié en fonction des audits techniques effectués à intervalles réguliers (tous les cinq ans) par le bureau d'études ACCOAST ou tout autre

PA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

bureau d'études utilisant la même méthodologie d'évaluation fonctionnelle des ouvrages constitutifs de l'ensemble portuaire.

Il est toutefois précisé que la méthodologie **utilisée par** « ACCOAST » n'a pas pour objectif de déterminer une date butoir de renouvellement des ouvrages en cause mais une prévisibilité de la capacité de l'ouvrage ou de l'élément d'ouvrage analysé, à remplir sa fonction à court et moyen terme avec une gradation, qui peut en regard des audits techniques ultérieurs effectués, être reconduite, glisser vers une appréciation plus péjorative ou à l'inverse plus appréciative, en fonction de différents paramètres (et notamment en fonction des travaux effectués ou des changements d'indice stratégique ou d'usage affectés à l'élément ou ouvrage en question).

C'est la raison pour laquelle cet audit technique doit être réitéré à intervalles réguliers.

Il s'ensuit que la « durée de vie » d'un élément constitutif d'ouvrage d'un ouvrage peut être prolongée ou réduite en fonction des constatations effectuées à l'occasion des audits techniques qui seront ultérieurement diligentés.

C'est donc sur ces bases que la commune de Bormes les Mimosas et la S.A. du Y.C.I.B.M. ont décidé d'arrêter les dispositions relatives au plan et au compte de renouvellement qui seront détaillées plus avant.

Il convient également d'entériner par le présent avenant, l'extension du périmètre portuaire autorisé par Monsieur le préfet du Var suivant arrêté du 3 avril 2017 aux fins de permettre l'exécution des travaux de déconstruction de reconstruction de la digue du large, (déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017) et après que les dépendances du domaine public maritime concernées ont fait l'objet d'un transfert de gestion au profit de la commune de Bormes les Mimosas également par arrêté préfectoral daté du 3 avril 2017.

Ce nouveau périmètre, définit (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe ci-après) celui de la concession à la date d'approbation du présent avenant, **auquel il sera annexé.**

Sont exclus du contrat de concession, aux fins de régularisation de la situation existante, les espaces occupés par les installations et constructions ci-après : Parkings, école de voile, local annexe de Police municipale, tel que ces espaces sont définis par le plan d'origine de la concession et par le plan actualisé établi par le cabinet DUJARDIN géomètre-expert au Lavandou, qui demeurera ci-annexé.

Par ailleurs et également aux fins de régularisation de la situation existante, la commune de Bormes les Mimosas attribue à la société concessionnaire du port, la responsabilité de gestion de la bande située sur le domaine communal de la pointe de GOURON longeant la limite de la concession portuaire, et permettant d'avoir accès par terre, à l'épi situé au bout de cette pointe, telle que cette bande est définie établi par le même cabinet de Géomètre qui demeurera ci-annexé.

Cette attribution, à titre gratuit, sous condition de prise en charge exclusive du coût de son maintien en état par la société concessionnaire, est faite pour la durée restant à courir de la concession portuaire.

Enfin et du fait que les autorisations administratives obtenues sont régies par des régimes juridiques différents, il apparaît techniquement inapproprié de lier la prise d'effet de l'avenant n° 2 ainsi que celle du présent avenant, au caractère définitif de ces autorisations (alors que, notamment, l'arrêté du 28 février 2017 intervenu au titre de la loi sur l'eau ne pourra revêtir un caractère définitif, conformément, aux textes applicables à cet arrêté préfectoral, que six mois après l'achèvement des travaux qu'il autorise…).

Par voie de conséquence les parties signataires considèrent qu'il est utile et préférable de fixer au 07 octobre 2017, jour anniversaire de la prise d'effet initiale de la concession portuaire, l'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 ainsi que celle du présent avenant.

FA JPH

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CECI EXPOSE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune de Bormes les Mimosas et la SA du Yacht Club de Bormes les Mimosas approuvent le plan de renouvellement des ouvrages portuaires structurants tels que figurant sur le tableau prévisionnel ci annexé, **sans préjudice de l'obligation générale d'entretien des équipements et ouvrages de protection portuaire incombant à la société concessionnaire en vertu du contrat du contrat initial de concession**

Article 2 :

Le rapport ayant suivi l'audit technique effectué par le bureau d'études ACCOAST à partir duquel ont été déterminés les ouvrages à renouveler avant le terme de la concession prolongée demeurera également annexé au présent avenant

Article 3 :

Un audit technique devra être réitéré suivant la même méthodologie tous les cinq ans à compter de la prise d'effet du présent avenant.

L'autorité concédante devra être informée au préalable de cet audit technique et pourra présenter toute observation qu'elle jugerait utile au bureau d'études techniques chargé de l'effectuer.

Un exemplaire du rapport établi en suite de cet audit technique lui sera adressé par les soins de la société concessionnaire qui en supportera seule la charge financière.

Article 4 :

En fonction des constatations effectuées lors des audits techniques et dans l'hypothèse où d'autres ouvrages ou éléments d'ouvrage que ceux présentement inscrits au tableau contractuel ci-annexé, viendraient à apparaître comme devant être renouvelés avant le terme de la concession prolongée, ils seraient alors inscrits à leur tour sur ce tableau avec date prévisionnelle de renouvellement et estimation de coût.

Inversement les ouvrages ou éléments d'ouvrages qui auront fait l'objet de travaux de renouvellement seront ainsi que le coût estimatif du remplacement radiés du tableau.

Les dates prévisionnelles de renouvellement pourront le cas échéant faire l'objet de report en fonction des résultats des audits techniques précédant cette date prévisionnelle, sans toutefois que la présente clause ait pour effet de reporter, la date prévue de renouvellement au-delà du terme de la concession prolongée.

Article 5 :

Un compte de renouvellement extra-comptable est associé au tableau constitutif du plan de renouvellement.

Ce compte de renouvellement fait l'objet, à compter du 1er Janvier 2018, de dotations annuelles sur la base du montant cumulé des coûts estimatifs figurant sur ce tableau.

Ce montant cumulé, lissé sur la durée restant à courir du contrat de concession détermine la dotation annuelle, sous réserve de l'indexation visée à l'article 8.

Toutefois à la date d'effectivité du présent avenant, telle que définie à l'article 12 une dotation spécifique de 150.000 €, sera portée au crédit du compte de renouvellement.

FA JPf

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le solde du compte de renouvellement est reporté chaque année sur l'exercice suivant après déduction du coût effectif des travaux de renouvellement effectués au cours de l'exercice écoulé.

La dotation au 1er Janvier 2018 est fixée à 82.000 €, outre report du solde au 31 décembre 2017.

La première indexation (en base indiciaire TP07 dernier indice connu au 1er juillet 2017 et référence indiciaire TP07 dernier indice connu au 31 décembre 2018) interviendra le 1er janvier 2019 et ainsi de suite à chaque début d'année civile.

Article 6 :

Le programme de renouvellement tel qu'il est défini par le tableau ci-annexé (nature des travaux, coût estimé, date prévue d'exécution) fait parallèlement l'objet de provisions.

Article 7 :

Les coûts estimatifs pourront être revus lors de chaque audit technique.

Le programme de renouvellement est alors réajusté à due concurrence des nouveaux coûts estimés et doit être pris en compte pour la détermination des dotations annuelles des exercices suivant celui où l'audit technique est effectué, avec la même date d'effectivité que celle prévue à l'article 8.

Article 8 :

Les estimations de coûts de renouvellement seront indexées en référence de la formule indiciaire visée à l'article 8 de l'avenant n°2.

La date d'effectivité de l'indexation est le 1er janvier de chaque année.

Article 9 :

Le concessionnaire devra fournir chaque année dans son rapport annuel :

- le programme de renouvellement actualisé à la date de fin du dernier exercice, et plus particulièrement lorsqu'il a été procédé à audit technique au cours de celui-ci
- le bilan de réalisation au cours des trois derniers exercices.
- le solde du compte de renouvellement tel qu'il résulte des inscriptions au crédit et au débit de ce compte.

Article 10 :

Au terme de la concession aucun ouvrage ou éléments d'ouvrage ne devra plus figurer au tableau constitutif du plan de renouvellement, et le solde du compte de renouvellement devra avoir été ramené à zéro.

Dans le cas contraire la société concessionnaire sera débitrice envers la commune de Bormes les Mimosas du solde créditeur apparaissant au compte de renouvellement.

Inversement si le solde du compte est débiteur la commune de Bormes les Mimosas sera débitrice du montant correspondant envers la société concessionnaire

Toutefois dans l'hypothèse où en cours de concession, le compte de renouvellement évoluerait de façon continue sur plus de trois exercices vers un solde débiteur supérieur à 10% du montant des dotations annuelles, l'autorité concédante et la société concessionnaire se rapprocheront pour examiner s'il y a lieu ou non à réajustement, le cas échéant par avenant, du plan de renouvellement et du montant des dotations annuelles prévues à l'article 5.

4

JPH FA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Article 11 :

En cas de résiliation anticipée du contrat de concession le compte de renouvellement sera clôturé à la date de celle-ci, et la société concessionnaire sera dégagée de toute obligation résultant du Plan de renouvellement.
Le solde du compte suivra ce qui est indiqué à l'article 10.

Article 12 :

L'autorité concédante et la société concessionnaire entérinent les nouvelles limites de la concession portuaire telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral portant transfert de gestion de l'État à la commune de Bormes les Mimosas et de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire tous deux en date du 3 avril 2017.

Article 13 :

Conditions de révision du contrat : Toute modification des conditions d'exploitation peut le cas échéant donner lieu à la conclusion d'un avenant

Article 14 :

Sont toutefois exclus du contrat de concession, aux fins de régularisation de la situation existante, les espaces occupés par les installations et constructions ci-après :

Parkings, école de voile, local annexe de Police municipale, tel que ces espaces sont définis par le plan d'origine de la concession et par le plan actualisé du cabinet DUJARDIN Géomètre-Expert au Lavandou.

Par ailleurs et également aux fins de régularisation de la situation existante, la commune de Bormes les Mimosas attribue à la société concessionnaire du port, la responsabilité de gestion de la bande non aménagée située sur le domaine communal de la pointe de GOURON longeant la limite de la concession portuaire, et permettant d'avoir accès par terre, à l'épi situé au bout de cette pointe, telle que cette bande est définie par le plan établi par le même cabinet.

Cette attribution, à titre gratuit, sous condition de prise en charge exclusive du coût de son maintien en état par la société concessionnaire, est faite pour la durée restant à courir de la concession portuaire.

Les plans correspondants sont annexés au présent avenant

Article 15 :

L'avenant n°2 au contrat de concession et le présent avenant entreront en vigueur le 7 octobre 2017

Article 16 :

Les dispositions de l'avenant n°2 contraires à celles du présent avenant sont abrogées.

Fait à Bormes les Mimosas, le

Pour la ville de Bormes les Mimosas,

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS * 83230 *

Pour la S.A. du Yacht Club International
de Bormes les Mimosas,

Jean-Paul MEUNIER
Président Directeur Général

YACHT CLUB INTERNATIONAL
de BORMES LES MIMOSAS
PORT DE BORMES
BP N° 218
83236 Bormes Les Mimosas Cedex
Tel.04 94 01 55 80 Fax 04 94 01 55 90

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PLAN DE RENOUVELLEMENT

		LONGUEUR	TYPE DE TRAVAUX	ANNEE DE REMISE EN ETAT REALISEE	ANNEE DE TRAVAUX	COUT	ANNEE DE TRAVAUX	COUT		NB
					PREVISIONS	PREVISION	PREVISIONS	PREVISION		
						VALEUR 2017		VALEUR 2017		
PANNE	A	**91,30**	TRAVEES	2010			2032	198 851,40 €		
PANNE	B	**80,20**	TRAVEES	2009			2031	174 675,60 €		
PANNE	B'	**98,50**	TRAVEES	2009			2031	214 533,00 €		
PANNE	C	**90,60**	TRAVEES	2010			2032	197 326,80 €		
PANNE	E	**73,90**	TRAVEES	2010			2032	160 954,20 €		
PANNE	F	**75,40**	TRAVEES	2011			2033	164 221,20 €		
PANNE	K	**102,70**	TRAVEES	2011			2033	223 680,60 €		
PANNE	L	**67,70**	TRAVEES	1991	2018	147 450,60 €	2040	147 450,60 €		
PANNE	M	**55,20**	TRAVEES	2016			2038	120 225,60 €		
PANNE	O	**60,35**	TRAVEES	2016			2038	131 442,30 €		
PANNE	Q	**30,40**	TRAVEES	2016			2038	66 211,20 €		
PANNE	CAPITAINERIE	**156,00**	TRAVEES	2008			2030	339 768,00 €		
						147 450,60 €		2 139 340,50 €		

COUT PREVISIONNEL BASE SUR 2.178 EUROS DU METRES LINEAIRE POUR LES PONTONS ,Y COMPRIS L'INSTALLATION DE CHANTIER

ESTIMATION SUR LA BASE D'UN DEVIS DE 2016 SUR LA PANNE L

POUR LA PANNE D'ACCES A LA CAPITAINERIE BASE 2.178 EUROS PAR 2 EN RAISON DU NOMBRE DE TRAVEES : 4 AU LIEU DE 2

MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE A LA DATE INITIALE DU PLAN DE RENOUVELLEMENT : 81.758 EUROS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 ARRONDI A 82.000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

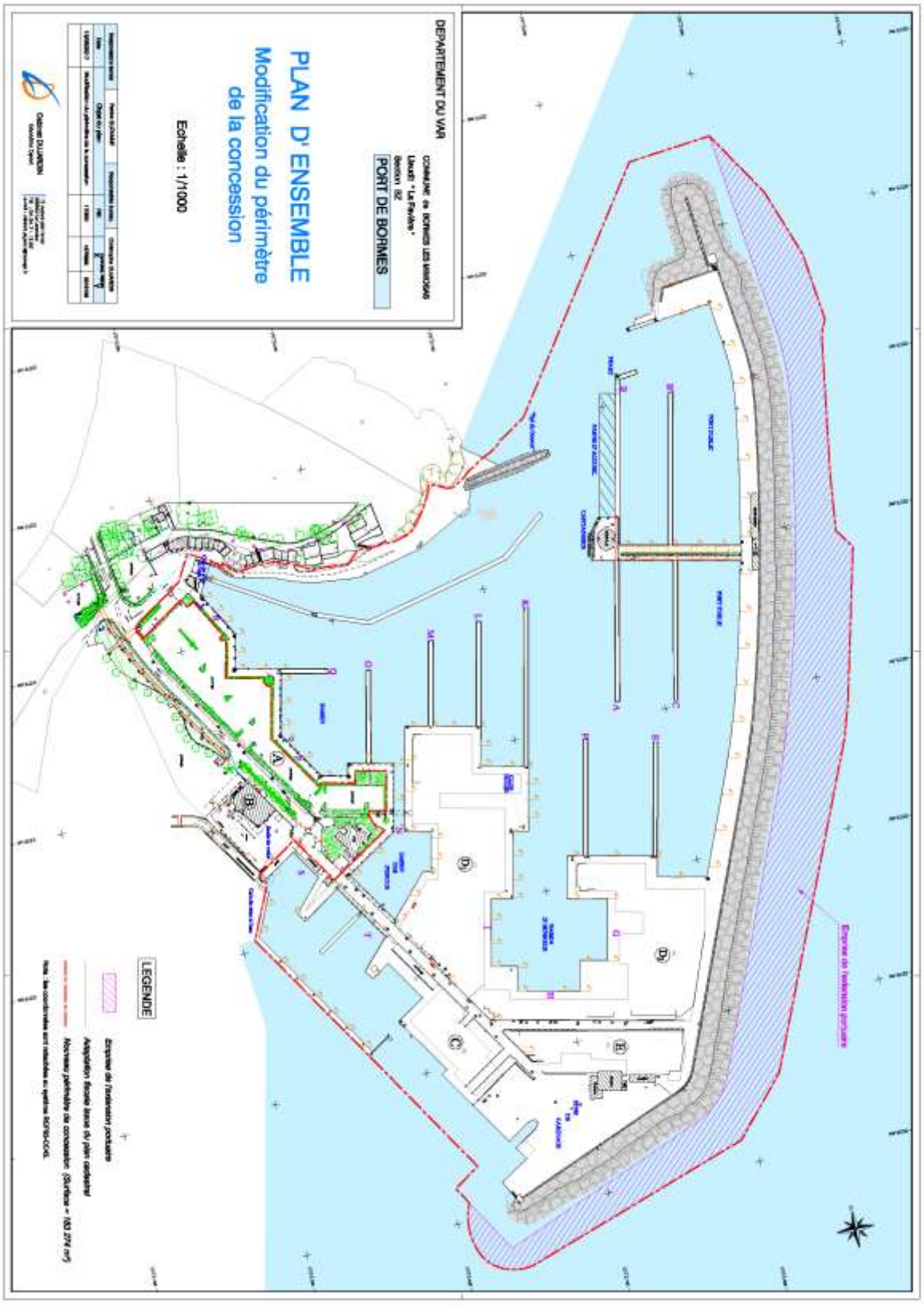

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Y.C.I.B.M.
Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration

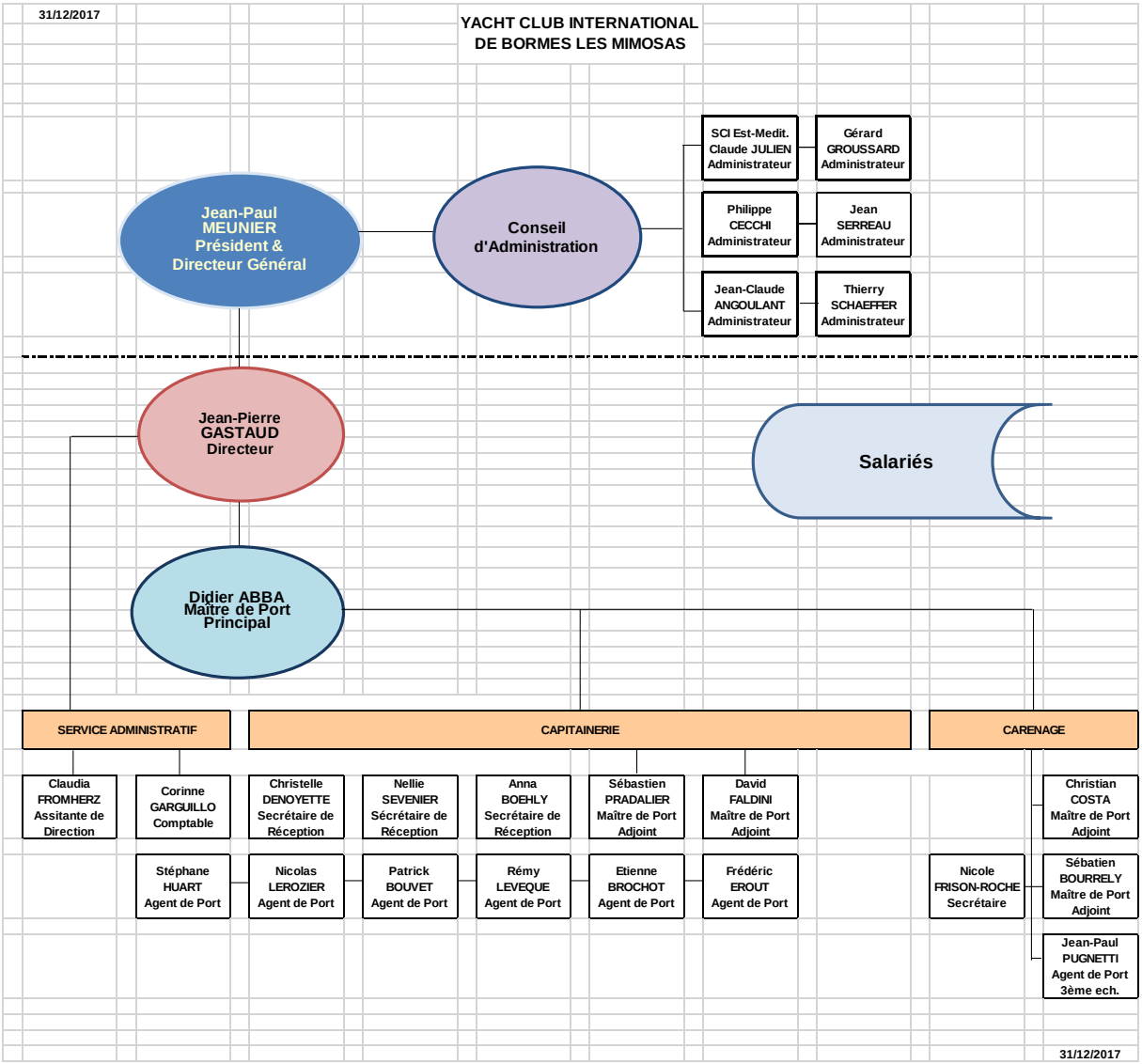

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

IMMEUBLE DU CLUB HOUSE
83230 BORMES LES MIMOSAS

Siret : 30220630500013

BORELY COMPTABILITE CONSEIL
Société d'Expertise Comptable
Elisabeth NABET et Marianne CAUDRON Experts Comptables

2C Bd François ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088 *elisabeth.nabet@orange.fr* *site : cabinet-nabet.fr*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Etats de synthèse

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/17	Net au 31/12/16
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	23 196	19 563	3 633	1 407
Autres immobilisations incorporelles	22 105		22 105	22 105
Immobilisations corporelles				
Constructions	9 283 852	3 781 998	5 501 854	5 661 546
Installations techniques, matériel et outilla	733 230	654 193	79 036	58 193
Autres immobilisations corporelles	540 412	457 572	82 840	112 260
Immob. en cours / Avances & acomptes	62 553		62 553	4 230
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	3 010 487		3 010 487	30 487
Prêts	57 090		57 090	56 530
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 732 925	4 913 326	8 819 599	5 946 758
Stocks				
Matières premières et autres approv.	17 532		17 532	20 920
Marchandises	65 161		65 161	42 036
Créances				
Clients et comptes rattachés	124 503	28 785	95 718	89 193
Fournisseurs débiteurs	36		36	299
Etat, Impôts sur les bénéfices	50 036		50 036	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	44 574		44 574	27 322
Autres créances	26 406		26 406	759 606
Divers				
Valeurs mobilières de placement	72 748		72 748	72 748
Disponibilités	4 554 828		4 554 828	7 003 871
Charges constatées d'avance	92 364		92 364	64 317
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 048 188	28 785	5 019 404	8 080 311
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**18 781 113**	**4 942 111**	**13 839 002**	**14 027 069**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Bilan

	Net au 31/12/17	Net au 31/12/16
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 836 000	1 836 000
Réserve légale	183 600	183 600
Réserves réglementées	2 535	2 535
Autres réserves	522 419	357 916
Résultat de l'exercice	192 030	164 504
Subventions d'investissement	26 494	41 693
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 763 078	2 586 247
Avances conditionnées	3 875 331	3 553 549
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	3 875 331	3 553 549
Provisions pour charges	2 909 268	3 492 542
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2 909 268	3 492 542
Emprunts	2 411 222	2 464 228
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	2 411 222	2 464 228
Emprunts et dettes financières diverses	7 128	8 156
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1 184 931	1 179 651
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 000	148 718
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	249 443	237 959
Personnel	97 059	85 843
Organismes sociaux	148 639	121 326
Etat, Impôts sur les bénéfices		62 442
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	72 752	189
Autres dettes fiscales et sociales	18 543	18 633
Dettes fiscales et sociales	336 993	288 433
Autres dettes	88 427	60 319
Produits constatés d'avance	3 180	7 266
TOTAL DETTES	4 291 325	4 394 731
TOTAL PASSIF	**13 839 002**	**14 027 069**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Compte de Résultat

	du 01/01/17 au 31/12/17 12 mois	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises	1 544 111	1 530 074	14 036	0,92
Production vendue	2 628 175	2 604 664	23 512	0,90
Subventions d'exploitation	1 669	1 821	-152	-8,33
Autres produits	706 793	571 166	135 628	23,75
Total	**4 880 748**	**4 707 724**	**173 024**	**3,68**
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises	897 483	886 184	11 299	1,27
Variation de stock (m/ses)	-23 125	-4 325	-18 800	434,68
Achats de m.p & aut.approv.	160 550	146 843	13 707	9,33
Variation de stock (m.p.)	3 387	-6 176	9 563	-154,85
Autres achats & charges externes	1 369 123	856 020	513 102	59,94
Total	**2 407 418**	**1 878 547**	**528 871**	**28,15**
MARGE SUR M/SES & MAT	2 473 331	2 829 177	-355 847	-12,58
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	310 311	266 423	43 888	16,47
Salaires et Traitements	822 574	837 128	-14 554	-1,74
Charges sociales	432 203	520 585	-88 382	-16,98
Amortissements et provisions	361 651	737 595	-375 944	-50,97
Autres charges	358 936	345 078	13 858	4,02
Total	**2 285 675**	**2 706 808**	**-421 134**	**-15,56**
RESULTAT D'EXPLOITATION	187 656	122 369	65 287	53,35
Produits financiers	84 995	121 228	-36 233	-29,89
Charges financières	30 026	35 149	-5 123	-14,58
Résultat financier	**54 969**	**86 079**	**-31 109**	**-36,14**
RESULTAT COURANT	242 626	208 448	34 178	16,40
Produits exceptionnels	22 216	57 451	-35 235	-61,33
Charges exceptionnelles	269	3 511	-3 242	-92,33
Résultat exceptionnel	**21 947**	**53 940**	**-31 993**	**-59,31**
Impôts sur les bénéfices	72 542	97 884	-25 342	-25,89
RESULTAT DE L'EXERCICE	**192 030**	**164 504**	**27 527**	**16,73**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Annexe

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2017, dont le total est de 13 839 002 euros
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 192 030 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 01/06/2018 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2017 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :
- Les prinicipales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Constructions : 10 à 53 ans
* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 4 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 à 4 ans
* Mobilier : 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.
La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Règles et méthodes comptables

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2017 a été constaté pour un montant de 42 576 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Faits marquants de l'exercice

L'avenant n°3 à la concession qui a été signé le 11 septembre 2017, entérine le principe du renouvellement du contrat de concession,

ceci étant subordonné à la réalisation des différents travaux mentionnés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	40 941	4 360		45 301
Immobilisations incorporelles	**40 941**	**4 360**		**45 301**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	9 307 573	13 566	61 404	9 259 735
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	710 425	45 501	22 696	733 230
- Installations générales, agencements aménagements divers	451 596	4 556	28 523	427 629
- Matériel de transport	34 288			34 288
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	78 861	2 108	2 475	78 495
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours	4 230	58 323		62 553
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**10 611 090**	**124 054**	**115 097**	**10 620 047**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	30 487	2 980 000		3 010 487
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	56 530	3 982	3 422	57 090
Immobilisations financières	**87 017**	**2 983 982**	**3 422**	**3 067 577**
ACTIF IMMOBILISE	**10 739 048**	**3 112 396**	**118 519**	**13 732 925**

Immobilisations corporelles

Immobilisations en cours

Montant des dépenses comptabilisées : 58 323 euros

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Nous avons participé à l'augmentation de capital de notre filiale SOGEPARY à hauteur de 2 980 000 euros.

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL SOGEPARY 83230 BORMES LES MIMOSAS	3 000 000	14 272	99,99	41 395
- Participations (détenues entre 10 et 50%)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	3 010 487	3 010 487			39 996
- Participations (détenues entre 10 et 50%)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangère					

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	17 429	2 135		19 563
Immobilisations incorporelles	**17 429**	**2 135**		**19 563**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	3 646 027	173 187	61 333	3 757 881
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	652 232	24 657	22 696	654 193
- Installations générales, agencements aménagements divers	376 441	20 546	28 523	368 465
- Matériel de transport	18 688	6 858		25 546
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	57 356	8 680	2 475	63 562
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	**4 774 861**	**233 928**	**115 026**	**4 893 763**
ACTIF IMMOBILISE	**4 792 290**	**236 063**	**115 026**	**4 913 326**

Les amortissements de caducité sont calculés sur le prix de revient initial du port, de la panne flottante et sur le prix de revient de la panne d'accès à la capitainerie et des pannes rénovées A, B, B', C, E, F, K, M, O et Q.
Ils sont calculés sur la durée de la concession.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 395 009 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts	57 090		57 090
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	124 503	124 503	
Autres	121 052	121 052	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	92 364	92 364	
Total	**395 009**	**337 919**	**57 090**
Prêts accordés en cours d'exercice	3 982		
Prêts récupérés en cours d'exercice	3 422		

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS FACTURE A ETABLIR	242
ETAT REMBOURSEMENT A RECEVOIR	2 724
Total	**2 966**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières	22 939	7 342	1 496	28 785
Total	**22 939**	**7 342**	**1 496**	**28 785**
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		7 342	1 496	
Financières				
Exceptionnelles				

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 1 836 000,00 euros décomposé en 18 000 titres d'une valeur nominale de 102,00 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations	2 348 138		250 930	9 426	2 087 781
Gros entretien et grandes révisions	1 144 405	118 247	441 164		821 487
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
Total	**3 492 542**	**118 247**	**692 095**	**9 426**	**2 909 268**
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		118 247	701 521		
Financières					
Exceptionnelles					

Méthodes utilisées pour le calcul des provisions :

Provisions pour renouvellement des pannes : conformément à l'article 39-1.5 du CGI et à l'instruction administrative du 8 juin 1998 (4 E-3-98), le Port provisionne chaque année une somme destinée à couvrir les frais de renouvellement des pannes.

Au 31 décembre 2017, cette provision s'élève à un montant de 2 087 781,38 euros et se répartit de la façon suivante :
- Provision sur panne d'accès à la capitainerie : 391 621.59 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2008 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession ;
- Provision sur pannes B et B' : 235 343,70 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2009 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur pannes A et C : 160 937,51 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne E : 59 199,26 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne F : 62 928,24 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2011 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne K : 211 543,01 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2012 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision sur panne M : 233 689,61 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

- Provision sur panne O : 229 386,21 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision sur panne Q : 109 125,61euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision pour renouvellement des autres pannes : 394 006,64 euros correspondant à l'actualisation au 31 décembre 2017 du coût de renouvellement de la panne L sous déduction de la valeur d'origine.

Il subsiste toujours une provision de 100 000 euros déjà été taxée fiscalement, qui concerne des travaux sur la digue.

Des provisions pour gros travaux sont constituées au 31 décembre 2017 à concurrence de 721 486,81 euros.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 4 281 325 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine	2 411 222	442 094	1 569 360	399 768
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	7 128	7 128		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	249 443	249 443		
Dettes fiscales et sociales	336 993	336 993		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	1 273 358	1 273 358		
Produits constatés d'avance	3 180	3 180		
Total	**4 281 325**	**2 312 197**	**1 569 360**	**399 768**
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	440 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	493 006			
(**) Dont envers les associés	1 184 931			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 1 184 931 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
FNRS NON PARVENUS	103 833
INT COURUS/EMPRUNTS	2 495
PROV. CONGES PAYES	65 537
PERSONNEL CHARGES A PAYER	31 280
CHARGES S/ CONGES P	32 769
ORGANISMES SOCIAUX CHARGES A PAYER	34 332
TAXE D APPRENTISSAGE	5 684
FORMATION PROFESS.	12 558
TVS	290
Total	**288 778**

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES D AV.	83 648		
CHARGES CONSTATEES D AV.P	8 716		
Total	**92 364**		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
PROD. CONSTAT. AVANCE	3 180		
Total	**3 180**		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
CAUTION SUR PRET AU PROFIT DE L'ASVM	180 000
Avals et cautions	180 000
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	10 912
Engagements de crédit-bail immobilier	
Nantissement de Comptes à Terme BPMED sur 2 prêts	130 000
Autres engagements donnés	130 000
Total	**320 912**
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Crédit-Bail

Redevances HT restant dues sur opérations de crédit-bail mobilier : 10 912 euros.

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 252 044 euros
La convention collective de la société prévoit des indemnités de fin de carrière.
Les engagements correspondants ont été externalisés auprès de MALAKOFF MEDERIC pour un montant de 252 044 euros.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière de formation, .

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Notes sur l'intégration fiscale

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2016, la SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe YCIBM.
Elle agit en qualité de tête de groupe.

Convention de répartition de l'impôt sur les sociétés

Le groupe YCIBM, SOPARY et SOGEPARY a opté pour le régime de l'intégration fiscale selon la méthode de la neutralité.

En l'absence d'intégration fiscale, l'impôt qu'aurait supporté la société se monte à 71 321 euros contre un impôt comptabilisé de 72 542 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 836 000	1 836 000	1 836 000	1 836 000	1 836 000
Nombre d'actions ordinaires	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	4 199 325	4 113 512	4 115 785	4 134 738	4 172 286
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	266 530	104 440	600 270	516 007	-76 793
Impôts sur les bénéfices	26 602	66 678	4 248	97 884	72 542
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	233 743	180 878	323 485	164 504	192 030
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	13,33	2,10	33,11	23,23	-8,30
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	12,99	10,05	17,97	9,14	10,67
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	21	21	21	21	21
Montant de la masse salariale	893 149	765 441	828 651	837 128	822 574
Montant des sommes versées en avantages sociaux	444 615	403 499	423 534	520 585	432 203

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

INVENTAIRE IMMOBILISATIONS AU 31/12/2017

0000001132	SAXO POUR SANITAIRES ET MISE A EAU	03/06/2005	1 450,00
0000001237	LOGICIEL MICROSOFR SQL SERVEUR	30/11/2009	4 300,00
0000001305	EVOLUTION GESTION CO ET COMPTA SAGE	12/09/2013	5 179,00
0000000002	LOGICIEL PAIE I7 SQL	08/09/2014	600,00
0000000019	LOGICIEL GESTIPORT	08/06/2015	4 000,00
0000000033	PAREFEU STORMSHIELD SN300	02/09/2015	1 187,00
0000000035	MODULE PLAN EAU SATELLITE3	30/08/2016	2 120,00
0000000055	LOGICIEL GESTIPORT TVA ANTIFRAUDE	24/08/2017	3 500,00
0000000056	MAJ LOGICIEL EBICS 100C	29/09/2017	860,00
		Total du compte 20500000	23 196,00
		20800000 LICENCE CLUB HOUSE	
0000000570	LICENCE IV	31/12/1997	22 105,11
		Total du compte 20800000	22 105,11
		21310000 GARAGES ET CAVES	
0000000571	GARAGES FORMIGUE	01/07/1989	15 244,90
0000000572	CAVES	21/06/1990	4 171,41
0000000573	GARAGE VERRIER	15/03/2001	22 867,35
0000000036	3 PLACARDS LA FORMIGUE	21/11/2016	548,75
0000000047	REGUL ACHAT 3 PLACARDS LA FORMIGUE	21/11/2016	0,00
0000000061	6 PLACARDS LA FORMIGUE	01/01/2017	
		Total du compte 21310000	42 832,41
		21310100 ACHAT PARKINGS	
0000000575	PARKINGS	22/07/2004	30 000,00
		Total du compte 21310100	30 000,00
		21311000 CLUB HOUSE	
0000000576	CLUB HOUSE	21/06/1990	108 719,02
		Total du compte 21311000	108 719,02
		21312000 LOCAUX COMMERCIAUX	
0000000577	LOCAUX SCI LAIGUETS	20/10/1992	60 979,61
0000000578	LOCAUX SCI POINT D'AMURE	28/07/1998	38 112,25
0000000579	local Esquillette KLOBB	23/11/2000	19 818,37
0000000580	LOCAL MORIN	12/12/2001	76 224,51
0000000581	LOCAL SCI DUMONT-FROUSSAR	13/02/2002	38 112,25
		Total du compte 21312000	233 246,99
		21350000 COVES STATION AVITAILLEME	
0000000584	RECUPERATION VAPEUR	23/06/2000	24 117,13
		Total du compte 21350000	24 117,13
		21380000 CONSTRUCTION PORT	
0000000585	CONSTRUCTION PORT	01/01/1970	2 387 470,62
		Total du compte 21380000	2 387 470,62
		21381000 PANNE FLOTTANTE	
0000000586	PANNE FLOTTANTE	01/01/1980	57 911,04
		Total du compte 21381000	57 911,04

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000611	MENUISERIE GENERALE	30/06/2003	3 675,00
0000000612	PEINTURE	30/06/2003	2 394,00
0000000613	MAITRISE D'OEUVRE SOLDE	15/07/2004	1 125,00
		Total du compte 21386400	118 399,50
		21386500 TRAVAUX CUVES	
0000000614	MACONNERIE CUVES	05/04/2004	30 218,00
0000000615	EQUIPEMENT ET POMPES	19/04/2004	33 191,00
		Total du compte 21386500	63 409,00
		21386600 TRAVAUX PANNE	
0000000617	TRAVAUX QUAI NORD	31/07/2004	211 578,18
0000000616	AMENAGEMENT PANNE ACCUEIL	31/08/2004	262 003,20
		Total du compte 21386600	473 581,38
		21386700 TRAVAUX SANITAIRES DIGUE	
0000001163	TVX SANITAIRES DIGUE	30/06/2005	275 993,01
0000001174	FENETRES	14/03/2006	9 444,70
0000001175	RAMPE ALU HANDICAPES	07/08/2006	1 083,00
		Total du compte 21386700	286 520,71
		21386800 TRAVAUX BUREAU D'ACCEUIL	
0000001133	AIRE COUVERTE	24/02/2005	1 321,94
0000001134	DALLE	31/03/2005	3 777,00
0000001135	TVX LOCAL GARDIEN	04/04/2005	16 626,00
0000001137	AMENAGEMENT LOCAL	05/05/2005	1 262,50
0000001136	TVX CARRELAGES	06/05/2005	320,10
0000001164	TVX ACCEUIL	04/08/2005	1 334,76
		Total du compte 21386800	24 642,30
		21386900 TRAVAUX DE MISE A L'EAU	
0000001130	POSTE DE RELEVAGE	26/05/2005	7 864,68
		Total du compte 21386900	7 864,68
		21387000 EXTENSION CAPITAINERIE	
0000000625	COUVERTURE	01/06/1990	20 667,51
0000000626	ETANCHEITE	01/06/1990	4 573,47
0000000627	ALUMINIUM	01/06/1990	9 375,31
0000000629	MACONNERIE	01/06/1990	16 007,15
		Total du compte 21387000	50 623,44
		21387200 TRAVAUX EXTENSION CAPITAI	
0000000630	ETUDE POUR LA RENOVATION	08/02/2001	2 280,64
0000000631	ACPTE ETUDE AMENAGT CAPIT	08/02/2001	905,55
0000000632	DECLARATION TRAVAUX	01/03/2001	1 937,48
0000000633	ETUDE DECLARATION CAPITAI	12/04/2001	4 541,60
0000000634	AGENCEMENTS	28/11/2001	6 033,93
0000000636	ENTREPRISE GENERALE	17/12/2001	6 614,76
0000000635	AMENAGT BUREAUX	28/12/2001	4 344,80
0000000637	CARREAUX ET PLINTHE	31/12/2001	983,82

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000639	TRAVAUX ELECTRICITE	30/01/2002	2 288,59
0000000638	REFECTION PEINTURE RDC	13/02/2002	3 009,03
0000000640	POSE CARRELAGE ET PLINTHE	14/02/2002	3 843,00
0000000641	RENOV.RDC ET CLIMATISEUR	05/03/2002	11 265,98
0000000642	FABR.ET POSE MEUBLE	11/03/2002	4 603,97
0000000643	TRAVAUX PLATRERIE	02/07/2002	580,00
		Total du compte 21387200	53 233,15
		21387300 TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU	
0000001261	TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU	18/06/2010	171 077,68
		Total du compte 21387300	171 077,68
		21387400 TRAVAUX LOCAUX COMMERCIAUX	
0000001289	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 593	09/12/2011	8 101,22
0000000004	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 42	15/04/2014	9 279,00
		Total du compte 21387400	17 380,22
		21387500 CONSTRUCTION ATELIER	
0000000644	CONSTRUCTION	01/04/1992	40 330,62
0000000645	MENUISERIE	01/04/1992	4 864,80
0000000646	ETANCHEITE	01/04/1992	2 468,15
0000000647	AMENAGEMENT TABLETTES	01/04/1992	696,78
0000000648	ELECTRICITE	01/04/1992	7 574,58
		Total du compte 21387500	55 934,93
		21387600 AMENAGEMENT CLUB HOUSE	
0000000649	DIVERS	01/03/1992	17 931,82
0000000675	HONORAIRES	13/01/1993	585,40
0000000676	ETUDE DE CONCEPTION	11/02/1993	2 622,12
0000000677	DISTRIBUTION TV	26/02/1993	548,82
0000000679	HONORAIRES	25/03/1993	3 811,23
0000000682	AMENAGEMENT BAR	25/03/1993	21 513,61
0000000704	MANUTENTIONS MEUBLES	26/03/1993	381,12
0000000705	COMPLEMENT	26/03/1993	354,44
0000000680	PLINTHES	31/03/1993	107,93
0000000683	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993	13 070,62
0000000684	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993	9 338,05
0000000685	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993	4 188,54
0000000672	MENUISERIE	16/04/1993	16 007,15
0000000688	ELECTRICITE	05/05/1993	29 101,61
0000000681	INSTALLATION ELECTRIQUE	10/05/1993	1 905,61
0000000687	PLOMBERIE SANITAIRE	17/05/1993	4 837,83
0000000671	AMENAGMENTS INTERIEURS	18/05/1993	37 083,68
0000000673	MENUISERIE	19/05/1993	4 530,17
0000000689	ETANCHEITE	25/05/1993	964,05
0000000690	MENUISERIE ALUMINIUM	31/05/1993	2 972,76
0000000691	ELECTRICITE	07/06/1993	3 642,28

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000674	MENUISERIE	11/06/1993	1 147,03
0000000692	MENUISERIE ALUMINIUM	15/06/1993	1 547,43
0000000693	TRAVAUX	27/06/1993	1 869,02
0000000697	SUSPENSION MARINE	03/07/1993	
0000000694	ESCALIER METALLIQUE	13/07/1993	6 479,08
0000000695	MUNUISERIE ALUMINIUM	27/07/1993	4 898,67
0000000696	MENUISERIE ALUMINIUM	02/08/1993	1 527,36
0000000698	DECORATION	22/09/1993	5 041,90
0000000699	ARCHITECTE	22/09/1993	5 346,80
0000000701	ELECTRICITE	21/10/1993	3 788,36
0000000700	MENUISERIE ALUMINIUM	03/11/1993	1 575,41
0000000702	REFECT.PARTIEL.TOITURE	15/11/1993	2 637,37
0000000707	BANDEAU	22/04/1999	
0000000710	DEPLACT CHAMBRE FROIDE	16/01/2001	2 232,99
0000000711	TABLES/FAUTEUILS	22/02/2002	12 182,36
0000000712	PORTE GALVANISEE	12/03/2002	472,50
0000000713	FENETRES ET PORTES	01/01/2003	
0000000714	FOURNEAUX FRITEUSE LAVEVA	10/02/2003	14 188,00
0000000715	MAT.OCCASION CAP 120	31/12/2003	
0000001199	POMPE A CHALEUR APPART CAP 120	23/05/2007	4 805,00
0000001214	AMENAGT COIN CRUSTACES COQUILLAGES	09/03/2008	
0000001281	CLIMATISATION REVERSIBLE SALLE REST	23/02/2011	24 890,00
0000001306	MENUISERIEALU/TERRASSE CAP 120	21/10/2013	2 727,32
0000000038	FILTRE ANTI CALCAIRE CAP 120	18/02/2016	718,00
		Total du compte 21387600	273 573,44
		21387700 CONSTRUCTION EPI	
0000000716	IMPLANTATION	23/01/1995	521,38
0000000717	CONSTRUCTION EPI	10/05/1995	5 282,66
0000000718	CONSTRUCTION EPI	30/06/1995	100 370,60
		Total du compte 21387700	106 174,64
		21387800 BARRIERE ELECTRIQUE	
0000000721	BOITIER	30/05/1995	
0000000719	ALIMENTATION BARRIERE ELE	01/06/1995	4 343,27
0000000720	AMENAGEMENT ROND POINT	06/06/1995	2 141,91
0000000723	SAS ENTREE ET SORTIE	25/06/1996	
0000000724	3 BARRIERES PIVOTANTES	25/06/2003	3 790,10
0000000725	BARRIERES SIMPLES	22/07/2003	1 235,39
0000000726	PORTILLON/BARRIERE ENTREE	07/04/2004	4 236,92
0000001129	BARRIERE A CHAINE + POTEAU	22/04/2005	5 014,60
0000001176	BARRIERE ACCES QUAI/POMPIERS	30/06/2006	1 609,44
0000000039	BARRIERE PIVOTANTE	08/02/2016	1 660,03
0000000048	REMPLACT BARRIERES ACCES PORT	31/05/2017	13 565,50
		Total du compte 21387800	37 597,16

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

		21387900 TRAVAUX ALONG EPI	
0000000727	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998	11 521,06
0000000728	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998	3 241,49
0000000729	EPI LA FAVIERE	07/04/1998	434,48
0000000730	ALLONGEMENT EPI	27/04/1998	163 394,86
0000000731	ALLONGEMENT EPI	30/04/1998	50 876,39
0000000732	ALLONGEMENT EPI	30/04/1998	3 892,01
0000000737	ALLONGEMENT EPI	25/05/1998	1 830,49
0000000738	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998	10 831,50
0000000739	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998	7 575,35
0000000733	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998	9 116,45
0000000736	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998	11 723,33
0000000734	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998	58 165,41
0000000735	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998	12 033,80
0000000744	ALLONGEMENT EPI	09/06/1998	228,67
0000000740	ALLONGEMENT EPI	15/06/1998	647,91
0000000741	ALLONGEMENT EPI	25/06/1998	4 296,01
0000000742	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	06/07/1998	13 939,56
0000000743	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	05/08/1998	9 698,81
0000000745	HONORAIRES DDE	27/10/1999	10 280,10
0000000747	PALPLANCHES	04/05/2000	2 875,19
0000000746	PIEUX DIAM 406X12	31/05/2000	8 354,21
		Total du compte 21387900	394 957,08
		21388000 TRAVAUX BELVEDERE	
0000001177	CREATION D'UN BELVEDERE	01/07/2006	30 764,73
0000001202	TABLE D'ORIENTATION	05/06/2007	23 378,00
0000001203	ILLUSTRATION SUR TABLE D'ORIENTATI	05/06/2007	16 715,00
0000001216	LUTRINS THEMATIQUES/BELVEDERE	29/02/2008	5 420,00
		Total du compte 21388000	76 277,73
		21388100 TRAVAUX ABRI POUBELLES	
0000001238	ABRI POUBELLES/PONTON CAPITAINERIE	23/12/2009	15 258,11
		Total du compte 21388100	15 258,11
		21388200 BLOC SANITAIRES G3	
0000001292	BLOC SANITAIRE G3	15/06/2011	86 633,90
		Total du compte 21388200	86 633,90
		21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES	
0000000748	REFACTION PANNES	30/06/1991	151 866,56
		Total du compte 21389000	151 866,56
		21540000 MATERIEL NAVAL	
0000000749	BARQUE EN ALU AG4	31/05/1995	2 744,08
0000000750	CHALAND ALUMINIUM	04/07/1997	8 238,04
0000000751	TRANSPORT CHALAND ALUMI.	04/07/1997	413,29
0000000754	CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC	22/04/2002	9 400,00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000755	TRANSPORT COCHE D'EAU	29/04/2002	490,00
0000001217	MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS	10/04/2008	2 403,85
0000001269	ZODIAC PRO + MOTEUR SUZUKI	28/01/2011	16 767,80
0000001307	MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997	21/03/2013	2 589,88
0000000007	MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL	14/03/2014	6 706,37
0000000040	BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB	22/06/2016	12 916,67
		Total du compte 21540000	62 669,98
		21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION	
0000000760	2 BARGES	26/06/1985	1 067,14
0000000762	BARGE	29/01/1988	609,80
0000000763	TREUIL ELECTRIQUE	01/05/1988	3 836,66
0000000765	4 BARGES PLASTIQUES	25/03/1993	2 439,18
0000000766	1 CCVL ASPIRATEUR	08/06/1993	3 113,89
0000000768	POMPE TOYO HYDRAUL.DP30B	31/01/1994	21 464,82
0000000769	AGITATEUR SR 4650 410	09/03/1994	6 082,72
0000000771	CENTRALE HYDRAULIQUE	06/04/1994	24 926,33
0000000773	+ VALUE S/CENTRALE HYDRAU	24/10/1994	1 796,54
0000000774	ECHANGE AGITATEUR	28/04/1995	5 793,06
0000000779	BILLETTERIE/CABANE	25/03/1999	6 860,21
0000000786	TXT POUDRE ABC 50 KG	01/08/2000	533,57
0000000787	COMPRESSEUR THERMIQUE	30/03/2001	1 573,58
0000000791	PERFO BURINEUR	15/10/2001	984,68
0000000793	TREUIL 800 KG	28/02/2003	2 848,97
0000000796	7 COFFRES A BOUEE	29/05/2003	3 262,64
0000000797	2 BANCS	25/06/2003	1 221,40
0000000798	BORNES PORTUAIRES	31/03/2004	10 886,00
0000000801	FOURN.POSE JAUGE ELECTRON	18/05/2004	6 910,97
0000000803	MATERIEL SIGNALISATION	31/05/2004	12 195,81
0000000804	MATERIEL SIGNALISATION	28/06/2004	3 917,60
0000000806	BORNES PORTUAIRES	15/12/2004	8 618,00
0000000802	BURINEUR	31/12/2004	1 206,00
0000000807	POMPE POUR DRAGUER	31/12/2004	20 300,00
0000001165	DOCKSIDE 900	28/06/2005	9 940,00
0000001178	VENTILATEUR SOUS MARIN	18/07/2006	10 035,41
0000001180	PONTONS CAISSONS FLOTTANTS	21/08/2006	3 500,00
0000001208	LAMPADAIRES PORT	14/05/2007	7 038,00
0000001210	ABRI TALIA /TRI SELECTIF	25/07/2007	11 095,00
0000001201	LAVE LINGE PRIMUS	01/08/2007	3 257,60
0000001219	DISTRIBUTEUR LESSIVE DL PRO	16/09/2008	1 280,00
0000001240	LAVE LINGE PRIMUS RS7E	28/01/2009	3 144,77
0000001241	TREUIL EPH 6000F	31/03/2009	2 667,82
0000001242	2 COFFRES A BOUEE	31/03/2009	1 178,00
0000001243	ENSEMBLE SONO/AG	26/08/2009	1 472,41

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000001244	BARRAGE FLOTTANT	16/11/2009	13 074,00
0000001253	BENNE TP50 1000L	12/02/2010	1 623,94
0000001254	PANNEAUX INDICATEURS PONTONS	31/03/2010	5 705,25
0000001255	ARMOIRES DECHETS MENAGERS SPECIAUX	14/06/2010	5 100,00
0000001256	KIT COMMUNICATION PLONGEE	15/12/2010	1 943,00
0000001263	MACHINE ELECTROSOUDABLE MONOMATIC	31/12/2010	2 057,58
0000001271	CUVE DE RECUPERATION HUILE USEE	13/04/2011	1 230,00
0000001272	KARCHER N°7	30/04/2011	1 250,00
0000001273	TREUIL HYDRAULIQUE	30/04/2011	4 409,96
0000001274	SECHE LINGE 11KG MONNAYEUR	23/11/2011	3 069,00
0000001294	KARCHER N°8	05/03/2012	1 300,00
0000001295	DISTRIBUTEURS CARBURANT	18/04/2012	12 653,76
0000001299	KIT MODIF AGITATEUR INOX	11/10/2012	2 293,21
0000001300	BALAYEUSE ELITE 90DK	13/11/2012	19 000,00
0000001309	POMPE HYDRAULIQUE+FLECTOR+PLATEAU	31/01/2013	3 661,00
0000001308	MODIF CENTRALE HYDRAULIQUE	31/03/2013	4 398,00
0000000008	2 DISTRIBUTEURS CARBURANTS SP ET GO	13/11/2014	10 500,00
0000000041	LAVE LINGE PRIMUX RX80	31/07/2016	4 338,45
0000000049	KARCHER HD 5/15 C+	29/01/2017	627,00
0000000050	ECRAN LED	08/03/2017	1 255,00
0000000051	POSTE A SOUDER	14/04/2017	1 751,40
0000000052	POMPE DEPOTAGE DE SECOURS	31/05/2017	8 580,00
0000000057	MOTOPOMPE HONDA	10/10/2017	787,50
		Total du compte 21541000	317 666,63
		21542000 "MAT. EXPLOIT.	
		CARENAGE	
0000000808	BER 5.00 X 4.00	22/02/1993	1 495,52
0000000810	PALONNIER 3T	30/04/1993	2 043,56
0000000812	GRUE PPM 2009 20T	10/05/1994	38 112,25
0000000813	BER	23/12/1997	6 067,47
0000000814	BERS ET CHANDELLES	14/02/1998	5 466,52
0000000815	BERS	10/04/1998	2 362,96
0000000817	BERS ET ENTRETOISE	21/12/1998	4 250,28
0000000818	DEMI BERS ET CHARIOT	14/12/1999	2 518,46
0000000820	DEMI BERS ET BER	20/02/2000	2 741,03
0000000821	BER ET ENTRETOISE	22/03/2000	1 852,26
0000000822	ELEVATEUR MARINE TRAVELIF	05/10/2000	159 347,82
0000000823	BER COMPLET 4,00x 4,00	08/12/2000	1 516,87
0000000824	5 BERS SOULANTS	11/01/2001	3 239,54
0000000826	DEMI BER	14/05/2001	586,93
0000000827	BER DEMI BER ET CHANDELLE	25/03/2003	3 283,20
0000000829	GRUE	12/01/2004	
0000001128	BERS	31/01/2005	3 246,60
0000001181	BERCEAU/CARENAGE	18/04/2006	2 610,50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000001246	3 BERS	10/03/2009	7 922,00
0000001257	BERCEAU BATEAU/CARENAGE	17/06/2010	9 888,00
0000001275	2 STOCKBER N°5	28/02/2011	8 498,00
0000001291	1 BER ROULANT	28/02/2011	1 737,00
0000001279	POSTE A SOUDER CARENAGE	31/10/2011	546,50
0000001301	2 BERS STOCKBER 5	29/03/2012	8 398,00
0000000021	COMPRESSEUR DNX PRO 3100 TRI	31/01/2015	665,70
0000000022	8 BERS	30/03/2015	11 192,56
0000000023	ECHAFAUDAGE CARENAGE	02/04/2015	1 895,40
0000000024	KARCHER N°9	25/06/2015	1 420,00
0000000025	CUVE GNR	23/12/2015	1 842,25
0000000058	CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE	30/11/2017	32 500,00
		Total du compte 21542000	327 247,18
		21543000 MAT. EXPLOIT. CLUB HOUSE	
0000000830	CHAMBRE FROIDE	09/07/1993	4 985,08
0000000835	MATERIEL CUISINE	07/03/2002	8 500,00
0000000836	FENETRE	17/06/2002	600,00
0000000837	FOUR MIXTE ELECTRIQUE	17/06/2002	6 441,00
0000000838	LAVABICCHIERI	04/07/2002	988,00
0000000839	TABLE OVALE 12 ALLONGES	08/01/2004	919,73
0000000843	LAVE LINGE BOSH	08/06/2004	
0000000844	SECHE LINGE BOSCH	08/06/2004	
0000000840	CAVE VITREE 240 BOUT.	21/06/2004	800,00
0000001227	BATTEUR MELANGEUR SANTOS	19/12/2008	1 705,00
0000001228	HACHOIR SANTOS	19/12/2008	707,00
		Total du compte 21543000	25 645,81
		21810000 AGENCTS ET INSTALLATIONS	
0000000848	AMENAGTS ELECTRIQUES	27/05/1997	4 896,66
0000000847	AMENAGTS.DIVERS	28/05/1997	1 120,50
0000000849	RADIATEURS 2	17/02/1999	1 388,30
0000000850	ANCRE ET HELICE	18/02/1999	2 286,74
0000000851	AMENAGT LOCAL ARCHIVES	19/07/2000	6 165,04
0000000852	ESCALIER HELICOIDAL	04/09/2000	4 517,06
0000000853	MENUISERIE ALU	20/10/2000	2 277,59
0000000858	PLOMBERIE	11/01/2001	2 701,04
0000000854	CAFETARIA	25/01/2001	3 342,26
0000000855	CAFETARIA	07/02/2001	585,40
0000000856	CAFETARIA	12/02/2001	1 979,17
0000000857	CAFETARIA	27/02/2001	2 468,15
0000000859	PLOMBERIE	28/03/2002	1 665,40
0000000860	MENUISERIE	02/05/2002	1 301,38
0000000861	BLOC PORTE + PORTE	30/05/2002	5 887,21
0000000862	GARDE-CORPS GALERIE	22/07/2002	11 407,87

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000863	AMENAGT BUREAU CAPITAINER	13/02/2003	1 974,00
0000000864	POSE ESCALIER PREFABRIQ.	10/02/2004	12 073,50
0000000867	NEXSPAN TELEPHONE	18/06/2004	10 530,00
0000000866	PANNEAU AFFICHAGES ALLU	23/06/2004	1 518,00
0000001125	PORTAIL	31/01/2005	792,70
0000001168	CHAISES TRAPEZE	08/06/2005	3 510,00
0000001169	CHAUF/CLIM LOCAL GARDIEN	20/06/2005	2 368,00
0000001170	CHAUF/CLIM SALLE DE REUNION	20/06/2005	12 180,00
0000001171	GARDE-CORPS	31/07/2005	5 507,20
0000001229	INST ARMOIRE ELECTRIQUE ESQUILLETTE	28/05/2008	7 048,00
0000001248	2 CANDELABRES	31/03/2009	2 920,00
0000001258	CLIMATISATION CAPITAINERIE 1ER ETAG	29/01/2010	11 305,00
0000001259	VIDEO SURVEILLANCE DU PORT	25/06/2010	
0000001276	JARDINIERES QUAIS P ET R	30/05/2011	54 484,50
0000001277	3 JARDINIERES ANTHEA	31/05/2011	2 241,88
0000001278	3 JARDINIERES ANTHEA	30/06/2011	2 241,88
0000001293	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	13/02/2012	3 392,00
0000001297	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	08/06/2012	11 872,00
0000001298	BANQUETTE BETON OURAL	21/06/2012	921,00
0000001296	RESEAU WIFI ARUBA	27/06/2012	16 000,00
0000000009	CLIM RC CAPITAINERIE + LOCAL CARBU	25/03/2014	10 125,00
0000000010	SOCLE BETON POUR PANNEAU LUMINEUX	31/03/2014	10 358,80
0000000026	TRAVAUX CLOTURE NORD CAP120	06/04/2015	2 845,00
		Total du compte 21810000	240 198,23
		21811000 TRAVAUX CLUB HOUSE	
0000000877	EQUIPEMENT CUISINE	09/04/1993	12 988,20
0000000881	AMENAGT INTERIEUR	25/01/2001	3 334,65
0000000882	AMENAGEMENT INTERIEUR	11/04/2001	12 886,38
0000000883	AMENAGEMNT INTERIEUR	19/04/2001	1 441,71
0000000885	MEUBLE CUISINE	22/04/2001	1 490,99
0000000887	ELECTRICTE	01/05/2001	7 103,91
0000000886	AMENAGEMENTS DIVERS	08/05/2001	3 633,94
0000001124	HONO ARCHI AMENAGMT ENTREE	01/01/2005	500,00
0000001123	AMENAGEMENT ENTREE	09/06/2005	13 180,00
0000001282	PORTE ENTREE	14/02/2011	2 853,00
0000001280	FAUX PLAFOND	15/02/2011	7 980,00
0000000053	REMPLACT STORES CAP 120	21/06/2017	4 556,00
		Total du compte 21811000	71 948,78
		21812000 AGENCTS INSTALL. CARENAGE	
0000001126	PORTAIL CARENAGE	31/01/2005	1 905,50
0000001187	CLIMAT/CHAUFFAGE BUREAU CARENAGE	27/01/2006	2 274,00
0000001188	ARMOIRE TGBT/ATELIER	28/02/2006	9 360,00
0000000003	FACADE VITREE BUREAU CARENAGE	31/03/2014	9 760,00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000000011	FAUX PLAFOND BUREAU CARENAGE	12/05/2014	6 257,75
0000000012	CLIMATISATION BUREAU CARENAGE	19/06/2014	4 675,00
0000000005	CARRELAGE BUREAU CARENAGE	16/07/2014	3 615,00
0000000006	ELECTRICITE BUREAU CARENAGE	09/08/2014	8 742,97
0000000014	SANITAIRE BUREAU CARENAGE	23/11/2014	3 393,91
0000000016	STORE BUREAU CARENAGE	11/12/2014	595,00
0000000027	STATION RELEVAGE EU	25/01/2015	4 030,23
0000000028	STORE MARQUISE	27/02/2015	2 000,00
0000000032	PANNEAU CARENAGE	02/07/2015	1 745,00
		Total du compte 21812000	58 354,36
		21813000 TRAVAUX LAVERIE	
0000000892	PLOMBERIE	01/06/2001	1 178,62
0000000893	MENUISERIE ALU	06/06/2001	1 521,44
0000000894	AMENAGT NLLE LAVERIE	05/07/2001	3 372,78
0000000895	MENUISERIE	28/07/2001	810,14
0000000896	PLOMBERIE	07/08/2001	182,07
		Total du compte 21813000	7 065,05
		21814000 TRAVAUX LOCAL MORIN	
0000000898	ETUDE OBTURATION TREMIE	28/02/2002	990,92
0000000897	TRAV.DEMOLITION	12/03/2002	8 048,00
0000000900	MATERIAUX DIVERS	31/03/2002	2 019,45
0000000901	CARRELAGE ET PLINTHES	31/03/2002	1 262,64
0000000899	TRANSF.AMENAGT DIVERS	02/04/2002	20 825,00
0000000902	MENUIS.ALU.MIROITERIE	20/04/2002	4 511,00
0000000903	FAUX PLAFOND	30/04/2002	565,50
0000000904	GRILLE LOCAL PROPANE	29/05/2002	483,00
0000000905	INSTALLATION ELECTRIQ	30/05/2002	7 545,05
0000000906	ELECTRICITE FONTAINE	26/09/2002	801,88
0000001121	FRES POSE CLOISON FX PLAFOND PORTE	18/04/2005	1 738,20
		Total du compte 21814000	48 790,64
		21815000 TRAVAUX SALLE COURLIS	
0000000909	TRAVAUX ELECTRICITE	17/07/2002	1 272,41
		Total du compte 21815000	1 272,41
		21820000 MATERIEL ROULANT	
0000001310	BOXER CV 594 RP	11/06/2013	23 688,54
0000000043	BIPPER DZ-222-PA	18/02/2016	10 599,00
		Total du compte 21820000	34 287,54
		21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFO	
0000000917	COFFRE FORT BUREAU COMPTA	19/05/1989	2 584,62
0000000935	ADSL SECURISEE	15/04/2003	
0000001127	MATERIEL INFO SANITAIRES ET MISE A	03/06/2005	11 831,80
0000001250	PORTABLE TOSHIBA	30/06/2009	745,00
0000001265	PORTABLE SONY VAIO MEUNIER	31/12/2010	1 297,50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

0000001284	SAUVEGARDE EXTERNE/GASTAUD	20/05/2011	
0000001286	PC LISOT	30/06/2011	1 189,00
0000001288	PC SECRETARIAT DIRECTION	30/11/2011	878,00
0000001303	PC CAPITAINERIE HP PRO 3400	06/08/2012	1 029,00
0000001311	PC COMPTA	21/02/2013	1 118,00
0000000017	PC NICOLE BUREAU CARENAGE	02/04/2014	794,00
0000000030	SERVEUR CAPITAINERIE	29/05/2015	20 480,40
0000000031	PC BANQUE 1 ET 2	29/05/2015	1 478,00
0000000044	SERVEUR ET BORNE WIFI	26/07/2016	5 818,50
0000000045	PC MR GASTAUD	16/12/2016	1 165,00
0000000054	PC CARENAGE SECONDAIRE	28/04/2017	987,80
0000000059	PC METEO CAPITAINERIE	19/05/2017	1 120,50
		Total du compte 21830000	52 517,12
		21840000 MOBILIER DE BUREAU	
0000000945	PLAN COMPACT CATTANEO	03/02/1995	1 280,57
0000000946	ARMOIRE RIDEAUX	31/10/1995	434,94
0000000947	ARMOIRE RIDEAUX+TABLETTES	30/04/1996	1 014,11
0000000949	MOBILIER DIRECTION	30/05/2002	2 477,98
0000000950	MOBILIER ACCUEIL	20/06/2002	3 402,17
0000000951	CLASSEURS GRDE CAPACITE	27/06/2002	3 929,77
0000000952	TOP LINEAIRE	27/06/2002	480,77
0000000953	RANGEMENT A RIDEAU	27/06/2002	675,59
0000000954	VESTIAIRES	15/05/2003	1 699,92
0000001193	ARMOIRE A RIDEAUX SALLE ESQUILLETTE	31/03/2006	776,00
0000001192	BANQUE ACCUEIL CAPITAINERIE	05/06/2006	5 945,57
0000000013	MOBILIER BUREAU CARENAGE	30/09/2014	3 399,93
0000000015	ARMOIRE BUREAU CARENAGE	24/11/2014	460,58
		Total du compte 21840000	25 977,90
Total de la liste simplifiée			10 838 959,38

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/153 - Objet : Port de Bormes les Mimosas - Rapport annuel du délégataire - année 2017

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809153 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/154 - OBJET : APPROBATION DES CONTRATS D'AMODIATION DE LONGUE DUREE CONSENTIE PAR LA S.A. DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2001/12/277 en date du 17 décembre 2001 portant approbation du contrat type d'amodiation de longue durée consentie par la S.A. du YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS et précise que ces derniers doivent être approuvés par l'autorité concédante, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il vous est proposé de prendre connaissance de la liste des contrats d'amodiation transmis en mairie durant l'année 2017 annexés à la délibération et de vous prononcer sur son approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR OUÎ L'EXPOSE DE M. LE MAIRE ET AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la liste des contrats d'amodiation jointe à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809154-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/154
(suite)

Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809154-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Civilité	Nom	Prénom	Quai	Poste	Catégorie	Nb parts	Date d'effet
M.	LECLERCQ	Thomas	D	208	P8	20	1-janv.-17
M. & Mme	DJAVACHIVILI & PERRIER	Georges & Nicole	O	605	P10E	30	1-janv.-17
M. & Mme	SAUNIER	Alain & Dominique	KW	416	P8E	20	1-janv.-17
M. & Mme	NOIRET	Yves & Catherine	A	26	P10A	30	1-févr.-17
Mme	TESSIER	Anne-Lise	L	460	P8E	20	20-janv.-15
M. & Mme	DUPOYET	Guy & Christiane	L	491	P8E	20	1-mars-17
M. & Mme	CAMUS	Jean-Pierre & Agnès	M	537	P8E	20	1-mars-17
M.	FERRIER	Pascal	B'	1001	P8E	20	1-janv.-17
M. & Mme	TRICHET & CHALMANDRIER	Philippe & Ghislaine	L	499	P8E	20	1-mars-17
M.	JACQUET	Thierry	CE	128	P12A	40	1-avr.-17
Indivision	BRUNEL		E	250	P12E	40	1-mai-17
M.	DUPRE	Marc	L	474	P8	20	7-juin-17
M.	LEYGUE	Jean-Michel	A	27	P10A	30	15-juil.-17
M. & Mme	DUPOYET	Guy & Christiane	Q	674	P8E	20	1-août-17
M. & Mme	LEVESQUE	Olivier & Patricia	KW	438	P8E	20	1-août-17
M.	WHITWORTH	Mark	C	134	P12A	40	1-août-17
Mme	ROBERT	Valérie	E	229	P8E	20	1-août-17
Indivision	KIEFFER PRADEL		N	562	P8	20	3-juil.-16
M. & Mme	JACQUELINET	Philippe & Lilian	M	543	P12E	40	1-sept.-17
M.	COLIN	Rémi	B'	1023	P8E	20	1-sept.-17
M. & Mme	CHAVOT	Jean & Elisabeth	OW	624	P10E	30	1-sept.-17
M. & Mme	METAYER	Erick & Evelyne	L	488	P8E	20	30-sept.-17
M. & Mme	MICHEL	Lilian & Pascale	FW	303	P10E	30	15-oct.-17
M. & Mme	BERTHAUD	Michel & Sylviane	FW	319	P10E	30	15-oct.-17
M.	EYRAUD	Olivier	Q	668	P8	20	1-nov.-17
M.	ZIVKOVIC	Philippe	M	539	P8E	20	1-nov.-17
M. & Mme	GRATIER	Denis & Véronique	C	111	P10A	30	1-nov.-17
M.	RAMMELOO	John	OW	625	P10E	30	15-nov.-17
M. & Mme	KLEYN & VAN DER STIGHELEN	Jan & Christel	N	569	P8E	20	1-nov.-17
M. & Mme	COSTE & RAPETTI	Michel & Catherine	A	44	P10A	30	1-nov.-17
M. & Mme	ROULOT	Richard & Nathalie	Q	664	P8E	20	1-nov.-17
Mme	PINDER	Elizabeth	LW	501	P8	20	15-oct.-17
Mme	LOOYEN - DIJKGRAAF	Marianne	O	610	P10	30	1-janv.-13
M. & Mme	FEFFER	Matthieu & Odile	C	108	P10A	30	1-déc.-17
M.	FLAMAND	Pierre-Henri	A	11	P16E	60	1-déc.-17
M. & Mme	MENDIBOURE	Gilles & Micheline	EW	267	P12E	40	22-déc.-17
Indivision	BOGGIO - BOGGIO LE FOURNIER		B'	1007	P8E	20	14-sept.-17
M. & Mme	NAGELS - DILLES	Jozef - Anne Marie	D	197	P8	20	15-déc.-17

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809154-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/154 - Objet : Approbation des contrats d'amodiation de longue durée consentie par la S.A. du Yacht Club International de Bormes les Mimosas pour l'année 2017

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809154 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809154-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/155 - OBJET : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

M. le Maire propose à l'assemblée de prendre connaissance du procès-verbal, joint à la délibération, accompagné de ses annexes, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 10 juillet 2018.

Il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes à ses communes membres.

LA CLECT a voté à l'unanimité, le 10 juillet 2018 à 11 H 00, le fait de :

- D'ACCEPTER la substitution de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures aux communes de Collobrières et du Lavandou, afin d'être prélevée en lieu et place des deux communes, à effet du 1er janvier 2019, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances de 2010.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809155-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/155 (suite)

- DE VALIDER les tableaux d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, tels qu'ils figurent en pièces annexes,

- DE NE PAS PRELEVER sur les attributions de compensation des communes de Cuers, Pierrefeu et Collobrières, le montant de la participation annuelle versée par ces collectivités au Syndicat Mixte du Bassin versant du Gapeau au titre de la compétence GEMAPI,

- DE NE PAS PRELEVER sur les attributions de compensation des communes de Bormes, du Lavandou et de la Londe, le montant des charges de personnel non transféré intervenant au titre de la compétence GEMAPI,

- DE MODIFIER en conséquence le montant des attributions de compensation des communes selon les conditions suivantes (cf tableaux détaillés ci-joints) :

Nouveau montant à compter du 1er janvier 2018 :
Le Lavandou : 4 109 620,96 €
Bormes : 1 533 596,89 €
Collobrières : 342 915,16 €
Cuers : 1 342 931,41 €
Pierrefeu : 2 197 556,62 €
La Londe : 1 150 655,21 € (montant inchangé par rapport à 2017)

Nouveau montant à compter du 1er janvier 2019 :
Le Lavandou : 1 862 823,24 €
Bormes : 1 439 617,17 €
Collobrières : 182 108,16 €
Cuers : 1 342 931,41 € (montant inchangé par rapport à 2018)
Pierrefeu : 2 197 556,62 € (montant inchangé par rapport à 2018)
La Londe : 1 150 655,21 € (montant inchangé par rapport à 2017).

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de séance de la CLECT du 07 juin 2017, accompagné de ses annexes.

Le Conseil municipal, Oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de séance de la CLECT du 10 juillet 2018, accompagné des annexes au procès-verbal.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809155-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/155
(suite)

DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

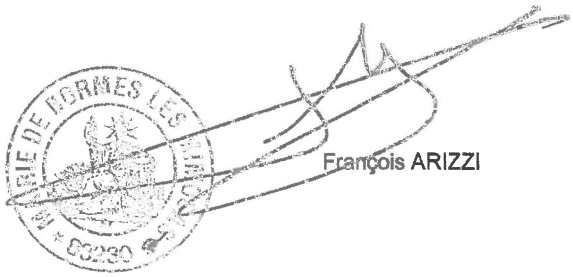

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809155-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MÉDITERRANÉE

PORTE DES MAURES

25 JUIL. 2018
N°
COURRIER ARRIVE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Réunion du mardi 10 juillet 2018 à 11 heures

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents :
Monsieur François de CANSON, Président de la CLECT,
Monsieur François ARIZZI, Membre
Monsieur Gilbert PERUGINI, Membre,
Monsieur Gil BERNARDI, Membre
Madame Christine AMRANE, Membre,

Les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ont été désignés par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016.

Leur convocation à la présente séance a été effectuée par courrier électronique du 14 juin 2018.

Il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres,

VU le montant des attributions de compensation en vigueur, tel que défini par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017 et le montant des charges transférées, tel qu'arrêté par la CLECT lors de sa réunion du 7 juin 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les transferts de charges relatifs au transfert de la compétence GEMAPI ainsi que celles relatives à la substitution, à compter du 1er janvier 2019, de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures aux communes de Collobrières et du Lavandou au titre du reversement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES,

APRÈS avoir pris connaissance des différents modes d'évaluation des charges, tels que prévus par les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code Général des Impôts,

APRÈS s'être fait présenter l'état des charges et produits transférés par le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations Bormes/Le Lavandou au 31 décembre 2017, date

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809153-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/155 - Objet : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809155 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809155-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/156 - OBJET : DEMANDE D'APPROBATION DU CHANGEMENT DES STATUTS DE MPM – CONTRIBUTION AU BUDGET DU SDIS

Monsieur le Maire expose :

Parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'EPCI, mais depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, cela est désormais possible à titre facultatif.

Courant 2018 des réunions de travail ont été organisées par la Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var afin de mettre en place un nouveau mode de calcul et une nouvelle répartition des contributions financières au SDIS. Par courrier en date du 29 juin 2018 la Présidente du SDIS demande à chaque EPCI et à leurs communes membres, qui n'auraient pas encore procédés au transfert de la compétence, de prendre une position sur un transfert à compter de l'exercice 2019.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/156
(suite)

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes ou EPCI compétents en lieu et place des communes membres, seront fixées par le Conseil d'Administration du SDIS dans le courant du mois d'octobre 2018, selon des critères par lui définis.

Le transfert de la compétence « contributions » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste communale. Les communes qui sont membres du Conseil d'Administration du SDIS le resteront jusqu'à son prochain renouvellement.

L'intérêt de la proposition de transfert de cette compétence est double :
- Pour les communes : effet de solidarité et de stabilité de cette dépense. Les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés sur les attributions de compensation après évaluation de la CLECT, seront gelés dans le temps. Toute augmentation sera donc supportée par l'ensemble.
- Pour l'EPCI : augmentation du coefficient d'intégration fiscal qui sert de base au calcul des dotations.

Le transfert de la compétence n'impacte pas le calcul de la DGF des communes.

Vu le CGCT et notamment les articles L1424-1-1, L1424-35 et L 2321-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 97, introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que : « *Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT* » ;

Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* » ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence « *Contribution au budget du SDIS* » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casemes qui reste de la compétence des communes ;

CONSIDERANT que la modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence « Contribution au budget du SDIS » est soumise aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que le montant du financement du SDIS qui sera pris en charge par la Communauté de Communes sera établi dans le cadre des travaux de la CLECT et sera déduit de l'attribution de compensation de chaque commune ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence « Contribution au budget du SDIS » des communes à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, avec une prise d'effet au 1er janvier 2019, et la modification statutaire de la Communauté de communes correspondante ;

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté de communes, tels qu'annexés à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MEDECIN, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/156
(suite)

LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

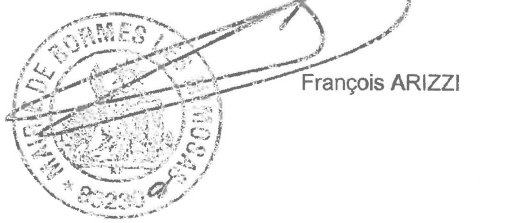

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »

Article 1 : Nom et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de **BORMES-LES-MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU** et **PIERREFEU-DU-VAR** se regroupent pour former une Communauté de Communes qui porte le nom suivant :

« Méditerranée Porte des Maures »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à :

Hôtel de Ville - 83250 LA LONDE LES MAURES

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège, ou dans un lieu choisi par le Conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil de la Communauté, constitué de vingt et un délégués élus dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T. La répartition des sièges s'effectue sur la base des strates démographiques suivantes :

- **jusqu'à 2000 habitants : 1 délégué**
- **de 2001 à 4000 habitants : 2 délégués**
- **de 4001 à 6000 habitants : 3 délégués**
- **de 6001 à 8000 habitants : 4 délégués**
- **+ de 8000 habitants : 5 délégués**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

En cas de variation de population entraînant un changement de strate démographique d'une commune au cours du présent mandat du Conseil de la Communauté, il ne sera procédé à aucune modification du nombre de délégués.
La représentation par commune membre, sera donc la suivante :

- CUERS :	**5 délégués**
- LA LONDE-LES-MAURES :	**5 délégués**
- BORMES-LES-MIMOSAS :	**4 délégués**
- LE LAVANDOU :	**3 délégués**
- PIERREFEU-DU-VAR :	**3 délégués**
- COLLOBRIERES :	**1 délégué – 1 suppléant**

Article 5 : Bureau

Le bureau de la communauté est composé d'un président, et de cinq vice-présidents.
Le président et les vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Désignation du comptable du Trésor

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de **« HYERES MUNICIPALE ».**

Article 7 : Compétences

En application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par la Communauté de Communes, en lieu et place des communes membres, sont les suivantes :

■ Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est définit comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code l'environnement.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1a à 3c du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

5 - Collecte et traitement des déchets des ménagés et assimilés.

■ **Compétences optionnelles :**

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures sont définis comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Politique du logement et du cadre de vie.

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie.

Les voiries d'intérêt communautaire sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

■ **Compétences facultatives :**

1 - Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).

2 - Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

3 - Contribution à la création d'entreprises et d'emplois, aux actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine.

4 – Contribution au budget du SDIS, conformément au 5ème alinéa de l'article L.1424-35 du CGCT.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales de la Communauté de Communes,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 9 : Renvoi au Code Général des Collectivités Territoriales :

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Statuts approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bormes les Mimosas (14 juin 2010), Cuers (28 juin 2010), La Londe les Maures (23 juin 2010) et Pierrefeu du Var (24 juin 2010),

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2012,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2014,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 25 mars 2015,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2015,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 9 mars 2016,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2018.

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe,
Conseiller Régional,

François de CANSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/156 - Objet : Demande d'approbation du changement des statuts de MPM - Contribution au budget du SDIS

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809156 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809156-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM - N°2018/09/157 - OBJET : ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES – TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Monsieur le Maire expose que suite à la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques à compter du 31 décembre 2016 par la Loi NOTRe, et compte tenu de l'absence de définition légale de la notion de zone d'activités économiques, il convient de fixer les critères objectifs qui permettent de déterminer les zones d'activités économiques, afin d'en finaliser le transfert à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Suite à l'élaboration d'un diagnostic stratégique des zones d'activités économiques, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, dont la restitution a eu lieu en commission de la Communauté de communes le 16 mai 2018, et aux échanges qui ont suivi en juin et juillet 2018, Monsieur le Maire propose de retenir les critères cumulatifs suivants pour définir les zones d'activités économiques :

- Une vocation économique affirmée dans le document d'urbanisme ;
- Une zone formant, ou destinée à former, un ensemble économique structuré, présentant une certaine superficie et une cohérence d'ensemble, et regroupant plusieurs entreprises ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/157 (suite)

- Une zone concernée, dans la plupart des cas, par une intervention publique, c'est-à-dire équipée de voiries et/ou d'aménagements publics liés à l'accueil d'activité économique ;

- Une zone présentant des caractéristiques économiques et géographiques stratégiques à l'échelle intercommunale : accessibilité (depuis une route départementale à minima, proximité de l'autoroute, des bassins de vie et d'emplois), enjeu économique (nombre d'entreprises et d'emplois), foncier disponible ou mutable, visibilité, zone de chalandise cohérente.

Sont concernées par le transfert à la Communauté de communes les zones qui répondent aux 4 critères énoncés ci-dessus à la date du transfert de la compétence, ainsi que celles concernées par un projet qui répondra également à ses critères.
A noter l'absence de zone d'activités portuaires concernée par le transfert.

Pour la commune de BORMES LES MIMOSAS, les espaces économiques « NIEL-SURLE » et « PEYRUSSIER » font l'objet d'un transfert à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.
La périmètre des sites sont joints en annexe à la délibération.
Les biens et contrats associés aux zones d'activités économiques sont désormais à la charge de la Communauté de communes. Ils feront l'objet d'un Procès-Verbal de transfert.

Si de nouvelles zones, non identifiés à ce jour, trouvaient à remplir les critères identifiés ultérieurement, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures serait automatiquement compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones concernées.

Un réseau de zones d'activités économiques au service du développement économique territorial.

Le déploiement de la compétence intercommunale en terme de gestion des zones d'activités économiques permettra d'organiser l'accueil d'entreprises grâce à un équilibre territorial entre chaque commune. L'économie disposera de vitrine dans les différents secteurs géographiques du bassin de vie et la collectivité pourra ainsi valoriser le dynamisme de ses entreprises. Le développement stratégique de l'économie du bassin de Méditerranée Porte des Maures s'appuiera sur la riche diversité de l'offre économique rassemblée au sein des zones d'activités en veillant notamment à éviter la concurrence avec les centres villes.
La Communauté de communes, consolidera et accompagnera, le développement des zones d'activités notamment au bénéfice de l'Emploi qui constitue un enjeu fort pour le territoire.

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, en date du 07 août 2015, et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et 5214-16 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°84/2016-BCL, en date du 28 décembre 2016, relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;

Vu la délibération N°--/2018, en date du 12 septembre 2018 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, relatif aux critères de qualification des zones d'activités économiques ;

Vu le projet de révision générale du PLU arrêté le 27/06/2018 par délibération n°2018/06/133, reçue en préfecture le 28 juin 2018, qui agrandit et modifie le périmètre de la zone Niel / Surle ;

Considérant la suppression de la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1er janvier 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/157
(suite)

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

RETIENT les différents critères cumulatifs, ci-avant, pour définir les zones d'activités économiques au sein du territoire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ainsi que la stratégie de développement économique et de gestion des zones d'activités économiques définie par la Communauté de communes ;

APPROUVE le transfert des Zones d'activités économiques « NIEL-SURLE» et « PEYRUSSIER » à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dont les plans sont joints en annexe ;

PRECISE que la zone de Niel / Surle fait l'objet d'un agrandissement dans le projet de révision générale du PLU qui devrait être définitivement adopté début 2019, et que le périmètre de cette zone sera revu en conséquence ;

AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

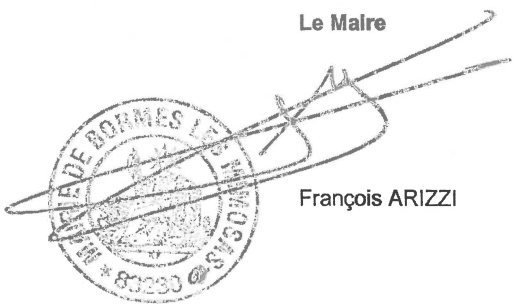

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MÉDITERRANÉE
PORTE DES MAURES

Commune de Bormes-les-Mimosas
NIEL - SURLE

1

Source : CCI du Var - Observatoire des Zones d'Activités du Var – *2018*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MÉDITERRANÉE

PORTE DES MAURES

Commune de Bormes-les-Mimosas

PEYRUSSIER

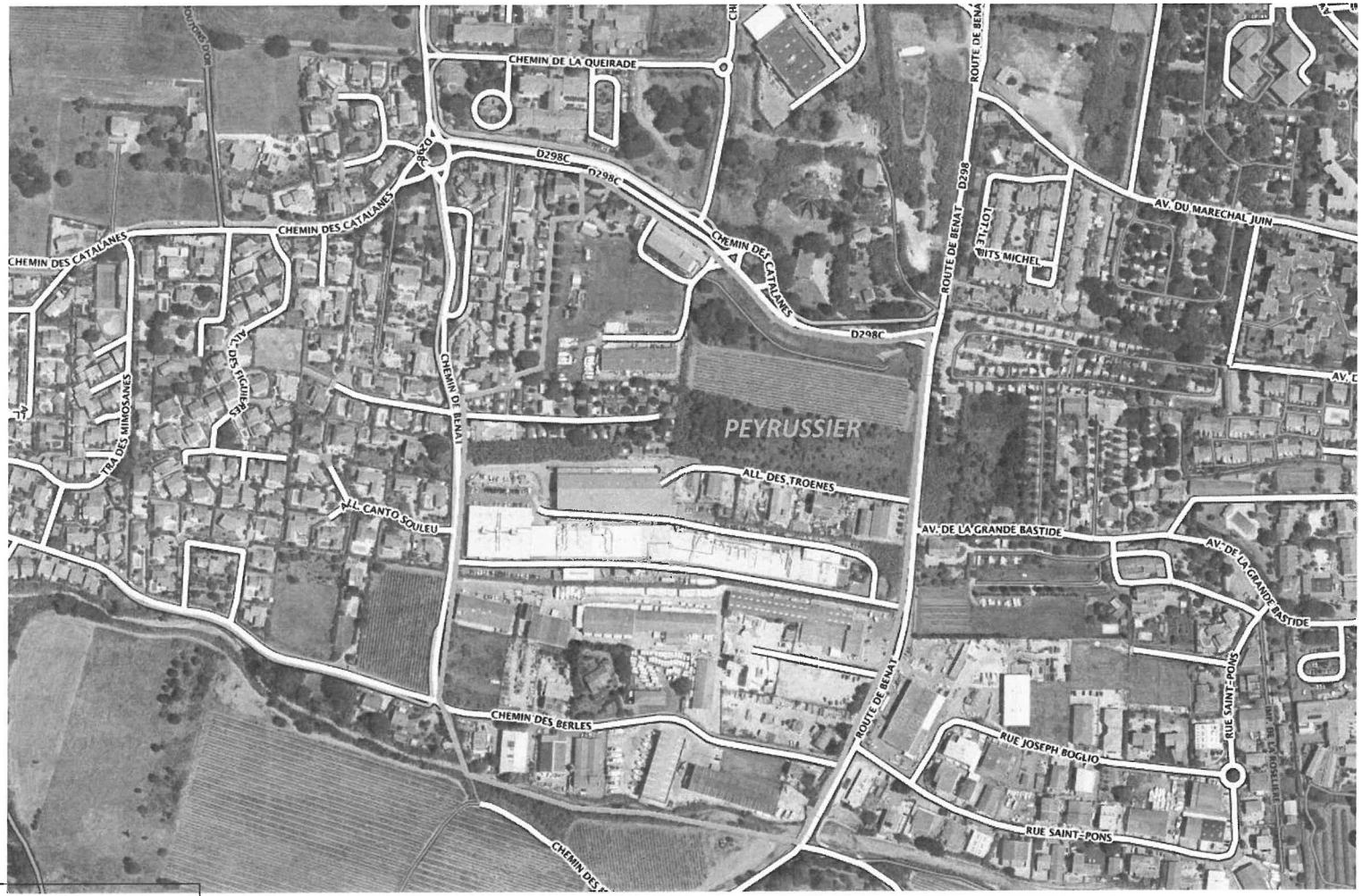

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Source : CCI du Var - Observatoire des Zones d'Activités du Var – *2018*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/157 - Objet : Zones d'activités économiques - transfert à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809157 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809157-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

29 SEP. 2018

FA/VA/CM - N°2018/09/158 - OBJET : PRESENTATION DE DOCUMENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

VU le compte rendu technique et financier pour 2017 de VEOLIA ;

VU le rapport d'activités du SIAE pour 2017 ;

VU le rapport Loi Barnier sur la qualité et le prix du service public de l'eau 2017 ;

Monsieur le Maire vous présente trois délibérations qui sont des extraits du registre des délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon du 25 juin 2018, reçues en Préfecture le 28 juin 2018. Il s'agit :

- de la délibération N°2018/24 concernant le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public de l'eau ;
- de la délibération N°2018/25 concernant le rapport d'activités du SIAE pour 2017 ;
- de la délibération N°2018/26 concernant le compte rendu technique et financier pour 2017 de Veolia.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/158
(suite)

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de ces trois délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon.

PREND CONNAISSANCE : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

République Française

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

Département du Var
Arrondissement de Toulon

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT

Nombre de Membres

Afférente au comité du syndicat	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	11

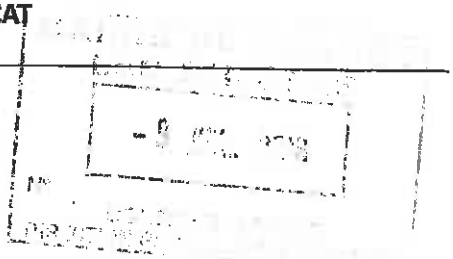

SÉANCE

L'an deux mille DIX-HUIT le 25 juin à 10 H 30 à COLLOBRIERES .
Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la région Est de Toulon, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François de CANSON,

Les Titulaires

M. LEVY Claude – Adjoint de Bormes les Mimosas
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère Municipale de Carqueiranne
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. ARMANDI Michel – Adjoint de Collobrières
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère Municipale de Hyères
M. OZENDA Jean-Louis- Adjoint de Hyères
M. BRUNETTO Paul – Conseiller Municipal de La Crau
M. DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de La Crau
M de CANSON François – Maire de La Londe
M THERET Patrick – Conseiller Municipal de La Londe
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. BENINTENDI Marc – Adjoint de Pierrefeu
M. DAVID Christian – Maire de Carnoules
M. ARIELLO Claude – Conseiller Municipal de Carnoules

Les Suppléants

M. COMBE Alain – Adjoint de Bormes
M. CHATAGNIER Patrice – Conseiller Municipal de Bormes
Mme SCHROETER Martine – Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de Collobrières
M. FOURNIER Denis – Adjoint de Collobrières
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de Hyères
M. CILIA Hervé – Conseiller Municipal de La Crau
Mme DURAND Catherine – Conseillère Municipale de La Crau
M. DURAND Claude – Conseiller Municipal de La Londe
M. AUBERT Gérard – Adjoint de La Londe
M. CAVATORE Denis – Conseiller Municipal du Lavandou
M. CAPEZZONE Bruno – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ROVERE Jean-Luc – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. MUNOZ Gérard – Commune de Pierrefeu
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Etaient Présents

Titulaires

M de CANSON François – Maire de La Londe
M LEVY Claude – Adjoint de BORMES-les-Mimosas
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ARMANDI Michel – Adjoint de COLLOBRIERES
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES

Suppléants

M RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de HYERES
M CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
M DURAND Claude – Conseiller Municipal de LA LONDE

Etaient excusés

M. DAVID Christian – Maire de CARNOULES
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère municipale de HYERES
M. OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
M. DIAMANT Julien – Conseillère municipale de LA CRAU
M. BRUNETTO Paul – Conseiller municipal de LA CRAU
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
Mme MARCON Nathalie – Conseillère Municipale de CARQUEIRANNE
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules
dont suppléés

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Membres du syndicat empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
MONIER Daniel – Adjoint de BORMES	LEVY Claude – Adjoint de BORMES
MONFORT Isabelle – Adjoint de Hyères	De CANSON – Président
DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de LA CRAU	CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES	LOISEAU Corinne – Conseillère municipale de HYERES
AVAZERI Nicole- Conseillère municipale de CARQUEIRANNE	BOUSQUET Annette – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
THERET Patrick – Conseiller Municipal de LA LONDE	DURAND Claude – Conseiller Municipale de LA LONDE

Étaient présents : Mme DESCAMPS – Trésorière Municipale de Hyères- Mme CALZARELLI Andrée - PALAZY Edouard- Mme GAYMARD Annette – M.DUSART Didier – VEOLIA- M.BOYER Jean-Louis – VEOLIA M.LENA Stéphane – Cabinet MERLIN.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Monsieur François de CANSON Président du SIAE et Maire de COLLOBRIERS souhaite la bienvenue aux membres du comité syndical.

Le procès verbal de la séance précédente est Adopté l'unanimité
Nomination du secrétaire de séance : Monsieur ARMANDI Michel

DELIBERATION N°2018/24

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public

Conformément aux exigences de la loi Barnier du 2 février 1995, le Président de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à l'organe délibérant « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public avant de le mettre à disposition des usagers. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le présent rapport expose les conditions techniques, financières et organisationnelles d'exécution du service public d'eau potable pour l'année 2017. Il s'agit d'un rapport présenté par le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier.
Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des Communes de la Région Est de Toulon doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant l'eau potable avant le 30 juin.

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public

Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau des communes
de la Région Est de Toulon,
Maire,
Conseiller Régional

François de CANSON

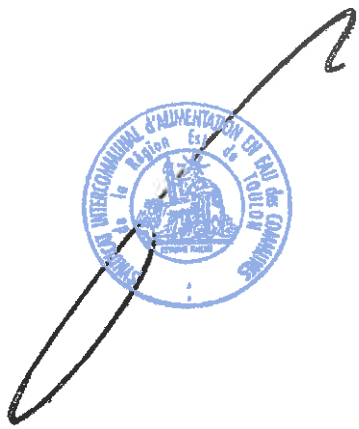

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON

RAPPORT ANNUEL

PRIX ET QUALITE
SERVICE DE L'EAU POTABLE

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017 présenté conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des collectivités territoriales

Mairie Place du 11 novembre BP 62 – 83250 LA LONDE LES MAURES
Tél : 04.94.05.24.47 Fax 04.94.08.29.24 mail : accueil@siaeau.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région Est de Toulon regroupe 8 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction). Chacune des communes a gardé la compétence "distribution". Ces communes sont les suivantes : **Pierrefeu, Collobrières, la Crau, Carqueiranne, Hyères les Palmiers, la Londe, Bormes-les-Mimosas et le Lavandou** pour une population permanente de l'ordre de 114758 personnes.

Le Syndicat a délégué l'exploitation de son Service de production d'eau potable par contrat délégation de service public avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Veolia Eau) à compter du 1er juillet 2008 pour une durée de 18 ans.

HISTORIQUE DU SIAE DE TOULON

Les quelques dates importantes marquant le Syndicat sont les suivantes :

- 1947 : Constitution du Syndicat
- 1954 : Construction de l'usine de production de Carnoules
- 1968 : Construction de l'usine de production du Trapan
- 1980 : Début d'un contrat d'affermage conclu avec la CEO pour une durée de 18 ans.
- 1991 : Construction de l'usine de production des Maurettes
- 2005 : Fin de l'adhésion de la Seyne au Syndicat
- 2007 : Fin de l'approvisionnement à deux aires autoroutières gérées par Escota.
- 2008 : Fin du contrat (30/06), et début du nouveau contrat d'affermage avec la CEO pour une durée de 18 ans. Mise en service de l'extension des Maurettes
- 2010 : Mise en service de la canalisation d'adduction du secteur Ouest et mise en service des travaux concessifs prévus au contrat,
- 2012 Installations de deux surpresseurs VIET – HYERES et PIEGROS PIERREFEU
- 2013 Restructuration de l'usine de CARNOULES
- 2013 Renouvellement d'une canalisation à PIERREFEU – Cave coopérative – Pont réal Martin (travaux finis en 2014)
- 2013 Installation de deux destructeurs d'ozone- Usine de Carnoules et Usine du Trapan
- 2015 renouvellement de deux canalisations sur la commune de LA LONDE
  renouvellement de la canalisation DN350 sur 1600 ml située sur la commune de La Londe
  Renouvellement de la canalisation DN200 sur 820 ml réservoir des bormettes – La Londe
  Installation de deux réducteurs de pression antenne de Cabasson
- 2015 Installation de groupes électrogènes sur différents sites
- 2016 Installation de deux deshumidificateurs Usine du Trapan
- 2016 Travaux Usine de CARNOULES
- 2017 Renouvellement d'une canalisation à PIERREFEU - Réservoir Saint Michel

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le SIAE DE TOULON est géré de la même façon qu'une commune. En effet c'est un établissement public dont la gestion est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1947.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon est géré par une Assemblée délibérante composée d'élus locaux, maire et conseillers municipaux, tous issus des communes adhérentes au syndicat, l'Assemblée délibérante se nomme Conseil Syndical.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Il se compose de deux titulaires et de deux suppléants pour chacune des communes membres. Les délégués sont choisis par les Conseils Municipaux dont ils sont issus. Ils ont notamment pour rôle de représenter leur commune au Conseil Syndical.

Comme pour les maires, Le Président du SIAE DE TOULON est élu pour 6 ans par le Conseil Syndical, il s'agit d'un élu agissant dans un seul domaine de compétence du SIAE DE TOULON, celui de l'alimentation en eau potable.

Le Président forme avec ses quatre vice- Présidents le bureau, celui-ci se réunit avant chaque réunion du Conseil syndical, c'est un organe de travail chargé d'examiner et de préparer les dossiers qui seront évoqués à l'occasion des réunions du Conseil Syndical

Suite aux élections municipales 2014, lors de la séance du 15 mai 2014, il a été procédé à l'installation du Conseil syndical et à l'élection du bureau du SIAE DE TOULON.

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres, le Président du Syndicat - Monsieur de CANSON - Maire de LA LONDE LES MAURES a été élu le 15 mai 2014 comme Président du SIAE DE TOULON, il succède à Monsieur Gérard SIMON – Président de 1995 à 2014.

POPULATION DESSERVIE

Communes	Recensement Population 2014 Chiffre INSEE	Débits souscrits par commune
PIERREFEU	6163	49
COLLOBRIERES	2012	7
LA CRAU	17150	55
CARQUEIRANNE	10160	65
HYERES	57645	180
LA LONDE	10301	83
BORMES	7988	165
LE LAVANDOU	5316	165
TOTAL	116735	769

Les débits souscrits et débits de pointe

- Débits souscrits = 769 l/s
- Débit de pointe 2015 = 523 l/s
- Débit de pointe 2016 = 567 l/s (impact Hyères)

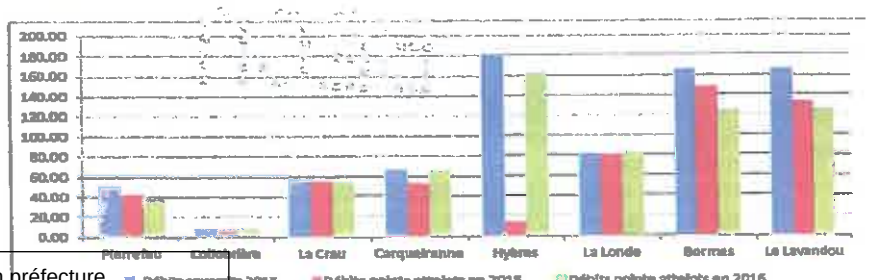

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE
données du Contrat d'affermage

Données clés

- **Délégataire** — Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- **Périmètre du service** — Alimentation en eau potable des communes de Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Hyères, Carqueiranne, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Crau
- **Numéro du contrat** — X6500
- **Nature du contrat** — Affermage
- **Prestations du contrat** — Les achats d'eau.
  La production comprenant l'exhaure et le traitement de l'eau.
  L'élévation de l'eau jusqu'aux différents sites de stockage.
  La distribution de l'eau jusqu'aux compteurs de vente en gros.
  Le renouvellement des équipements électromécaniques, des branchements et des compteurs.
  Le service à la clientèle comprenant la souscription des communes, la relève des compteurs de vente en gros mensuellement, le suivi du 15 juin au 15 octobre des débits atteints par chaque commune, l'émission et le recouvrement des factures.
- **Date de début du contrat** — 01/07/2008
- **Date de fin du contrat** — 30/06/2026

- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous)

- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	19/01/2015	- Intégration nouveau ouvrages, - Modification programme de renouvellement, - Investissement concessifs.
1	23/03/2010	- Modification de la définition du coefficient de révision applicable en ce qui concerne le programme prévisionnel de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel prévu à l'article 19.2.2.2 du contrat afin de suivre les engagements du Délégataire en terme d'execution de ce programme ; - Précision plus en avant des clauses de reversement par le Délégataire à la Collectivité de la part syndicale du prix de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

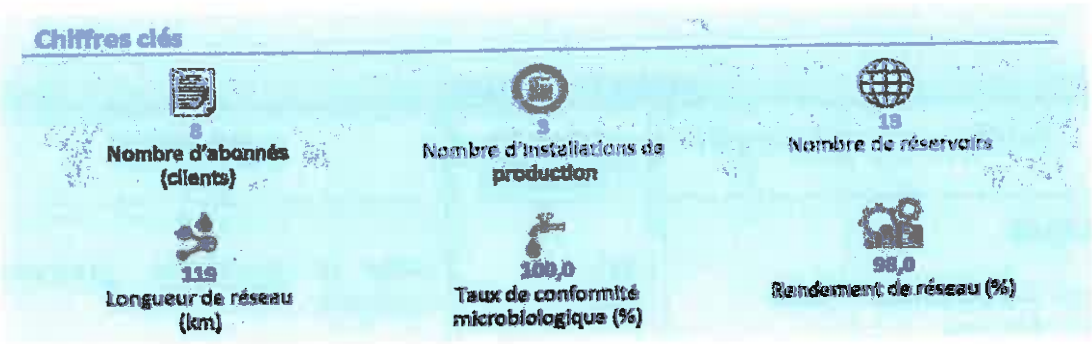

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et /ou d'extension du patrimoine, ainsi que les travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations.

Rappel concernant Le contrat d'affermage

Au plan technique, ce contrat prévoit que :

le délégataire exploite le service à ses risques et périls et assure le renouvellement des équipements électromécaniques et des appareillages hydrauliques.

- le syndicat assure les investissements nouveaux ainsi que le renouvellement du génie civil et des canalisations.
- Le nouveau contrat apporte un certain nombre de prestations supplémentaires notamment : La sécurisation de la ressource en eau en diminuant les prélèvements sur la retenue de Carcès et en augmentant les achats d'eau à la SCP.

Le risque sur les achats d'eau est porté par le délégataire (suppression du terme RAE-DAE).

Le syndicat prend en charge

Renouvellement	Des canalisations, du génie civil, entretien maisons des gardiens et des travaux sur les usines,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LE PATRIMOINE

SITES	Capacité/m 3	Année de construction	description
CARNOULES **Usine** Réservoir de Carnoules Nouveau réservoir Carnoules Centrifugeuse à Boues	 1000 4000	 1952 1952 2006 2009	 Usine de traitement, réservoirs et habitation Traitement des Boues
PIERREFEU Surpresseur de PEIGROS Bâche de reprise PEIGROS	 50	 1978	 Surpresseur Réservoir tampon
HYERES Surpresseur amont Réservoir du VIET Nouveau réservoir du VIET Surpresseur aval **Usine des Maurettes** Agrandissement Usine et nouveau réservoir Réservoir des Maurettes	 1000 3000 1100 1000	 1984 2002 1982 1990 2008 1990	 Surpresseur Réservoir de distribution Réservoir de distribution Surpresseur Usine de traitement d'eau Réservoir d'eau traitée Réservoir d'eau traitée
LA CRAU Station le BON PIN		1982	Surpresseur vers carqueiranne et la crau
CARQUEIRANNE Station LA BENOITE		1980	Surpresseur vers carqueiranne
LA LONDE Poste à bioxyde JASSONS Station LA LONDE		 1998 1981	 Poste de bioxyde Surpresseur vers Hyères et le lavandou
BORMES LES MIMOSAS Bâche COL DU TRAPAN **Usine du TRAPAN** Réservoir de L'ANGUILLON Réservoir BORMES	 500 2x500 2000 1000 3000	 1967 1954 2010	 Réservoir Usine d'eau potable + maison gardien Réservoir d'eau Réservoir parlteur Bormes, le lavandou Réservoir à l'Anguillon - BORMES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UP - Usine de Carnoules	24 000	
UP - Usine des Maurettes	25 900	
UP - Usine du Trapan	24 000	
Capacité totale	73 900	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Rés de l'Anguillon (3000m3)	3 000
RES de Peigros (50m3)	50
RES du VIET nouveau (3000m3)	3 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	4 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	1 000
RES EAU TRAITEE des MAURETTES	1 000
RES EAU TRAITEE du TRAPAN	1 000
RES ET des MAURETTES 2	1 100
Réserv. du Viet ancien(1000 m3)	1 000
Réserv.de lAnguillon (2000m3)	2 000
Réserv.du Col du Trapan (400m3)	500
Réservoir La Manne	-
Réserv.Partiteur de Bormes(1000 m3)	1 000
Capacité totale	18 650

Autres installations eau
St Rechloration Col du Trapan
St. Rechloration du Bon Pin
St Rechloration Le Viet
St. Rechloration les Hts Jasson

LES RESSOURCES

RETENUE de CARCES (Ville de Toulon)

La plus grande partie de l'eau traitée provient de la retenue de Carcès.

L'adduction d'eau de Carcès est la propriété de la Ville de TOULON ; elle alimente en eau les collectivités suivantes :

- Ville de Toulon
- Marine Nationale
- Syndicat des communes de la Région Est de Toulon
- Commune de La Valette
- Syndicat La Valette – La Garde – Le Pradet

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Elle comprend :

- Un barrage en terre avec un volume de retenue réglable par manœuvre de vannes-toits de 6 000 000 m3 à 8 000 000 m3,
- Une station de pompage d'un débit total de 1.100 l/s *(95.000 m3/jour)*,
- Une station d'alerte pouvant détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu :
  - du carbone organique total
  - de l'ammoniaque
  - de la turbidité
  - de l'oxygène dissous
  - de la température
  - du pH

Le lac de VINS, d'1 000 000 m3, peut être sollicité en cas de sécheresse, lorsque la côte de la retenue de Carcès est abaissée au niveau 161,50 NGF. L'eau du lac vient alors soutenir, à hauteur de 500 l/s, la rivière du Caramy.

L'eau de cette ressource alimente l'usine de traitement de Carnoules, propriété du Syndicat.

RETENUE du TRAPAN (SCP)

Les eaux de la retenue du Trapan appartiennent à la Société du Canal de Provence.

Elle alimente de façon saisonnière, immédiatement à l'aval de la retenue, la station de traitement du Trapan propriété du Syndicat.

La retenue est située sur la commune de Bormes les Mimosas. Elle se trouve dans le vallon des Tuilières, à l'aval immédiat de la RN 98.

La capacité de la retenue est d'environ 2.000.000 m3.

La réserve du Trapan reçoit les eaux de son bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300.000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la S.C.P.

RESSOURCE du VERDON (SCP)
(Point de livraison d'eau brute de l'usine des Maurettes)

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune de Hyères. Elle alimente la partie Est de Hyères mais elle peut suppléer aux besoins en eau des autres communes du Syndicat de l'Est en fonction de l'arrêt des autres usines du Trapan et de Carnoules.

Les cinq retenues constituées sur le Verdon lors de l'aménagement réalisé par EDF totalisent un milliard de m3 de réserves dont une tranche de 250 millions de m3 répartie dans les barrages de Castillon, Sainte-Croix et Bimont, qui est destinée à assurer la régulation des prélèvements du Canal de Provence.

Ces réserves ont été conçues pour assurer une régularisation inter-annuelle des prélèvements qui permet de s'affranchir de l'insuffisance des débits estivaux du Verdon.

Les eaux sont mises à disposition, dans les conditions prévues par la réglementation ainsi que par les conventions EDF/SCP, au niveau de la prise de Boutre, au nord du Var, sur le canal mixte EDF/SCP issu du barrage de Gréoux.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ces eaux sont acheminées depuis le partiteur de Signes par un réseau de galeries et de canaux jusqu'au partiteur des Laures où 10,5 m3/s sont disponibles à la cote 295 NGF.

LE TRAITEMENT, LE REFOULEMENT ET LE STOCKAGE

L'eau est traitée dans les usines :

- de Carnoules : 300 l/s
- du Trapan : 300 l/s
- des Maurettes : 300 l/s depuis 2008

L'eau est désinfectée sur le réseau par :

- le poste de rechloration au chlore du Bon-Pin (La Crau)
- le poste de rechloration au chlore du Haut Jasson

LES USINES

USINE DE TRAITEMENT de CARNOULES

Cette usine traite l'eau de la retenue de Carcès ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s (environ 26.000 m3 par jour).

A partir de ses 2 réservoirs d'eau traitée, d'un volume total de 5.000 m3, elle dessert gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Clarification de l'eau comprenant :
  * Préoxydation au bioxyde de chlore
  * Floculation au WAC HB (+ complément Aqualgine en cas de fortes turbidités)
  * Décantation
  * Filtration biologique sur charbon actif en grain pour réduire la matière organique dissoute et les pesticides grâce au pouvoir adsorbant du charbon actif et à l'activité de la biomasse bactérienne
- Désinfection à l'ozone
- Postchloration au chlore en tête de réseau pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

USINE DE TRAITEMENT du TRAPAN A BORMES LES MIMOSAS

Cette usine traite l'eau de la retenue du Trapan (SCP) ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s (26.000 m3/jour).

Elle alimente par pompage les réservoirs de l'ANGUILLON (2.000 m3 et 3000 m3) sur la commune de BORMES LES MIMOSAS.

Filière de traitement :

- Préozonation permettant un abattement des matières organiques et l'oxygénation de l'eau
- Filtration biologique sur sable
- Désinfection à l'ozone
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

USINE DE TRAITEMENT des MAURETTES A HYERES

Cette usine traite l'eau du Verdon fournie par la SCP ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s (26 000 m3/jour). Cette capacité de production est dorénavant entièrement opérationnelle à la suite des travaux de renforcement du réseau de distribution (liaison Maurettes → La Crau) réalisés fin 2010.

Le réservoir d'eau traitée de l'usine, d'une capacité de 1 000 m3, a été complété d'un nouvel ouvrage de 1.100 m3 dans le cadre des travaux d'extension de l'usine. Ces 2 réservoirs alimentent gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Filtration sur sable avec collage au WAC éventuel
- Désinfection aux UV
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

LE RESEAU

Description sommaire du réseau :

L'épine dorsale du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat est constituée par :

- Une canalisation de 500 mm de diamètre, d'une longueur totale d'environ 16 km, alimentant le réservoir du Viet à partir de Carnoules

une canalisation de 400 mm de diamètre, d'une longueur de 6 km, alimentant les communes de l'ouest (La Crau, Carqueiranne, Hyères ouest) à partir du réservoir du Viet
une canalisation d'alimentation de la partie Est, de diamètre 400 à 300 mm de diamètre, d'une longueur de 16 km, de jonction du réservoir du Viet à celui de l'Anguillon. A partir du réservoir de l'Anguillon, deux feeders, de DN 400 mm au nord et sud, alimentent l'ensemble des réservoirs des communes de Bormes et du Lavandou jusqu'à la partie extrême de Cavalière. D'autre part, l'antenne de Cabasson, de 10 km environ, en DN 200/150 mm, alimente la partie littorale des communes de La Londe et de Bormes-les-Mimosas.
Enfin, la conduite en DN 300 mm, de 8 km environ, de jonction de La Londe (du surpresseur) au Père Eternel sur la commune de Hyères, permet d'assurer l'alimentation de la commune de Hyères (partie Est) et notamment de pouvoir réalimenter à partir des Maurettes le réseau syndical.

En période estivale, la capacité de transit du réseau syndical étant limitée par le diamètre des conduites existantes, des accélérateurs permettent d'augmenter les débits sur les feeders principaux, et notamment :

- la station du Viet Amont et du Viet Aval sur le feeder principal de Carnoules
- le surpresseur du Bon Pin sur l'antenne ouest
- le surpresseur de La Londe sur l'antenne est

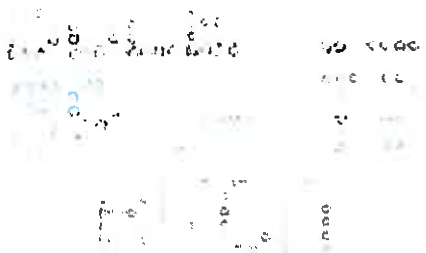

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

STRATEGIE DE MOBILISATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Historiquement, l'usine de CARNOULES était utilisée prioritairement compte tenu de son coût de production inférieur ; les usines du TRAPAN et des MAURETTES étaient utilisées en appoint estival et en secours de l'usine de CARNOULES pendant l'hiver.

La nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, élaborée dans le cadre du protocole de gestion coordonnée des ressources signé avec la SCP, modifie ce schéma en favorisant l'achat d'eau auprès de la SCP.

En période estivale :

- L'eau produite par l'usine de CARNOULES dessert gravitairement les communes de PIERREFEU et COLLOBRIERES.
- Les Communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE ET HYERES Ouest sont alimentée par l'eau de l'usine des MAURETTES, via le nouveau feeder de convoiement de l'eau MAURETTES → LA CRAU.
- La commune de HYERES (Est) est alimentée par un mélange d'eau des MAURETTES et de CARNOULES.
- Par l'intermédiaire des surpresseurs du VIET, du BON PIN, de la BENOITE et de LA LONDE, l'usine de CARNOULES dessert également en renfort les communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE, LA LONDE et HYERES Ouest *(LE FENOUILLET)*.
- Les communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par un mélange d'eau des 3 usines, le mélange étant effectué au niveau des réservoirs de l'Anguillon.

En dehors de la période estivale :

- La totalité du réseau Nord (PIERREFEU, COLLOBRIERES) reste alimentée en priorité par l'usine de CARNOULES. En cas de nécessité (arrêt de l'usine de Carnoules par ex.), ce secteur peut être alimenté par l'usine des Maurettes par l'intermédiaire des 2 surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière mis en service en 2012.
- Les communes de HYERES, de LA LONDE, de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par l'eau produite par l'usine des MAURETTES.
- Les communes de LA CRAU et CARQUEIRANNE sont alimentées en priorité par l'eau des MAURETTES mais peuvent être également alimentées en cas de besoin par l'usine de CARNOULES ou par un mélange des deux.

En cas d'incidents, par le jeu des interconnexions, les zones d'alimentation ci-dessus peuvent être modifiées.

RESSOURCES

EN EAU

Le Volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci après:

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Usine de Carnoules	1 512 073	2 059 705	2 200 270	1 887 592	2 625 114	39,1%
UP - Usine des Maurettes	4 062 216	4 071 935	3 694 311	4 795 663	4 125 487	-14,0%
UP - Usine du Trapan	657 557	415 812	599 214	705 297	798 570	13,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau de surface	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%

La retenue de CARCES constitue encore la seule ressource du Syndicat de L'EST pour l'alimentation en eau de l'usine de CARNOULES.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le schéma directeur réalisé au cours de l'exercice 2009 a permis de mettre en évidence une possibilité de ré-alimentation du secteur nord alimentant les communes de Pierrefeu et de Collobrières à partir de l'usine des Maurettes avec la mise en service de la liaison Maurettes – La Crau et la création de deux stations de surpression à l'amont des réservoirs du VIET et de PIEGROS

Ces surpresseurs permettent dorénavant au SIAE de s'affranchir totalement en dehors de la période de pointe estivale de l'alimentation en eau à partir de CARCES.

LES INSTALLATIONS DU SIAE DE TOULON

→ *Les installations*

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UP - Usine de Carnoules	24 000	
UP - Usine des Maurettes	25 900	
UP - Usine du Trapan	24 000	
Capacité totale	73 900	
Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
SURP - Bon Pin	650	
SURP - La Benoîte	200	
SURP - La Bouvine	160	
SURP - La Londe	650	
SURP - Le Viet amont	900	
SURP - Le Viet aval	650	
SURP - Peigros	85	
SURP-Col du Trapan (nouveau)	500	
Réservoir ou château d'eau		Capacité de stockage (m3)
Rés de l'Anguillon (3000m3)		3 000
RES de Peigros (50m3)		50
RES du VIET nouveau (3000m3)		3 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES		4 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES		1 000
RES EAU TRAITEE des MAURETTES		1 000
RES EAU TRAITEE du TRAPAN		1 000
RES ET des MAURETTES 2		1 100
Réserv. du Viet ancien(1000 m3)		1 000
Réserv.de l'Anguillon (2000m3)		2 000
Réserv.du Col du Trapan (400m3)		500
Réserv.Partiteur de Bormes(1000		1 000
Capacité totale		18 650

L'eau du Canal de Provence à l'usine du TRAPAN – BORMES LES MIMOSAS

Compte tenu des niveaux de pluviométrie élevés rencontrés ces dernières années et de la diminution des volumes prélevés sur la retenue du Trapan, les niveaux de COT (Carbone Organique Total) rencontrés sur les eaux de la retenue du Trapan dépassent régulièrement les niveaux acceptables sur la filière de traitement existante sur l'usine. Un mélange avec les eaux du feeder est réalisé par la SCP dans l'attente de la résolution de cette problématique.

LES ACHATS D'EAU

Le Syndicat n'a pas de ressources propres et achète de l'eau brute à 2 entités distinctes : la Ville de Toulon et la Société du Canal de Provence SCP :
Il dispose de 3 sources d'alimentation en eau potable :
· Le Lac de Carcès est géré par la Ville de Toulon, et alimente l'usine de Carnoules (300 l/s).
· Les eaux de la retenue du Trapan appartient à la Société du Canal de Provence,alimente l'usine du Trapan.
· La ressource du Verdon appartient à la Société du Canal de Provence et alimente l'usine des Maurettes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

L'ORIGINE DE L'EAU ALIMENTANT LES USINES DU SIAE

POINT DE PRELEVEMENT	USINE DE CARNOULES	USINE DU TRAPAN BORMES LES MIMOSAS	USINE DES MAURETTES HYERES
ORIGINE DE L'EAU	RETENUE DE CARCES (achat d'eau brute à la ville de TOULON)	RETENUE DU TRAPAN (Achat d'eau brute à la SCP)	VERDON (Achat d'eau à la SCP)
NATURE DE L'EAU	Eau de surface	Eau de surface	Eau de Surface
VOLUMES PRELEVES	**2625114 M3**	**798570 M3**	**4125487 M3**

1) Achat d'eau Ville de Toulon :

Une nouvelle convention a pris effet le 1er janvier 2009, avec les caractéristiques suivantes :

· Les volumes garantis pour le Syndicat :

- volume garanti sur 24 heures consécutives : 25 900 m³
- volume journalier garanti sur 60 jours consécutifs : 24 000 m³
- volume moyen annuel garanti : 2 800 000 m³

les engagements minimums d'achats d'eau annuels sont de 1 500 000 m3.

Le Syndicat a un droit d'eau de 300 l/s sur les 1100 l/s que la ville de Toulon est autorisée à dériver de Carcés depuis l'arrêté préfectoral du 1 er juin 1966.

- **Achat d'eau SCP :**

Récapitulatif des débits souscrits à la SCP

CONVENTION SUITE A L'AVENANT N°2				Convention suite à l'avenant n°3		
Débits souscrits	Trapan	Les murettes	Souscription totale des 2 postes	trapan	Les maurettes	Souscription totale des 2 postes
Usage normal	100 L/S	100L/S	200 L/S	0 L/S	300 L/S	300 L/S
Usage saisonnier	100 L/S	100 L/S	200 L/S	200 L/S	0 L/S	200 L/S
Usage secours	100 L/S	100 L/S	200 L/S	100 L/S	0 L/S	100 L/S
TOTAL	300 L/S	300 L/S	600 L/S	300 L/S	300 L/S	600 L/S

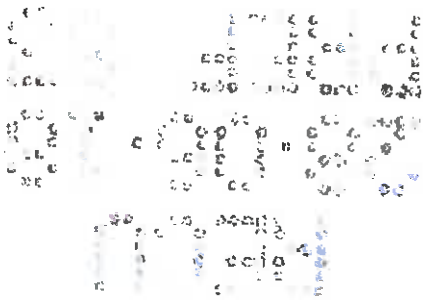

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LE TRAITEMENT DE L'EAU DANS LES DIFFERENTES USINES SELON LA PROVENANCE

sites	Traitement de l'eau	Provenance	Nature des ressources utilisées	Capacité de production (m3/jour)
Usine des Maurettes	Filtration/UV/Cl2 Filtres à sable	Eau du Verdon	Eau de surface	25900
Usine du Trapan	Préozo/Filtration/ Ozonation/Cl2 Filtres à sable	Eau du Verdon	Eau de surface	25900
Usine de Carnoules	Coagulation/ Décantation/ Filtration à charbon actif CAG/Ozonation/Cl2	Eau provenant du Caramy , Issole, Source d'Ajonc (retenue de Carcès)	Eau de surface	25900
			Capacité totale de production	77700

L'eau brute est traitée par trois usines de potabilisation appartenant au Syndicat :
L'usine de Carnoules traitant l'eau en provenance du Lac de Carcès

L'usine de Trapan est située sur la Commune de Bormes-les-Mimosas, elle traite l'eau de SCP.
L'usine des Maurettes est située sur la Commune d'Hyères, elle traite l'eau de la Société du Canal de Provence.

Ces trois usines de traitement ont les capacités suivantes :
- Carnoules : 300 l/s
- Trapan : 300 l/s
- Maurettes : 300 l/s

Une capacité de production totale de 900 l/s, largement suffisante pour les besoins actuels.

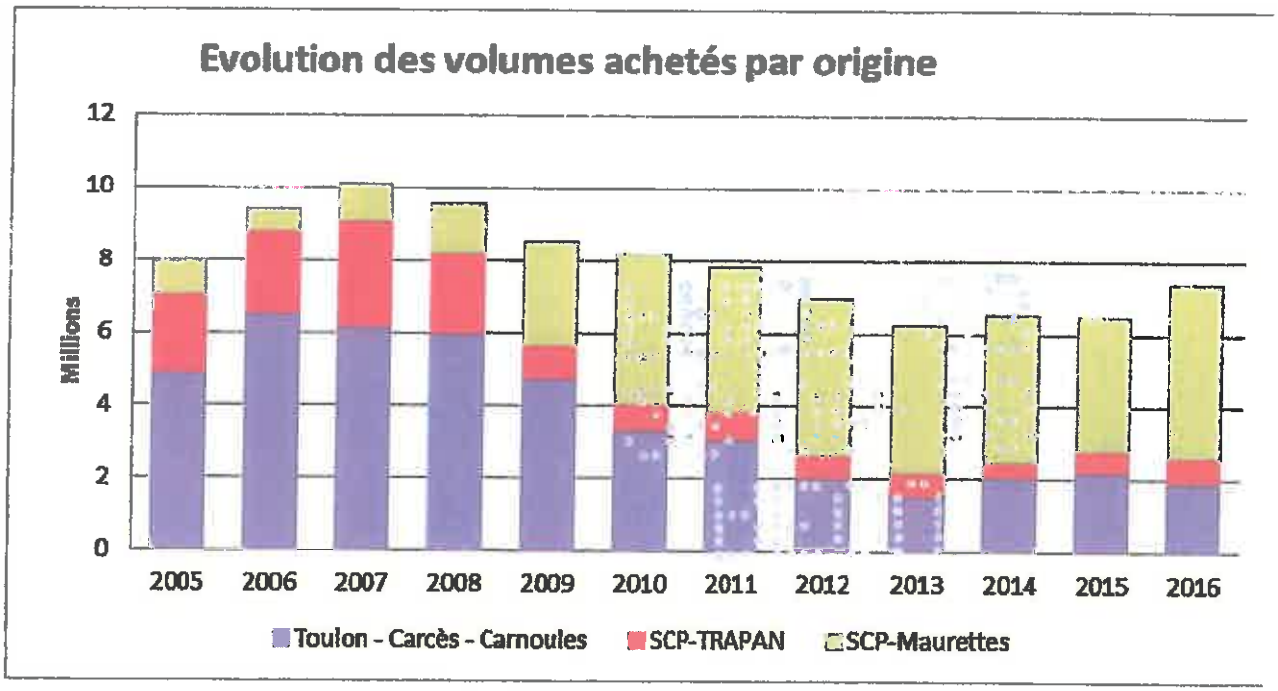

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits depuis 2008

- Baisse des productions ≠ schéma directeur
- Evolution de la répartition des volumes achetés entre Toulon et SCP

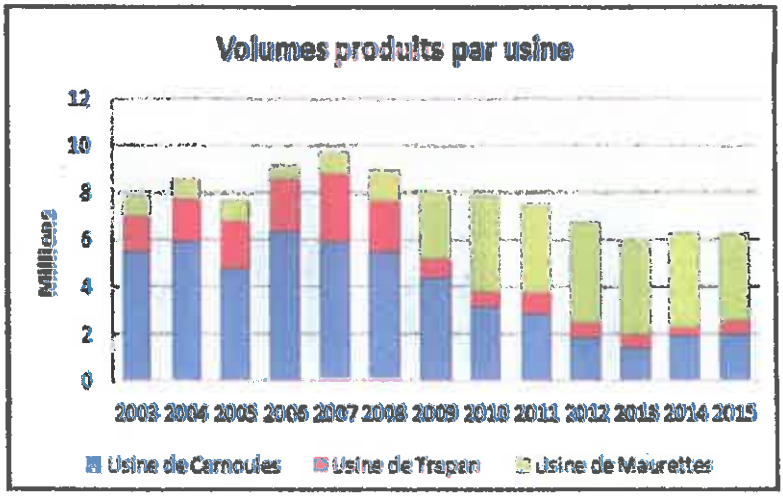

ARTELIA

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à

	2013	2014	2015	2016	2017	Ecart N-1
Volume prélevé (m3)	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Usine de Carnoules	1 512 073	2 059 705	2 200 270	1 887 592	2 625 114	39,1%
UP - Usine des Maurettes	4 062 216	4 071 935	3 694 311	4 795 663	4 125 487	-14,0%
UP - Usine du Trapan	657 557	415 812	599 214	705 297	798 570	13,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau de surface	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable

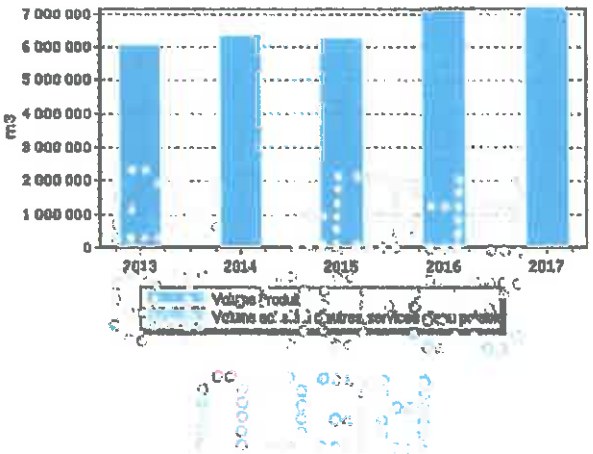

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Rendement de réseau*

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	97,4 %	96,7 %	97,6 %	95,7 %	98,0 %	2,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) ..... B	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume produit (m3) C	6 006 882	6 273 788	6 216 859	7 060 681	7 145 263	1,2%

Evolution du rendement du réseau de distribution

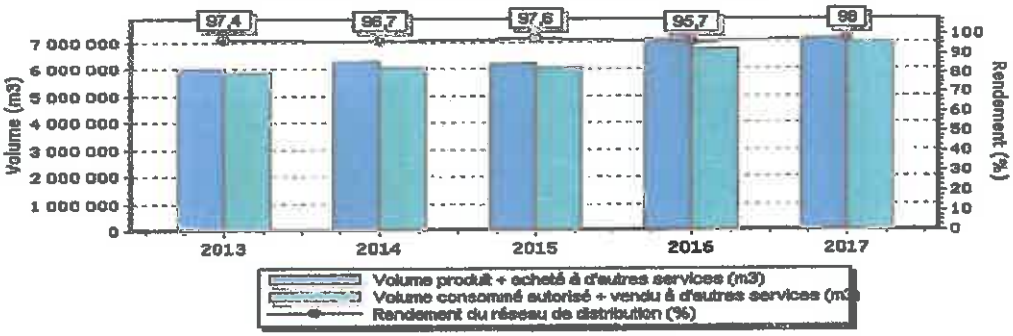

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,55	4,75	3,47	6,93	3,34
Volume mis en distribution (m3) ..... A	154 709	206 843	150 580	302 009	145 460
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228

Bilan mensuel

Volumes mis en distribution en M3

mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	385136	413133	331103	388814	367686
Février	323623	319779	328022	348478	359297
Mars	398067	342675	378936	406724	373286
Avril	370116	418092	453332	476453	454905
Mai	477344	532407	596953	576795	597312
Juin	572463	618574	616573	653184	751932
Juillet	850544	784984	956030	1022396	997271
Août	908131	915507	920952	1108437	1161224
Septembre	611061	620812	635047	732262	651377
Octobre	411790	464507	397776	538818	580948
Novembre	337580	470010	366069	443389	430478
Décembre	361027	373308	333764	370433	419543
TOTAL	6006882	6273788	6215067	7060682	7145263

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

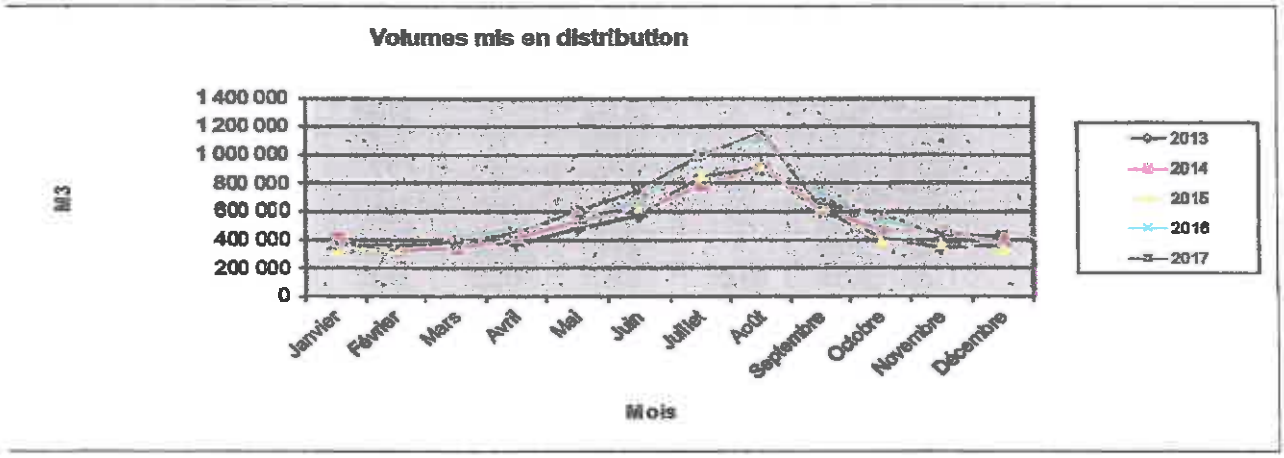

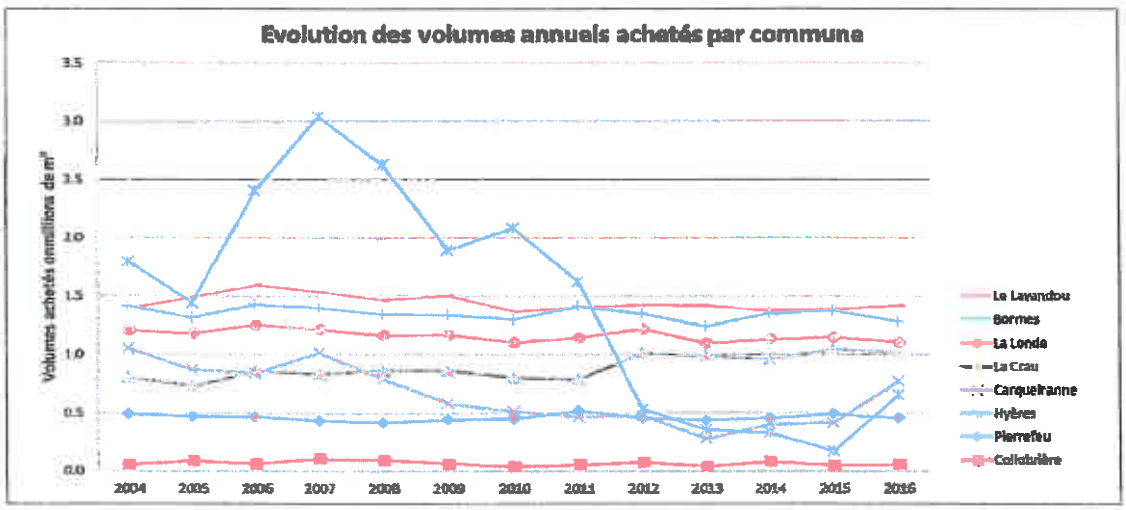

La production comprend :
☐ la consommation comptabilisée : la vente en gros aux collectivités du syndicat qui comprend la consommation des abonnés domestiques, industriels, des Services Publics et des pertes dans les réseaux de distribution. Le service n'exporte pas d'eau à d'autres collectivités☐ l'eau perdue au niveau des fuites dans les réseaux d'adduction
☐ l'eau non comptabilisée (poteaux incendie, piquages clandestins…).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits sur l'usine de Carnoules, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	66 500	0	107 719	0	214 720
Février	93 925	0	111 797	0	16 726
Mars	121 014	0	139 595	0	0
Avril	99 835	0	114 546	0	41 302
Mai	127 028	0	185 726	186 094	211 855
Juin	157 376	89 828	273 070	373 193	384 941
Juillet	198 292	331 000	307 685	312 465	495 523
Août	215 168	503 021	309 462	296 838	425 851
Septembre	191 607	454 718	244 336	115 854	244 147
Octobre	156 002	154 888	90 578	118 786	141 748
Novembre	0	279 856	105 750	117 758	60 145
Décembre	0	100 809	3 108	98 399	40 737
TOTAL	1 426 747	1 914 120	1 993 372	1 619 387	2 277 696

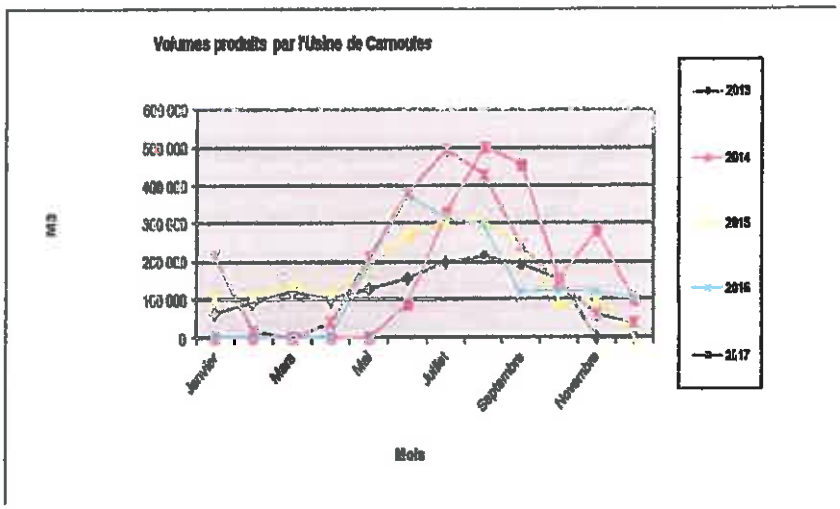

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits par l'usine des Maurettes, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	318 687	353 666	223 393	388 814	152 966
Février	229 735	319 590	218 162	348 478	342 571
Mars	273 699	345 254	239 795	406 724	306 633
Avril	249 894	418 494	338 916	476 453	326 339
Mai	288 248	528 767	263 122	384 701	352 574
Juin	340 528	479 375	326 803	252 544	255 450
Juillet	492 670	337 794	389 087	479 926	298 073
Août	493 259	255 421	392 843	562 635	505 180
Septembre	317 336	152 226	355 274	493 856	359 969
Octobre	255 835	309 619	307 724	361 293	439 201
Novembre	337 681	190 154	261 114	325 631	370 333
Décembre	361 034	272 587	330 656	272 034	378 809
TOTAL	3 958 606	3 962 947	3 646 889	4 753 087	4 088 097

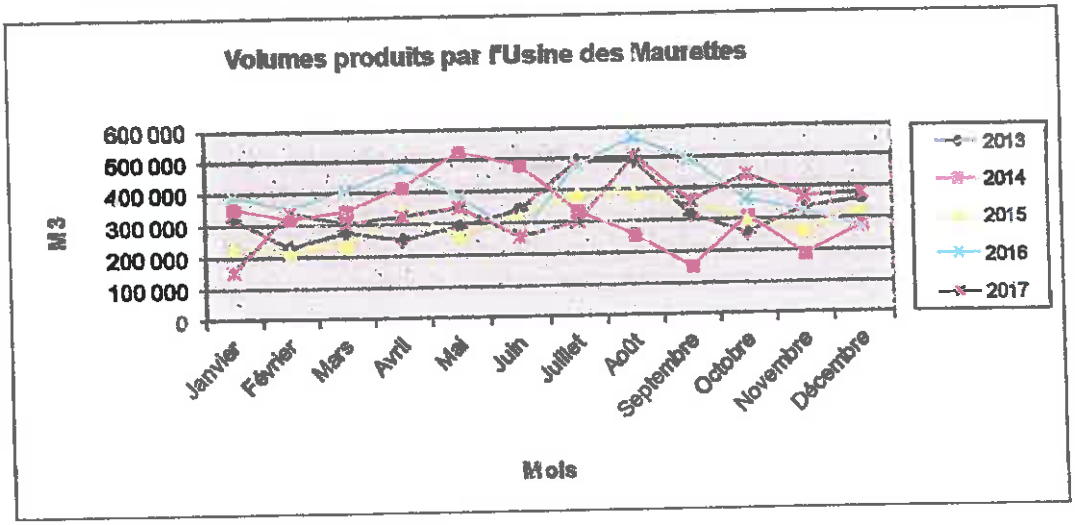

Evolution des volumes produits sur l'usine du Trapan, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	-51	59 467	-9	0	0
Février	-37	189	-1 937	0	0
Mars	3 354	-2 579	-454	0	66 653
Avril	20 387	-402	-130	0	87 264
Mai	62 068	3 640	148 015	0	32 883
Juin	74 559	49 371	16 700	27 447	111 541
Juillet	159 582	116 190	159 858	230 505	203 675
Août	199 704	157 065	218 647	248 964	230 193
Septembre	102 118	19 868	35 437	122 552	47 261
Octobre	-47	0	-525	58 739	0
Novembre	-101	0	-795	0	0
Décembre	-7	-68	0	0	0
TOTAL	621 529	396 721	574 806	688 207	779 470

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

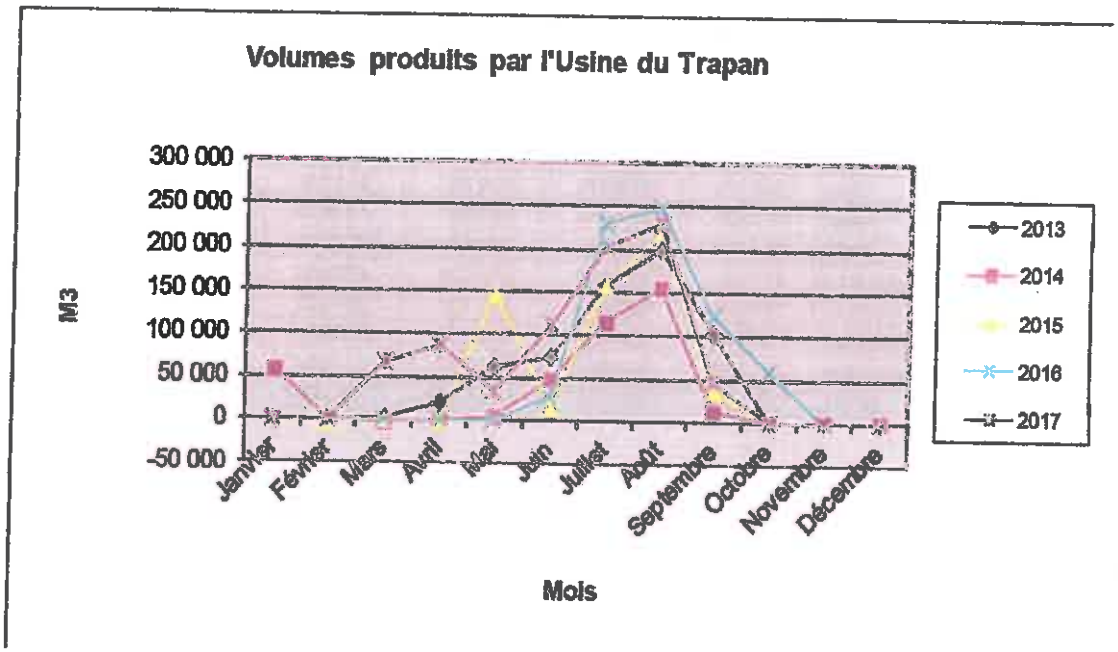

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LE SCHEMA DU RESEAU

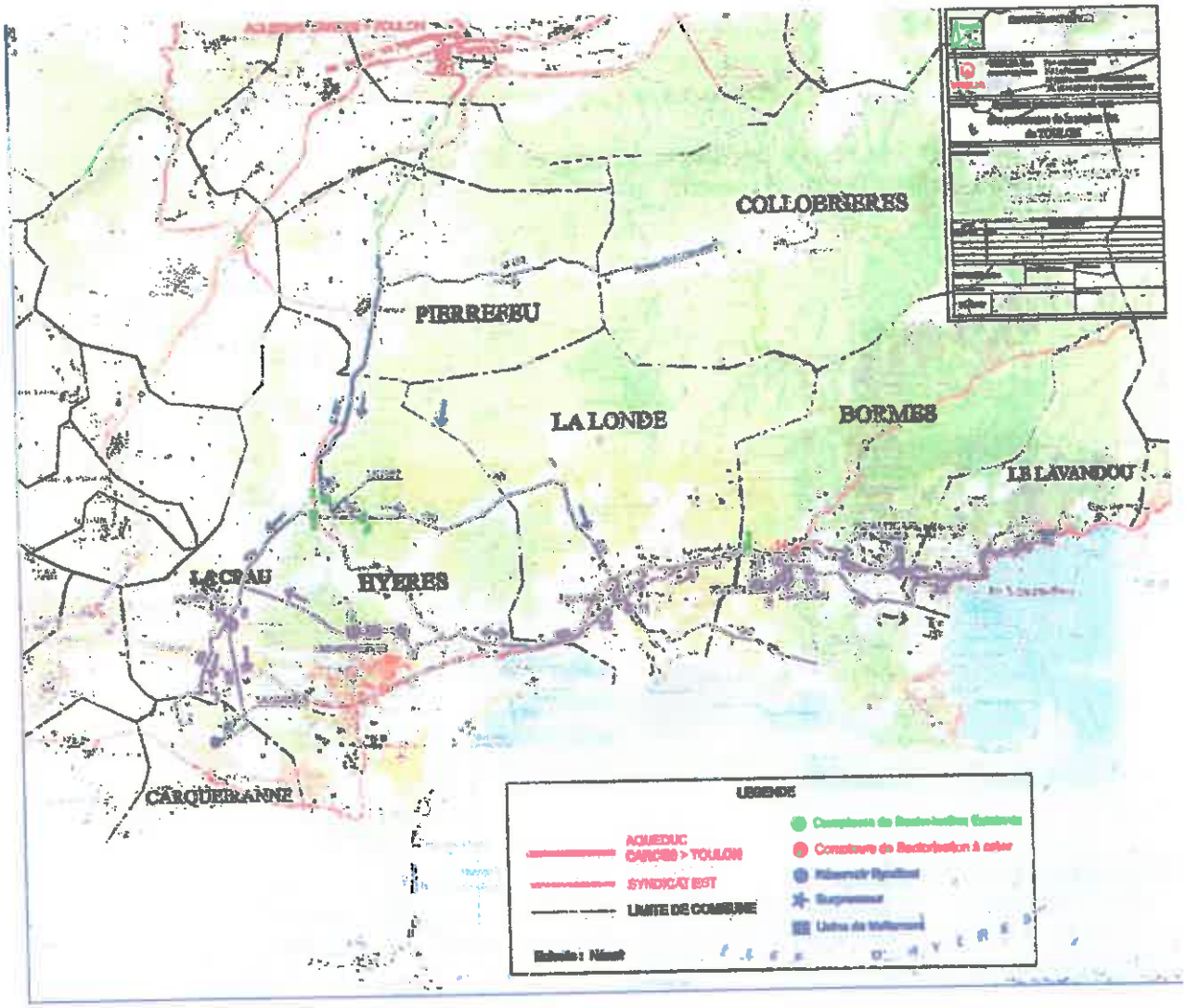

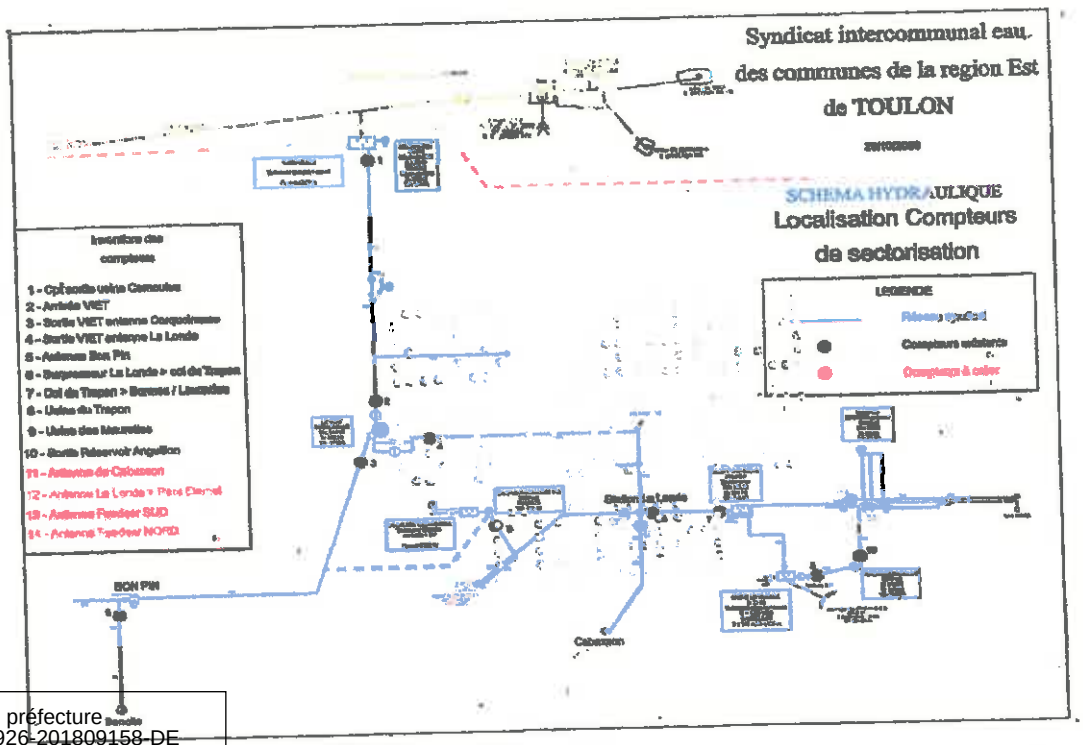

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-20180158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

MODALITES DE DISTRIBUTION

Depuis la mise en service de l'extension de l'usine des maurettes et la prise d'effet de l'avenant n°2 et n°3 au contrat de fourniture d'eau avec SCP, l'usine des Maurettes est devenue l'usine principale du syndicat et profite au maximum des achats d'eau à la SCP à un tarif préférentiel ce qui limite ainsi les prélèvements sur la retenue de Carcès.

La canalisation des Maurettes permet d'accentuer la production à l'usine des Maurettes, devenue l'usine principale du Syndicat.

Dispositif

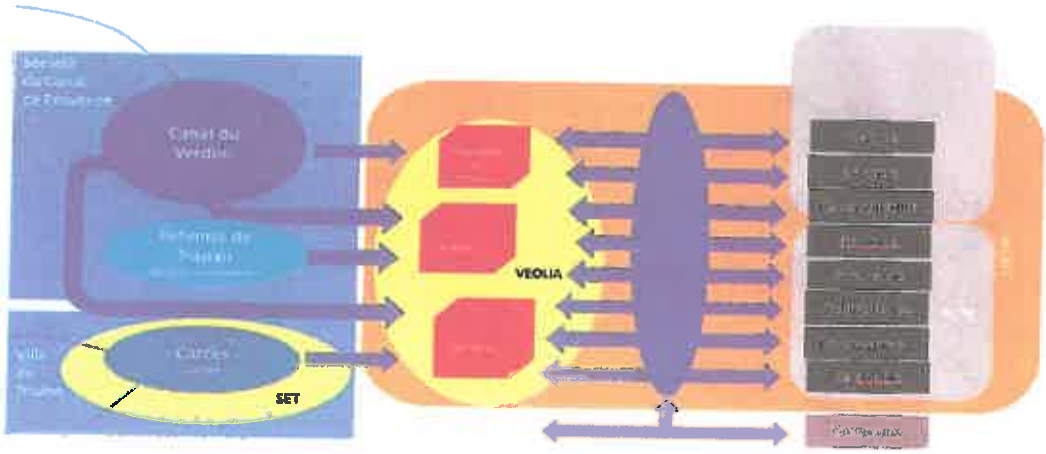

OUVRAGES DE STOCKAGE

Le service compte 12 réservoirs de stockage d'eau potable d'une capacité comprise entre 50 et 4 000 m3. La capacité totale de stockage est de 18650 m3 .
Les réservoirs n'ont pas de réserve incendie.

La défense incendie

Les communes ont l'obligation légale d'assurer la réalisation et le bon fonctionnement des équipements et des ouvrages permettant la fourniture de l'eau destinée à la lutte contre les incendies « articles L2212-2 et L2216-2 du Code général des Collectivités Territoriales »

Cette compétence étant communale, il n'appartient pas au Syndicat d'assurer la défense incendie sur ces communes membres.

Cependant, le Syndicat a installé sur ses conduites 24 poteaux d' incendie, qui fonctionnent correctement : quantité et pression nécessaires à chaque poteau incendie.
L'eau n'est pas facturée aux communes en cas d'incendie.

Les communes membres définissent elles mêmes leur capacité de stockage propre afin de s'assurer d' une bonne autonomie, sans prendre en compte le stockage du Syndicat.

L'autonomie de stockage

Le stockage de l'eau avant distribution est assuré par 12 réservoirs d'une capacité globale de 18650 m³. Autonomie en pointe = 10 heures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ Le volume vendu

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
BORMES LES MIMOSAS	1 237 247	1 344 565	1 370 221	1 274 328	1 477 932	16,0%
CARQUEIRANNE	275 183	398 152	412 167	769 253	795 519	3,4%
COLLOBRIERES	43 426	85 319	49 071	64 259	97 080	51,1%
HYERES	353 590	325 466	169 934	651 267	566 448	-13,0%
LA CRAU	992 332	956 922	1 045 941	1 025 088	1 034 560	0,9%
LA LONDE LES MAURES	1 099 278	1 131 279	1 146 757	1 105 018	1 133 995	2,6%
LE LAVANDOU	1 414 418	1 370 330	1 382 082	1 415 462	1 422 975	0,5%
PIERREFEU DU VAR	436 699	454 912	490 106	453 997	471 295	3,8%

TABLEAU DES CONSOMMATIONS D'EAU DES COMMUNES

FACTURES D'EAU DES COMMUNES ANNEE 2017 PRIX HT

COMMUNES	PIERREFEU		LA CRAU		CARQUEIRANNE		HYERES		LA LONDE		BORMES		LE LAVANDOU		COLLOBRIERES		TOTAL	
	49 L m3	EUROS	65 L m3	EUROS	65 L m3	EUROS	180 L m3	EUROS	83 L m3	EUROS	166 L m3	EUROS	166 L m3	EUROS	7 L m3	EUROS	m3	EUROS
JANVIER	37652 M3	42 933,50 €	36735 M3	71 805,59 €	19021 M3	42 [illegible] €	12491 M3	80 871,21 €	67819 M3	74 804,43 €	59958 M3	109 085,82 €	65823 M3	122 819,93 €	4279 M3	5 549,33 €	373949 M3	359 535,39 €
FEVRIER	33408 M3	35 394,28 €	70734 M3	69 308,05 €	41694 M3	82 671,40 €	5329 M3	87 100,35 €	87082 M3	69 157,97 €	47989 M3	102 570,78 €	71697 M3	115 425,22 €	4677 M3	6 780,67 €	322707 M3	391 378,82 €
MARS	32980 M3	40 134,07 €	74917 M3	65 370,93 €	39965 M3	81 121,41 €	12883 M3	80 630,66 €	63846 M3	72 600,96 €	69175 M3	113 448,85 €	71407 M3	113 765,04 €	3046 M3	4 894,80 €	367401 M3	399 866,81 €
AVRIL	37742 M3	42 981,29 €	64908 M3	71 666,25 €	47576 M3	95 808,26 €	7546 M3	89 278,44 €	69660 M3	85 594,32 €	60918 M3	124 994,38 €	110705 M3	188 [illegible] €	0 M3	3 277,18 €	400733 M3	606 920,39 €
MAI	42148 M3	45 [illegible] €	69825 M3	76 942,10 €	48082 M3	85 741,84 €	6511 M3	87 727,79 €	69691 M3	85 736,40 €	119822 M3	196 802,80 €	128412 M3	134 302,70 €	949 M3	3 462,80 €	955910 M3	662 236,71 €
JUIN	47275 M3	54 [illegible] €	84583 M3	88 [illegible] €	75288 M3	85 286,91 €	41332 M3	113 770,97 €	110019 M3	124 408,26 €	156071 M3	191 157,21 €	167313 M3	196 [illegible] €	7022 M3	8 286,67 €	705403 M3	869 278,01 €
JUILLET	57282 M3	64 [illegible] €	137739 M3	101 [illegible] €	112546 M3	103 914,58 €	119949 M3	168 195,58 €	185,75 M3	157 197,36 €	240589 M3	292 [illegible] €	206 M3	236 433,81 €	11611 M3	11 597,14 €	1028595 M3	1 057 697,97 €
AOUT	55274 M3	62 [illegible] €	107433 M3	98 410,13 €	109881 M3	97 [illegible] €	209486 M3	233 724,09 €	182,82 M3	176 732,13 €	259881 M3	297 767,97 €	2214 M3	242 399,69 €	15432 M3	14 332,57 €	1171881 M3	1 189 459,77 €
SEPTEMBRE	39347 M3	45 [illegible] €	74858 M3	82 364,48 €	70104 M3	84 [illegible] €	79366 M3	141 [illegible] €	79316 M3	109 [illegible] €	143287 M3	180 [illegible] €	122 M3	166 347,32 €	11032 M3	11 182,53 €	845108 M3	925 403,92 €
OCTOBRE	37995 M3	43 [illegible] €	67558 M3	73 [illegible] €	80977 M3	73 954,15 €	31176 M3	1,1 [illegible] €	76872 M3	79 [illegible] €	90077 M3	125 [illegible] €	100160 M3	120 803,17 €	12544 M3	9 995,52 €	519742 M3	637 881,46 €
NOVEMBRE	31276 M3	39 660,72 €	56360 M3	70 681,98 €	69758 M3	67 782,52 €	28333 M3	88 [illegible] €	85472 M3	73 858,61 €	127435 M3	145 [illegible] €	83249 M3	111 133,29 €	14027 M3	10 759,81 €	476990 M3	616 295,90 €
DECEMBRE	27618 M3	37 709,77 €	74115 M3	65 306,76 €	57105 M3	60 933,66 €	20348 M3	95 [illegible] €	67157 M3	60 210,142	67782 M3	113 [illegible] €	44104 M3	109 880,93 €	12171 M3	9 770,74 €	354430 M3	540 730,81 €
TOTAUX	470694 m3	562 [illegible] €	1031995 m3	926 135,44 €	790484	883 [illegible] €	[illegible]	1 384 [illegible] €	1126171 m3	1 173 [illegible] €	1478 [illegible] m3	1 [illegible] €	1423411 m3	1 822 [illegible] €	[illegible] m3	98 [illegible] €	[illegible]	9 [illegible] €
		1,20 €		0,9		1,08		2,47		1,04		1,28		1,28		1,02		1,24
m3 moyen euros																		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

RECAPITULATIF DES CONSOMMATIONS DES COMMUNES DE 2007 A 2017

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Communes disposant d'une ou de plusieurs ressources propres											
Collobrières	108147	95458	67114	42678	59991	79409	43426	85319	49028	64111	96190
La Crau	831809	861635	861296	797396	787121	1015074	992332	956922	1046142	1023634	1031995
Carqueiranne	1015160	790369	577464	509841	463266	473536	275183	398152	411365	766964	790654
Hyères	2884530	2620361	1886829	2073521	1616090	529717	353590	335466	169717	650515	564924
Communes ne disposant pas ressource propre											
Pierrefeu	430922	412188	438844	448246	516520	451736	436699	454912	490400	453565	470524
La Londe	1216481	1162334	1166532	1104849	1144490	1218190	1089278	1123079	1148503	1103237	1133111
Bormes	1394587	1335744	1331205	1291081	1404821	1343927	1237247	1344565	1370777	1274287	1475268
Le Lavandou	1532312	1465085	1496066	1404087	1395964	1420027	1414418	1388330	1382609	1414384	1423411
EScote	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	9413964	8746174	7825350	7671699	7388263	6531616	5842163	6086745	6068541	6750697	6986077

Le syndicat dessert deux types de communes :

- Celles qui ont une ou des ressources propres, et qui utilisent l'eau du syndicat en complément toute l'année, ou en appoint l'été.

- Celles qui ne disposent d'aucune ressource locale, et qui utilisent la seule eau du syndicat pour leur alimentation en eau potable.

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES ET DEBITS SOUSCRITS POUR CHAQUE COMMUNE

DEBITS SOUSCRITS ET DEBITS DE POINTE

Communes	Débit souscrit 2016(l/s	Débits de pointe 2016 (l/s)	Débit souscrit 2017(l/s	Débits de pointe 2017 (l/s)
Pierrefeu	49	38,1	49	42,29
Collobrières	7	6,94	7	6,94
La Crau	55	53,71	55	49,27
Carqueiranne	65	65	65	63,25
Hyères	180	161,61	180	127,36
La Londe	83	82,95	83	82,75
Bormes	165	123,97	165	131,03
Le Lavandou	165	124,89	165	121,21

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VENTE D'EAU EN GROS

Les conditions particulières d'alimentation en eau des communes membres sont définies dans le règlement du service de l'eau potable et ses annexes, signé entre le Syndicat et les Communes.
Ces conditions définissent les points de livraison d'eau et les débits souscrits. Celles-ci peuvent être modifiées par avenant.

Le réseau du syndicat n'a pas vocation à assurer la protection incendie. Toutefois et de façon exceptionnelle, le syndicat peut accorder des branchements incendie dans les conditions suivantes :

- **L'hydrant de défense incendie situé à l'aval du branchement incendie appartient à la commune, celui-ci est entretenu exclusivement par elle. En aucune manière, la responsabilité du syndicat ou de son fermier ne pourra être recherchée pour un quelconque défaut de fonctionnement de L'hydrant.**

- **Chaque branchement desservant un hydrant de défense incendie est équipé d'un compteur implanté sous regard. Le branchement incendie compte pour 0 l/s dans le débit souscrit par la commune. Les consommations du compteur sont relevées et facturées mensuellement à la commune.**

Il n'est pas tenu compte du dépassement de débit éventuel pendant les quatre jours qui suivent un incident dûment justifié intervenant sur les installations communales (rupture de canalisation, panne de station de pompage) ou en cas d'incendie.

- Le syndicat prend en charge l'entretien et le renouvellement du branchement incendie pour sa partie syndicale, soit depuis la conduite syndicale jusqu'à la bride aval du compteur. Les frais de premier établissement du branchement incendie sont à la charge de la commune.

Si le débit de pointe est supérieur au débit souscrit, la commune doit payer une redevance de dépassement.
Le débit souscrit peut être révisé chaque année à la hausse avant le 31 janvier.

TARIFICATION

L'eau est livrée aux communes en un ou plusieurs points de livraison, mais le délégataire n'établit qu'une seule facturation mensuelle par commune. Cette facture prend en compte l'ensemble des mesures (volumes livrés et débits) des points de livraison.

La facture comporte :
- La redevance de débit, part du délégataire et part syndicale ;
- La redevance de consommation : part du délégataire et part syndicale éventuelle ;
- La redevance pour préservation des ressources en eau ;
- L'ensemble des autres taxes et redevances additionnelles au prix de l'eau.

Elle est adressée par le délégataire à la commune pour règlement, ou à son prestataire sur demande de la commune formalisée par écrit.
Les factures sont réglées au délégataire dans le délai de 45 jours, au-delà duquel le délégataire est autorisé à appliquer des pénalités de retard calculées au double du taux légal.
Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés
Le service est assujetti à la TVA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

REMUNERATION DE LA SOCIETE FERMIERE

La rémunération de VEOLIA est fixée par le contrat de DSP et indexée annuellement au prix de base d'un coefficient défini au contrat.

LA TARIFICATION

a) Modalités de tarification

Compte tenu des fluctuations saisonnières très importantes de la demande en eau, le Syndicat a mis en place une tarification de l'eau comportant :

- une redevance de débit facturée en fonction des débits souscrits par les communes
- une redevance de débit pour dépassements des débits souscrits
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er juin au 30 septembre
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er octobre au 31 mai.

Ces périodes de facturation sont appliquées depuis le 01 juillet 2008.

Ces tarifications ont été définies en fonction :

- des mécanismes de facturation des achats d'eau à la SCP, qui représentent une charge très importante pour le Syndicat
- de la nécessité d'éviter les débits de pointe trop élevés prélevés par les communes pour limiter l'importance des investissements nécessaires à la période estivale.

b) Modalités d'évolution de la tarification

$$K = 0{,}15 + 0{,}19\,\frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0{,}44\,\frac{A}{Ao} + 0{,}04\,\frac{E}{Eo} + 0{,}08\,\frac{TP10a}{TP10ao} + 0{,}10\,\frac{FSD2}{FSD2o}$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche dans lequel :

ICHTTS1 est la valeur de l'indice coût horaire du travail de tous salariés dans les industries mécaniques et électriques

A est le prix représentatif de l'évolution des tarifs d'achats d'eau

E est la valeur de l'indice électricité moyenne tension PVIC40-10-10

TP10a est la valeur de l'index national des travaux publics canalisations, égouts assainisse-ment et adductions d'eau avec fourniture de tuyaux

FSD2 est l'indice des Frais et Services Divers 2ème catégorie base 100 en juillet 2004

ICHTTS1o, Ao, Eo, TP10ao, FSD2o sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er juillet 2007.

ICHTTS1, A, E, TP10a, FSD2 sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er jour de la période de consommation.

K 1er semestre 2017 : 1.178985
K 2ème semestre 2017 : 1.183514

LA REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU

	1er janvier 2016	1 er janvier 2017
Redevance Agence de l'eau	0,0488	0,0488

PRIX DE L'EAU

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Éléments relatifs au prix du mètre cube d'eau vendu aux communes

En euros	2 ème semestre 2016	1 er semestre 2017	2 semestre 2017
Redevance pour débits souscrits tarif annuel par l/s souscrit			
Toutes communes			
CEO	3412,24	3406,46	3419,55
Syndicat	2211,57	2211,57	2211,57
	5623,81	5618,03	5632,65
redevance de consommation(m3)			
01 juin au 30 septembre			
CEO	0,6657	0,6646	0,6671
syndicat	0	0	0
01 Octobre au 31 mai			
CEO	0,4830	0,4822	0,4841
Syndicat	0	0	0
Redevance pour débits excédentaires tarif annuel par l/s de dépassement			
Toutes communes	**8145,92**	**8145,92**	**8145,92**
syndicat	**3419,39**	**3406,46**	**3419,55**
CEO	**11565,31**	**11552,38**	**11565,47**

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

QUALITE DE L'EAU

Le Code de la santé publique prévoit que « quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Pour cela, elle doit répondre à de nombreux critères qui font l'objet d'un contrôle permanent.

surveillance de la qualité

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	1	1	86	86	87	87
Physico-chimie	1	1	30	30	31	31

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	2	2	129	129
Physico-chimique	1	1	257	257
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	4	4	215	214
Physico-chimique	8	8	348	344
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	4		252	

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	38	344
Physico-chimique	10068	890

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Pesticides totaux	0	0,10	16	µg/l	0,5

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	2	0	1	1	43	0 n/100ml
Conductivité à 25°C	409	1243	0	4	0	43	1100 µS/cm

Présence de Bactéries coliformes (Référence de qualité) détectées en sortie de l'usine de Carnoules le 30/10/2017 : La présence de chlore et l'absence de turbidité lors du prélèvement, ainsi que le résultat conforme de la contre-analyse du 03/11, ne permettent pas d'expliquer la présence de ces bactéries et laisse à penser à un problème de prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

HISTORIQUE DES DONNEES DU CONTRÔLE DE L'ARS

	2013	2014	2015	2016	2017
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique					100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	0	0	0	0	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	0	0	0	1
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique		100,00 %			100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	0	1	0	0	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	1	0	0	1

La qualité de l'eau est suivie par le fermier sous le contrôle de la A.R.S.(Agence Régionale de la Santé)

La qualité de l'eau traitée est bonne et respecte les limites réglementaires, cela démontre l'adéquation de la qualité de l'eau brute avec les procédés de traitement.

La qualité de l'eau est contrôlée au niveau de l'eau brute, de la production et de la distribution. Des analyses et contrôles sont réalisés par :

- les exploitants des ouvrages amont
- par la CEO dans le cadre de l'exploitation des ouvrages
- par la CEO dans le cadre de ses auto-contrôles
- par la ARS 83 dans le cadre des contrôles réglementaires

MIEUX COMPRENDRE

Les paramètres d'analyse de l'eau

La turbidité : La turbidité d'une eau est due essentiellement à la présence de matières en suspension finement divisées (argiles, limons) l'unité officielle de mesure est le NFU (Nephelometric Formazin Unit)

La durée de l'eau ou TH

La dureté est un des nombreux paramètres constitutifs de la qualité d'une eau brute ou potable et représente la teneur en calcium et en magnésium.

Les Nitrates : Les nitrates sont naturellement présents dans les sols mais en faibles quantités. En forte concentration dans une ressource souterraine, ils indiquent une exposition aux fertilisants et potentiellement aux produits phytosanitaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le pH : Il indique le degré d'acidité de l'eau. Une eau dont le pH est inférieur à 6,5 est trop acide. Elle est dite alcaline si son pH est supérieur à 9. Proche de 7, le pH est neutre.
Le Plomb : Le plomb est peu présent dans la ressource en eau naturelle, C'est en fait la corrosion des tuyauteries situées dans les réseaux intérieurs des bâtiments anciens et les branchements en plomb, qui entraîne sa présence dans l'eau.

Le Fluor : Le Fluor est un élément chimique de la famille des Halogènes que l'on retrouve à l'état de grain de matière dans la nature.

Les Pesticides : On citera notamment les herbicides, les insecticides, les fongicides. La présence de ces produits est liée à une mauvaise utilisation (fréquence trop élevée, déversements accidentels). L'utilisation de ces produits dans les jardins privés n'est pas sans impact non plus.

Les éléments microbiologiques : Pour garantir la santé des consommateurs, l'eau ne doit pas contenir de micro-organismes pathogènes (bactérie, virus).

Nombres d'analyses :

Le tableau ci-dessous dénombre les analyses effectuées selon le type de paramètres (microbiologique ou physico-chimique) et le contexte de l'analyse. Ces chiffres intègrent les prélèvements réalisés à la ressource, sur l'eau produite et sur l'eau distribuée.

Nombre total d'analyses réalisées sur les ressources, les eaux traitées et distribuées ainsi que pour les besoins de service :

Contrôle Sanitaire

	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformes
Microbiologique	32	32
Physico-chimique	10056	10056

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	2	2	129	129
Physico-chimique	1	1	257	257
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	4	4	215	214
Physico-chimique	8	8	348	344
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	4		252	

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	1	1	86	86	87	87
Physico-chimie	1	1	30	30	31	31

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

PERFORMANCE DU RESEAU

Tableau sur l'évolution du rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution, exprimé en pourcentage, est le rapport entre d'une part le volume consommé autorisé, augmenté des volumes vendus en gros et d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros.

Canalisations	2015	2016	2017
Longueur total du réseau (km)	119,3	119,3	119,3
Longueur d'adduction (ml)	119296 ml	119296 ml	119296 ml
Équipements			
Poteaux d'incendie	24	24	24
Branchements			
Nombre de branchements	91	91	91
Rendement du réseau	97,60%	95,70%	98,00%
Années	2015	2016	2017
Volumes vendus	6066279	6750707	6999803
Volumes produits	6216859	7060681	7145263

Performances

On analyse les performances du réseau à partir de l'indice de Perte linéaire (IP). Cet indice est égal à la différence entre les volumes distribués et les volumes consommés par mètre linéaire de réseau.

. Indices de références (données Agence de l'Eau) (IP en m³/jour/km)

Le fermier doit cependant être un acteur dans la limitation des fuites et le contrat d'affermage lui donne la maîtrise totale des actions à engager pour maintenir ou améliorer le rendement du réseau :

- entretien
- recherche et élimination des fuites
- renouvellement des conduites, accessoires hydrauliques et branchements

RENDEMENT DU RESEAU

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Rendement du réseau de distribution	96,80%	97,40%	96,70%	97,60%	95.7%	98,00%	2,40%

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES ET L'INDICE LINEAIRE DE PERTES EN RESEAU

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire des volumes non comptés	5,01	3,55	4,75	3,47	6,93	3,34
Volumes mis en distribution	218879	154709	206843	150580	302009	145460
Longueur de canalisation de distribution	119296	119296	119296	119022	119049	119228

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Pour 2017 les travaux sont auto financés par la surtaxe syndicale.

Opérations de débroussaillage et élagage
Afin d'être en conformité avec l'article L 322-3 du Code Forestier, il a été procédé en 2017 au débroussaillage des sites du Syndicat dans un rayon de 100 m à l'usine du Trapan à BORMES et dans un rayon de 50 mètres autour de chaque bâtiment (Usines, décanteurs, logements de fonction) pour les autres sites . Tableau des travaux réalisés par le SIAE en 2017 concernant le débroussaillage.

RECETTES D'EXPLOITATION

La surtaxe est facturée par le délégataire aux communes membres pour le compte du syndicat. La surtaxe n'a pas augmenté depuis 2006. Aucune augmentation de la surtaxe n'est prévue pour 2017, elle est de 2211,57 euros par L/S.

Communes	Débit souscrit	Surtaxe annuelle
PIERREFEU	49	108K€
CARQUEIRANNE	65	144K€
BORMES	165	365K€
COLLOBRIERES	7	15K€
HYERES	180	398K€
LA LONDE LES MAURES	83	184K€
LE LAVANDOU	165	365K€
LA CRAU	55	122K€
TOTAL	769	1 700K€

Recettes courantes	1 715k€
Surtaxe syndicale	1 696k€
Loyers antennes téléphoniques	19k€

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

PARTIE FINANCIERE

Compte administratif 2017

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	1 115 884,57	G	1 763 713,05	G-A	647 849,08
	Section d'investissement	B	3 390 571,10	H	2 547 638,24	H-B	-842 932,86
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	0,00	I (si excédent)	956 832,85		
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	0,00	J (si excédent)	194 763,99		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	4 506 435,67	Q= G+H+I+J	5 462 948,73	=Q-P	956 513,06

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	4 506 435,67	Q= G+H+I+J	5 462 948,73	=Q-P	956 513,06
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	120 075,00	L	20 000,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	120 075,00	=K+L	20 000,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	1 115 884,57	=G+K	2 720 546,50		1 604 661,93
	Section d'investissement	=B+D+F	3 390 646,10	=I+J+L	2 762 402,23		-748 243,87
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	4 506 510,67	=G+H+I+J+K+L	5 482 948,73		856 438,06

L'exercice 2017 clôture en excédent de 956 513.06 € avant restes à réaliser.

Le compte administratif intègre au contraire du compte de gestion, les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines non titrées: les restes à réaliser. Après prise en compte de ces restes à réaliser, le résultat de clôture 2017 s'établit à un excédent de 856 436,06 €.

Ces 856.438,06 € d'excédent de clôture sont disponibles pour financer les nouveaux travaux 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ont été conservés en restes à réaliser 120 075€ de travaux suivants financés par 20 000€ de TVA restant également à réaliser.

Chapitre	Libellés	Restes à réaliser 2017
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00
21	Immobilisations corporelles	42 395,00
23	Immobilisations en cours	
Ope 909	Travaux usine de Camoules	11 000,00
Ope 910	Travaux usine du trapan	8 140,00
Ope 915	Canalisation de Pierrefeu	10 000,00
Ope 916	Canalisation les anamites La Londe	22 370,00
Ope 917	Travaux raccordement Camoules	10 182,00
Ope 918	Canalisation Collobrieres	4 650,00
Ope 919	Schéma directeur	11 478,00
Total dépenses d'équipement		**120 075,00**

Section de fonctionnement

Concernant la section de fonctionnement, le CA2017 s'est exécuté par chapitre ainsi :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011- Charges générales	103 006,64	70 - Surtaxe et loyers	1 720 819,72
012- Charges de personnel	49 314,83	77- Produits exceptionnels	11 990,53
65- Charges courantes	61 605,87		
66- Intérêts de la dette	123 043,05		
67- Exceptionnel			
Dépenses réelles	**336 970,39**	**Recettes réelles**	**1 732 810,25**
042- Amortissements	778 894,18	042 - transfert subventions	30 903,40
Dépenses totales	**1 115 864,57**	**Recettes totales**	**1 763 713,65**
		Solde 2017 fonctionnement	**647 849,08**
		002- Résultat reporté	956 832,85
		Clôture 2017 fonctionnement	**1 604 681,93**
		Autofinancement N	**1 395 839,86**
		Autofinancement issu de N-1	956 832,85
		Autofinancement total	**2 352 672,71**

La section d'exploitation du budget syndicale est financée par la surtaxe syndicale assise sur les débits souscrits par les communes. La valeur de cette surtaxe titrée en 2017 s'établit à 1 700 697.36€. La surtaxe représente 98% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice. La seconde recette réelle de fonctionnement syndicale provient des redevances acquittées par les opérateurs de téléphonie mobile pour l'implantation sur l'usine du Trapan de leurs antennes relais, recette titrée à hauteur de 20 122.36€.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des dépenses de fonctionnement

Chap	Compte	Libelle	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017
011	6064	fournitures administratives	4 206	3 527	3 906	3 014	4 029	2 919	3 028	3 511	2 909	2 753
011	6066	carburants		208	1 585	1 043	406	935		2 382	1 800	2 618
011	6132	locations								4 260	6 000	6 000
011	61528	débroussaillement										3 720
011	61551	entretien véhicules				905		359	68			
011	6156	maintenance (Nemausic, NRO	4 320	4 609	2 922	2 736	2 367	2 944	1 160	1 260	7 928	7 202
011	6161	assurance multirisques	20 254	825	11 561	12 753	13 017	13 673	14 233	13 997	10 200	10 471
011	617	études transfert compétence										28 440
011	6188	autres services extérieurs				658	658	658	660		100	
011	6225	indemnités conseil	534	725	677	819	635	571	500	518	531	501
011	6226	honoraires - soustotal	48 987	14 771	38 259	24 452	29 686	18 302	33 476	38 499	30 434	25 427
011	6227	frais d'actes et contentieux	0	535								
011	6231	annonces et insertion	756	280		1 535	357	477		1 239	102	108
011	6237	publications					20 001					
011	6238	divers	0	3 649	3 367	160	999	109	160	358	43	166
011	6251	voyages et déplacements	730	1 137	1 585	651	451	1 253	792		747	781
011	6257	réception	6 354	4 151	4 167	3 998	4 695	4 347	3 630	4 953	3 830	3 860
011	6261	frais d'affranchissement	1 457	1 344	712	631	924	1 616	1 597	1 091	970	1 153
011	6262	frais de télécommunication	1 863	2 585	2 517	2 953	2 548	2 363	1 729	1 407	1 438	1 132
011	627	frais bancaires							1 200			0
011	6287	Remboursements de frais										4 960
011	6288	Autres	2		9 349		911	818	4 400	648	3 744	3 716
		011 - charges à caractère général	89 482	38 348	78 608	58 311	81 673	81 344	69 634	74 112	70 876	103 607
		012 - charges de personnel	17 097	33 850	37 182	38 275	37 640	42 589	44 603	45 091	46 348	49 315
		022 - dépenses imprévues										
		65 - charges de gestion courante	18 406	16 818	16 941	16 054	19 913	22 488	48 266	69 529	57 171	61 806
		66 - charges financières	197 024	171 195	202 490	243 005	221 024	203 874	191 241	164 688	132 174	123 043
		67 - charges exceptionnelles									10 000	
		68 - provisions								800		
		Charges réelles de fonctionnement	321 989	280 210	335 200	351 646	360 149	320 676	350 744	343 920	316 269	336 970

Les charges de fonctionnement syndicales sont maîtrisées sur la période bien qu'en légère augmentation en 2017 au regard de 2016 (+21K€ hors charges exceptionnelles). Seuls 8% de la surtaxe 2017 ont été affectés à des dépenses de gestion courante

Evolution des recettes de fonctionnement

Chap	Compte	Libellé	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017
70	70128	surtaxe redevance débit	1 835 608	1 672 004	1 667 524	1 668 814	1 692 459	1 696 274	1 696 274	1 696 274	1 699 960	1 700 697
70	7083	loyer Thapan	17 072	18 709	17 804	18 112	18 768	18 864	19 218	19 278	28 070	20 122
74	747	subv en annuité - part intérêts	25 967	20 350	14 425	9 333	4 819					
75	758	frais de contrôle rosés	55 434	22 589	FINIS					1 047	45	
76	76	produits financiers	2 997			1						
77 & 78	77 & 78	Exceptionnel					1 000				500	11 991
77	775	produits de cession	1 631		17 940			1 747	16 500			
		Recettes réelles de fonctionnement	1 938 727	1 733 651	1 717 696	1 696 259	1 717 047	1 716 885	1 735 097	1 716 586	1 728 330	1 732 810
		Dépenses réelles	0	-280 210	-335 200	-351 646	-360 149	-320 676	-350 744	-343 920	-316 269	-336 970
		Epargne brute = RRF - DRF	1 616 738	1 473 442	1 382 495	1 344 614	1 356 897	1 396 210	1 384 353	1 372 666	1 412 060	1 395 840

Les recettes syndicales sont constituées par :

- la surtaxe assise sur les débits souscrits par les communes, fixe depuis 2009

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Communes	Débit souscrit	Surtaxe annuelle
PIERREFEU	49	108K€
CARQUEIRANNE	65	144K€
BORMES	165	365K€
COLLOBRIERES	7	15K€
HYERES	180	398K€
LA LONDE LES MAURES	83	184K€
LE LAVANDOU	165	365K€
LA CRAU	55	122K€
TOTAL	**769**	**1 700K€**

- et marginalement par les loyers acquittés par les opérateurs téléphoniques pour l'implantation de leurs antennes sur le site du Trapan.

L'épargne brute syndicale s'établit de façon récurrente autour de 1,4M€. Cette épargne est disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette et au-delà, l'autofinancement des équipements.

Section d'investissement - dépenses

Concernant la section d'investissement, le CA 2017 s'est exécuté ainsi, avant restes à réaliser :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Dépenses d'équipement	2 571 906,35	Recettes d'équipement (subventions)	275 608,00
Remboursement capital dette	306 116,12	Remboursement d'avances	93 866,59
		TVA Titrée	481 645,23
		Affectation réserves	435 979,01
Dépenses réelles d'investissement	**2 878 022,47**	**Recettes réelles d'investissement**	**1 287 098,83**
Opérations d'ordre	512 548,63	Opérations d'ordre	1 260 539,41
Dépenses d'investissement	**3 390 571,10**	**Recettes d'investissement**	**2 547 638,24**
Résultat 2017 investissement	**-842 932,86**		
		Résultat reporté 2016	194 763,99
Résultat de clôture 2017 investissement	**-648 168,87**		

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017
1 - Budget principal					
[illegible]	194 763,99	[illegible]	-842 932,86	0,00	-648 168,87
Fonctionnement	1 282 811,86	438 979,01	647 865,08	0,00	1 860 682,93
TOTAL X	1 587 576,85	435 979,01	-195 033,70	0,00	956 513,06

L'exercice 2017 clôture en déficit de 648 168.87€ avant restes à réaliser.

Les principaux programmes d'équipement mandatés en 2017 à hauteur de 2 571 906.35€ sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Chapitre	Libellés	BP 2017	Réalisé à réaliser 2017
20	Immobilisations incorporelles	240,00	8 000,00
21	Immobilisations corporelles	145 194,00	42 395,00
23	Immobilisations en cours	12 416.44	
Ope 909	Travaux usine de Carnoules	638 948,48	11 000,00
Ope 910	Travaux usine du trapan	31 860,00	8 140,00
Ope 915	Canalisation de Pierrefeu	1 515 282,33	10 000,00
Ope 916	Canalisation les anamites La Londe	217 627,10	22 370,00
Ope 917	Travaux raccordement Carnoules	10 338,00	10 182,00
Ope 918	Canalisation Collobrieres	0	4 650,00
Ope 919	Schéma directeur	0	11 478,00
Total dépenses d'équipement		2 571 [illegible]	120 075,00

Les travaux de la canalisation Pierrefeu Réservoir Saint Michel se sont achevés en 2017, les études et travaux sur Carnoules se sont achevés en 2017.

Trois opérations commencent fin 2017 et s'achèveront en 2018 : schéma directeur, raccordement de Carnoules et renouvellement de la canalisation de Collobrières.

Le programme d'équipement 2017 a été intégralement financé par la surtaxe et les résultats antérieurs.

Le niveau d'équipement 2017 est particulièrement élevé et s'explique partiellement par le décalage de 2016 vers 2017 des travaux de Carnoules et de la canalisation de Pierrefeu.

Recettes d'équipement = autofinancement

L'équipement 2017 a été intégralement autofinancé.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	296 648,00	275 808,00	0,00	-16 [illegible]
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	93 [illegible]	0,00	-93 [illegible]
	Total des recettes d'équipement	296 648,00	369 474,69	0,00	-112 [illegible]
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	435 [illegible]	435 [illegible]	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	531 544,00	481 [illegible]	20 000,00	29 [illegible]
	Total des recettes financières	967 [illegible]	917 [illegible]	20 000,00	29 [illegible]
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	[illegible]	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 224 [illegible]	1 [illegible]	20 000,00	-82 [illegible]
021	Virement de la section d'exploitation (2)	1 350 [illegible]			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	820 [illegible]	[illegible]		41 [illegible]
041	Opérations patrimoniales (2)	551 544,00	481 [illegible]		79 [illegible]
	Total des recettes d'ordre d'investissement	2 731 [illegible]	1 [illegible]		1 471 [illegible]
	TOTAL	3 956 716,01	2 [illegible]	20 000,00	1 388 [illegible]
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	134 [illegible]			

Une subvention de 275K€ a été encaissée en financement des travaux achevés au titre des réductions de fuite sur la canalisation de La Londe – antenne Cabasson.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Par ailleurs, 93K€ d'avances acquittées sur les travaux ont été remboursées en 2018.

Enfin, les dépenses d'investissement étant mandatées TTC, la TVA a été remboursée par l'émission d'un titre sur le compte 2762 à hauteur de 481K€.

Equilibres financiers du syndicat

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles de fonctionnement	1 777K€	1 934K€	1 734K€	1 718K€	1 696K€	1 717K€	1 717K€	1 733K€	1 716K€	1 729K€	1 733K€
Surtaxe syndicale	1 677K€	1 836K€	1 672K€	1 668K€	1 669K€	1 692K€	1 696K€	1 696K€	1 696K€	1 700K€	1 701K€
Loyers	16K€	17K€	19K€	18K€	18K€	19K€	19K€	19K€	19K€	28K€	20K€
Subventions en annuités (part intérêts)	31K€	26K€	20K€	14K€	9K€	5K€					
Frais de contrôle et loyer Trapan	52K€	55K€	23K€								
Produits exceptionnels				18K€		1K€	2K€	18K€	0K€	1K€	12K€
Dépenses réelles de fonctionnement	-163K€	-974K€	-89K€	-133K€	-109K€	-139K€	-117K€	-160K€	-179K€	-174K€	-214K€
RAR - DAR	-44K€	-851K€									
Charges à caractère général	-73K€	-89K€	-38K€	-79K€	-56K€	-82K€	-51K€	-67K€	-74K€	-71K€	-103K€
Charges de personnel	-29K€	-17K€	-34K€	-37K€	-36K€	-38K€	-43K€	-45K€	-45K€	-46K€	-49K€
Charges de gestion courante	-17K€	-16K€	-17K€	-17K€	-16K€	-20K€	-22K€	-48K€	-60K€	-57K€	-62K€
Epargne de gestion annuelle	1 614K€	960K€	1 645K€	1 585K€	1 587K€	1 578K€	1 600K€	1 574K€	1 537K€	1 554K€	1 519K€
Intérêts de la dette	-97K€	-197K€	-171K€	-202K€	-243K€	-221K€	-204K€	-191K€	-165K€	-132K€	-123K€
Charges exceptionnelles		5K€							-1K€	-10K€	
Epargne brute annuelle = autofinancement	1 517K€	768K€	1 473K€	1 382K€	1 344K€	1 357K€	1 396K€	1 382K€	1 372K€	1 412K€	1 396K€
Annuité de la dette en capital	-393K€	-410K€	-506K€	-501K€	-533K€	-414K€	-280K€	-285K€	-290K€	-297K€	-306K€
Annulation titre subvention						-67K€					
Subventions en annuités (part capital)	108K€	111K€	117K€	123K€	88K€	93K€	10K€	10K€	fini	fini	
Epargne nette annuelle	1 231K€	469K€	1 084K€	1 004K€	900K€	969K€	1 126K€	1 107K€	1 082K€	1 115K€	1 090K€
Résultats antérieurs	703K€	1 896K€	1 251K€	-138K€	2 066K€	1 474K€	1 891K€	1 547K€	927K€	1 047K€	1 588K€
Autofinancement	1 934K€	2 365K€	2 335K€	866K€	2 966K€	2 443K€	3 017K€	2 653K€	2 009K€	2 162K€	2 677K€

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Equipement	-1 557K€	-1 801K€	-2 837K€	-3 911K€	-1 810K€	-661K€	-1 804K€	-2 192K€	-1 271K€	-683K€	-2 572K€
TVA / équipement	19K€	387K€	118K€	1 148K€	295K€	108K€	268K€	406K€	200K€	108K€	482K€
TVA RAR 2016											
Subventions			247K€	463K€	22K€			34K€	108K€		276K€
Participation ERDF											
Emprunts nouveaux	1 500K€	300K€		3 500K€					0K€		
Remboursement d'avances et autres							66K€	26K€			94K€
Recettes d'investissement	1 519K€	687K€	365K€	5 111K€	318K€	108K€	334K€	466K€	309K€	108K€	851K€
Autofinancement	1 934K€	2 365K€	2 335K€	866K€	2 966K€	2 443K€	3 017K€	2 653K€	2 009K€	2 162K€	2 677K€
Financement de l'équipement	3 453K€	3 052K€	2 700K€	5 977K€	3 284K€	2 551K€	3 351K€	3 120K€	2 318K€	2 271K€	3 528K€

Résultat de l'exercice	1 896K€	1 251K€	-138K€	2 066K€	1 474K€	1 891K€	1 547K€	927K€	1 047K€	1 588K€	957K€

Le phasage des travaux permet de conserver un niveau de résultat de clôture assurant au syndicat une trésorerie lui permettant de réaliser dès le démarrage de l'exercice des travaux sans solution de trésorerie. Ce résultat de clôture n'augmente pas au fil des années et est intégralement investi dans les travaux syndicaux.

Endettement syndical

L'endettement syndical a diminué en 2017 du montant de l'annuité en capital remboursé au titre de l'exercice soit 306 116,12€ pour un capital restant dû de 3,457M€. 100% de la dette est à taux fixes

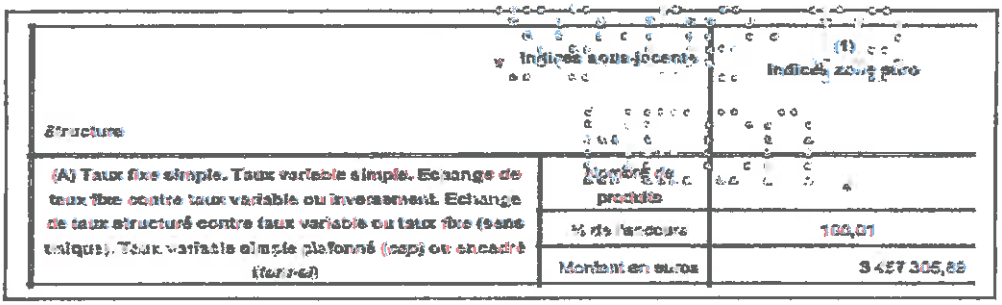

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	
	% de l'encours	100,01
	Montant en euros	3 457 306,88

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

L'évolution de l'endettement doit s'analyser au regard de l'évolution de l'épargne brute, ie : la capacité du syndicat rembourser sa dette.

Au regard de son épargne brute annuelle, le syndicat présente une capacité de désendettement de 2,5 années.

	2015	2016	2017
Encours de la dette au 31 décembre	4 060 433,01	3 763 422,07	3 457 305,89
Remboursement au cours de l'exercice	420 091,38	430 514,32	430 514,45
1641			
Intérêts	171 449,66	133 269,26	124 237,98
Capital	220 896,66	282 229,26	291 260,66
1681			
Intérêts	307,79	234,25	160,35
Capital	14 708,03	14 781,55	14 855,46

Les annuités de la dette vont rester constantes jusqu'en 2024, année où il y aura un premier pallier libérant 165K€ de marges de manœuvre et s'éteindront totalement en 2030.

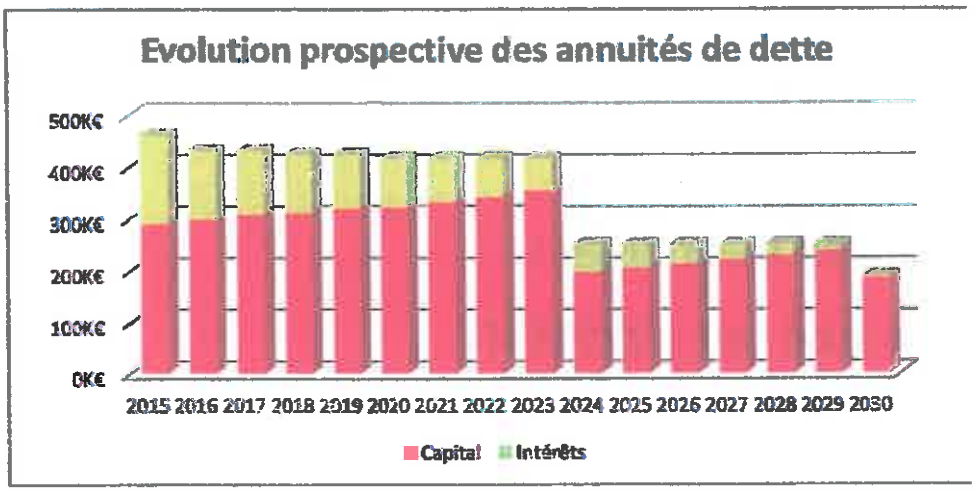

Depuis 2011 année de souscription de l'emprunt des maurettes, l'endettement syndical est en diminution constante au fil des remboursements du capital de la dette.

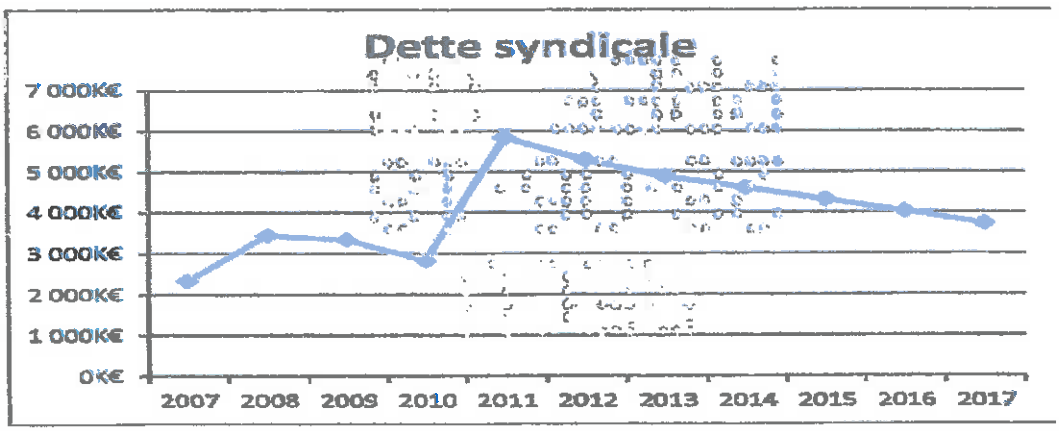

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Pour 2017 les travaux sont auto financés par la surtaxe syndicale.

Opérations de débroussaillage et élagage

Afin d'être en conformité avec l'article L 322-3 du Code Forestier, il a été procédé en 2017 au débroussaillage des sites du Syndicat dans un rayon de 100 m à l'usine du Trapan à BORMES et dans un rayon de 50 mètres autour de chaque bâtiment (Usines, décanteurs, logements de fonction) pour les autres sites.

Tableau des travaux réalisés par le SIAE en 2017 concernant le débroussaillage.

TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE – MARCHE DOS SANTOS : 132577 Euros HT

MARCHE DOS SANTOS	OBJET	Montant HT
	Débroussaillage site Trapan BORMES LES MIMOSAS	44 975
	Débroussaillage site Col du Trapan BORMES LES MIMOSAS	4 380
	Débroussaillage site de la Bouvine HYERE S	4 975
	Débroussaillage réservoirs de l'Anguillon BORMES LES MIMOSAS	17 180
	Débroussaillage suite aux incendies à BORMES LES MIMOSAS	24 395

Les travaux sur les autres sites seront programmés début de l'année 2018

Investissements annuels du syndicat :

17 850K€ HT depuis 2004 soit 1 275K€ HT.

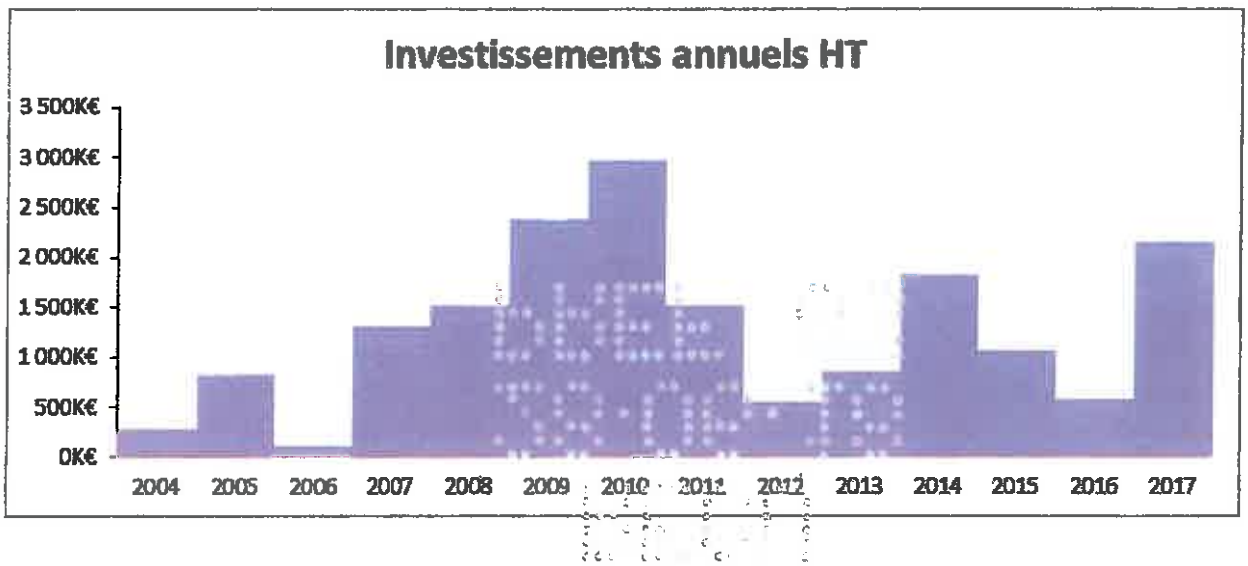

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LISTE ANNUELLE DES MARCHES CONCLUS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES
DE LA REGION EST DE TOULON
DU 2 JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

Marchés de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 200000 €HT

Objet du Marché	Date de décision	Raison sociale et code postal du titulaire	Montant HT
MARCHE AMO A BONS DE COMMANDE (en cours) durée 3 ans	18/04/16	Cabinet MERLIN-83500 LA SEYNE	**193 325,00**
Mission SPS Canalisation Les Annamites LA LONDE	20/01/17	BECS - CUERS	**1 320,00**
Étude transfert de compétence eau	19/12/16	ARTELIA -13322 MARSEILLE	**23 700,00**
Contrôle technique	12/12/17	QUALICONSULT	**3 950,00**
Diagnostic amiante	12/12/17	AC2I	**1 750,00**
Mission SPS travaux Canalisations Collobrieres et CARNOULES	12/12/17	BECS - CUERS	**2 760,00**
Suivi chantier Usine de CARNOULES	10/08/16	CONCRETE	**20 750,00**
Mission SPS Canalisation de PIERREFEU	13/06/16	BECS - CUERS	**2 760,00**
Mission SPS usine de CARNOULES	12/07/16	BECS - CUERS	**2 310,00**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX D'UN MONTANT HORS TAXE INFERIEUR A 200.000 EUROS

Canalisation des annamites – LA LONDE	23/03/17	VEOLIA – LA GARDE	**160 036,03 Euros HT**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX D'UN MONTANT HORS TAXE COMPRIS ENTRE 200.000 ET 5.000.000 € HT

Objet du Marché	Date de décision	Raison sociale et code postal du titulaire	Montant HT
Travaux usine de Carnoules	19/09/16	FREYSSINET -13881 GEMENOS	654 166,40
Travaux canalisation de PIERREFEU Réservoir Saint Michel	19/12/16	SADE- ZATERRA -	1 167 752,00

L'année 2017 poursuit une politique d'investissement soutenue et adaptée aux capacités budgétaires.

Pour le syndicat, l'investissement est non seulement indispensable pour maintenir la qualité du service, mais aussi pour stimuler le tissu économique, source de richesses pour tous.

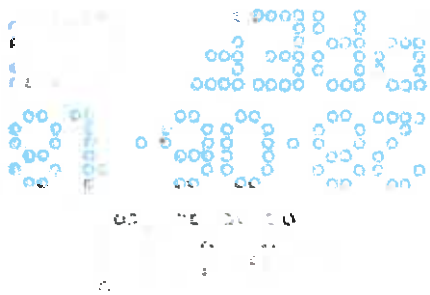

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LES FAITS MARQUANTS

Travaux de confortement sur les ouvrages de l'usine de Carnoules

L'usine de Carnoules est la plus ancienne installation de production syndicale et n'avait jamais pu être auscultée en profondeur, malgré son age avancé, compte tenu des nécessités de production. La mise en service des surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière courant 2012 autorise dorénavant les arrêts prolongés de l'usine. Un diagnostic approfondi des ouvrages a été confié par le Syndicat au bureau VERITAS. Ce diagnostic, réalisé à l'automne 2012, a permis de mettre en lumière les travaux de confortement à réaliser sur les ouvrages (en particulier sur la galerie d'eau filtrée, fortement dégradée) et sur les reprises d'étanchéité. Les travaux de confortement ont été réalisés par l'entreprise Demathieu et Bard au cours de l'hiver 2013/2014 et ont permis une remise en service de l'usine au printemps 2014.

Début 2016, des désordres ont été observés sur l'étanchéité de l'ouvrage de dessaturation . Compte tenu des contraintes de production, le SIAE a demandé à la CEO de prendre en charge les travaux de réhabilitation réalisés en urgence par l'entreprise Freyssinet.

Une seconde tranche de travaux de réhabilitation a été engagée au niveau des ouvrages de décantation et d'ozonation. A la suite des expertises complémentaires confiées au bureau d'études CONCRETE au cours de l'exercice 2015. Ces travaux confiés à l'entreprise Freyssinet ont été engagés fin 2016 et se sont terminés en mai 2017.

Il est à relever que les travaux de débroussaillement réalisés au printemps par le SIAE sur le secteur du Trapan ont permis de limiter la propagation du feu sur les installations syndicales.

Incendie du 26 juillet 2017

Un départ de feu survenu sur la commune de La Londe les Maures dans la nuit du 25 au 26 juillet 2017 a provoqué un important incendie attisé par un vent violent. Le secteur du Trapan a été durement impacté et l'incendie a conduit à des coupures d'électricité au niveau du surpresseur du Col du Trapan et de l'usine de production du Trapan, ainsi qu'à des dégradations sur les équipements du réservoir de l'Anguillon.

La mobilisation des équipes Veolia et la bonne coordination avec les services de secours ont permis de maintenir l'alimentation en eau des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou.

Cet incident a permis de mettre en évidence la nécessité de renforcer la puissance du groupe électrogène de l'usine du Trapan

Le Président du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en eau
des communes de la Région Est de
TOULON
Conseiller Régional,
Maire,
François de CANSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

République Française

Département du Var
Arrondissement de Toulon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT

Nombre de Membres

Afférente au comité du syndicat	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	11

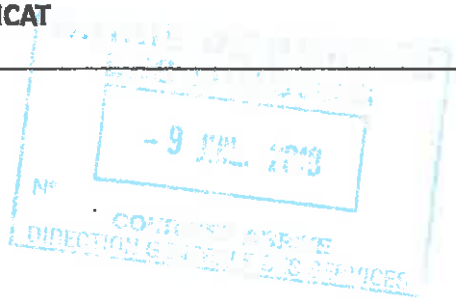

SÉANCE

L'an deux mille DIX-HUIT le 25 juin à 10 H 30 à COLLOBRIERES .
Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la région Est de Toulon, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François de CANSON,

Les Titulaires

M. LEVY Claude – Adjoint de Bormes les Mimosas
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère Municipale de Carqueiranne
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. ARMANDI Michel – Adjoint de Collobrières
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère Municipale de Hyères
M. OZENDA Jean-Louis- Adjoint de Hyères
M. BRUNETTO Paul – Conseiller Municipal de La Crau
M. DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de La Crau
M de CANSON François – Maire de La Londe
M THERET Patrick – Conseiller Municipal de La Londe
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. BENINTENDI Marc – Adjoint de Pierrefeu
M. DAVID Christian – Maire de Carnoules
M. ARIELLO Claude – Conseiller Municipal de Carnoules

Les Suppléants

M. COMBE Alain – Adjoint de Bormes
M. CHATAGNIER Patrice – Conseiller Municipal de Bormes
Mme SCHROETER Martine - Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de Collobrières
M. FOURNIER Denis – Adjoint de Collobrières
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de Hyères
M. CILIA Hervé – Conseiller Municipal de La Crau
Mme DURAND Catherine – Conseillère Municipale de La Crau
M. DURAND Claude – Conseiller Municipal de La Londe
M. AUBERT Gérard – Adjoint de La Londe
M. CAVATORE Denis – Conseiller Municipal du Lavandou
M. CAPEZZONE Bruno – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ROVERE Jean-Luc – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. MUNOZ Gérard – Commune de Pierrefeu
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M. DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-20180918-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Etaient Présents

Titulaires

M de CANSON François – Maire de La Londe
M LEVY Claude – Adjoint de BORMES-les-Mimosas
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ARMANDI Michel – Adjoint de COLLOBRIERES
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES

Suppléants

M RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de HYERES
M CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
M DURAND Claude – Conseiller Municipal de LA LONDE

Etaient excusés

M. DAVID Christian – Maire de CARNOULES
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère municipale de HYERES
M. OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
M. DIAMANT Julien – Conseillère municipale de LA CRAU
M. BRUNETTO Paul – Conseiller municipal de LA CRAU
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
Mme MARCON Nathalie – Conseillère Municipale de CARQUEIRANNE
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules
dont suppléés

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Membres du syndicat empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
MONIER Daniel – Adjoint de BORMES	LEVY Claude – Adjoint de BORMES
MONFORT Isabelle – Adjoint de Hyères	De CANSON – Président
DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de LA CRAU	CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES	LOISEAU Corinne – Conseillère municipale de HYÈRES
AVAZERI Nicole- Conseillère municipale de CARQUEIRANNE	BOUSQUET annette – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
THERET Patrick – Conseiller Municipal de LA LONDE	DURAND Claude – Conseiller Municipale de LA LONDE

Étaient présents : Mme DESCAMPS – Trésorière Municipale de Hyères- Mme CALZARELLI Andrée - PALAZY Edouard- Mme GAYMARD Annette – M.DUSART Didier – VEOLIA- M.BOYER Jean-Louis – VEOLIA M.LENA Stéphane – Cabinet MERLIN.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

DELIBERATION N° 2018/25 RAPPORT ACTIVITES DU SIAE DE TOULON POUR L'ANNEE 2017

Monsieur de CANSON, Président du SIAE de TOULON donne lecture du rapport d'activités du SIAE DE TOULON pour l'année 2017 qui a été adressé avec les convocations .

LE COMITE SYNDICAL :

Après la lecture du rapport d'activités du SIAE DE TOULON pour l' exercice 2017 le comité syndical en prend acte de celui-ci et approuve le rapport d'activité 2017.

Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau des communes de
la Région Est de Toulon,
Maire,
Conseiller Régional

François de CANSON

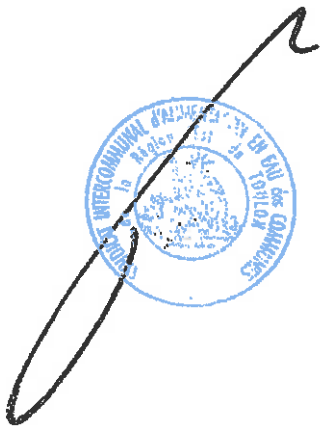

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2017

Mairie - Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES

Tél. : 04.94.05.24.47 mail : accueil@siaeau.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

sommaire

Préambule.....3

1- Historique.....3

2- Ressouces en eau.....5

3- suivi de la gestion coordonnées des ressources 6

4- partie technique.....9

5- L'origine de l'eau.....11

6- Les retenues et les usines du SIAE 12

7- schéma du réseau syndical.....15

8- Le rendement du réseau.....16

9- Le fonctionnement et la composition du Comité syndical.....17

11- Présentation des membres du bureau 19

12- L'organisation financière 20

13- La compétence eau potable.....20

14- Les ventes d'eau aux communes 20

15- Partie financière - Les modalités de facturation 23

16- Faits marquants de l'année.....28

17- Travaux réalisés sur l'année 32

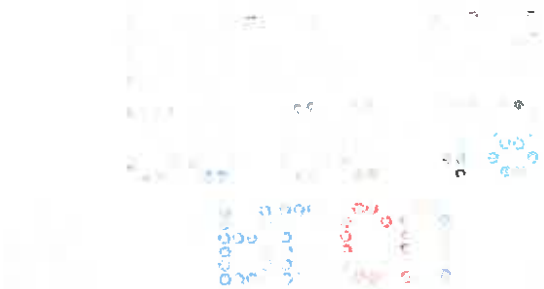

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

II - RESSOURCES EN EAU

Le SIAE de TOULON ne dispose par de ressources propres et s'approvisionne en eau brute auprès de la ville de Toulon et de la Société du Canal de Provence afin de produire de l'eau potable dans ses usines de production. Cette eau traitée est ensuite acheminée vers ses communes membres via les réseaux, surpresseurs et réservoirs du SIAE.

Il dispose de 3 sources d'alimentation en eau potable :

· Le Lac de Carcès géré par la Ville de Toulon, alimentant l'usine de Carnoules à 300 l/s.

· Les eaux de la retenue du Trapan appartenant à la Société du Canal de Provence et alimentant l'usine du Trapan.

· La ressource du Verdon appartenant à la Société du Canal de Provence et alimentant l'usine des Maurettes.

USINES DU SIAE

POINT DE PRELEVEMENT	USINE DE CARNOULES	USINE DU TRAPAN BORMES LES MIMOSAS	USINE DES MAURETTES HYERES
ORIGINE DE L'EAU	RETENUE DE CARCES (achat d'eau brute à la ville de TOULON)	RETENUE DU TRAPAN (Achat d'eau brute à la SCP)	VERDON (Achat d'eau à la SCP)
NATURE DE L'EAU	Eau de surface	Eau de surface	Eau de Surface

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Usine de Carnoules	1 512 073	2 059 705	2 200 270	1 887 592	2 625 114	39,1%
UP - Usine des Maurettes	4 062 216	4 071 935	3 694 311	4 795 663	4 125 487	-14,0%
UP - Usine du Trapan	657 557	415 812	599 214	705 297	798 570	13,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau de surface	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%

Convention auprès de la Ville de Toulon :

Le SIAE a souscrit une convention de livraison d'eau en gros auprès de la ville de TOULON et de son délégataire (VEOLIA) afin d'alimenter son usine de CARNOULES en eau brute, cette eau venant du lac de Sainte Suzanne, plus communément appelé lac de CARCES. Cette convention a pris effet au 1 er janvier 2009 et arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218390192-20180926-20180958-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Cette convention définit les obligations de chacune des parties parmi lesquelles :

Le SIAE s'est engagé à acheter à la ville de Toulon un minimum de 1500000 m3/an à compter de 2011. Ces achats d'eau sont à la charge du délégataire.

Convention auprès de la Société du Canal de Provence :

Le SIAE a souscrit un contrat de fourniture d'eau avec la SCP intégrant les dispositions de la « gestion coordonnée de la ressource ». Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans àcompter du 1 er janvier 2012 avec une échéance au 31 décembre 2016. Le contrat a été renégocié en date du 19 décembre 2016 pour une durée de 5 ans.Les souscriptions auprès de SCP sont les suivantes :

	CONVENTION AVEC LA SCP		
Débits souscrits	TRAPAN	POSTE DU GOLF HOTEL	SOUSCRIPTION TOTALE DES 2 POSTES
Usage normal	0 l/S	300 L/S	300 L/S
Usage saisonnier (1)	200 L/S	0 L/S	200 L/S
Usage Secours	100 L/S	0 L/S	100 L/S
TOTAL	300 L/S	300 L/S	600 L/S

la période de mise à disposition du saisonnier s'étend du 1 er juin au 30 septembre

Les débits souscrits sur chacun des postes peuvent être tranférés à la demande du Syndicat d'un poste à l'autre dans la limite d'un débit de 300 l/s par poste.

Les tarifs applicables pour les achats d'eau auprès de SCP sont composés hors taxes et redevances :

- d'une redevance par L/S souscrit pour chacun des usages
- d'une part proportionnelle aux volumes achetés selon chacune des usages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Ces achats d'eau sont à la charge du délégataire.

	Achat d'eau brute à la Ville de TOULON	Achat d'eau brute à la SCP		TOTAL
- Origine de l'eau - Point de prélèvement - Nature de la ressource	Retenue de Carcès Usine de Carnoules Eau de surface	Retenue du Trapan Usine du Trapan Eau de surface	Verdon Usine des Maurettes Eau de surface	
Volumes prélevés (m^3)	2 625 114 m^3	798 570 m^3	4 125 487 m^3	7 549 171 m^3

Depuis les travaux effectués en 2008 par le SIAE, l'usine des Maurettes sur la commune de HYERES est devenue l'usine principale du SIAE. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la Gestion Coordonnée de la ressource permettant au SIAE de limiter ses prélèvements sur CARCES et de bénéficier du tarif GCR auprès de la SCP.

Schéma du suivi du protocole

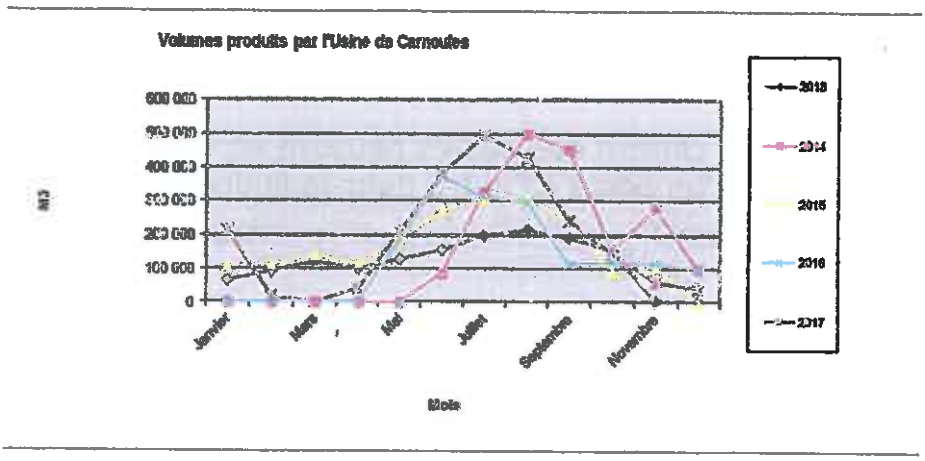

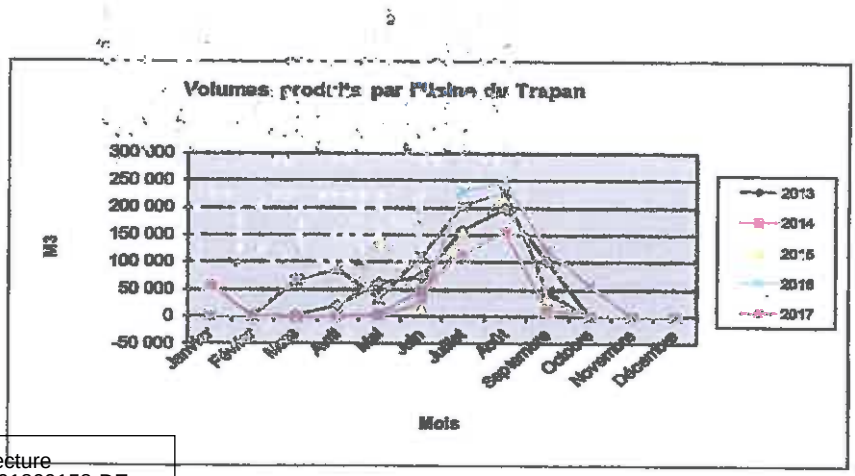

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

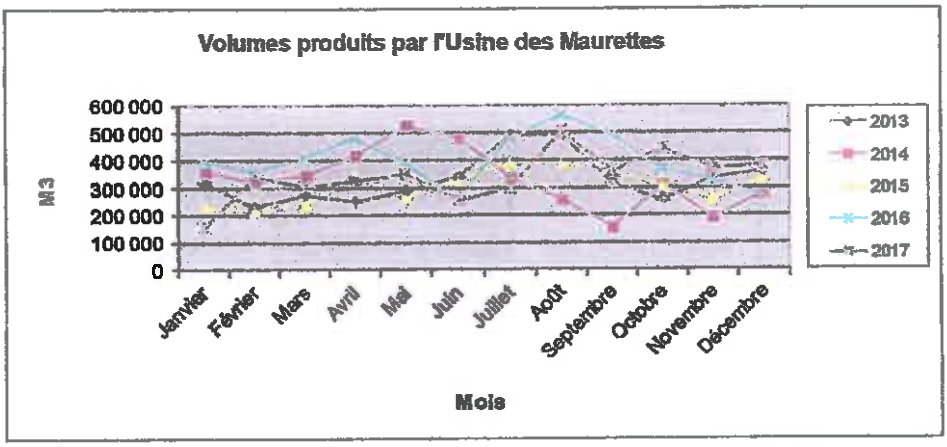

EVOLUTION DES VOLUMES ANNUELS ACHETES PAR COMMUNE

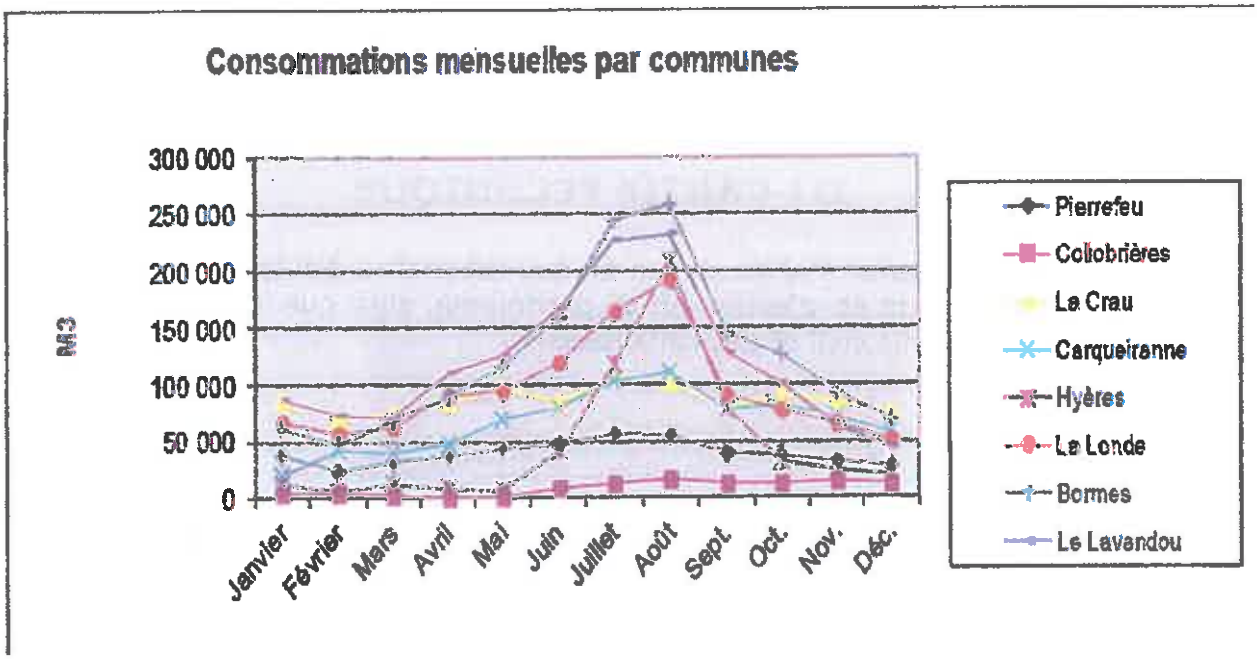

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Volume eau brute acheté	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Besoin des usines	224 964	273 664	276 936	327 871	403 908	23,2%
Volume produit (m3)	6 006 882	6 273 788	6 216 859	7 060 681	7 145 263	1,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume perdu en distribution (m3)	154 709	206 843	150 580	302 009	145 460	-51,8%

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable

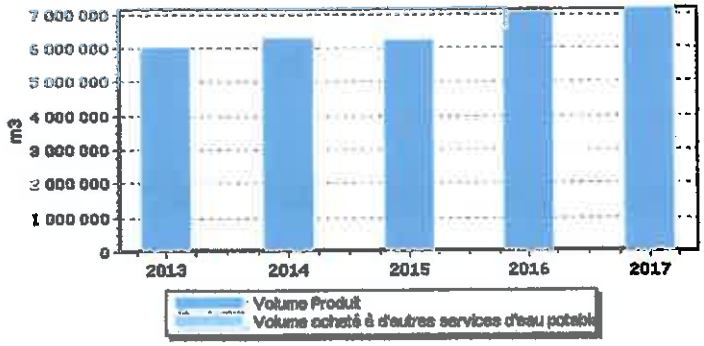

III-PARTIE TECHNIQUE

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension du patrimoine, ainsi que les travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations.

LES ENGAGEMENTS DU SIAE DE TOULON

Il existe actuellement une réelle politique de renouvellement des canalisations car plus de 50% du linéaire du réseau a plus de 50 ans, afin de maintenir un réseau fiable et en bon état tout en lissant les coûts de renouvellement de façon cohérente et éfficace. . Plus de 80 % des canalisations sont en fonte, 10 % en acier et 6 % acier enrobé de béton.A la fin de ce programme à court et moyen terme de renouvellement, toutes les conduites en matériau BONNA qui dataient de 1955 auront été renouvelées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180925-20180918-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le plan de renouvellement a été défini par groupe de conduites en prenant en compte de la date de pose des canalisations et de leur nature.

Rappel concernant Le contrat d'affermage

Données clés

- **Délégataire** : Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- **Périmètre du service** : Alimentation en eau potable des communes de Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Hyères, Carqueiranne, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Crau
- **Numéro du contrat** : X6500
- **Nature du contrat** : Affermage
- **Date de début du contrat** : 01/07/2008
- **Date de fin du contrat** : 30/06/2026
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SCP	Achat d'eau brute à la SCP
achat	TOULON	Achat d'eau brute Toulon Production
vente	BORMES LES MIMOSAS	Vente d'eau à Bormes les Mimosas
vente	CARQUEIRANNE	Vente d'eau Carqueiranne
vente	COLLOBRIERES	Vente d'eau à Collobrières
vente	HYERES	Vente d'eau Hyères
vente	LA CRAU	Vente d'eau à la Crau
vente	LA LONDE LES MAURES	Vente d'eau La Londe les Maures
vente	LE LAVANDOU	Vente d'eau au Lavandou
vente	PIERREFEU DU VAR	Vente d'eau à Pierrefeu

A noter l'adhésion au SIAE de la commune de Carnoules à compter du 1er janvier 2018

- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	19/01/2015	- Intégration nouveau ouvrages, - Modification programme de renouvellement, - investissement concessifs.
1	23/03/2010	- Modification de la définition du coefficient de révision applicable en ce qui concerne le programme prévisionnel de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel prévu à l'article 19.2.2.2 du contrat afin de suivre les engagements du Délégataire en terme d'execution de ce programme ; - Précision plus en avant des clauses de reversement par le Délégataire à la Collectivité de la part syndicale du prix de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Au plan technique, ce contrat prévoit que :

- le délégataire exploite le service à ses risques et périls et assure le renouvellement des équipements électromécaniques et des appareillages hydrauliques, il apporte des prestations supplémentaires notamment : dans la sécurisation de la ressource en eau en diminuant les prélèvements sur la retenue de Carcès et en augmentant les achats d'eau à la SCP.

Production

Répartition de la production actuelle : 10 % pour l'usine de Carnoules, 30 % pour l'usine du Trapan et 60% pour l'usine des Maurettes.

La production comprend :

☐ la vente en gros aux collectivités.

☐ l'eau perdue au niveau des fuites dans les réseaux d'adduction

☐ l'eau non comptabilisée (poteaux incendie, piquages clandestins...).

IV L'ORIGINE DE L'EAU

Les trois ressources d'eau brute du syndicat .

- L'**eau du Verdon** arrivant directement par le Canal de Provence à l'usine des Maurettes est d'excellente qualité , elle contient peu de matières en suspension et elle est moyennement dure.

- L'**eau de la retenue du Trapan** est de très bonne qualité malgré depuis quelques années de la présence de COT. En cas de dépassement des valeurs limites, l'usine du Trapan est alors alimentée directement par le Canal de Provence.

- **L'eau de Carcès** est de bonne qualité. La qualité bactériologique de l'eau est moins bonne que celle du Verdon. C'est une eau plutôt incrustante.

RETENUE DE CARCES

La retenue d'eau de Carcès est la propriété de la Ville de Toulon. Elle alimente les collectivités suivantes :

☐ Ville de Toulon

☐ Marine Nationale

☐ SIAE des Communes de la Région Est de Toulon

☐ Commune de la Valette

☐ Syndicat Le Valette-La Garde-Le Pradet.

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

HISTORIQUE DE LA RETENUE DE CARCES

La construction et l'exploitation de la retenue de Carcès ont été concédées en 1932 par la Ville de Toulon à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (générale des eaux).Le 20 octobre 1950, une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des communes de la Seyne et de l'Est de Toulon est passée permettant au Syndicat d'utiliser les installations existantes jusqu'à la commune de Carnoules.

En contrepartie, le Syndicat devait exécuter certains travaux de renforcement dont les principaux consistaient à surmonter le barrage de vannes-toit automatiques permettant de porter la réserve de 6 à 8 millions de m3.

L'adduction d'eau de Carcès comprend :

☐ un barrage en terre crée en 1933-1934 avec un volume de retenue réglable par manœuvre-vannes hydrauliques de 6 000 000 à 8 000 000 de m3, alimenté par les rivières de l'Issole et du Caramy. La Fontaine d'Ajonc est une source karstique captée directement vers l'usine de pompage.

☐ une station de pompage d'un débit total de 1 100 l/s (95 000 m3/j)

☐ une station d'alerte peut détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu du carbone organique total, de l'ammoniaque, de la turbidité, de l'oxygène dissous, de la température, du pH.

Le Syndicat a un droit d'eau de 300 l/s sur les 1100 l/s que la ville de Toulon est autorisée à dériver de Carcés depuis l'arrêté préfectoral du 1 er juin 1966.

LES RESSOURCES DU SYNDICAT

RETENUE de CARCES

L'adduction d'eau de Carcès est la propriété de la Ville de TOULON ; elle alimente en eau les collectivités suivantes :

- Ville de Toulon
- Marine Nationale
- Syndicat des communes de la Région Est de Toulon
- Commune de La Valette
- Syndicat La Valette – Le Garde – Le Pradet

Elle comprend :

- Un barrage en terre avec un volume de retenue réglable par manœuvre de vannes-toits de 6 000 000 m3 à 8 000 000 m3,
- Une station de pompage d'un débit total de 1 100 l/s *(95 000 m3/jour)*,
- Une station d'alerte pouvant détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu :
  - Du carbone organique total
  - De l'ammoniaque
  - De la turbidité
  - De l'oxygène dissous
  - De la température
  - Du pH

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

RETENUE du TRAPAN

Les eaux de la retenue du Trapan appartiennent à la Société du Canal de Provence.

Elle alimente de façon saisonnière, immédiatement à l'aval de la retenue, la station de traitement du Trapan propriété du Syndicat.

La retenue est située sur la commune de Bormes-les-Mimosas. Elle se trouve dans le vallon des Tuillères, à l'aval immédiat de la RN 98.

La capacité de la retenue est d'environ 2 000 000 m3.

La réserve du Trapan reçoit les eaux de son bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300 000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la S.C.P.

Celle-ci a été créée uniquement pour alimenter l'usine du Trapan, située immédiatement à l'aval de la retenue.

RESSOURCE du VERDON

(Point de livraison d'eau brute de l'usine des Maurettes)

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune d'Hyères. Elle alimente dorénavant les secteurs Ouest et Est de Hyères et peut suppléer aux besoins en eau d'autres communes du Syndicat de l'Est en fonction de l'arrêt des autres usines du Trapan et de Carnoules.

En application de la nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, cette usine a vu son activité augmenter de façon pérenne à l'issue des travaux d'adduction Maurettes – La Crau.

Les cinq retenues constituées sur le Verdon lors de l'aménagement réalisé par EDF totalisent un milliard de m3 de réserves dont une tranche de 250 millions de m3 répartie dans les barrages de Castillon, Sainte-Croix et Bimont, qui est destinée à assurer la régulation des prélèvements du Canal de Provence.

Ces réserves ont été conçues pour assurer une régularisation inter-annuelle des prélèvements qui permet de s'affranchir de l'insuffisance des débits estivaux du Verdon.

Les eaux sont mises à disposition, dans les conditions prévues par la réglementation ainsi que par les conventions EDF/SCP, au niveau de la prise de Boutre, au nord du Var, sur le canal mixte EDF/SCP issu du barrage de Gréoux.

Ces eaux sont acheminées depuis le partiteur de Signes par un réseau de galeries et de canaux jusqu'au partiteur des Laures où 10,5 m3/s sont disponibles à la cote 295 NGF.

LE TRAITEMENT, LE REFOULEMENT ET LE STOCKAGE

L'eau est traitée dans les usines :

- de Carnoules : 300 l/s
- du Trapan : 300 l/s
- des Maurettes : 300 l/s

L'eau est désinfectée sur le réseau par :

- le poste de rechloration du Bon-Pin (La Crau)
- le poste de rechloration du Haut Jassons
- le poste de rechloration du Viet
- le poste de rechloration du Col du Trapan

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LES TROIS USINES DU SYNDICAT

L'USINE DU TRAPAN- BORMES LES MIMOSAS

L'usine du Trapan peut être alimentée, soit par la retenue du Trapan , ou directement par le Canal de Provence en cas de problème de qualité d'eau au niveau de la température ou COT (carbone organique total).

La réserve du Trapan reçoit les eaux du bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300 000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la SCP.

USINE DE CARNOULES

L'usine a été construite en 1953 et a une capacité de production de 200 l/s celle- ci a été portée en 1967, à 300l/s. L'eau arrive depuis Carcès par une adduction de type béton sur une longueur de 52,8 km.
La filière comprend :

- une clarification de l'eau comprenant
  - préchloration
  - floculation au WAC HB
  - décantation
- filtration biologique sur charbon actif en grain
- une désinfection à l'ozone et une déssaturation
- une désinfection finale au chlore

L'usine possède 2 réservoirs d'eau traitée d'un volume total de 5 000m3, elle dessert gravitairement le réseau du syndicat par le réservoir du Viet (3000 m3) avec une surpression en cas de fortes demandes.

USINE DES MAURETTES – HYERES

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune de Hyères. L'eau brute est achetée à la SCP et provient directement de la ressource du Verdon par le canal de Provence. L'usine a été construite en 1991 avec une capacité de production de 150 l/s celle-ci a été portée en 2008 à 300l/s.

Elle est composée de :

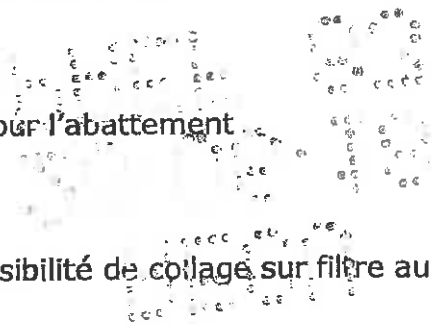

- d'une préchloration, en secours, pour l'abattement de la matière organique,
- d'une filtration sur sable (avec possibilité de collage sur filtre au WAC),
- d'une désinfection par UV,
- d'une postchloration au chlore gazeux.

L'usine possède 3 réservoirs d'eau traitée d'une capacité totale de 2 550 m3.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VI- SCHEMA DU RESEAU DE CANALISATIONS DU SIAE

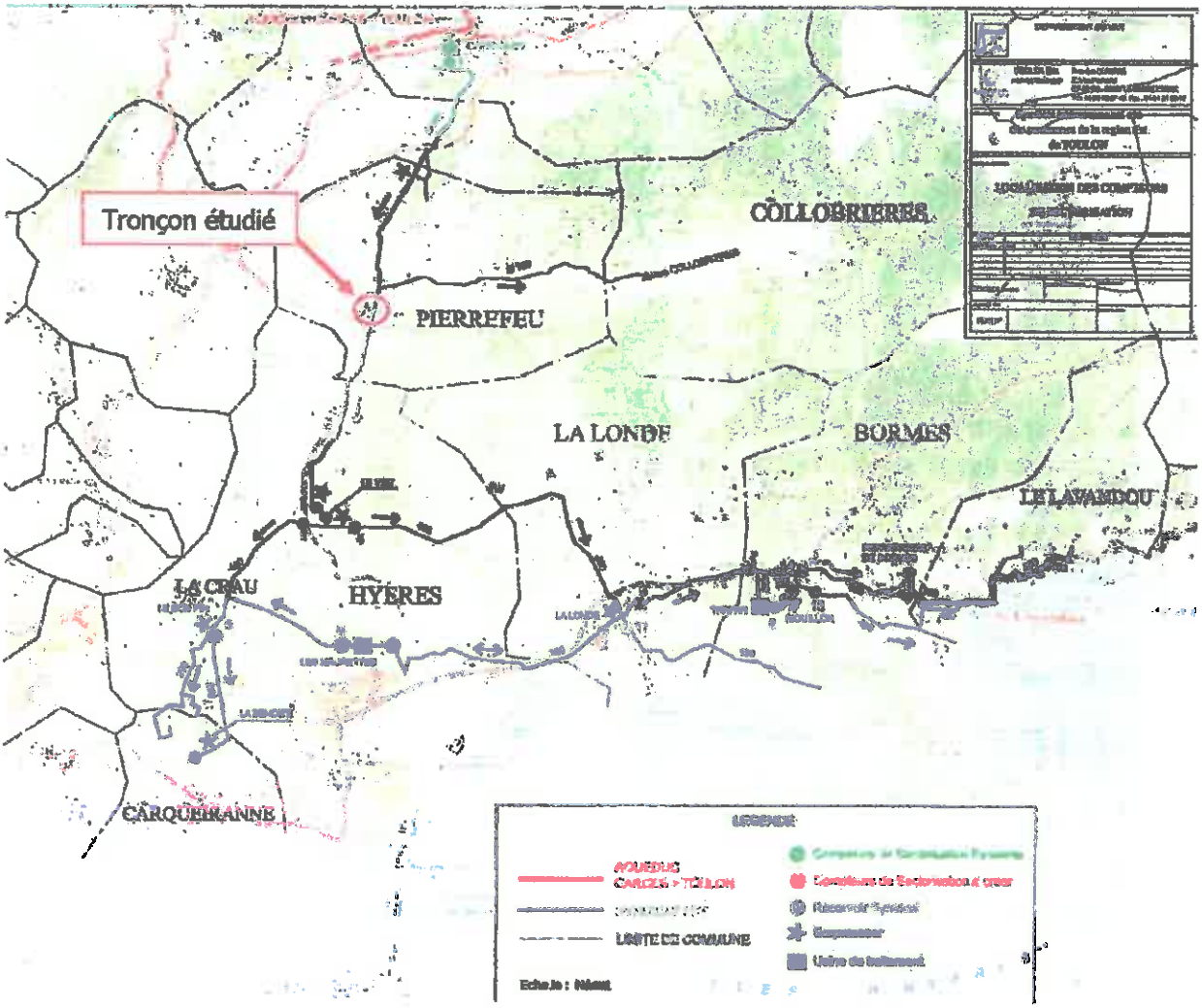

Adduction

L'ensemble du réseau du Syndicat est un réseau d'adduction composé de canalisations de diamètre 80 à 500 mm.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	119,3	119,3	119,0	119,0	119,2	0,2%
Longueur de distribution (ml)	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228	0,2%
dont canalisations	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228	0,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics (*)	24	24	23	23	23	0,0%
dont poteaux d'incendie	24	23	23	23	23	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	91	91	91	91	91	0,0%

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Compteurs						
Nombre de compteurs	91	91	91	91	91	0,0%

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution du rendement du réseau de distribution

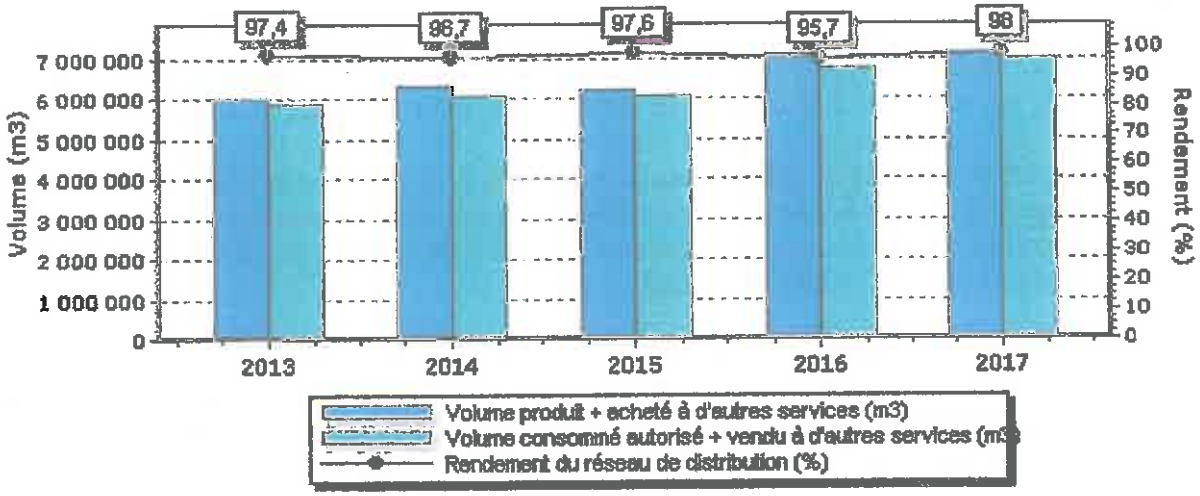

STRATEGIE DE MOBILISATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Historiquement, l'usine de CARNOULES était utilisée prioritairement compte tenu de son coût de production inférieur ; les usines du TRAPAN et des MAURETTES étaient utilisées en appoint estival et en secours de l'usine de CARNOULES pendant l'hiver.

La nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, élaborée dans le cadre du protocole de gestion coordonnée des ressources signé avec la SCP, modifie ce schéma en favorisant l'achat d'eau auprès de la SCP.

En période estivale :

- L'eau produite par l'usine de CARNOULES dessert gravitairement les communes de PIERREFEU et COLLOBRIERES.
- Les Communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE ET HYERES Ouest sont alimentée par l'eau de l'usine des MAURETTES, via le nouveau feeder de convoiement de l'eau MAURETTES → LA CRAU.
- La commune de HYERES (Est) est alimentée par un mélange d'eau des MAURETTES et de CARNOULES.
- Par l'intermédiaire des surpresseurs du VIET, du BON PIN, de la BENOITE et de LA LONDE, l'usine de CARNOULES dessert également en renfort les communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE, LA LONDE et HYERES Ouest *(LE FENOUILLET)*.
- Les communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par un mélange d'eau des 3 usines, le mélange étant effectué au niveau des réservoirs de l'Arguillon.

En dehors de la période estivale :

- La totalité du réseau Nord (PIERREFEU, COLLOBRIERES) reste alimentée en priorité par l'usine de CARNOULES. En cas de nécessité (arrêt de l'usine de Carnoules par ex.), ce secteur peut être alimenté par l'usine des Maurettes par l'intermédiaire des 2 surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière mis en service en 2012.
- Les communes de HYERES, de LA LONDE, de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par l'eau produite par l'usine des MAURETTES.
- Les communes de LA CRAU et CARQUEIRANNE sont alimentées en priorité par l'eau des MAURETTES mais peuvent être également alimentées en cas de besoin par l'usine de CARNOULES ou par un mélange des deux.

En cas d'incidents, par le jeu des interconnexions, les zones d'alimentation ci-dessus peuvent être modifiées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VI- LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le SIAE DE TOULON est géré de la même façon qu'une commune. En effet c'est un établissement public dont la gestion est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1947.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon est géré par une Assemblée délibérante composée d'élus locaux, maire et conseillers municipaux, tous issus des communes adhérentes au syndicat, l'Assemblée délibérante se nomme Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical est composé de délégués nommés à raison de deux titulaires et de deux suppléants pour chacune des communes membres. Les délégués sont choisis par les Conseils Municipaux dont ils sont issus. Ils ont notamment pour rôle de représenter leur commune au Conseil Syndical.

Son siège social du SIAE DE TOULON est fixé à la mairie de LA LONDE LES MAURES.

LA COMPOSITION

Suite aux élections municpales 2014, lors de la séance du 15 mai 2014, il a été procédé à l'installation du Comité syndical et à l'élection du bureau du SIAE DE TOULON.

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres, le Président du Syndicat (Monsieur de CANSON - Maire de LA LONDE LES MAURES a été élu le 15 mai 2014 comme Président du SIAE DE TOULON) il succède à Monsieur Gérard SIMON – Président de 1995 à 2014, ainsi que les 4 vice-Présidents.

Comme pour les maires, Le Président du SIAE DE TOULON est élu pour 6 ans par le Conseil Syndical

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la Région Est de Toulon agit dans un seul domaine de compétence, l'alimentation en eau potable.Le Président forme avec ses quatre vice- Présidents, le bureau, celui-ci se réunit avant chaque réunion du Conseil syndical, c'est un organe de travail chargé d'examiner et de préparer les dossiers qui seront évoqués à l'occasion des réunions du Conseil Syndical.

LA PRESENTATION DU BUREAU DU SIAE DE TOULON

François de CANSON

Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la Région Est de TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1er vice Président - **Claude MAUPEU** -
Commune du LAVANDOU

2 ème vice Président –**Florent FOURNIER**
Commune de PIERREFEU

3 ème vice Président **Annette BOUSQUET**
Commune de CARQUEIRANNE

4 ème Vice Présidente **Isabelle MONFORT**
Commune de HYERES

Le Conseil syndical est une instance plénière qui prend des délibérations pour définir la politique du Syndicat, il décide des grandes orientations du service public de production et de distribution d'eau potable et les investissements à réaliser.

Le Conseil Syndical se réunit au minimum **une fois tous les trimestres**. Il est composé de 16 **membres titulaires et 16 membres suppléants** dont la durée du mandat est égale à celle du conseil municipal dont ils sont issus.

Au cours de l'année 2017, le Comité s'est réuni 5 fois. Les questions à l'ordre du jour sont de différents ordres : budget et compte administratif, rapport annuel du délégataire de service public, rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, rapport d'activité, marchés d'études, de services et de travaux.

Les comptes-rendus ont fait l'objet d'une transmission aux communes membres et aux élus du syndicat conformément à la réglementation.

Administration du Syndicat.

L'ensemble de la gestion administrative, financière et technique du Syndicat est assuré par un agent communal mis à disposition par la mairie de LA LONDE LES MAURES, au grade d'adjoint administratif.Pour contrôler cette gestion financière, l'état a confié au Trésorier Municipal de Hyères, le rôle de comptable du Syndicat, il valide les dépenses de fonctionnement ou d'investissements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Les délègues qui composent le Conseil Syndical du SIAE DE TOULON sont

COMMUNE DE BORMES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Claude	**Daniel**	**Alain**	**Patrice**
LEVY	**MONIER**	**COMBE**	**CHATAGNIER**
Titulaire	***Titulaire***	***Suppléant***	***Suppléant***

COMMUNE DE CARQUEIRANNE

Madame	Madame	Madame	Madame
Annette	**Nicole**	**Martine**	**Andrée**
BOUSQUET	**AVAZERY**	**SCHROETER**	**CALZARELLI**
Titulaire	***Titulaire***	***Suppléante***	***Suppléante***

COMMUNE DE COLLOBRIERES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Michel	**Jean Pierre**	**Gérard**	**Denis**
ARMANDI	**RIZZO**	**RAMAT**	**FOURNIER**
Titulaire	**Titulaire**	**Suppléant**	**Suppléant**

COMMUNE DE HYERES

Madame	Madame	Monsieur	Madame
Isabelle	**Annette**	**Jean-Louis**	**Corinne**
MONFORT	**GAYMARD**	**OZENDA**	**LOISEAU**
Titulaire	**Titulaire**	**Suppléant**	**Suppléante**

COMMUNE DE LA CRAU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Paul	**Julien**	**Jean-Pierre**	**Édouard**
BRUNETTO	**DIAMANT**	**SIEGWALD**	**PALAZY**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
François	**Patrick**	**Claude**	**Gérard**
de CANSON	**THERET**	**DURAND**	**AUBERT**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

COMMUNE DU LAVANDOU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Claude	**Jean-pierre**	**Denis**	**Bruno**
MAUPEU	**BIGEY**	**CAVATORE**	**CAPEZZONE**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

COMMUNE DE PIERREFU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Florent	**Marc**	**Gérard**	**Jean-luc**
FOURNIER	**BENINTENDI**	**MUNOZ**	**ROVERE**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

En l'état actuel, le fermier assure totalement, dans le cadre de son contrat d'affermage, la gestion technique du réseau, des usines de production et stations de pompage.
L'exploitation de l'ensemble du patrimoine du Syndicat ayant été déléguée, le S.I.A.E. ne dispose d'aucun moyen adapté pour assurer une gestion technique des ouvrages.

VII - L'ORGANISATION FINANCIERE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des Communes de la Région Est de Toulon est régi avec les mêmes règles que les collectivités territoriales. Cet établissement public est doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Ces ressources proviennent principalement de la vente de l'eau mais également de subventions allouées soit par le Conseil Départemental, soit par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse .Ces ressources permettent au syndicat de financer son fonctionnement et ses investissements (travaux divers, renouvellement et renforcement des réseaux et l'entretien des Usines).

LA COMPETENCE EAU POTABLE

Le contrat de délégation de service public a été signé le 1er juillet 2008 pour une durée de 18 ans avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Veolia Eau) fin du contrat 2026. Le délégataire a en charge, les achats d'eau, le traitement, la distribution d'eau ainsi l'entretien des toutes les installations du Syndicat et le renouvellement des équipements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Cette délégation fait l'objet d'un rapport annuel de la part du délégataire remis fin mai et contrôlé par un bureau d'études ARTELIA, le rapport du compte technique et financier de VEOLIA est présenté au Conseil syndical en septembre.

Le Conseil syndical a décidé de ne pas augmenter la surtaxe syndicale qui s'eleve à 2211,57 euros par débits souscrits et par mois, cette surtaxe n'a pas augmenté depuis le 1 er janvier 2006.

VIII - LES VOLUMES FACTURES EN FONCTION DEBITS SOUSCRITS

Le syndicat dessert deux types de communes : Celles qui ont une ou des ressources propres, et qui utilisent l'eau du syndicat en complément toute l'année, ou en appoint l'été.

- Celles qui ne disposent d'aucune ressource locale, et qui utilisent la seule eau du syndicat pour leur alimentation en eau potable.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Communes disposant d'une ou de plusieurs ressources propres											
Collobrières	108147	95458	67114	42678	59991	79409	43426	85319	49028	64111	96190
La Crau	831809	861635	861296	787396	787121	1015074	992332	956922	1046142	1023634	1031995
Carqueiranne	1015160	790369	577464	509841	463266	473536	275183	398152	411365	766964	790654
Hyères	2884530	2620361	1886829	2073521	1616090	529717	353590	335466	169717	650515	564924
Communes ne disposant pas ressource propre											
Pierrefeu	430922	412188	438844	448246	516520	451736	436699	454912	490400	453565	470524
La Londe	1216481	1162334	1166532	1104849	1144490	1218190	1089278	1123079	1148503	1103237	1133111
Bormes	1394587	1335744	1331205	1291081	1404821	1343927	1237247	1344565	1370777	1274287	1475268
Le Lavandou	1532312	1465085	1496066	1404087	1395964	1420027	1414418	1388330	1382609	1414384	1423411
EScota	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	9413964	8746174	7825350	7671699	7388263	6531616	5842163	6086745	6068541	6750697	6986077

VENTE D'EAU EN GROS

Les conditions particulières d'alimentation en eau des communes membres sont définies dans le règlement du service de l'eau potable et ses annexes, signé entre le Syndicat et les Communes. Ces conditions définissent les points de livraison d'eau et les débits souscrits. Celles-ci peuvent être modifiées par avenant.
Ce règlement indique que le syndicat n'a pas vocation à assurer la défense incendie, cependant des branchements incendie peuvent être réalisés.
Le débit maximal global garanti à la commune est égal au débit souscrit par celle-ci.
Si le débit de pointe est supérieur au débit souscrit, la commune doit payer une redevance de dépassement.

Le débit souscrit peut être révisé chaque année à la hausse avant le 31 janvier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

communes	Débits souscrits	Débits de pointe 2017
PIERREFEU	49	42,29
COLLOBRIERES	7	6,94
HYERES	180	127,36
LA CRAU	55	49,27
LA LONDE	83	82,75
BORMES	165	131,03
LE LAVANDOU	165	121,21
CARQUEIRANNE	65	83,25
0,00	769,00	624,19

FACTURES D'EAU DES COMMUNES ANNEE 2017 PRIX HT

COMMUNES	PIERREFEU		LA CRAU		CARQUEIRANNE		HYERES		LA LONDE		BORMES		LE LAVANDOU		COLLOBRIERES		TOTAL	
	49L m3	EUROS	55 L m3	EUROS	65 L m3	EUROS	180 L m3	EUROS	83 L m3	EUROS	165 L m3	EUROS	165 L m3	EUROS	7 L m3	EUROS	m3	EUROS
JANVIER	37552 M3	42 933,60 €	66736 M3	71 805,59 €	19951 M3	40 665,69 €	12431 M3	90 871,31 €	67218 M3	74 604,43 €	82588 M3	109 088,62 €	83823 M3	122 818,13 €	4274 M3	5 549,33 €	376864 M3	758 535,30 €
FEVRIER	33439 M3	35 354,26 €	59734 M3	63 308,05 €	41884 M3	52 671,40 €	5329 M3	87 100,15 €	67268 M3	69 197,97 €	67268 M3	102 570,78 €	71697 M3	115 475,22 €	4977 M3	6 760,67 €	332710 M3	687 373,70 €
MARS	32360 M3	40 134,07 €	74417 M3	85 370,29 €	39805 M3	51 121,41 €	12358 M3	90 630,95 €	69849 M3	72 600,96 €	68175 M3	113 446,85 €	71497 M3	116 169,04 €	3043 M3	4 894,60 €	384481 M3	853 568,81 €
AVRIL	37742 M3	42 991,29 €	64998 M3	70 666,25 €	47976 M3	65 606,26 €	7549 M3	66 278,44 €	66990 M3	66 884,32 €	69818 M3	124 994,38 €	110705 M3	134 032,27 €	0 M3	0,00 €	346778 M3	713 353,20 €
MAI	43148 M3	45 851,85 €	69695 M3	76 542,10 €	59382 M3	66 741,84 €	6511 M3	87 727,79 €	63931 M3	69 735,40 €	139822 M3	236 802,59 €	128412 M3	144 972,79 €	362 M3	3 462,50 €	450863 M3	931 134,06 €
JUIN	47275 m3	56 688,26 €	84582 m3	95 090,10 €	78299 m3	95 269,51 €	41352 m3	113 770,97 €	119919 m3	124 408,28 €	139871 m3	191 157,21 €	167315 m3	186 809,01 €	7022 m3	8 399,67 €	705453 m3	861 273,01 €
JUILLET	57392 m3	64 060,67 €	105759 m3	101 550,00 €	102548 m3	103 914,58 €	118948 m3	168 180,59 €	165175 m3	157 197,36 €	245209 m3	272 873,02 €	354139 m3	238 439,81 €	11911 m3	11 897,14 €	1023681 m3	1 007 937,97 €
AOUT	55274 m3	62 564,40 €	101412 m3	98 419,16 €	108991 M3	106 526,59 €	208460 m3	233 724,07 €	182402 m3	178 732,13 €	259191 m3	262 787,97 €	230440 m3	242 399,89 €	15432 m3	14 332,59 €	1171391 m3	1 189 459,77 €
SEPTEMBRE	39347 m3	51 182,25 €	78259 m3	82 264,46 €	75919 m3	84 852,31 €	78069 m3	141 086,81 €	80316 m3	103 805,80 €	144537 m3	180 901,94 €	127801 m3	168 347,82 €	11032 m3	11 182,63 €	846100 m3	823 403,92 €
OCTOBRE	37948 M3	43 237,54 €	89938 M3	73 757,26 €	80677 M3	73 654,55 €	31192 M3	101 089,02 €	78872 M3	79 919,87 €	90071 M3	125 426,73 €	100180 M3	130 803,17 €	12544 M3	8 969,52 €	519742 M3	637 331,46 €
NOVEMBRE	31276 M3	39 680,72 €	84580 M3	70 861,96 €	69058 M3	87 782,52 €	23333 M3	96 900,96 €	65472 M3	73 836,61 €	137498 M3	145 338,01 €	89348 M3	111 133,29 €	14027 M3	10 759,61 €	479330 M3	616 235,80 €
DECEMBRE	27615 M3	37 709,77 €	74118 M3	65 306,76 €	57105 m3	80 933,68 €	30348 M3	85 314,51 €	58157 M3	66 210,14 €	87752 M3	113 854,28 €	44184 M3	100 930,63 €	12171 M3	9 770,74 €	324408 m3	549 730,81 €
TOTAL	479824 m3	562 366,68 €	1031996 m3	926 194,48 €	739864	883 368,38 €	584824 M3	1 384 866,37 €	1173511 m3	1 173 689,06 €	1478368 m3	1 861 021,27 €	1327241 m3	1 822 473,18 €	96190 m3	96 843,38 €	6385077 M3	8 982 676,66 €
		1,20 €		0,9		1,09		2,47		1,04		1,28		1,29		1,03		1,26
m3 moyen vendu																		

Les aspects quantitatifs et qualitatifs

Sur le plan quantitatif, le SIAE dispose actuellement d'une ressource en eau suffisante pour faire face aux besoins des communes. Cependant, les années de sécheresse successives ont diminué la disponibilité de la ressource au niveau du lac de Carcès.

La capacité maximale cumulée instantanée de production est de 900 l/s (77 760 m³/j pour un fonctionnement en continu).

Il est donc indispensable que le S.I.A.E. mette en perspective, dans le cadre d'une politique à moyen et long terme :

1° Le renouvellement de canalisations

2° Prendre en compte l'évolution des besoins de chaque commune,

3° la recherche éventuelle de nouvelles ressources,

4° la sécurisation par d'éventuelles interconnexions avec d'autres ressources ou réseaux.

Le Syndicat a entamé des actions afin de sécuriser son approvisionnement :

L'ensemble de ces actions a pour but de rendre le Syndicat moins dépendant de la ressource de Carcès, qui connaît un problème chronique pour alimenter la station de Carnoules et de lui permettre de sécuriser l'alimentation en eau des communes desservies par la branche Ouest aval du réservoir du VIET,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

et notamment les communes de Carqueiranne, La Crau et la partie ouest de Hyères.

L'autonomie de stockage

Le stockage de l'eau avant distribution est assuré par 12 réservoirs d'une capacité globale de 18650 m³. Autonomie de pointe : 10 heures

La qualité de l'eau est suivie par le fermier sous le contrôle de la A.R.S.

La qualité de l'eau traitée est bonne et respecte les limites réglementaires, cela démontre l'adéquation de la qualité de l'eau brute avec les procédés de traitement.

La qualité de l'eau est contrôlée au niveau de l'eau brute, de la production et de la distribution. Des analyses et contrôles sont réalisés par :

les exploitants des ouvrages amont

- par la CEO dans le cadre de l'exploitation des ouvrages
- par la CEO dans le cadre de ses auto-contrôles
- par la ARS 83 dans le cadre des contrôles réglementaires

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	2	2	129	129
Physico-chimique	1	1	257	257
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	4	4	215	214
Physico-chimique	8	8	348	344
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	4		252	

IX - PARTIE FINANCIERE

les tarifs appliqués aux communes :
la rémunération du délégataire est définie au contrat d'affermage. Les tarifs sont indéxés deux fois par an.

La rémunération du SIAE est définie par délibération du 27 septembre 2005,

Les tarifs applicables au second semestre 2017 sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

(en euros)		1er semestre 2017	2ème semestre 2017	2ème semestre 2016
Redevance pour débits souscrits				
Tarif annuel par l/s souscrit				
Toutes communes =	CEO	3 406.46	3 419.55	3 412.24
Syndicat		2 211,57	2 211,57	2 211,57
		5 618.03	5 631.12	5 623.81
Redevance de consommation (au m3)				
01 juin au 30 septembre =	CEO	0.6646	0.6671	0,6657
Syndicat		0	0	0
		0,6646	0.6671	0,6657
01 octobre au 31 mai =	CEO	0,4822	0.4841	0,4830
Syndicat		0	0	0
		0,4822	0.4841	0,4830
Redevance pour débits excédentaires				
Tarif annuel par l/s de dépassement				
Toutes communes =	CEO	3 406.46	3 419.55	3 412.24
Syndicat		8 145,92	8 145,92	8 145,92
		11 552.38	11 565.47	11 558.16

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Compte tenu des fluctuations saisonnières très importantes de la demande en eau, le Syndicat a mis en place une tarification de l'eau comportant :

- une redevance de débit facturée en fonction des débits souscrits par les communes
- une redevance de débit pour dépassements des débits souscrits
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er juin au 30 septembre
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er octobre au 31 mai.

Ces périodes de facturation sont appliquées depuis le 01 juillet 2008.

Ces tarifications ont été définies en fonction :

- des mécanismes de facturation des achats d'eau à la SCP, qui représentent une charge très importante pour le Syndicat
- de la nécessité d'éviter les débits de pointe trop élevés prélevés par les communes pour limiter l'importance des investissements nécessaires à la période estivale.

b) Modalités d'évolution de la tarification

$$K = 0{,}15 + 0{,}19\,\frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0{,}44\,\frac{A}{Ao} + 0{,}04\,\frac{E}{Eo} + 0{,}08\,\frac{TP10a}{TP10ao} + 0{,}10\,\frac{FSD2}{FSD2o}$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche dans lequel :

ICHTTS1 est la valeur de l'indice coût horaire du travail de tous salariés dans les industries mécaniques et électriques

A est le prix représentatif de l'évolution des tarifs d'achats d'eau

E est la valeur de l'indice électricité moyenne tension PVIC40-10-10

TP10a est la valeur de l'index national des travaux publics canalisations, égouts assainisse-ment et adductions d'eau avec fourniture de tuyaux

FSD2 est l'indice des Frais et Services Divers 2ème catégorie base 100 en juillet 2004

ICHTTS1o, Ao, Eo, TP10ao, FSD2o sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er juillet 2007.

ICHTTS1, A, E, TP10a, FSD2 sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er jour de la période de consommation.

K 1er semestre 2017 : 1.178985
K 2ème semestre 2017 : 1.183514

Le SIAE a une surtaxe qui s'applique uniquement en fonction des souscriptions de débits par les communes, ces souscription ne pouvant être revues qu'à la hausse par les communes. Le syndicat a donc une recette stable qui dépend des débits souscrits.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Surtaxe syndicale 2017

Communes	Débit souscrit	Surtaxe annuelle
PIERREFEU	49	108
CARQUEIRANNE	65	144
BORMES	165	365
COLLOBRIERES	7	15
HYERES	180	398
LA LONDE LES MAURES	83	185
LE LAVANDOU	165	365
LA CRAU	55	121
TOTAL	769	1701

6986077 M3 vendus au un prix moyen par mètre cube, tout compris de 1,24 euros/m3 H.T

Année	2017
Produits fermiers (€)	6619830
Surtaxe (€)	1700697

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU : 0,0488 EUROS LE M3

LES COMPTES SYNDICAT 2017

Section de fonctionnement

La section d'exploitation du budget syndicale est financée par la surtaxe syndicale assise sur les débits souscrits par les communes. La valeur de cette surtaxe titrée en 2017 s'établit à 1 700 697.36€. La surtaxe représente 98% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice. La seconde recette réelle de fonctionnement syndicale provient des redevances acquittées par les opérateurs de téléphonie mobile pour l'implantation sur l'usine du Trapan de leurs antennes relais, recette titrée à hauteur de 20 122,36€.

Les charges de fonctionnement 2017 sont en augmentation (+21K€ hors charges exceptionnelles) au regard de 2016. Seuls 13% de la surtaxe 2017 a été affectée à des dépenses de gestion courantes.

Fonctionnement 2017

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011- Charges générales	103 006,64	70 - Surtaxe syndicale	1 720 819,72
012- Charges de personnel	49 314,83	77- Produits exceptionnels	11 990,53
65- Charges courantes	61 605,87		
66- Intérêts de la dette	123 043,05		
67- Exceptionnel			
Dépenses réelles	336 970,39	Recettes réelles	1 732 810,25
042- Amortissements	778 894,18	042 - transfert subventions	50 903,40
Dépenses totales	1 115 864,57	Recettes totales	1 783 713,65
		Solde 2017 fonctionnement	647 849,08
		002- Résultat reporté	956 832,85
		Clôture 2017 fonctionnement	1 604 681,93
		Autofinancement N	1 395 888,86
		Autofinancement issu de N-1	956 832,85
		Autofinancement total	2 352 672,71

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Investissement 2017

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Dépenses d'équipement	2 571 908,35	Recettes d'équipement (subventions)	275 608,00
Remboursement capital dette	306 116,12	Remboursement d'avances	93 866,59
		TVA Titrée	481 645,23
		Affectation réserves	435 979.01
Dépenses financières	**2 878 022,47**	**Recettes financières**	**1 287 098,83**
Opérations d'ordre	512 548,63	Opérations d'ordre	1 260 539,41
Dépenses d'investissement	**3 390 571,10**	**Recettes d'investissement**	**2 547 638,24**
Résultat 2017 investissement	**-842 932,86**	Résultat reporté 2016	194 763,99
Résultat de clôture 2017 investissement	**-648 168,87**		

Le compte de gestion pour l'année 2017 qui est conforme au compte administratif 2017. Les résultats de clôture sont les suivants :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal				
Investissement	194 763,99	0,00	-842 932,86	-648 168,87
Fonctionnement	1 392 811,86	435 979,01	647 949,08	1 604 681,93
TOTAL I	1 587 575,85	435 979,01	-195 283,78	956 513,06

Les résultats sont les suivants:

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	1 118 864,57	G	1 763 713,66	G-A	647 849,09
	Section d'investissement	B	3 390 571,10	H	2 547 638,24	H-B	-842 932,86
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	956 513,06 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	194 763,99 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		F=A+B+C+D	4 509 436,67	G=G+H+I+J	5 462 948,73	G-F	956 513,06
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	120 075,00	L	20 000,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	120 075,00	=K+L	20 000,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	1 118 864,57	=D+H+K	2 728 848,00	1 604 681,93	
	Section d'investissement	=B+D+F	3 510 646,10	=E+J+L	2 782 402,23	-748 243,87	
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	4 629 510,67	=G+H+I+J+K+L	5 462 948,73	956 438,06	

Dette résiduelle

L'endettement syndical a diminué en 2017 du montant de l'annuité en capital remboursé au titre de l'exercice soit 306 116,12€ pour un capital restant dû de 3,457M€.

L'évolution de l'endettement doit s'analyser au regard de l'évolution de l'épargne brute, le : la capacité du syndicat rembourser sa dette.

Au regard de son épargne brute annuelle, le syndicat présente une capacité de désendettement de 2,5 années.

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	4
	% de l'encours	100,00
	Montant en euros	3 457 305,83

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2017

-Incendie à BORMES LES MIMOSAS en juillet 2017 : Le site du trapan a partiellement brulé notamment au réservoir de l'Anguillon qui a subi quelques dégâts. Les travaux de débroussaillage realisés courant juin par le syndicat ont permis de sauver l'usine du TRAPAN et des vies. Le Syndicat avait installé des groupes électrogènes ont permis d' alimenter sans souci en eau les communes de BORMES et du LAVANDOU.

- Le schéma départemental de la coopération intercommunale du Var, arrêté le 29 mars 2016 prévoyait la dissolution du syndicat car celui ci se trouvait sur deux EPCI (MPM et TPM). Le syndicat a lancé une étude sur le transfert de la compétence eau, étude réalisée par le groupement ARTELIA/BST/VEDESI, elle a été présentée le 13 juin 2017 aux membres du Comité syndical.

- Lors de cette étude, le syndicat a reçu un courrier de la commune de CARNOULES souhaitant adhérer au syndicat, celle-ci appartenant à la communauté de communes Coeur de Var, la perspective de dissolution est écartée dans la mesure où le syndicat serait alors composé au 1er janvier 2020 de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Adhésion de la commune de CARNOULES au 1 er janvier 2018. Après les délibérations des communes membres du syndicat autorisant l'adhésion de CARNOULES, la Préfecture a pris un arrêté.

Sachant qu'en Janvier 2018, TPM dévient métropole et prend la compétence eau, l'impact de la prise de compétence de TPM et l'adhésion de CARNOULES permet au syndicat d'être maintenu, TPM se subtitue aux communes membres (LA CRAU, CARQUEIRANNE, HYERES).

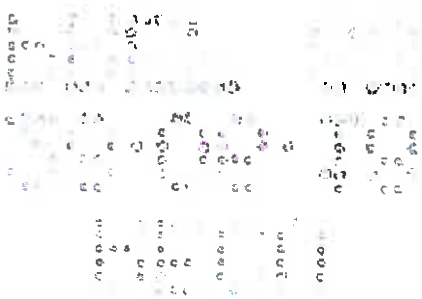

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 20 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 19/2017-BCLI portant extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1947 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne sur Mer et de la région est de Toulon,

Vu la délibération du comité syndical du 13 juin 2017 approuvant l'extension de son périmètre à la commune de Carnoules,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carnoules du 28 septembre 2017 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon,

Vu les délibérations des communes de Carqueiranne (27/09/17), Collobrières (11/08/2017), La Crau (21/09/2017), La Londe (24/07/2017), Le Lavandou (10/07/2017), Pierrefeu (28/09/2017) acceptant l'adhésion de la commune de Carnoules au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon,

Considérant que l'absence de délibérations des communes de Bormes-les-Mimosas et Hyères, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon, dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Considérant que les conditions de modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Carnoules au syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Var, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le trésorier municipal d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Mme la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du 20 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON

STATUTS

ARTICLE 1er
En application des articles L5211-18, L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est maintenu entre les communes de Bormes-les-Mimosas, Carqueiranne, Collobrières, Hyères, La Crau, La Londe Les Maures, Le Lavandou, Pierrefeu, Carnoules, un syndicat ayant la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON**

ARTICLE 2
Le syndicat a pour objet la fourniture d'eau potable vendue en gros et la maintenance des ouvrages relatifs à cette fourniture.

ARTICLE 3
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA LONDE BP 62- Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES Tél : 04.94.05.24.47 Fax 04.94.08.29.24 mail : accueil@siaeau.com

ARTICLE 4
Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5
Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal d'Hyères - Hôtel de ville -12 rue Clotis 83412 HYERES

ARTICLE 6
Le comité du syndicat est composé de deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres.
Ces conseils municipaux élisent également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7
Le bureau est composé du Président et de quatre vice-présidents nommés dans chaque commune membre en dehors de la commune dont le Président a été nommé, il peut être élargi par l'adjonction de six membres supplémentaires
En cas d'empêchement du Président il est remplacé par le Premier vice-président.
Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8
La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est effectuée par le paiement mensuel de l'eau fournie par le syndicat suivant un tarif binôme, en fonction du débit en litres par seconde et du mètre cube consommé. Une surtaxe peut s'adjoindre à cette tarification pour assurer l'équilibre budgétaire.

ARTICLE 9
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la continuité du syndicat.

Fait à LA LONDE, le 6 octobre 2017
Le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des Communes de la Région Est de Toulon
Maire,
Conseiller Régional,
François de CANSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Investissements annuels du Syndicat
(15 748 K€ depuis 2004 soit 1 211 K€ /an en moyenne))

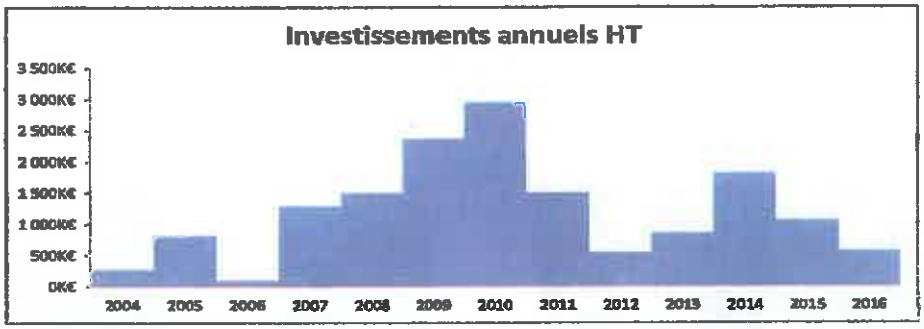

Programme 2017-2020 : environ 1 100 K€ HT par an à investir par le SIAECRET

X - TRAVAUX REALISES PAR LE SIAE EN 2017

Nature de l'opération	Coût 217
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION A L'USINE DE CARNOULES	Marché de travaux : 654166,40 HT Contrôle technique : 7595 HT AMO 5700 HT Mission SPS 2310 HT Suivi chantier 20750 HT
TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE	AMO Débroussaillage : 4275 HT Débroussaillage site du Trapan – bormes-les-Mimosas : 44975 HT Débroussaillage site du Col du Trapan : 4380 HT Débroussaillage site de la Bouvine HYERES : 4980 ht Débroussaillage réservoir de l'Anguillon : 17180 HT Débroussaillage suite aux incendies à Bormes-les-Mimosas : 24392,50 HT Débroussaillage usine des Maurettes HYERES : 18110 HT
CANALISATION DE PIERREFEU RESERVOIR SAINT MICHEL	Marché travaux : 1167752 HT levès topographiques : 1950 HT diagnostic des enrobés : 1680 HT mission SPS : 2760 HT AMO : 42189,20 HT
CANALISATION LA LONDE LES ANNAMITES	Travaux : 160028,53 HT Mission SPS : 1320 HT AMO : 19625 HT
ETUDE TRANSFERT COMPETENCES	23700 HT
CONDUITE CARNOULES	Diagnostic amiante : 875 HT mission SPS : 1380 HT AMO : 10565 HT
CONDUITE COLLOBRIERES	Diagnostic amiante : 875 HT Mission SPS : 1380 HT AMO : 6065 HT
DIAGNOSTIC GENIE CIVIL ET ETANCHEITE RESERVOIRS	AMO : 4925 HT
COUT GLOBAL	2252883,63 euros HT

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CANALISATION DE PIERREFEU – RESERVOIR SAINT MICHEL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

visite de chantier en présence du Maire de Pierrefeu et du Président du SIAE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VISITE DU CHANTIER

VISITE DE CHANTIER DE LA CANALISATION DE PIERREFEU
LE 13 JUIN 2017 AVEC LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE SITE DE LA BOUVINE

SITE DE L'USINE DES MAURETTES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

DEBROUSSSAILLAGE A L' USINE DU TRAPAN

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

28-09-18

VISITE LE 13 JUIN 2017 DE L'USINE DE CARNOULES DU COMITE SYNDICAL SUITE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau des communes de la
Région Est de Toulon
Maire,
Conseiller Régional

François de CANSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU des COMMUNES de la Région de Toulon

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

République Française

Département du Var
Arrondissement de Toulon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT

Nombre de Membres

Afférente au comité du syndicat	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	11

- 9 JUIL. 2018
COURRIER ARRIVÉE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SÉANCE

L'an deux mille DIX-HUIT le 25 juin à 10 H 30 à COLLOBRIERES.
Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la région Est de Toulon, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François de CANSON,

Les Titulaires

M. LEVY Claude – Adjoint de Bormes les Mimosas
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère Municipale de Carqueiranne
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. ARMANDI Michel – Adjoint de Collobrières
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère Municipale de Hyères
M. OZENDA Jean-Louis- Adjoint de Hyères
M. BRUNETTO Paul – Conseiller Municipal de La Crau
M. DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de La Crau
M de CANSON François – Maire de La Londe
M THERET Patrick – Conseiller Municipal de La Londe
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. BENINTENDI Marc – Adjoint de Pierrefeu
M. DAVID Christian – Maire de Carnoules
M. ARIELLO Claude – Conseiller Municipal de Carnoules

Les Suppléants

M. COMBE Alain – Adjoint de Bormes
M. CHATAGNIER Patrice – Conseiller Municipal de Bormes
Mme SCHROETER Martine - Conseillère Municipale de Carqueiranne
M. RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de Collobrières
M. FOURNIER Denis – Adjoint de Collobrières
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de Hyères
M. CILIA Hervé – Conseiller Municipal de La Crau
Mme DURAND Catherine – Conseillère Municipale de La Crau
M. DURAND Claude – Conseiller Municipal de La Londe
M. AUBERT Gérard – Adjoint de La Londe
M. CAVATORE Denis – Conseiller Municipal du Lavandou
M. CAPEZZONE Bruno – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ROVERE Jean-Luc – Conseiller Municipal de Pierrefeu
M. MUNOZ Gérard – Commune de Pierrefeu
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Etaient Présents

Titulaires

M de CANSON François – Maire de La Londe
M LEVY Claude – Adjoint de BORMES-les-Mimosas
Mme BOUSQUET Annette – Conseillère Municipale de Carqueiranne
RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de Collobrières
M. MAUPEU Claude – Adjoint du Lavandou
M. BIGEY Jean-Pierre – Conseiller Municipal du Lavandou
M. ARMANDI Michel – Adjoint de COLLOBRIERES
M. RIZZO Jean-Pierre – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES

Suppléants

M RAMAT Gérard – Conseiller Municipal de COLLOBRIERES
Mme LOISEAU Corinne – Conseillère Municipale de HYERES
M CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
M DURAND Claude – Conseiller Municipal de LA LONDE

Etaient excusés

M. DAVID Christian – Maire de CARNOULES
Mme AVAZERI Nicole – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
Mme MONFORT Isabelle – Conseillère municipale de HYERES
M. OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES
M. MONIER Daniel – Adjoint de Bormes Les Mimosas
M. DIAMANT Julien – Conseillère municipale de LA CRAU
M. BRUNETTO Paul – Conseiller municipal de LA CRAU
M. FOURNIER Florent – Conseiller Municipal de Pierrefeu
Mme MARCON Nathalie – Conseillère Municipale de CARQUEIRANNE
Mme BELLAZINI Sandra – Conseillère municipale de Carnoules
M DUMAINE Jean-Marie – Adjoint de Carnoules
dont suppléés

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Membres du syndicat empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
MONIER Daniel – Adjoint de BORMES	LEVY Claude – Adjoint de BORMES
MONFORT Isabelle – Adjoint de Hyères	De CANSON – Président
DIAMANT Julien – Conseiller Municipal de LA CRAU	CILIA Hervé – Conseiller municipal de LA CRAU
OZENDA Jean-Louis – Adjoint de HYERES	LOISEAU Corinne – Conseillère municipale de HYERES
AVAZERI Nicole- Conseillère municipale de CARQUEIRANNE	BOUSQUET annette – Conseillère municipale de CARQUEIRANNE
THERET Patrick – Conseiller Municipal de LA LONDE	DURAND Claude – Conseiller Municipale de LA LONDE

Étaient présents : Mme DESCAMPS – Trésorière Municipale de Hyères- Mme CALZARELLI Andrée - PALAZY Edouard- Mme GAYMARD Annette – M.DUSART Didier – VEOLIA- M.BOYER Jean-Louis – VEOLIA M.LENA Stéphane – Cabinet MERLIN.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

DELIBERATION N°2018/26 COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER POUR 2017 DE VEOLIA

- DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - INFORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.1411-3 ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment prise en son article 5 ;
L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».
Il est donc demandé de prendre acte du rapport annuel du délégataire du service public de distribution d'eau potable. Ce rapport est consultable au secrétariat du SIAE de TOULON
Monsieur le Président donne lecture du compte rendu technique et financier de la CEO pour l'exercice 2017 transmis aux membres avec la convocation.

LE COMITE SYNDICAL,
- PREND ACTE de l'information donnée au Comité syndical au titre de l'exercice 2017 concernant le rapport du délégataire de service public en application de l'Article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau des communes
de la Région Est de Toulon,
Maire,
Conseiller Régional

François de CANSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VEOLIA

RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon : Service de l'eau potable

Eau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	*Objectif*
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

L'édito

Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 7
   1.1. Un dispositif à votre service 9
   1.2. Présentation du contrat 13
   1.3. Les chiffres clés 15
   1.4. L'essentiel de l'année 2017 16
   1.5. Les indicateurs réglementaires 2017 21
   1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017 22
   1.7. Le prix du service public de l'eau 23
2. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 27
   2.1. L'inventaire des installations 28
   2.2. L'inventaire des réseaux 29
   2.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine 31
   2.4. Gestion du patrimoine 33
3. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 39
   3.1. La qualité de l'eau 40
   3.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 43
   3.3. La maintenance du patrimoine 57
   3.4. L'efficacité environnementale 63
4. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 65
   4.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 66
   4.2. Situation des biens 69
   4.3. Les investissements et le renouvellement 71
   4.4. Les engagements à incidence financière 75
5. ANNEXES 79
   5.1. Le synoptique du réseau 80
   5.2. La qualité de l'eau 81
   5.3. Le bilan énergétique du patrimoine 83
   5.4. Les engagements spécifiques au service 84
   5.5. Annexes financières 93
   5.6. Reconnaissance et certification de service 102
   5.7. Actualité réglementaire 2017 104
   5.8. Glossaire 111
   5.9. Autres annexes 117

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1. L'essentiel de l'année

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Veolia Eau – Bureaux de La Garde
Rue des Oliviers
ZA Le Pouverel
83 130 LA GARDE

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

VEOLIA EAU
09 69 329 328*
24h/24 – 7j/7
*nouveau numéro d'appel non surtaxé

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

LA REGION MEDITERRANEE

Depuis le 1er janvier 2018, la Région MEDITERRANEE est découpée en 8 TERRITOIRES

Cette nouvelle organisation permet une grande réactivité au plus près du terrain, en maintenant la proximité des relations avec les partenaires institutionnels et les administrations qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et conserve une mutualisation des connaissances entre les Territoires et la Région.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

LE TERRITOIRE VAR PROVENCE MEDITERRANEE :

Le Territoire VAR PROVENCE MEDITERRANEE, une équipe de 290 salariés formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.

En charge des contrats eau et assainissement sur plusieurs communes et regroupements de communes du Département du Var, le Territoire Var Provence Méditerranée dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégataire de service public.

Les sites sont implantés au plus près des installations dont nous assurons la gestion. Notre maillage territorial permet à chaque Collectivité couverte d'être située à moins de 30 km d'une implantation locale de Veolia Eau.

L'accueil physique des consommateurs, l'exploitation des usines, la maintenance des réseaux sont en effet assurés au quotidien par des équipes locales. La bonne connaissance qu'elles ont de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, le Territoire Var Provence Méditerranée s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.
Renforcer la qualité du service de proximité, développer des compétences, participer à des actions RSE, accorder une priorité constante à la formation, à la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la diversité sont des exigences permanentes.
Le Territoire Var Provence Méditerranée, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

L'Organisation du Territoire

L'ensemble du périmètre géographique du Territoire Var Provence Méditerranée est couvert par

6 services d'exploitation, déclinés en différentes **Unités Locales** :

Selon la configuration les services sont organisés soit par Pôle de Compétences, soit par entité géographique.

Les services Usines assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des réservoirs,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,
- Des stations d'épuration,
- De l'instrumentation des réseaux.

Le Territoire Var Provence Méditerranée gère **40** usines de dépollution et **58** points de production d'eau potable.

Les Services **Réseaux et Travaux** ont en charge de :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- les interventions consommateurs de terrain.

En tout, le Territoire Var Provence Méditerranée gère **2442 Km** de réseaux d'eau potable et **1624 km** de canalisations d'assainissement.

Les services de l'échelon Territoire gèrent les fonctions support et les services centraux qui assurent des missions permanentes d'assistance, d'expertise et de contrôle.

Olivier CAVALLO
Directeur de Territoire

Emmanuel PLESSIS
Directeur Développement

Vincent COT
Directeur des Opérations

Kevin MONOD
Responsable Finances

Responsable
Ressources humaines

Yannick BAYLE
Responsable
Consommateurs

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

INTERLOCUTEURS DE LA COLLECTIVITÉ :

Pour faciliter les échanges entre la collectivité et son délégataire, notre organisation met à votre disposition :

Un interlocuteur privilégié : C'est un interlocuteur dédié qui est le responsable de votre contrat, il s'assure de la réalisation de nos engagements et du bon déroulement du contrat dans sa globalité. Il veille en permanence au suivi de nos propositions commerciales et est force de propositions pertinentes en toutes circonstances.

Didier DUSART, Directeur de contrat

Des interlocuteurs techniques : Les Directeurs de services et les responsables d'unités opérationnelles sont en charge de l'exploitation des différents ouvrages du contrat. Ils sont les interlocuteurs techniques de la collectivité.

Didier DUSART
Responsable de Services - Usines
Provence Méditerranée Est

Jean FIESCHI
Responsable de Services - Réseaux
Travaux Provence Méditerranée

Marc FENASSILE
Manager de service local - Maintenance
Travaux Provence Méditerranée Est

Patrick VERNET
Manager de service local - Usines
Provence Méditerranée Est

Jean-Louis BOYER
Manager de service local - Réseaux
Provence Méditerranée Est

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.2. Présentation du contrat

Données clés

- **Délégataire** : Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- **Périmètre du service** : Alimentation en eau potable des communes de Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Hyères, Carqueiranne, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Crau
- **Numéro du contrat** : X6500
- **Nature du contrat** : Affermage
- **Date de début du contrat** : 01/07/2008
- **Date de fin du contrat** : 30/06/2026
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SCP	Achat d'eau brute à la SCP
achat	TOULON	Achat d'eau brute Toulon Production
vente	BORMES LES MIMOSAS	Vente d'eau à Bormes les Mimosas
vente	CARQUEIRANNE	Vente d'eau Carqueiranne
vente	COLLOBRIERES	Vente d'eau à Collobrières
vente	HYERES	Vente d'eau Hyères
vente	LA CRAU	Vente d'eau à la Crau
vente	LA LONDE LES MAURES	Vente d'eau La Londe les Maures
vente	LE LAVANDOU	Vente d'eau au Lavandou
vente	PIERREFEU DU VAR	Vente d'eau à Pierrefeu

A noter l'adhésion au SIAE de la commune de Carnoules à compter du 1er janvier 2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	19/01/2015	- Intégration nouveau ouvrages, - Modification programme de renouvellement, - Investissement concessifs.
1	23/03/2010	- Modification de la définition du coefficient de révision applicable en ce qui concerne le programme prévisionnel de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel prévu à l'article 19.2.2.2 du contrat afin de suivre les engagements du Délégataire en terme d'execution de ce programme ; - Précision plus en avant des clauses de reversement par le Délégataire à la Collectivité de la part syndicale du prix de l'eau.

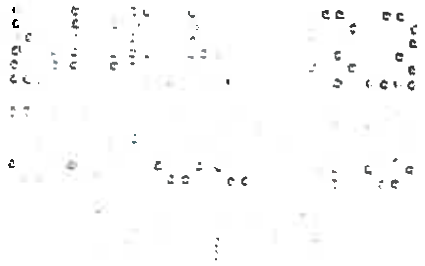

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.3. Les chiffres clés

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon : Service de l'eau potable

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Ressources

Le barrage de Carcès

Une restriction de cote du plan d'eau a été prononcée ces dernières années dans l'attente de travaux de confortement et d'auscultation complémentaire prescrits par la DREAL PACA, organisme de contrôle de l'ouvrage. Des travaux de reprise d'étanchéité doivent impérativement être programmés par la Ville de Toulon dans les toutes prochaines années afin que la retenue retrouve sa capacité de stockage optimale.

Cette restriction, qui engendre un déficit de stockage d'eau dans la retenue de l'ordre 1,5 million de m^3, n'a pas eu d'incidence pour le SIAE mais a contraint la ville de Toulon et son délégataire, compte tenu de l'état de sécheresse rencontré à l'été 2017, à la mobilisation des ressources complémentaires de Vins et de Combecave et à des achats d'eau plus importants auprès de la SCP.

Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables sur sur bassin versant de l'Argens

En tant qu'utilisateur de la ressource du lac de Sainte Suzanne situé sur la commune de Carcès et appartenant à la Ville de Toulon, le Syndicat a été informé par courrier du Préfet du Var du 26 Juin 2014, de l'existence d'une Etude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EEVP) sur le bassin versant de l'Argens. Cette étude a été pilotée par l'Agence de l'Eau RMC, la DREAL PACA et la DDTM du Var.

L'étude identifie le bassin versant du Caramy et de l'Issole (qui alimentent le lac de Sainte Suzanne) comme présentant une situation de déséquilibre quantitatif global. Les conséquences des conclusions de cette étude EVP sont les suivantes :

- Publication le 15 Janvier 2015 par le préfet du Var, d'un arrêté plaçant le bassin versant du Caramy et de l'Issole en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ceci impacte notamment les objectifs de rendement fixés par le Grenelle II, pour les communes alimentées à plus de 30% par l'eau du lac de Sainte Suzanne. Ces objectifs de rendement progressent de 5%.
- Définition d'un objectif de réduction des prélèvements sur ce bassin versant de 30 à 35%. L'usage principal de l'eau du Caramy étant l'alimentation en eau potable, le Préfet indique que des efforts significatifs devront être entrepris pour réduire les prélèvements pour l'eau potable dans le lac de Sainte Suzanne. Ces décisions, qui doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un Plan de Gestion de la ressource (PRGE) à élaborer en concertation, peuvent avoir des conséquences importantes sur les ressources mobilisables et donc le tarif de la vente d'eau en gros de la Ville de Toulon.

Les équipes de Veolia resteront à l'écoute des développements de cette affaire, de façon à informer au mieux le Syndicat.

Débit réservé de Carcès

Dans la continuité des études réalisées en 2013 à l'initiative de l'AERMC sur les volumes prélevables, prescrivant le maintien d'un débit objectif d'étiage (DOE) de 550 l/s à l'aval du BV Caramy/Issole, une phase de concertation avec les services préfectoraux en charge d'instruire les modifications des arrêtés concernés (autorisations de prélèvement, débit réservé,...) a débuté courant 2014 et a permis de mettre en lumière un différend profond sur les modalités d'atteinte de cet objectif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Au cours de l'été 2015, une étude a donc été réalisée, à l'initiative de Veolia, pour préciser les pertes en eau naturelles du barrage, en relation avec la géologie du site, ainsi que la valeur du 1/10 ème du module interannuel, valeur cible dans l'évaluation des débits à réserver au droit d'un ouvrage. Une campagne de jaugeage a également été réalisée par la Maison Régionale de l'Eau et a confirmé qu'un débit de l'ordre de 500 l/s pouvait être mesuré à l'aval des chutes du Caramy, ceci avec un débit restitué au droit du barrage de 350 l/s.

Les études nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de révision du débit réservé de Carcès ont été confiées fin 2016 au bureau d'études Artelia.

Un suivi renforcé des débits en amont et en aval de la retenue a été réalisé au cours de la période estivale 2017 afin de préciser le comportement hydraulique de ce secteur qui présente une hydrogéologie complexe.

A la suite des différentes réunions de concertation, un dossier de demande de révision du débit réservé sera déposé début 2018 auprès des services de l'état avec une valeur de débit réservé au droit du barrage de Carcès de 375 l/s et un objectif de débit mesuré à l'aval, au niveau du seuil de La Chapelle, de 550 l/s.

L'appel à l'eau de la SCP

Le protocole d'accord « relatif aux conditions d'alimentation en eau du Syndicat par la SCP, dans le cadre d'une gestion coordonnée des ressources du Verdon et du Lac de Carcès », négocié par le Syndicat avec la SCP, a pris effet en 2008.

Le Syndicat prend, à travers ce protocole, les engagements d'allègement de ses prélèvements sur le lac de Carcès. Dès 2010, les prélèvements d'eau en provenance du lac de Carcès ont ainsi été diminués de plus de 50%.

En contrepartie, et pour l'eau de substitution provenant de la SCP sur les prises d'eau du Trapan et des Maurettes, le Syndicat bénéficie du tarif « Gestion Coordonnée de la Ressource » (-18% sur l'usage normal).

Le contrat de fourniture d'eau avec la SCP porte la souscription globale du Syndicat à 600 l/s, dont 300 l/s en usage normal, 200l/s en usage saisonnier et 100 l/s en usage secours.

Ces souscriptions ont été reprises à l'identique dans le cadre du renouvellement de la convention d'achat d'eau au 1er janvier 2017.

L'arrêté de ZSCE sur l'AAC de Carcès

Les eaux de la retenue de Carcès sont régulièrement confrontées à la présence de phytosanitaires issus de l'activité agricole sur le bassin versant. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau sur la reconquête de la qualité des masses d'eaux, un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 engage une procédure de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) sur l'aire d'alimentation du captage de Carcès. Dans ce cadre, une étude a été confiée par la DDTM afin de préciser les pressions, les zones de vulnérabilité et les moyens d'actions à envisager.

Cette procédure a permis la définition des actions nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux. L'arrêté du 5 mars 2012 précise les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Contrat de rivière Caramy / Issole

L'Avant Projet de Contrat de Rivière Caramy / Issole, porté par la CC du Comté de Provence, a reçu l'agrément du Comité de Bassin Rhône Méditerranée début 2014. Un dossier définitif a été finalisé début 2015 après validation par l'ensemble des partenaires du projet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Le SIAE Est , en tant que consommateur de l'eau de Carcès, est particulièrement concernée par ce Contrat de Rivière, notamment sur les volets « Gestion quantitative » et « Amélioration de la qualité des eaux ».

Bien que favorable aux actions environnementales proposées, la ville de Toulon, propriétaire de la retenue de Carcès, a décidé de sursoir temporairement à tout engagement de participation financière dans l'attente des discussions consécutives à l'étude Volumes Prélevables.

Production

Travaux de confortement sur les ouvrages de l'usine de Carnoules

L'usine de Carnoules est la plus ancienne installation de production syndicale et n'avait jamais pu être auscultée en profondeur, malgré son age avancé, compte tenu des nécessités de production. La mise en service des surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière courant 2012 autorise dorénavant les arrêts prolongés de l'usine. Un diagnostic approfondi des ouvrages a été confié par le Syndicat au bureau VERITAS. Ce diagnostic, réalisé à l'automne 2012, a permis de mettre en lumière les travaux de confortement à réaliser sur les ouvrages (en particulier sur la galerie d'eau filtrée, fortement dégradée) et sur les reprises d'étanchéité. Les travaux de confortement ont été réalisés par l'entreprise Demathieu et Bard au cours de l'hiver 2013/2014 et ont permis une remise en service de l'usine au printemps 2014.

Début 2016, des désordres ont été observés sur l'étanchéité de l'ouvrage de dessaturation . Compte tenu des contraintes de production, le SIAE a demandé à la CEO de prendre en charge les travaux de réhabilitation réalisés en urgence par l'entreprise Freyssinet.

Une seconde tranche de travaux de réhabilitation a été engagée au niveau des ouvrages de décantation et d'ozonation. A la suite des expertises complémentaires confiées au bureau d'études CONCRETE au cours de l'exercice 2015. Ces travaux confiés à l'entreprise Freyssinet ont été engagés fin 2016 et se sont terminés en mai 2017.

Incendie du 26 juillet 2017

Un départ de feu survenu sur la commune de La Londe les Maures dans la nuit du 25 au 26 juillet 2017 a provoqué un important incendie attisé par un vent violent. Le secteur du Trapan a été durement impacté et l'incendie a conduit à des coupures d'électricité au niveau du surpresseur du Col du Trapan et de l'usine de production du Trapan, ainsi qu'à des dégradations sur les équipements du réservoir de l'Anguillon.

La mobilisation des équipes Veolia et la bonne coordination avec les services de secours ont permis de maintenir l'alimentation en eau des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou.

Cet incident a permis de mettre en évidence la nécessité de renforcer la puisdsance du groupe électrogène de l'usine du Trapan.

Il est à relever que les travaux de débroussaillement réalisés au printemps par le SIAE sur le secteur du Trapan ont permis de limiter la propagation du feu sur les installations syndicales.

Distribution

Obligations légales de débroussaillement (OLD)

L'arrêté préfectoral du Préfet du Var en date du 30 mars 2015 reprécise les obligations de débroussaillement, dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, des opérations de lutte et de limitation des conséquences des incendies. La plupart des installations du service de l'eau sont contraintes à cette réglementation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture 28/09/2018

Cet arrêté prescrit en particulier des travaux de mise en conformité obligatoire autour des ouvrages dans les zones suivantes :

- Les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues,
- Tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les opérationsvoies qui les traversent.

Les sujétions découlant de cet arrêté dépassent dans certains cas le simple cadre des opérations d'entretien prises en charge par le délégataire du service.

Une étude de définition des contraintes réglementaires et des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations syndicales a été réalisée par la CEO au cours de l'exercice 2016 en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF).

Cette étude a permis de préciser le cahier des charges de la consultation lancée par le SIAE pour la réalisation des travaux de mise en conformité qui ont débuté au printemps 2017 et se poursuivront en 2018.

Investissements réalisés en 2017 par le Syndicat

RESEAU

- Dévoiement de la canalisation DN 500 de Pierrefeu

USINES

- Fin des travaux de confortement sur l'usine de Carnoules

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Installations :

- Etudes de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau potable à réaliser dans le cadre du plan Vigipirate
- Travaux de sécurisation des installations en relation avec les études de vulnérabilité
- Mise en conformité des sites vis-à-vis des obligations réglementaires de débroussaillement (OLD) (poursuite des travaux débutés en 2017)
- Maison de fonction entrée usine du TRAPAN : effondrement sous vide sanitaire.
- Renforcement puissance du Groupe Electrogène du Trapan
- Vasques des filtres 5 à 8 à reprendre sur l'usine des Maurettes.

Réseaux :

- Travaux de raccordement de la commune de Carnoules au réseau syndical

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

c) **Eléments relatifs au prix du mètre cube d'eau vendu aux communes**

(en euros)		1er semestre 2017	2ème semestre 2017	2ème semestre 2016
Redevance pour débits souscrits Tarif annuel par l/s souscrit				
Toutes communes =	CEO	3 406.46	3 419.55	3 412.24
Syndicat		2 211,57	2 211,57	2 211,57
		5 618.03	5 631.12	5 623.81
Redevance de consommation (au m3)				
01 juin au 30 septembre =	CEO	0.6646	0.6671	0,6657
Syndicat		0	0	0
		0,6646	0.6671	0,6657
01 octobre au 31 mai =	CEO	0,4822	0.4841	0,4830
Syndicat		0	0	0
		0,4822	0.4841	0,4830
Redevance pour débits excédentaires Tarif annuel par l/s de dépassement				
Toutes communes =	CEO	3 406.46	3 419.55	3 412.24
Syndicat		8 145,92	8 145,92	8 145,92
		11 552.38	11 565.47	11 558.16

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

d) **Produits facturés aux communes adhérentes**

. Pour le compte du fermier 6 619 830 €

. Pour le compte de la Collectivité : 1 700 697 €

e) **Souscription des communes pour 2017**

Commune	Débit souscrit l/s
PIERREFEU	49
COLLOBRIERES	7
LA CRAU	55
CARQUEIRANNE	65
HYERES	180
LA LONDE	83
BORMES	165
LE LAVANDOU	165
TOTAL	769 l/s

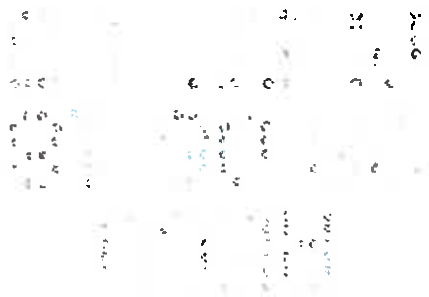

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2. Le patrimoine de votre Service

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UP - Usine de Carnoules	24 000	
UP - Usine des Maurettes	25 900	
UP - Usine du Trapan	24 000	
Capacité totale	**73 900**	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Rés de l'Anguillon (3000m3)	3 000
RES de Peigros (50m3)	50
RES du VIET nouveau (3000m3)	3 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	4 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	1 000
RES EAU TRAITEE des MAURETTES	1 000
RES EAU TRAITEE du TRAPAN	1 000
RES ET des MAURETTES 2	1 100
Réserv. du Viet ancien(1000 m3)	1 000
Réserv.de lAnguillon (2000m3)	2 000
Réserv.du Col du Trapan (400m3)	500
Réservoir La Manne	-
Réserv.Partiteur de Bormes(1000 m3)	1 000
Capacité totale	**18 650**

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
St Rechloration Col du Trapan	-
St. Rechloration du Bon Pin	-
St Rechloration Le Viet	-
St. Rechloration les Hts Jasson	-

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	119,3	119,3	119,0	119,0	119,2	0,2%
Longueur de distribution (ml)	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228	0,2%
dont canalisations	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228	0,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics (*)	24	24	23	23	23	0,0%
dont poteaux d'incendie	24	23	23	23	23	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	91	91	91	91	91	0,0%

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Compteurs						
Nombre de compteurs	91	91	91	91	91	0,0%

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

	Canalisation adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**119 228**	**119 228**
DN 40 (mm)		24	24
DN 60 (mm)		114	114
DN 80 (mm)		815	815
DN 90 (mm)		175	175
DN 100 (mm)		1 282	1 282
DN 150 (mm)		11 288	11 288
DN 160 (mm)		5 041	5 041
DN 200 (mm)		9 640	9 640
DN 250 (mm)		9 971	9 971
DN 300 (mm)		23 841	23 841
DN 350 (mm)		864	864
DN 400 (mm)		29 684	29 684
DN 450 (mm)		43	43
DN 500 (mm)		26 270	26 270
DN 700 (mm)		83	83
DN indéterminé (mm)		93	93

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

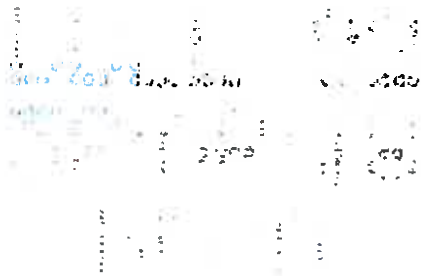

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

2.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,85	0,85	0,95	0,30	0,50
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228
Longueur renouvelée totale (ml)	1 082	0	697	0	1 200
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

2.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	50	90	90	90	90

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

USINE LE TRAPAN	
EAU BRUTE	
2 VANNES MANU EB (DN400)	Renouvellement
VARIATEUR POMPE EB	Renouvellement
BIOXYDE DE CHLORE	
CHLORATION	Renouvellement
EAU TRAITEE	
VANNE MOTORISEE ARRIV EAU CARNOULES	Renouvellement
DEMARREUR POMPE N 1	Renouvellement
ARMOIRE PUISSANCE PPE No1 (630A)	Renouvellement
DEMARREUR POMPE N 2	Renouvellement
ARMOIRE PUISSANCE PPE No2 (630A)	Renouvellement
ARMOIRE PUISSANCE PPE No3 (630A)	Renouvellement
CABLES ELECTRIQUES (3X120mm2)	Renouvellement
ELECTRICITE	
ARMOIRE DE COMMANDE GENERALE BT	Renouvellement
PUPITRE GENERAL	Renouvellement
ENREGISTREUR EB	Renouvellement
ARMOIRE AUTOMATE	Renouvellement
1 RACKS 12 CARTES API US	Renouvellement
MODULE ENTREE SORTI TELEFAST API USINE	Renouvellement
CLIMATISATION BUREAU	Renouvellement
DIVERS	
CLOTURE OUEST	Renouvellement
CHAUFFE EAU USINE 100 L	Renouvellement
BRULEUR CHAUDIERE PAVILLON N 1	Renouvellement
CHAUDIERE PAVILLON N 1	Renouvellement
PORTAIL PAVILLON 1	Renouvellement
USINE DES MAURETTES	
U V	
BALLAST LAMPES UV EQUIP.	Renouvellement
EAU TRAITEE	
POMPE RECUP ECH	Renouvellement
ELECTRICITE	
CABLES ALIM GEN LOCAL EB	Rénovation
VARIATEUR POMP REFOUL EB N 1	Renouvellement
VARIATEUR POMP REFOUL EB N 3	Renouvellement
VARIATEUR POMP EL N 1	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS PIERREFEU	
COMPTEUR PLANTIER	
COMPTEUR PLANTIER (DN40)	Renouvellement
COMPTEUR DE COLLOBRIERES	
COMPTEUR COLLOBRIERES (DN100)	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LA CRAU	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

COMPTEUR LA COLLETTE	
COMPTEUR LA COLLETTE (DN150)	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS CARQUEIRANNE	
COMPTEUR LA BENOITE	
COMPTEURLA BENOITE (DN150)	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LA LONDE	
COMPTEUR JASSONS	
COMPTEUR JASSONS (DN150)	Renouvellement
COMPTEUR BORMETTES	
COMPTEUR RESERVOIR BORMETTES	Renouvellement
COMPTEUR CHATEAU DES BORMETTES	
COMPTEUR CHATEAU DES BORMETTESDN20	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS BORMES	
COMPTEUR TENNIS DU PIN	
COMPTEUR TENNIS DU PIN (DN100)	Renouvellement
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LAVANDOU	
COMPTEUR LA RENARDE	
COMPTEUR LA RENARDE (DN100)	Renouvellement
DIVERS RESEAU	
ENREGISTREUR DEBIT LA VERRERIE	Renouvellement
ENREGISTREUR DE DEBIT ANGUILLON	Renouvellement
RESEAUX	
ANTENNES PIERREFEU COLLOBRIERES	
VENTOUSE VANNAIR DN 4060 AM JAS CAPPE	Renouvellement
VENTOUSE VANNAIR DN 4060 AV JAS CAPPE	Renouvellement
VENTOUSE VANNAIR DN 4060 AV CR PORTANI	Renouvellement
VENTOUSE VANNAIR DN 4060 AV CR PORTANI	Renouvellement
ANTENNE SURP LA LONDE US DU PERE ETERNEL	
VIDANGE DN 60 AV CARREF MOULIN	Renouvellement
ANTENNE US LES MAURETTES US PERE ETERNEL - CARREF	
VANNE DN 300 MOTORISEE	Rénovation
VIDANGE DN 100 AM CR MAURETTES	Renouvellement
STATION DE REPRISE DE LA BENOITE	
Analyseur depolox	Renouvellement
SURPRESSEUR LE VIET AMONT	
2 PRESSOSTATS	Renouvellement
SURPRESSEUR LA LONDE	
VANNE MOTORISEE BY-PASS DN300 N15	Rénovation
SURPRESSEUR DU BON PIN	
SURPRESSEUR	
DILATO DN250 PN16 ASPIRATION PPE 1	Renouvellement
DILATO DN200 PN25 REFOULEMENT PPE 1	Renouvellement
DILATO DN250 PN16 ASPIRATION PPE 2	Renouvellement
DILATO DN200 PN25 REFOULEMENT PPE 2	Renouvellement

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

DILATO DN250 PN16 ASPIRATION PPE 3	Renouvellement
DILATO DN200 PN25 REFOULEMENT PP3	Renouvellement
PEINTURE FACADE	Renouvellement
CHAMBRE DE MANOEUVRE	
2 VANNES PAPILLON (DN250)	Renouvellement
CLAPET (DN250)	Renouvellement
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	
CLIMATISEUR ARMOIRES DE COMMANDE	Renouvellement
PORTE DOUBLE (GALVA EDF-1,6MX2,10M)	Renouvellement
POSTE DE RECHLORATION AU BIOXYDE	
ANALYSEUR AMONT (DEPOLOX 4)	Renouvellement
ARMOIRE DE COMMANDE ELECTRIQUE	Renouvellement
AUXILIAIRE ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE	Renouvellement
ENRGISTREUR (3VOIES4-20mA)	Renouvellement
RESERVOIRS LE VIET 1000 ET 3000	
LOCAL 1	
VANNE AMONT N 1 (DN250)	Renouvellement
VANNE AVAL N 1 (DN250)	Renouvellement
VANNE AMONT N 2 (DN250)	Renouvellement
VANNE AVAL N 2 (DN250)	Renouvellement
VANNE SOUPAPE AMONT (DN150)	Renouvellement
RESERVOIR LE VIET 1000M3	
DEBITMETRE ANT LA LONDE	Renouvellement
DEBITMETRE ANT CARQUEIRANNE	Renouvellement
RESERVOIR DE L'ANGUILLON 2000M3	
COFFRET SOFREL S550 ADSL GPRS	Renouvellement
RESERVOIR PARTITEUR DE BORMES 1000M3	
ANALYSEUR CHLORE RESERV. BORMES	Renouvellement
RESERVOIR DE PEIGROS	
REDUCTEUR	
VANNE ARRET VENTOUSE (DN60)	Renouvellement
VANNE PURGE (DN60)	Renouvellement

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de compteurs	91	91	91	91	91	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	9	17	16	7	9	28,6%
Taux de compteurs remplacés	9,9	18,7	17,6	7,7	9,9	28,6%

RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS:

-Compteur DN 150 La Colette
-Compteur DN 150 La Benoîte
-Compteur DN 150 Les Jassons
-Compteur DN 150 Les Bormettes
-Compteur DN 100 Verrerie
-Compteur DN 100 Tennis du Pin
-Compteur DN 100 La Renarde
-Compteur DN 40 Plantier
-Compteur DN 20 Chateau

RENOUVELLEMENT DES ORGANES DE RESEAUX:

-ENREGISTREUR DE DEBIT VERRERIE
- ENREGISTREUR DE DEBIT ANGUILLON
- VANNE DE VIDANGE AMONT CPT DES MAURETTES
-VANNE DE VIDANGE CARREFOUR MOULIN 1
-VENTOUSES DN 40/60 AVAL PORTANIERE 3
-VENTOUSES DN 40/60 AMONT JAS DE CAPPE
-VENTOUSES DN 40/60 AVAL JAS DE CAPPE
-VENTOUSES DN 40/60 AVAL PORATNIERE 2

→ ***Les branchements***

Renouvellement des branchements plomb	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de branchements	91	91	91	91	91	0,0%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0,0%

(*) Inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2017 est de : 0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les Installations*

Installations et réservoirs

Travaux financés par le SIAE :

REHABILITATION DE L'USINE DE CARNOULES

Le Syndicat a entrepris un programme important de réhabilitation des ouvrages de l'usine de Carnoules. Le diagnostic des ouvrages a été réalisé au cours de l'hiver 2012/2013 et a permis l'élaboration d'un programme de travaux. Les travaux ont été confié mi-2013 à l'entreprise Demathieu & Bard et se sont terminés en juin 2014. Suite au constat mi-2015 de désordres d'étanchéité survenus dans le déssaturateur, l'usine a été mise au chômage fin 2015 pour permettre l'intervention de l'entreprise Demathieu & Bard pour enlever le carrelage et décaper la résine d'étanchéité défectueuse. Une mission d'expertise a été réalisée avec des carrotages pour contrôler la structure de l'ouvrage. Les travaux de reprise de l'étanchéité ont été réalisés par l'entreprise Freyssinet au printemps 2016.

Une mission d'expertise complémentaire a été confiée au bureau d'étude CONCRETE afin de préciser l'origine des problèmes rencontrés sur les ouvrages de décantation et les tours d'ozonation. Le rapport de ces expertises a été rendu en avril 2016 afin de programmer les travaux nécessaires sur la période hivernale 2016/2017.

Les travaux se sont terminés début mai 2017 sans impacter la capacité de production nécessaire pour la période estivale.

Travaux financés par VEOLIA Eau :

- néant

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Le nombre total de branchements neufs sur l'exercice 2017 est de : 0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VEOLIA

3. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

3.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	38	344
Physico-chimique	10068	890

3.1.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	2	0	1	1	43	0 n/100ml
Conductivité à 25°C	409	1243	0	4	0	43	1100 µS/cm

Présence de Bactéries coliformes (Référence de qualité) détectées en sortie de l'usine de Carnoules le 30/10/2017 : La présence de chlore et l'absence de turbidité lors du prélèvement, ainsi que le résultat conforme de la contre-analyse du 03/11, ne permettent pas d'expliquer la présence de ces bactéries et laisse à penser à un problème de prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Pesticides totaux	0	0,10	16	µg/l	0,5

3.1.3. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2013	2014	2015	2016	2017
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique					**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	0	0	0	0	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	0	0	0	1
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique		**100,00 %**			**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	0	1	0	0	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	1	0	0	1

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2017, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Situation sur votre service.

Au titre du contrôle sanitaire ou de l'auto-surveillance, des recherches sur le paramètre CVM ont été engagées au cours de ces dernières années.

A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia et/ou l'ARS se sont révélées conformes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

3.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

LE CAPTAGE

RETENUE de CARCES

L'adduction d'eau de Carcès est la propriété de la Ville de TOULON ; elle alimente en eau les collectivités suivantes :

- Ville de Toulon
- Marine Nationale
- Syndicat des communes de la Région Est de Toulon
- Commune de La Valette
- Syndicat La Valette – La Garde – Le Pradet

Elle comprend :

- Un barrage en terre avec un volume de retenue réglable par manoeuvre de vannes-toits de 6 000 000 m3 à 8 000 000 m3,
- Une station de pompage d'un débit total de 1 100 l/s *(95 000 m3/jour)*,
- Une station d'alerte pouvant détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu :
  - Du carbone organique total
  - De l'ammoniaque
  - De la turbidité
  - De l'oxygène dissous
  - De la température
  - Du pH

Le lac de VINS, d'1 000 000 m3, peut être sollicité en cas de sécheresse. L'eau du lac vient alors soutenir, à hauteur de 500 l/s, la rivière du Caramy.

L'excavation de Doze-Est (site de Combecave à Cabasse) est une ancienne mine à ciel ouvert de capacité 850 000 m3. Elle a été équipée en 2009, dans le cadre des travaux concessifs de la ville de Toulon, d'une installation de pompage et refoulement de l'eau vers l'Issole. Cette installation est composée d'une alimentation électrique haute tension avec poste de transformation et comptage, d'un système de pompage sur radeau de 300 l/s et d'une conduite refoulement en PEHD. Cette réserve permet dorénavant, suite à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, d'alimenter directement l'usine de Carnoules via le canal de prise d'eau de l'Issole.

Les eaux de Carcès alimentent l'usine de traitement de Carnoules, propriété du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

RETENUE du TRAPAN

Les eaux de la retenue du Trapan appartiennent à la Société du Canal de Provence.

Elle alimente de façon saisonnière, immédiatement à l'aval de la retenue, la station de traitement du Trapan propriété du Syndicat.

La retenue est située sur la commune de Bormes-les-Mimosas. Elle se trouve dans le vallon des Tuilières, à l'aval immédiat de la RN 98.

La capacité de la retenue est d'environ 2 000 000 m3.

La réserve du Trapan reçoit les eaux de son bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300 000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la S.C.P.

RESSOURCE du VERDON

(Point de livraison d'eau brute de l'usine des Maurettes)

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune d'Hyères. Elle alimente dorénavant les secteurs Ouest et Est de Hyères et peut suppléer aux besoins en eau d'autres communes du Syndicat de l'Est en fonction de l'arrêt des autres usines du Trapan et de Carnoules.

En application de la nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, cette usine a vu son activité augmenter de façon pérenne à l'issue des travaux d'adduction Maurettes – La Crau.

Les cinq retenues constituées sur le Verdon lors de l'aménagement réalisé par EDF totalisent un milliard de m3 de réserves dont une tranche de 250 millions de m3 répartie dans les barrages de Castillon, Sainte-Croix et Bimont, qui est destinée à assurer la régulation des prélèvements du Canal de Provence.

Ces réserves ont été conçues pour assurer une régularisation inter-annuelle des prélèvements qui permet de s'affranchir de l'insuffisance des débits estivaux du Verdon.

Les eaux sont mises à disposition, dans les conditions prévues par la réglementation ainsi que par les conventions EDF/SCP, au niveau de la prise de Boutre, au nord du Var, sur le canal mixte EDF/SCP issu du barrage de Gréoux.

Ces eaux sont acheminées depuis le partiteur de Signes par un réseau de galeries et de canaux jusqu'au partiteur des Laures où 10,5 m3/s sont disponibles à la cote 295 NGF.

LE TRAITEMENT, LE REFOULEMENT ET LE STOCKAGE

L'eau est traitée dans les usines :

- de Carnoules : 300 l/s
- du Trapan : 300 l/s
- des Maurettes : 300 l/s

L'eau est désinfectée sur le réseau par :

- le poste de rechloration du Bon-Pin (La Crau)
- le poste de rechloration du Haut Jassons
- le poste de rechloration du Viet
- le poste de rechloration du Col du Trapan

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

USINE DE TRAITEMENT de CARNOULES

Cette usine traite l'eau de la retenue de Carcès ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s.

A partir de ses 2 réservoirs d'eau traitée, d'un volume total de 5 000 m3, elle dessert gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Clarification de l'eau comprenant :

  Floculation au WAC HB (+ complément Polymère en cas de fortes turbidités)
  Décantation
  Filtration biologique sur charbon actif en grain pour réduire la matière organique dissoute et les pesticides grâce au pouvoir adsorbant du charbon actif et à l'activité de la biomasse bactérienne

- Désinfection à l'ozone avec neutralisation de l'ozone résiduel au SO_2

- Postchloration au chlore en tête de réseau pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

USINE DE TRAITEMENT du TRAPAN

Cette usine traite l'eau de la retenue du Trapan (SCP) ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s.

Elle alimente par pompage les réservoirs de l'Anguillon d'un volume total 5 000 m3.

Filière de traitement :

- Préozonation permettant un abattement des matières organiques et l'oxydation du Fer et du Manganèse
- Filtration biologique sur sable
- Désinfection à l'ozone
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

USINE DE TRAITEMENT des MAURETTES

Cette usine traite l'eau du Verdon fournie par la SCP ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s (26 000 m3/jour). Cette capacité de production est dorénavant entièrement opérationnelle à la suite des travaux de renforcement du réseau de distribution (liaison Maurettes → La Crau) réalisés fin 2010.

Le réservoir d'eau traitée de l'usine, d'une capacité de 1 000 m3, a été complété d'un nouvel ouvrage de 1.100 m3 dans le cadre des travaux d'extension de l'usine. Ces 2 réservoirs alimentent gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Filtration sur sable avec collage au WAC éventuel
- Désinfection aux UV
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

STRATEGIE DE MOBILISATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Historiquement, l'usine de CARNOULES était utilisée prioritairement compte tenu de son coût de production inférieur ; les usines du TRAPAN et des MAURETTES étaient utilisées en appoint estival et en secours de l'usine de CARNOULES pendant l'hiver.

La nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, élaborée dans le cadre du protocole de gestion coordonnée des ressources signé avec la SCP, modifie ce schéma en favorisant l'achat d'eau auprès de la SCP.

En période estivale :

- L'eau produite par l'usine de CARNOULES dessert gravitairement les communes de PIERREFEU et COLLOBRIERES.

- Les Communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE ET HYERES Ouest sont alimentée par l'eau de l'usine des MAURETTES, via le nouveau feeder de convoiement de l'eau MAURETTES → LA CRAU.

- La commune de HYERES (Est) est alimentée par un mélange d'eau des MAURETTES et de CARNOULES.

- Par l'intermédiaire des surpresseurs du VIET, du BON PIN, de la BENOITE et de LA LONDE, l'usine de CARNOULES dessert également en renfort les communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE, LA LONDE et HYERES Ouest *(LE FENOUILLET).*

- Les communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par un mélange d'eau des 3 usines, le mélange étant effectué au niveau des réservoirs de l'Anguillon.

En dehors de la période estivale :

- La totalité du réseau Nord (PIERREFEU, COLLOBRIERES) reste alimentée en priorité par l'usine de CARNOULES. En cas de nécessité (arrêt de l'usine de Carnoules par ex.), ce secteur peut être alimenté par l'usine des Maurettes par l'intermédiaire des 2 surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière mis en service en 2012.
- Les communes de HYERES, de LA LONDE, de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par l'eau produite par l'usine des MAURETTES.
- Les communes de LA CRAU et CARQUEIRANNE sont alimentées en priorité par l'eau des MAURETTES mais peuvent être également alimentées en cas de besoin par l'usine de CARNOULES ou par un mélange des deux.

En cas d'incidents, par le jeu des interconnexions, les zones d'alimentation ci-dessus peuvent être modifiées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

STRUCTURE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

L'épine dorsale du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat est constituée par :

- Une canalisation de 500 mm de diamètre, d'une longueur totale d'environ 16 km, alimentant le réservoir du Viet à partir de Carnoules
- Une canalisation de 400 mm de diamètre, d'une longueur de 6 km, alimentant les communes de l'ouest (La Crau, Carqueiranne, Hyères ouest) à partir du réservoir du Viet
- Une canalisation d'alimentation de la partie Est, de diamètre 400 à 300 mm de diamètre, d'une longueur de 16 km, de jonction du réservoir du Viet à celui de l'Anguillon

Cette structure du réseau a été complétée avec la mise en service fin 2010 de la canalisation de 500 mm prévue pour alimenter le réseau à l'aval du Viet à partir de l'usine des Maurettes.

A partir du réservoir de l'Anguillon, deux feeders, de DN 400 mm au nord et sud, alimentent l'ensemble des réservoirs des communes de Bormes et du Lavandou jusqu'à la partie extrême de Cavalière.

D'autre part, l'antenne de Cabasson, de 10 km environ, en DN 200/150 mm, alimente la partie littorale des communes de La Londe et de Bormes-les-Mimosas.

Enfin, la conduite en DN 300 mm, de 8 km environ, de jonction de La Londe (du surpresseur) au Père Eternel sur la commune de Hyères, permet d'assurer l'alimentation de la commune de Hyères (partie Est) et notamment de pouvoir réalimenter à partir des Maurettes le réseau syndical.

En période estivale, la capacité de transit du réseau syndical étant limitée par le diamètre des conduites existantes, des accélérateurs permettent d'augmenter les débits sur les feeders principaux, et notamment :

- la station du Viet Amont et du Viet Aval sur le feeder principal de Carnoules
- le surpresseur du Bon Pin sur l'antenne ouest
- le surpresseur de La Londe sur l'antenne est

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UP - Usine de Carnoules	1 080	24 000
UP - Usine des Maurettes	1 080	25 900
UP - Usine du Trapan	1 080	24 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

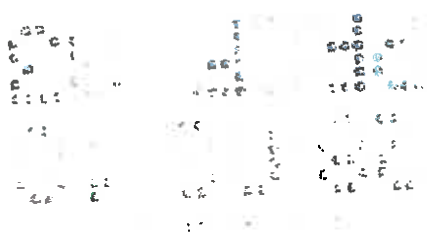

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 231 846**	**6 547 452**	**6 493 795**	**7 388 552**	**7 549 171**	**2,2%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Usine de Carnoules	1 512 073	2 059 705	2 200 270	1 887 592	2 625 114	39,1%
UP - Usine des Maurettes	4 062 216	4 071 935	3 694 311	4 795 663	4 125 487	-14,0%
UP - Usine du Trapan	657 557	415 812	599 214	705 297	798 570	13,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau de surface	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%

	Achat d'eau brute à la Ville de TOULON	Achat d'eau brute à la SCP		TOTAL
- Origine de l'eau	Retenue de Carcès	Retenue du Trapan	Verdon	
- Point de prélèvement	Usine de Carnoules	Usine du Trapan	Usine des Maurettes	
- Nature de la ressource	Eau de surface	Eau de surface	Eau de surface	
Volumes prélevés (m^3)	**2 625 114 m^3**	**798 570 m^3**	**4 125 487 m^3**	**7 549 171 m^3**

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 231 846**	**6 547 452**	**6 493 795**	**7 388 552**	**7 549 171**	**2,2%**
Volume eau brute acheté	6 231 846	6 547 452	6 493 795	7 388 552	7 549 171	2,2%
Besoin des usines	224 964	273 664	276 936	327 871	403 908	23,2%
Volume produit (m3)	**6 006 882**	**6 273 788**	**6 216 859**	**7 060 681**	**7 145 263**	**1,2%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume perdu en distribution (m3)	**154 709**	**206 843**	**150 580**	**302 009**	**145 460**	**-51,8%**

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable

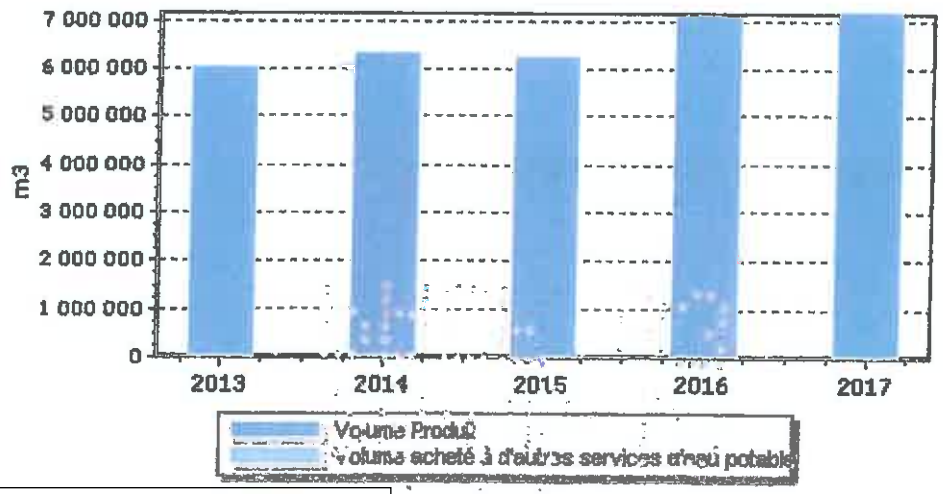

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

Volumes mis en distribution, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	385 136	413 133	331 103	388 814	367 686
Février	323 623	319 779	328 022	348 478	359 297
Mars	398 067	342 675	378 936	406 724	373 286
Avril	370 116	418 092	453 332	476 453	454 905
Mai	477 344	532 407	596 863	570 795	597 312
Juin	572 463	618 574	616 573	653 184	751 932
Juillet	850 544	784 984	856 630	1 022 896	997 271
Août	908 131	915 507	920 952	1 108 437	1 161 224
Septembre	611 061	620 812	635 047	732 262	651 377
Octobre	411 790	464 507	397 776	538 818	580 948
Novembre	337 580	470 010	366 069	443 389	430 478
Décembre	361 027	373 308	333 764	370 433	419 546
TOTAL	6 006 882	6 273 788	6 215 067	7 060 682	7 145 263

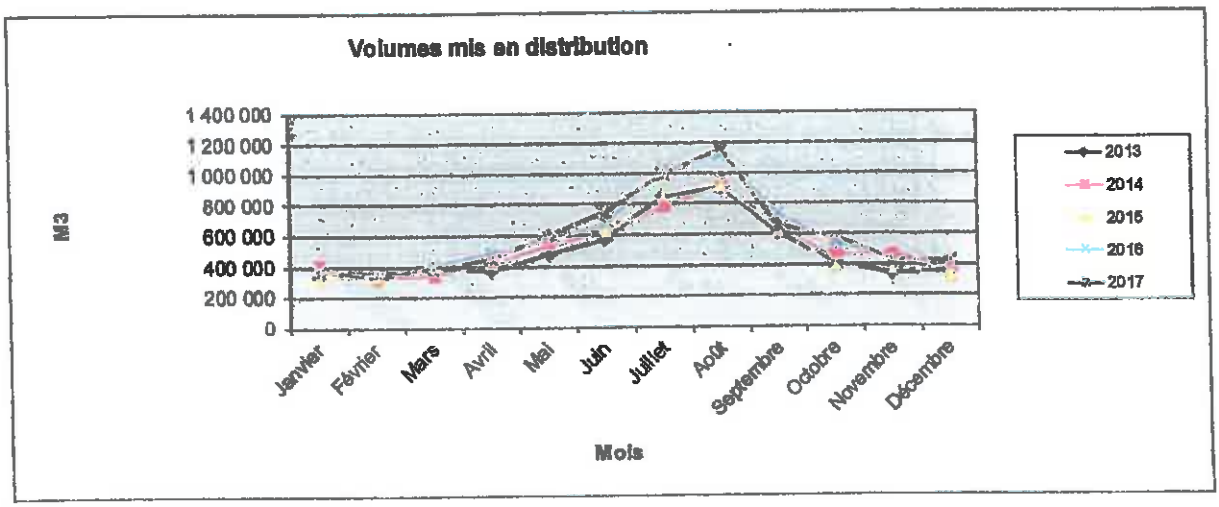

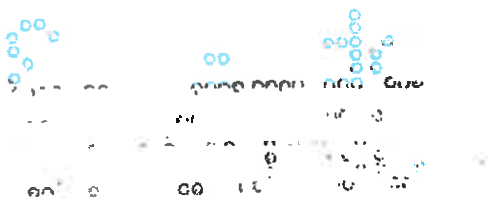

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits sur l'usine de Carnoules, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	66 500	0	107 719	0	214 720
Février	93 925	0	111 797	0	16 726
Mars	121 014	0	139 595	0	0
Avril	99 835	0	114 546	0	41 302
Mai	127 028	0	185 726	186 094	211 855
Juin	157 376	89 828	273 070	373 193	384 941
Juillet	198 292	331 000	307 685	312 465	495 523
Août	215 168	503 021	309 462	296 838	425 851
Septembre	191 607	454 718	244 336	115 854	244 147
Octobre	156 002	154 888	90 578	118 786	141 748
Novembre	0	279 856	105 750	117 758	60 145
Décembre	0	100 809	3 108	98 399	40 737
TOTAL	1 426 747	1 914 120	1 993 372	1 619 387	2 277 696

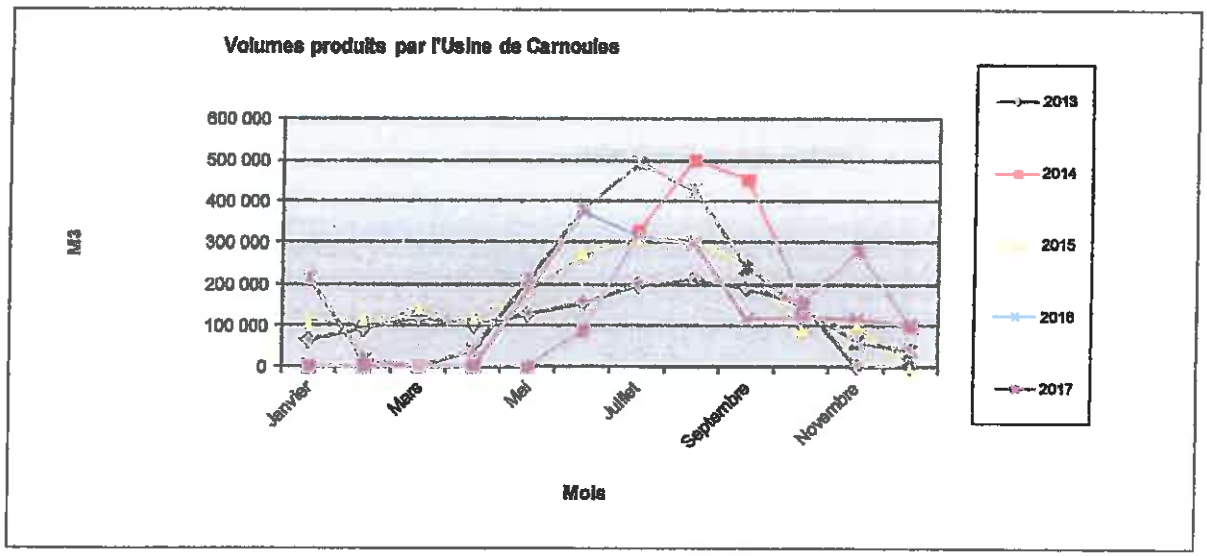

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits sur l'usine du Trapan, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	-51	59 467	-9	0	0
Février	-37	189	-1 937	0	0
Mars	3 354	-2 579	-454	0	66 653
Avril	20 387	-402	-130	0	87 264
Mai	62 068	3 640	148 015	0	32 883
Juin	74 559	49 371	16 700	27 447	111 541
Juillet	159 582	116 190	159 858	230 505	203 675
Août	199 704	157 065	218 647	248 964	230 193
Septembre	102 118	13 868	35 437	122 552	47 261
Octobre	-47	0	-526	58 739	0
Novembre	-101	0	-795	0	0
Décembre	-7	-88	0	0	0
TOTAL	621 529	396 721	574 806	688 207	779 470

Nota : les volumes de production négatifs correspondent aux besoins en eau de service fournis par le réseau de distribution lorsque l'usine est à l'arrêt ou en veille.

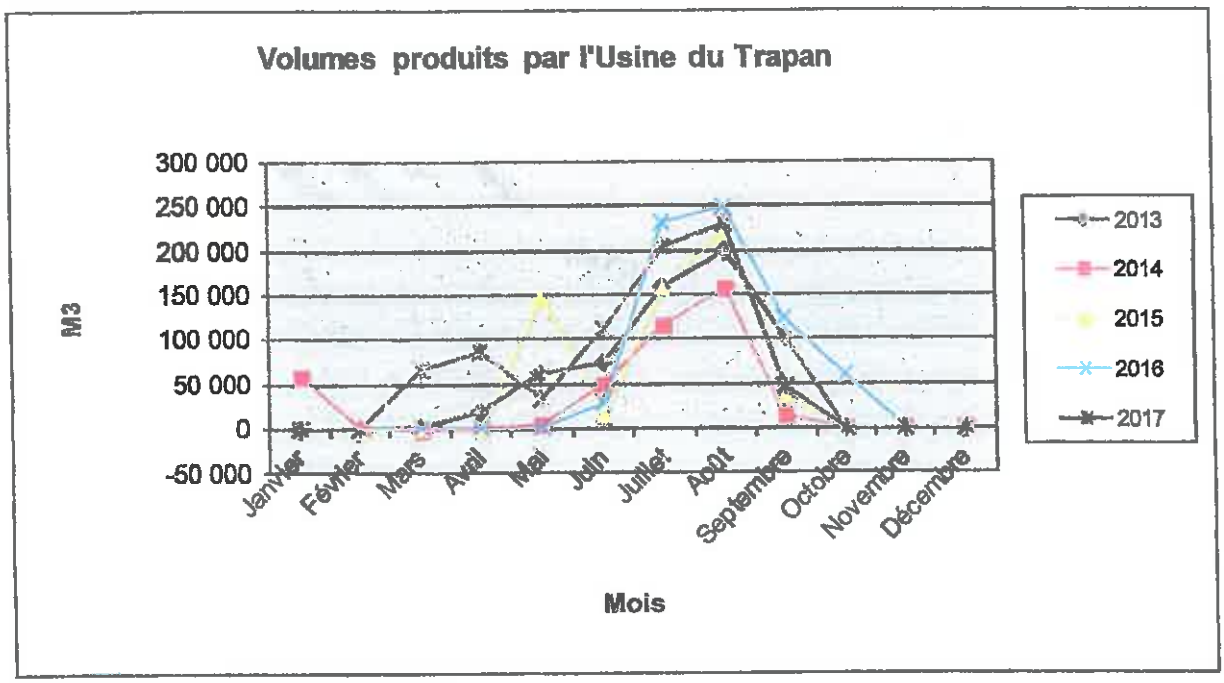

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Evolution des volumes produits par l'usine des Maurettes, en m3

Mois	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	318 687	353 666	223 393	388 814	152 966
Février	229 735	319 590	218 162	348 478	342 571
Mars	273 699	345 254	239 795	406 724	306 633
Avril	249 894	418 494	338 916	476 453	326 339
Mai	288 248	528 767	263 122	384 701	352 574
Juin	340 528	479 375	326 803	252 544	255 450
Juillet	492 670	337 794	389 087	479 926	298 073
Août	493 259	255 421	392 843	562 635	505 180
Septembre	317 336	152 226	355 274	493 856	359 969
Octobre	255 835	309 619	307 724	361 293	439 201
Novembre	337 681	190 154	261 114	325 631	370 333
Décembre	361 034	272 587	330 656	272 034	378 809
TOTAL	3 958 606	3 962 947	3 646 889	4 753 087	4 088 097

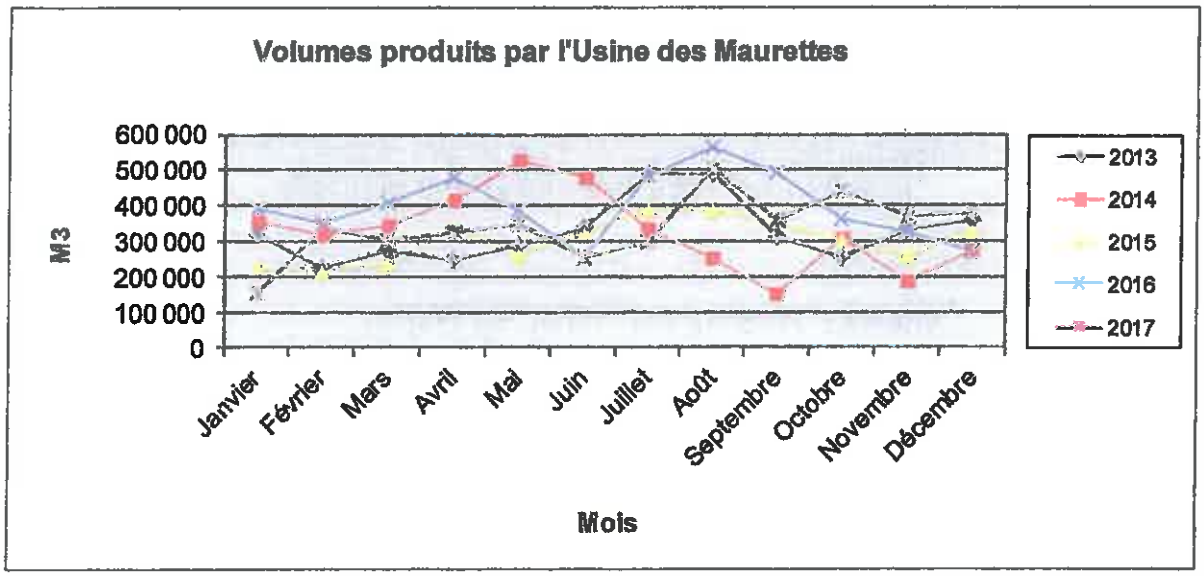

3.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu (m3)	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
dont volume vendu autres collectivités	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
BORMES LES MIMOSAS	1 237 247	1 344 565	1 370 221	1 274 328	1 477 932	16,0%
CARQUEIRANNE	275 183	398 152	412 167	769 253	795 519	3,4%
COLLOBRIERES	43 426	85 319	49 071	64 259	97 080	51,1%
HYERES	353 590	325 466	169 934	651 267	566 448	-13,0%
LA CRAU	992 332	956 922	1 045 941	1 025 088	1 034 560	0,9%
LA LONDE LES MAURES	1 099 278	1 131 279	1 146 757	1 105 018	1 133 995	2,6%
LE LAVANDOU	1 414 418	1 370 330	1 382 082	1 415 462	1 422 975	0,5%
PIERREFEU DU VAR	436 699	454 912	490 106	453 997	471 295	3,8%

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Volumes facturés par commune

	Pierrefeu	Collobrières	La Crau	Carqueiranne	Hyères	La Londe	Bormes	Le Lavandou	TOTAL
Janvier	37 652	4 279	86 735	19 651	12 431	67 319	59 958	85 823	373 848
Février	23 435	4 677	70 734	41 884	5 329	57 062	47 689	71 897	322 707
Mars	32 380	3 046	74 617	38 965	12 355	63 546	68 175	71 407	364 491
Avril	37 742	0	84 966	47 976	7 548	89 880	89 918	110 705	468 735
Mai	43 148	349	95 655	68 382	6 511	93 931	115 922	126 412	550 310
Juin	47 275	7 022	84 582	78 299	41 352	119 919	159 671	167 313	705 433
Juillet	57 392	11 611	105 799	102 546	116 949	165 175	245 209	224 900	1 029 581
Août	55 274	15 432	101 412	108 991	208 489	192 462	258 891	230 440	1 171 391
Sept.	39 347	11 032	78 859	75 919	79 089	90 316	144 537	127 001	646 100
Oct.	37 988	12 544	89 938	80 977	31 192	76 872	125 136	100 160	554 807
Nov.	31 276	14 027	84 580	69 958	23 333	65 472	92 370	63 249	444 265
Déc.	27 615	12 171	74 118	57 106	20 356	51 157	67 792	44 104	354 419
TOTAL	470 524	96 190	1 031 995	790 654	564 934	1 133 111	1 475 268	1 423 411	6 986 087

NB : les différences entre volumes vendus et volumes facturés sont à mettre en relation avec les estimations de fin d'année, la facturation étant établie avant la dernière relève. Des régularisations sont opérées en cours d'année N+1.

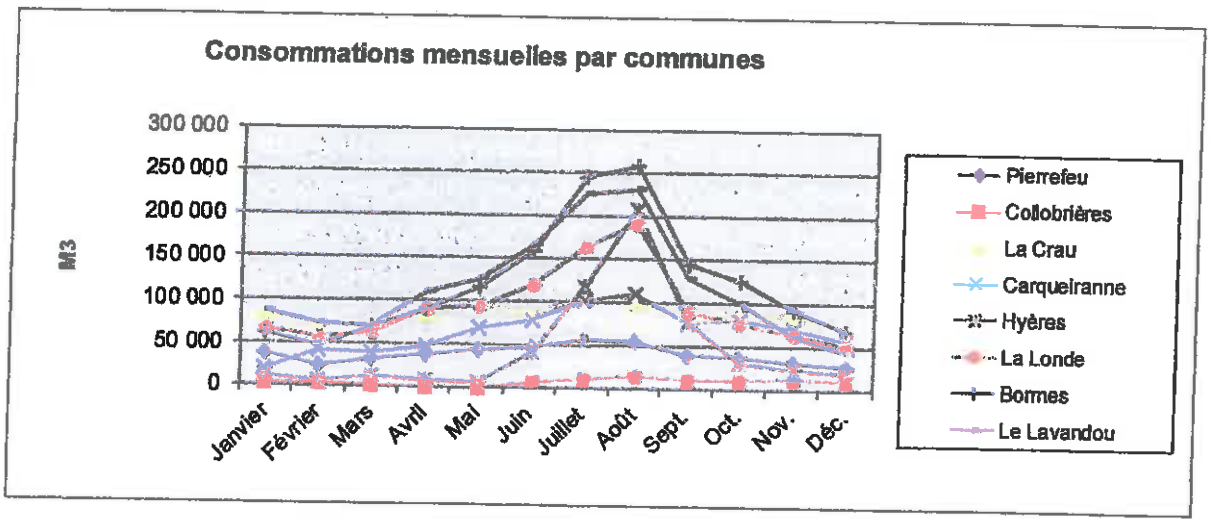

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.2.3. LA MAITRISE DES PERTES EN EAU

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2017 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP ($m^3/j/km$)	ILVNC ($m^3/j/km$)	ILC ($m^3/j/km$)
2017	98,0	85,00	3,34	3,34	160,85

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes ($m^3/j/km$)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés ($m^3/j/km$) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation ($m^3/j/km$) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

→ Rendement de réseau

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	97,4 %	96,7 %	97,6 %	95,7 %	98,0 %	2,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) ..... B	5 852 173	6 066 945	6 066 279	6 758 672	6 999 803	3,6%
Volume produit (m3) C	6 006 882	6 273 788	6 216 859	7 060 681	7 145 263	1,2%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

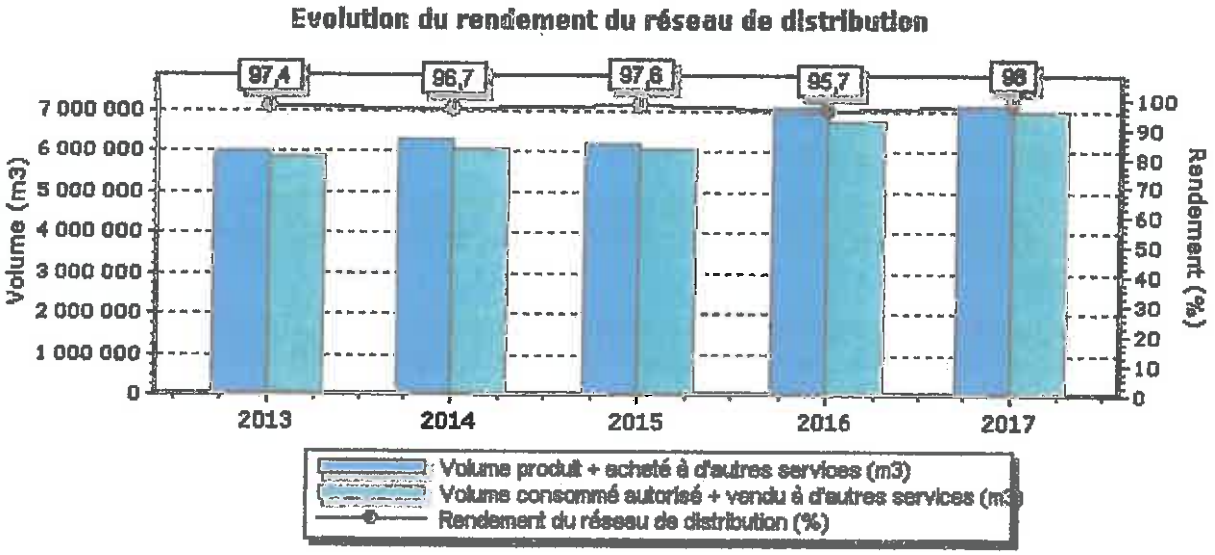

Actions mises en œuvre par Veolia en 2017

Différentes actions ont été mises en œuvre par Veolia en 2017 afin de réduire le taux de perte du réseau d'adduction d'eau potable :

a) Surveillance journalière des bilans de production,

b) Recherche systématique de fuites, en période nocturne si nécessaire et par îlotage,

c) Réparation en urgence des fuites détectées et qui ne peuvent être jugulées par une manœuvre du réseau.

De plus, le paragraphe « propositions d'amélioration du patrimoine » ci-après liste une série de recommandations issue de l'analyse des défaillances observées sur les tronçons de canalisations. Cette analyse permet de mettre en évidence la fragilité marquée de certaines conduites, dont le renouvellement contribuerait à réduire les pertes en eau et à diminuer les interruptions de service.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,55	4,75	3,47	6,93	3,34
Volume mis en distribution (m3) ..... A	154 709	206 843	150 580	302 009	145 460
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	119 296	119 296	119 022	119 049	119 228

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.3. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

3.3.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

→ *Les installations*

Exploitation et maintenance des installations

Exploitation et maintenance des usines

Opérations de débroussaillage / élagage

Afin d'être en conformité avec l'article L 322-3 du Code Forestier, il a été procédé au débroussaillage des 3 usines du Syndicat, dans un rayon de 100 mètres autour de chaque bâtiment sur l'usine du Trapan, et 50 mètres autour de chaque bâtiment sur les autres usines.

USINE DE CARNOULES

- Débroussaillage périphérie usine, décanteurs, parc et logements de fonction.

USINE DU TRAPAN

- Débroussaillage périphérie usine, décanteurs, logements de fonction

USINE DES MAURETTES

- Débroussaillage périphérie usine.

Travaux de mise en peinture

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- Antenne Borrels >Jassons
- Antenne de Collobrières
- Pierrefeu > Réservoir du Viet
- Usine du Trapan au Réservoir Anguillon
- Peigros à Pierrefeu (réservoir St-Michel)
- Usine de Carnoules >Surpresseur de Peigros

Périphéries

- Réservoir du Viet, surpresseur du Viet, surpresseur et bâches de Peigros, Bon Pin, et La Benoîte, réservoir partiteur de Bormes, réservoir Anguillon, Col du Trapan, poste à chlore du Jasson
- Vidange antenne de Cabasson

Travaux d'entretien et de contrôle 2017

- Boîtes à boues et filtres des gros compteurs : démontage, nettoyage et montage
- Vidanges : manœuvres, purges, contrôles et/ou renouvellement presse-étoupe
- Ventouses : dégazage et contrôles trimestriels
- Vannes de sectionnement : manœuvre et contrôle presse-étoupe
- Démontage, nettoyage, changement des graissages :
  - limiteurs de débit (réservoir du Viet)
  - réducteurs de pression : Olivier Ø250 – Bon Pin Ø300, Ø 400– Ott Ø150 – Peigros Ø500
- Contrôle et étalonnage des analyseurs de chlore : Viet – La Benoîte – Col du Trapan – Haut Jassons – Partiteur de Bormes – Le Bon Pin – La Manne
- Contrôle APAVE des surpresseurs
- Contrôle intensité, isolement, vérifications des connexions câbles, armoires électriques
- Contrôle et épreuve anti-bélier du surpresseur du Viet amont, Peigros
- Contrôle des extincteurs

Recherche et réparation des fuites

Différentes opérations de recherche et de réparation de fuites ont été menées sur l'année 2016.

9 campagnes de recherches de fuites ont été réalisées :

Secteur A : Réservoir du Viet → Surpresseur de La Londe
Secteur B : Usine des Maurettes → Surpresseur de La Londe
Secteur C : Usine des Maurettes → Surpresseur du Bon Pin
Secteur D : Antenne de Cabasson
Secteur E : Surpresseur de La Londe → Col du Trapan
Secteur F : Antenne du Bon Pin
Secteur G : Feeder Sud Anguillon
Secteur H : Feeder Nord Anguillon
Secteur I : Usine de Carnoules → Réservoir du Viet

Réparation de Conduites :

- Mise en place virole sur canalisation DN 400 acier refoulement usine trapan >Anguillon
- 6ml de canalisation DN 200 antenne de la benoite Hyères
- 6ml de canalisation DN 150 antenne de cabasson la Londe
- 3ml de canalisation DN 200 antenne la renarde le lavandou

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- 3ml de canalisation DN 200 antenne du Fenouillet

Nettoyage des réservoirs :

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Réserv. du Viet ancien(1000 m3)	08/03/2017	
RES du VIET nouveau (3000m3)	16/03/2017	
RES de Peigros (50m3)	23/03/2017	
Réserv.Partiteur de Bormes(1000	30/03/2017	
RES EAU TRAITEE des MAURETTES	14/03/2017	
RES EAU TRAITEE du TRAPAN	27/01/2017	
UP - Usine du Trapan	26/01/2017	
UP - Usine des Maurettes	15/03/2017	
UP - Usine de Carnoules	27/03/2017	
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	28/03/2017	
Réserv.du Col du Trapan (400m3)	28/03/2017	
Rés de l'Anguillon (3000m3)	13/03/2017	
Réserv.de lAnguillon (2000m3)	06/03/2017	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.3.2. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DU RESEAU

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

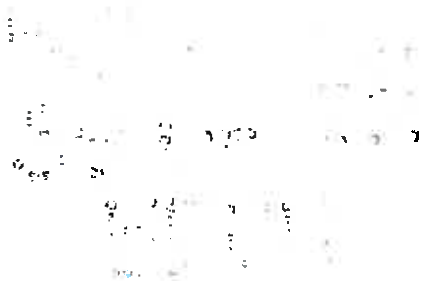

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.4. L'efficacité environnementale

3.4.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource				30 %	46 %

Situation pour les deux ressources mobilisées par le Syndicat :

- Ressource de la Ville de Toulon (Lac de Sainte Suzanne à Carcès) alimentant l'usine de Carnoules. Cette ressource fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection. Ces périmètres de protection ont été mis en œuvre. L'indice de connaissance pour cette ressource est de 60.
- Ressource de la SCP en provenance du Verdon et mobilisée pour les usines du Trapan et des Maurettes. A ce jour, cette ressource n'est pas complétement protégée par des périmètres de protection réglementairement définis. La SCP a annoncé au cours de l'année 2010 qu'elle engageait les études préalables à la définition des périmètres de protection de ses ressources. Le rapport des hydrogéologues a été remis en 2017. L'indice d'avancement de la protection de cette ressource en eau, pour le renseignement du RPQS passe donc de 20 à 40%.

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2013	2014	2015	2016	2017
UP - Usine de Carnoules	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
UP - Usine des Maurettes	20 %	20 %	20 %	20 %	40 %
UP - Usine du Trapan	20 %	20 %	20 %	20 %	40 %

3.4.2. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	2 368 664	2 371 472	2 306 031	2 292 029	2 107 799	-8,0%
Surpresseur	539 385	1 169 603	680 485	660 645	584 365	-11,5%
Installation de production	1 829 279	1 201 869	1 625 546	1 631 384	1 523 434	-6,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

3.4.3. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Consommation Réactifs : 2017

Carnoules :

- WAC HB XL63 : 42000 kg
- Polymère Eau : 0 kg
- Polymère Boues : 325 kg
- Chlore Gazeux : 2156 kg
- SO_2 : 588 kg

Trapan :

- WAC HB XL7A : 0 kg
- Chlore Gazeux : 588 kg
- WAC TB : 25 kg

Maurettes :

- WAC HB XL7A : 0 kg
- Chlore Gazeux : 2842 kg

3.4.4. LA VALORISATION DES SOUS-PRODUITS

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

4. Le rapport financier du service

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

4.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE — **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2017
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X6500 - SIAE DES COM.S DE L'EST DE TOULON — **Eau**

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	**8 506 803**	**8 655 081**	**1.74 %**
Exploitation du service	6 480 665	6 616 931	
Collectivités et autres organismes publics	2 026 138	2 038 150	
CHARGES	**7 862 321**	**7 872 807**	**0.13 %**
Personnel	725 468	668 049	
Energie électrique	213 920	176 443	
Achats d'eau	3 266 418	3 288 549	
Produits de traitement	27 766	43 553	
Analyses	21 018	17 063	
Sous-traitance, matièreset fournitures	198 647	217 401	
Impôts locaux et taxes	97 721	112 541	
Autres dépenses d'exploitation	278 747	266 929	
télécommunications, poste et telegestion	*36 129*	*32 029*	
engins et véhicules	*64 318*	*55 554*	
informatique	*40 676*	*51 793*	
assurances	*- 5 347*	*- 1 116*	
locaux	*43 118*	*51 956*	
autres	*99 853*	*76 713*	
Contribution des services centraux et recherche	184 629	221 153	
Collectivités et autres organismes publics	2 026 138	2 038 150	
Charges relatives aux renouvellements	525 972	527 099	
fonds contractuel (renouvellements)	*525 972*	*527 099*	
Charges relatives aux investissements	295 878	295 878	
programme contractuel (investissements)	*295 878*	*295 878*	
RESULTAT AVANT IMPOT	**644 482**	**782 274**	**21.38 %**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	214 803	260 728	
RESULTAT	**429 679**	**521 545**	**21.38 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2008 — **4/10/2018**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/158 - Objet : Présentation de documents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809158 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809158-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/NC – N°2018/09/159 - OBJET : MARCHE DE CONCEPTION REALISATION A PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE POUR LA COUVERTURE DE LA TRIBUNE DU STADE HENRI DELON A BORMES LES MIMOSAS - AUTORISATION DE SIGNATURE

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif marchés publics, article 42 et son décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Monsieur le maire rappelle que suite à un diagnostic effectué en 2016, il a été constaté quelques désordres sur la charpente en lamellé-collé qui a conduit la ville à réaliser un diagnostic complet et d'analyser la solidité de l'ouvrage.

Ce diagnostic a conclu que la solidité de la toiture du stade Henri Delon était très insuffisante, les poutres en bois lamellé-collé étant fortement dégradées.

La commune a donc engagé une procédure d'urgence en 2016 afin de déposer l'ensemble de la couverture et de la structure poteaux/poutres.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809159-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/159 (suite)

Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a approuvé la réalisation de travaux pour l'installation d'une structure permettant une nouvelle couverture de la tribune, en faisant appel à la créativité d'un groupement technique (bureau d'études, maître d'œuvre, fabricant, entreprise de pose), pour protéger le public, le bâtiment mais aussi pour développer une image moderne du stade Henri Delon tout en assurant une bonne intégration paysagère.

Un marché a été lancé le 12 mars 2018 avec une date de remise des candidatures fixée au 03 avril 2018, selon une procédure adaptée restreinte conformément à l'article 27 du décret et sous la forme d'un marché de conception réalisation tel que défini à l'article 91 du décret.

La consultation s'est déroulée en deux phases :
- Phase 1 : appel à candidature
- Phase 2 : remise des offres des équipes retenues

A l'issue de la consultation, il sera versé une prime d'un montant de 2500 € TTC aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation. Pour le groupement retenu, cette indemnité constituera une avance.

L'enveloppe prévisionnelle consacrée à cette opération de travaux (conception et réalisation) est de 250 00 € TTC.

Suite à l'examen des candidatures (1 candidature ayant été reçue dans le délai imparti), le groupement SMC2/Loïc PAGOT/EURETEC a été admis à présenter une offre

Le dossier de consultation a donc été envoyé au groupement par voie électronique en date du 12 avril 2018 avec une date de remise de l'offre fixée au 31 mai 2018.

L'offre à remettre par le groupement étant de niveau esquisse (ESQ) avec une insertion paysagère par montage photos ou dessins, avec vue face et vue dos.

Lors de sa réunion du 04 juin 2018, la commission « MAPA » a procédé à l'ouverture de l'offre déposée par le groupement SMC2/Loïc FAGOT/EURETEC, le montant de l'offre étant de :

Partie conception :
Offre de base : 24 540,00 € TTC
Offre variante : 24 540,00 € TTC

Partie réalisation :
Offre de base : 281 781.77 € TTC
Offre variante : 294 630.66 € TTC
Suite à l'analyse des offres, une phase de négociation a été engagée avec le groupement conformément à l'article 4 du règlement de consultation,

Lors de sa réunion du 02 juillet 2018, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et du résultat de la négociation engagée, la commission MAPA a proposé l'attribution du marché de conception réalisation au groupement SMC2/Loïc FAGOT/EURETEC pour un montant de 243 387.39 € HT soit 292 064.87 € TTC correspond à l'offre de base et à 6 116.89 € HT soit 7 340.27 € TTC correspondant à une prestation supplémentaire (éclairage des gradins), l'offre retenue étant économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le maire approuve cette proposition et il convient, à présent, que le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer le marché visé ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809159-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/159 (suite)

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la proposition de monsieur le maire,

AUTORISE le maire à signer le marché avec le groupement SMC2/Loïc FAGOT/EURETEC, y compris tous avenants relatifs au marché ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809159-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/159 - Objet : Marché de conception réalisation à procédure adaptée restreinte pour la couverture de la tribune du stade Henri Delon à Bormes les Mimosas - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809159 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809159-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.1. Marchés publics

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

29 SEP. 2018

FA/VA/NC – N°2018/09/160 - OBJET : MARCHE DE SERVICE ET FOURNITURE D'ACCES INTERNET, DE TELEPHONIE MOBILE ET DE TELEPHONIE FIXE POUR LA VILLE DE BORMES LES MIMOSAS – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif marchés publics, article 42 et son décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de madame Christiane DARNAULT, 1ère adjointe, exposant :

Considérant que le marché à bons de commande « téléphonie fixe » se termine le 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande « téléphonie mobile » se termine le 15 novembre 2018 ;

Considérant que le marché à bons de commande «consultation internet » se termine le 15 novembre 2018 ;

Une nouvelle consultation a donc été lancée selon une procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67 et 68 du décret ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809160-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/160 (suite)

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes avec un montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel en fonction des lots, conformément à l'article 4 de l'ordonnance et des articles 78 et 80 du décret.

- lot 1 : service et fourniture d'un accès internet : montant maximum HT : 15 000,00 € ; montant maximum TTC : 18 000,00 €

- lot 2 : service et fourniture en téléphonie mobile : montant minimum HT : 10 000,00 € ; montant minimum TTC : 12 000,00 € ; montant maximum HT : 30 000,00 € ; montant maximum TTC : 36 000,00

- lot 3 : service et fourniture en téléphonie fixe : montant maximum HT : 45 000,00 € ; montant maximum TTC : 54 000,00 €

Cet accord-cadre a été divisé en 3 lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance :

- lot 1 : service et fourniture d'un accès internet,
- lot 2 : service et fourniture en téléphonie mobile,
- lot 3 : service et fourniture en téléphonie fixe

Les délais de mise en œuvre des services est de 1 an à compter de sa date de début d'exécution au 16 novembre 2018, avec la possibilité d'une reconduction tacite de 3 fois 1 an, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans ;

Un avis de mise en concurrence a été envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en date du 14 juin 2018 pour une date de remise des offres fixées au 23 juillet 2018. Dans le même temps, le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site de dématérialisation www.achatpublic.com.

Lors de sa réunion du 6 septembre 2018, la commission d'appel d'offres a procédé à l'attribution des lots après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, notation établie au vu des critères de jugement des offres et classement de celle-ci.

Ainsi, conformément à l'article 62 II du décret, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots (monsieur le maire n'a pas pris part au vote), à savoir :

- pour le lot 1 : l'offre de ORANGE SA pour un montant maximum annuel HT de 15 000,00 € soit un montant maximum annuel TTC de 18 000,00 €

- lot 2 : l'offre de STELLA TELECOM SAS pour un montant minimum annuel HT de 10 000,00 € soit un montant minimum annuel TTC de 12 000,00 € et pour un montant maximum annuel HT de 30 000,00 € soit un montant maximum annuel TTC de 36 000,00 €

- lot 3 : l'offre de la Société Française de Radiotéléphone (SFR) pour un montant maximum annuel HT de 45 000,00 € soit un montant maximum annuel TTC de 54 000,00 €.

Il convient à présent que le conseil municipal autorise madame DARNAULT Christiane à signer les accords-cadres visés ci-avant conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du 06 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809160-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/160 (suite)

M. le Maire déclare ne pas prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DE Mme DARNAULT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la proposition,

AUTORISE Madame DARNAULT Christiane, 1ère adjointe, à signer les accords-cadres avec les sociétés précitées, y compris tous avenants relatifs aux accords ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITE

POUR (28) : Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809160-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809160-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/160 - Objet : Marché de service et fourniture d'accès internet, de téléphonie mobile et de téléphonie fixe pour la ville de Bormes les Mimosas - Autorisation de signature d'un accord-cadre à bons de commande

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809160 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809160-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.1. Marchés publics

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

29 SEP. 2018

FA/VA/NC – N°2018/09/161 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DES RESEAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS – AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ANTICIPATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif marchés publics, article 42 et son décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Considérant que le marché de « travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas » arrive à échéance le 12 octobre 2018,

Une consultation a donc été lancé le 11 juillet 2018 selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret, avec une remise des offres le 17 septembre 2018 ;

Les travaux feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel conformément à l'article 4 de l'ordonnance et des articles 78 et 80 du décret.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809161-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/161 (suite)

Montant mini HT	Montant mini TTC
125 000,00 €	150 000,00 €

Montant maxi HT	Montant maxi TTC
666 666,67 €	800 000,00 €

La durée de validité est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire, avec la possibilité d'une reconduction tacite de 3 fois 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de ces marchés dès leur attribution, il est demandé aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-4 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner une autorisation à Monsieur le maire pour préparer et signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, l'exécution de ces marchés, y compris tous avenants relatifs aux marchés ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

Monsieur le maire précise que cette autorisation n'est valable que pour ce marché, que l'assemblée délibérante sera informée de la suite donnée à cette procédure dès la prochaine séance du conseil municipal, et que l'ensemble des pièces sera transmis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer et à signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, à l'exécution y compris les avenants dans la limite des crédits inscrits et du seuil réglementaire.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809161-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/161 - Objet : Marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas - Autorisation de signature par anticipation d'un accord-cadre à bons de commande

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809161 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809161-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.1. Marchés publics

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/162 - OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809162-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/162 (suite)

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1er du statut général, la collectivité peut avoir recours aux agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à des fonctions liés à des accroissements saisonniers d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois,

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans le conditions fixées à l'article 3 (1° et 2°) de la loi susvisée, dans les services suivants :

- **SERVICE JEUNESSE :**

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 05/07/2019 pour exercer les fonctions de directeur adjoint au périscolaire de l'école maternelle de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation IB 356 IM 332.

- 2 agents contractuels de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2018 pour exercer les fonctions d'accompagnateur (rice) bus et temps méridien à l'école maternelle de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

- 2 agents contractuels de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/01/2019 au 05/07/2019 pour exercer les fonctions d'accompagnateur (rice) bus et temps méridien à l'école maternelle de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 05/07/2019 pour exercer les fonctions d'accompagnateur (rice) bus et temps méridien à l'école maternelle de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

- 5 agents contractuels de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 05/07/2019 pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à l'école maternelle de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809162-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/162
(suite)

- **MULTI ACCUEIL COLLECTIF :**

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 pour exercer les fonctions de chargé (e) d'entretien des locaux au pôle technique du Multi accueil collectif de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique IB 347 IM 325.

- **ENTRETIEN DES LOCAUX :**

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2018 pour exercer les fonctions de chargé (e) d'entretien des locaux dans les salles « Bormisports » de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique IB 347 IM 325.

- 3 agents contractuels de catégorie C à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 pour exercer les fonctions de chargé (e) d'entretien des locaux dans les bâtiments communaux de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique IB 347 IM 325.

- **SERVICE TECHNIQUE :**

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative au pôle administratif du service technique de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'administratif IB 354 IM 330.

- 1 agent contractuel de catégorie C à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2018 au 28/02/2019 pour exercer les fonctions d'assistante de direction au CTM de la commune de Bormes les Mimosas.
  Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'administratif IB 430 IM 380.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter dans les conditions fixées ci-dessus, des agents contractuels pour exercer les fonctions correspondant à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809162-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/162
(suite)

Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809162-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/162 - Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809162 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809162-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.2. Personnel contractuel

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/163 - OBJET : DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION CADRE N° 2015/11/208 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITES AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les indemnités de responsabilités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.
Au regard des responsabilités liées à leur fonction, le régisseur et le mandataire suppléant peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.
Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des collectivités locales sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de modifier la délibération cadre n° 2015/11/280 portant régime indemnitaire afin de permettre le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes aux régisseurs titulaires de la commune et de de fixer le taux des indemnités de responsabilités versées aux régisseurs d'avances et de recettes à 100 % pour les régisseurs titulaires afin de tenir compte des contraintes liées aux fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809163-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/163 (suite)

Vu l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régie de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération cadre n° 2015/11/208 portant régime indemnitaire aux agents de la commune de Bormes les Mimosas,

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer au taux de 100% prévu par la règlementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune de Bormes les Mimosas qui remplissent les conditions énoncées dans l'arrêté du 03 septembre 2001.

DECIDE de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé.

APPROUVE la modification de la délibération cadre n° 2015/11/280 portant régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus énoncées.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice courant, chapitre 011.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809163-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/163 - Objet : Délibération modifiant la délibération cadre n.2015/11/208 portant régime indemnitaire - indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809163 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809163-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.5. Regime indemnitaire

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/164 - OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à dispositions applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La possibilité est donnée pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations pour l'exercice exclusif de missions de service public, par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale ou à l'Etablissement Public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809164-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/164 (suite)

que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Cette convention précisera les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'une puéricultrice territoriale de la commune de Bormes les Mimosas auprès de l'association ARTETSI, Assistance Relais Pour Tous Education Thérapeutique Santé Information, pour exercer les missions de chargée de mission en prévention et santé.

Ladite convention sera soumise, avec le projet d'arrêté et l'accord écrit de l'agent, à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la commune de Bormes les Mimosas.

Le Conseil municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809164-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Madame Sandrine CAMILLERI, Puéricultrice Territoriale de classe supérieure.

Entre

La commune de Bormes les Mimosas : 1, Place Saint François, 83230 Bormes les Mimosas, représentée par son Maire, M. François ARIZZI,

d'une part,

Et

L'association ARTETSI, Assistance Relais pour Tous Education Thérapeutique Santé Information 10 avenue F. Roosevelt 83 980 LE LAVANDOU, représentée par son Président, Monsieur André KHAYAT,
Association loi 1091, agréée Jeunesse Education populaire et Education Nationale
SIRET : 411 509 391 00024
APE : 8899B Action sociale sans hébergement

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'accord de Mme Sandrine Camilleri

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La ville de Bormes les Mimosas met à disposition de l'association ARTETSI, Madame Sandrine Camilleri, Puéricultrice territoriale de classe supérieure, pour exercer les missions de chargée de mission en prévention et santé sur le bassin de vie Bormes les Mimosas - Le Lavandou.

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de 6 mois. Madame Sandrine Camilleri, Puéricultrice territoriale de classe supérieure, exercera ses fonctions à temps non complet à raison de 17.5/35ème hebdomadaire, représentant 50% d'un temps complet.

Dans ce cadre, Madame Sandrine Camilleri, Puéricultrice territoriale de classe supérieure sera chargée des missions de service public suivantes :

- De mettre en œuvre l'animation des ateliers futurs et jeunes parents comprenant la coordination des intervenants, la co-animation des ateliers, la co-évaluation des ateliers et les permanences spécifiques.
- De mettre en œuvre l'animation des ateliers prévention/santé comprenant la prévention auprès des jeunes en milieu scolaire et hors scolaire, organiser des échanges intergénérationnels, encadrer les jeunes par le biais d'actions spécifiques, accompagnement des parents et aide à l'apprentissage de la langue française, animation des groupes et élaboration de projets d'actions.
- Participation au montage du projet Plate-forme de Répit comprenant la participation à l'élaboration et la rédaction du projet, la définition des partenaires et intervenants, participation à la rédaction d'un mémoire « ALD -15 et centre VAR »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809164-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Sandrine Camilleri, Puéricultrice territoriale de classe supérieure est organisé par l'association ARTETSI sur la quotité de travail défini à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Sandrine Camilleri est gérée par la commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement :

La commune de Bormes les Mimosas versera à Madame Sandrine Camilleri la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, un complément mensuel de rémunération pourra être versé conformément à l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Remboursement :

L'association ARTETSI remboursera à la commune de Bormes les Mimosas le montant de la rémunération de Madame Sandrine Camilleri ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, pour le pourcentage indiqué à l'article 1.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Madame Sandrine Camilleri sera établi par l'association ARTETSI une fois par an et transmis à la commune de Bormes les Mimosas.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Sandrine Camilleri peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Bormes les Mimosas et l'association ARTETSI.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire, à Bormes les Mimosas le .....

Le Maire de Bormes les Mimosas

François ARIZZI
Notifié le :

Le Président de l'association ARTETSI

André KHAYAT

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809164-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/164 - Objet : Mise à disposition de personnel - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809164 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809164-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/165 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

En application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence relative à la Gestion des Missions Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à titre obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.4.1 du CGCT, il convient de conclure des conventions de mise à disposition de services en vue de mutualiser les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Bormes, La Londe et Le Lavandou.

Le projet de convention correspondant, annexé à la présente délibération, précise la nature des moyens mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice de la compétence et les conditions de travail des agents concernés.

Les dépenses relatives à l'exercice de la GEMAPI, figurant dans la convention de mise à disposition de services, est donc pris en charge chaque année par la commune de Bormes les Mimosas et remboursées à la fin de chaque exercice par la Communauté de communes.

Il est rappelé que lors de sa réunion du 10 juillet 2018, la CLECT a décidé de ne pas prélever sur les attributions de compensation des communes de Bormes, du Lavandou et de La Londe, le montant de ces

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/165 (suite)

charges de personnel non transféré, arrêté forfaitairement à la somme de 5.000,00 € par commune et par an.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les conventions correspondantes et autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

VU la convention de mise à disposition de services en vue de mutualiser les moyens humains ;

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à cette convention de mise à disposition.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

AVENANT N°1

ENTRE

M. François ARIZZI, Maire de la Commune de Bormes, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE,

ET

La Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» représentée par son Président en exercice, **M. François de CANSON**, Maire de La Londe-Les-Maures, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'EPCI, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2018,

LA PARTIE BÉNÉFICIAIRE,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

- PRÉAMBULE -

Par convention conclue le 28 décembre 2016, en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une mise à disposition de services a été conclue entre la CCMPM et le commune de Bormes, au titre du transfert de la compétence « Maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles »

Il convient, par le présent avenant, d'étendre l'objet de la convention initiale du fait du transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations» à la CCMPM au 1er janvier 2018.

ARTICLE 1er : *Mises à disposition au profit de l'EPCI*

L'article 1 de la convention initiale est complété comme suit :

Sont mis à disposition de la Communauté de Communes :

- **Au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »**

  - Les moyens humains :

Agents de la commune de Bormes intervenants au titre de la GEMAPI :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-20180926165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- Service technique : DGST – Responsable Eau/Assainissement- Agent entretien voirie et pluviaux- Responsable infrastructure communale/voirie – Responsable CTM – agent de gestion administrative => 0.05 ETP
- Service Urbanisme et aménagement : Responsable service Urbanisme et aménagement – Chargés des affaires foncières => 0.034 ETP
- Administration Générale : DGS => 0.005 ETP

- Les moyens matériels :

Sans objet

Un document annexé au présent avenant illustre les contours de la compétence GEMAPI et le cadre d'intervention de ces agents.

ARTICLE 2 : Conditions de remboursement

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

Chaque année, la commune de Bormes sera remboursée, au titre de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* », par la partie bénéficiaire d'une somme de 5.000,00 € correspondant à un montant global forfaitaire d'intervention de ces agents au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la commune de Bormes.

Il est rappelé qu'en application de la décision rendue par la CLECT, lors de sa réunion du 10 juillet 2018, le montant des charges de personnel susvisé ne sera pas déduit des attributions de compensation versées à la commune de Bormes.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

La convention initiale est prorogée pour une durée de 3 ans, sa nouvelle date d'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : Convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à La Londe, le

Le Maire,

Communauté de Communes
«Méditerranée Porte des Maures»
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

François ARIZZI

François de CANSON

I. Les contours de la compétence GEMAPI

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article L.211-7, I du code de l'environnement
Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3° L'approvisionnement en eau ;
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
6° La lutte contre la pollution ;
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI peut prendre également d'autres compétences qui seraient complémentaires à l'exercice de la GEMAPI, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

Les missions définies aux 1°, 2°, 5°, 8° ne sont précisées ni dans les textes réglementaires ni dans la jurisprudence. La liste proposée ci-dessous n'est pas exhaustive.

a. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette compétence concerne l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues).

Il s'agit d'aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques des cours d'eau par le biais notamment :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- de la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (ouvrage de rétention, barrages de protection, etc.) ;

- la création (ou la restauration) de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ainsi que la création ou la restauration de zones de mobilités d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes).

Exemples concrets :

- aménagement des rives ;
- enrochement ;
- arasement de merlons ;
- études géomorphologiques ;
- etc.

b. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

Il s'agit dans ce cadre de mener des actions relatives à l'entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements. : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...

Exemples de mesures :

- entretien régulier du cours d'eau (lit, berges, ripisylve) au sens de l'article L.214-14 du Code de l'environnement (enlèvement des embâcles, des débris ou des atterrissements, entretien de la végétation des berges, etc.) ;
N.B. En droit, la structure compétente au titre de la GEMAPI n'a vocation à intervenir localement qu'en cas de défaillance des propriétaires du cours d'eau, qu'ils soient privés ou publics. Cette intervention se fait dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration et/ou dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

- entretien d'un plan d'eau : vidanges périodiques et entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (colmatage de fuites sur les digues, etc.).

c. La défense contre les inondations et contre la mer

Cette compétence concerne principalement :

- l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues…) ;

- l'étude et les nouveaux travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages ;

- la définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement ;

- les opérations de gestion intégrée du trait de côte qui contribuent à la défense contre la mer (implantation de végétaux sur les cordons dunaires, rechargement de plage, brise-lames, épis, etc.).

d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette compétence concerne les opérations de renaturation et de restauration de zones humides,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

cours d'eau ou plans d'eau.

Plusieurs actions sont susceptibles d'être menées à ce titre :

- rattrapage d'entretien (art. L. 215-15 du code de l'environnement) ;

- opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou des plans d'eau ;
Restauration hydromorphologique : restauration de cours d'eau permettant une reprise de l'évolution dynamique naturelle (érosion, transport de sédiments, dépôt de sédiments, débordement du cours d'eau et déplacement de celui-ci).

- opérations de rétablissement de la continuité écologique, transport sédimentaire ;
Continuité écologique : continuité des cours d'eau, permettant la migration des organismes qui y vivent, ainsi que le transport des sédiments.

- la gestion ou restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, écologique, etc.

II. Les modalités de mise en œuvre

Il appartient aux techniciens des communes, en application des dispositions de la convention de mise à disposition de services, d'interroger la Communauté de communes quant au caractère éligible des mesures envisagées au titre de la GEMAPI.

Afin de répondre aux demandes exprimées par les Maires, il est précisé que les agents communaux demeurent complètement associés au Maître d'Ouvrage s'agissant notamment de la définition, du suivi et du contrôle de l'exécution des actions conduites sur le territoire communal au titre de la GEMAPI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/165 - Objet : Convention de mise à disposition de services entre la commune et Méditerranée Porte des Maures

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809165 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809165-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/166 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT AIDE – CAE / CUI DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du nouveau dispositif appelé Parcours Emploi Compétences (PEC) les collectivités peuvent recourir à des contrats aidés type Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).
Elles s'engagent sur un triptyque emploi-formation-accompagnement pour que cet emploi permette de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La prescription du PEC se fait en faveur des employeurs du secteur non- marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer da maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner la personne au quotidien de la personne
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809166-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/166 (suite)

L'aide de l'Etat aux employeurs de la Région Provence Alpes Côte d'Aur est fixée par un arrêté préfectoral du 24 avril 2018.

L'Etat prend en charge 40% au minimum, 60% au maximum en Provence Alpes Côte d'Azur, de la rémunération correspondant au SMIC jusque à vingt heures et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante sera à la charge de la collectivité.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans ce contexte il pourrait être recruté au sein de la collectivité 1 personne pouvant bénéficier de ce Parcours Emploi Compétences, pour exercer les fonctions de chargé (e) d'entretien des locaux.
Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 12 mois à compter du 1er octobre 2018. Il pourra être éventuellement renouvelé expressément dans une certaine limite définie en fonction du public recruté, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat Unique Insertion ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L5134-19-1 et suivants et L5134-65 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2018-02-09-002 du 9 février 2018 relatif au contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand, contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand,

Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au Parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24/04/2018 relatif aux parcours emploi compétences (contrat unique d'insertion),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- le recrutement d'un CAE – CUI dans le cadre du Parcours Emploi Compétences pour exercer les fonctions de chargé (e) d'entretien des locaux à raison de 26 heures hebdomadaires pour une durée de 12 mois.

Le Conseil municipal, ENTENDU cet exposé, et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste de chargé (e) d'entretien des locaux dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences (contrat unique d'insertion).

PRECISE que ce contrats sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément dans la limite définie en fonction du public recruté (de 24 mois à 60 mois maximum) et que la durée du travail sera fixée à 26 heures par semaine.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la commune chapitre 12 compte 64162.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le CEDIS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809166-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/166
(suite)

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809166-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809166-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/166 - Objet : Création d'un emploi en contrat aidé - CAE / CUI dans le cadre du parcours emploi compétences

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809166 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809166-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.2. Personnel contractuel

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/167 - OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS- MODIFICATION DELIBERATION 2016/04/115 DU 27 AVRIL 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 27/04/2016 la commune a instauré un régime d'astreintes afin de répondre aux exigences de continuité de service ou à des impératifs de sécurité.
La réglementation, l'organisation des services, notamment par l'élargissement des emplois concernés, mais également les besoins de la collectivité ayant évolué avec notamment la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et la création d'un organigramme d'intervention il convient de mettre en conformité les modalités d'organisation des astreintes.

Il convient de rappeler qu'une période d'astreinte s'entend comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/167 (suite)

Il existe 3 catégories d'astreinte :

- **Astreinte de décision** concerne uniquement les personnels d'encadrement. Ils doivent pouvoir être joints directement en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaire.
- **Astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun** concerne la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour des actions préventives ou curatives.
- **Astreinte de sécurité** concerne les agents appelés à participer dans une logique d'action consolidée, dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

L'agent d'astreinte doit être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé en trente minutes au maximum.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'article 7 -1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et des modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17/09/2018 ;

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1- Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et à garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/167 (suite)

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments, et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (panne d'électricité, évènements climatiques, accidents, problèmes d'assainissement ou fuites d'eau, alarmes, panne serveur, chutes d'arbres etc...)
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence (Plan de sauvegarde communal, plan de prévention des risques d'inondations ou catastrophes naturelles...)
- Assurer le bon déroulement des manifestions communales et autres (manifestations sportives, culturelles etc...)

Les astreintes auront lieu :

- Les nuits entre le lundi et le samedi de 18 heures à 7 heures
- Du vendredi 18 heures au lundi matin 7 heures
- Les jours fériés de 7 heures à 18 heures

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois suivants de la **filière technique**

- Le Directeur Général de Services Techniques
- Agents du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux
- Agents du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux
- Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- Agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de responsable PCS – Agent d'entretien de la voierie – agent d'entretien des espaces verts.

Article 3 – Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/167 (suite)

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	**Services et emplois concernés**	**Modalités d'organisation** (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	**Modalités d'indemnisation**
FILIERE TECHNIQUE			
Astreintes de décision : ⇨Réception et validation des demandes d'intervention ⇨Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation ⇨Déclenchement du plan communal de sauvegarde ou autre plan de prévention des risques ⇨Alerte des pannes serveurs	Service Technique – Espaces Verts – Bâtiments – Informatique - PCS - DGST - Cadre d'emplois des ingénieurs - Cadres d'emplois des techniciens territoriaux - Directeur Service informatique - Contractuel de droit public	Téléphone Véhicule 1 cadre en alternance d'astreintes par semaine du lundi au lundi Périodicité : 1 astreinte toutes les 5 semaines ST 1 astreinte toute les 3 semaines PCS	Astreintes de nuit entre le lundi et la samedi supérieur à 10 heures : **10.00€** Astreintes de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : **76.00€** Astreintes le dimanche ou un jour férié : **34.85€** Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont concernés par la durée du repos compensateur (ingénieurs –DGST) en cas d'intervention à l'occasion des astreintes
Astreintes d'exploitation : ⇨Mise en sécurité ⇨Dysfonctionnement des équipements municipaux, accidents de la circulation, évènements climatiques... ⇨Déclenchement alarme ⇨Renfort aux autres astreintes	Service Technique – Espaces Verts – Voirie – Bâtiments Public – Electricité - Cadre d'emplois des agents de maîtrise - Cadre d'emplois des adjoints techniques - Contractuel de droit public	Téléphone Véhicule 1 agent en alternance par semaine du lundi au lundi Périodicité : 1 astreinte toutes les 6 semaines	Astreintes de nuit entre le lundi et la samedi supérieur à 10 heures : **10.75€** Astreintes de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : **116.20€** Astreintes le dimanche ou un jour férié : **46.55€** *Les montants des astreintes de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période* Indemnisation des interventions pendant les d'astreintes soit en repos compensateur soit au titre des I.H.T.S

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/167 (suite)

Astreintes de sécurité : ⇨Mise en sécurité liée aux évènements climatiques, accidents, chute d'arbre ⇨Panne d'électricité ⇨Renfort aux autres astreintes	Service Technique – Espaces Verts – Voirie – Bâtiments Public – Electricité - PCS - Cadre d'emplois des agents de maîtrise - Cadre d'emplois des adjoints techniques - Contractuel de droit public	Téléphone Véhicule 1 agent en alternance par semaine du lundi au lundi Périodicité : 1 astreintes toutes les 7 semaines	Astreintes de nuit entre le lundi et la samedi supérieur à 10 heures : **10.05€** Astreintes de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : **109.28€** Astreintes le dimanche ou un jour férié : **43.38€** *Les montants des astreintes de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période* Indemnisation des interventions pendant les d'astreintes soit en repos compensateur soit au titre des I.H.T.S

Le Conseil municipal, ENTENDU cet exposé, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le recours aux astreintes pour les agents appartenant à la filière technique, dans les conditions susvisées

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du Budget de la commune

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

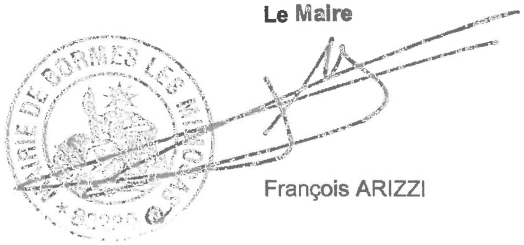

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/167 - Objet : Délibération fixant les modalités d'organisation des astreintes au sein de la commune de Bormes les mimosas - Modification délibération 2016/04/115 du 27 avril 2016

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809167 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809167-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/166 – OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDEES PAR LE FIPHFP (FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés tout établissement privé ou public d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Dans certaines situations, les agents de la ville de Bormes les Mimosas sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charge (CPAM, Mutuelles...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à l'employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809168-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/168 (suite)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

Vu la loi n°87-157 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique,

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 des dépenses de personnel.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809168-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/168 - Objet : Délibération autorisant le remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique)

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809168 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809168-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/LC – N°2018/09/169 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique dans le cadre de suppression de postes.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le Protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/169 (suite)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de un an.
Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La collectivité rencontre de grandes difficultés à pourvoir les postes vacants de Puéricultrice adjointe de Direction, d'éducatrice de Jeunes enfants ainsi que de conducteur de transport en commun.
Les vacances d'emploi ont été déclarées auprès du centre de Gestion et plusieurs offres d'emplois ont été publiées auprès du Centre de Gestion du Var ainsi que sur les sites réservés aux emplois publics en vain.

Considérant le tableau des emplois de la commune de Bormes les Mimosas,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des besoins de la collectivité, des postes de travail occupés, de l'évolution des postes et des missions assurées,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 septembre 2018,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :
- d'avoir la possibilité d'avoir recours au recrutement de contractuels sur les 3 postes désignés ci-dessus conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.
- la suppression des postes suivants
- l'actualisation et la mise en conformité du tableau des emplois conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS

Grade Administrateur :
Nombre de postes supprimés : 1
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel Effectif : 0**

Grade Administrateur hors classe :
Nombre de postes supprimés : 1
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel Effectif : 0**

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES

Grade Directeur (grade en voie d'extinction) :
Nombre de postes supprimés : 1
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel Effectif : 0**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/169 (suite)

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

Grade Rédacteur principal de 1ère classe:
Nombre de postes supprimés : 1
- **Ancien effectif : 2**
- **Nouvel Effectif : 1Grade Rédacteur principal de 2ème classe:**

Nombre de postes supprimés : 2
- **Ancien effectif : 2**
- **Nouvel Effectif : 0**

Grade Rédacteur :
Nombre de postes supprimés : 2
- **Ancien effectif : 5**
- **Nouvel Effectif : 3**

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Grade Adjoint Administratif :
Nombre de postes supprimés : 7
- **Ancien effectif : 22**
- **Nouvel Effectif : 15**

Grade Adjoint Administratif principal de 2ème classe :
Nombre de postes supprimés : 3
- **Ancien effectif : 20**
- **Nouvel Effectif : 17**

EMPLOI FONCTIONNEL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES

Directeur Général Adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants :
Nombre de postes supprimés : 1
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel Effectif : 0**

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Grade Technicien :
Poste supprimés : 1
- **Ancien effectif : 3**
- **Nouvel effectif : 2**

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE

Grade Agent de maîtrise principal :
Poste supprimés : 1
- **Ancien effectif : 6**
- **Nouvel effectif : 5**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/169 (suite)

Grade Agent de maîtrise :
Poste supprimés : **1**
- **Ancien effectif : 8**
- **Nouvel effectif : 7**

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES

Grade Adjoint Technique Principal de 2ème classe :
Nombre de postes supprimés : 2
- **Ancien effectif : 30**
- **Nouvel Effectif : 28**

Grade Adjoint Technique :
Nombre de postes supprimés : 3
- **Ancien effectif : 46**
- **Nouvel Effectif : 43**

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Grade Animateur Principal de 1ère classe :
Poste supprimé : 1
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel Effectif : 0**

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION

Grade Adjoint d'animation Principal de 2ème classe :
Poste supprimé : 2
- **Ancien effectif : 4**
- **Nouvel Effectif : 2**

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression de 30 emplois permanents.

D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 sur le poste de conducteur de transports en commun, de puéricultrice adjointe de direction et d'éducateur de jeunes enfants.

APPROUVE les modifications et le tableau des emplois définitif de la collectivité joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/169
(suite)

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Direction Générale	Directeur général des services (1)	Attaché hors classe	Attaché hors classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
Administration générale (Direction Générale des Services / cabinet de Monsieur le Maire)	Assistant de direction	Attaché	Attaché	NON	2	TITULAIRES	TC	0
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe					
	Agent (e) de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Affaires juridiques	Responsable de la commande publique	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Chargé (e) de la commande publique	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Finances	Responsable de la gestion budgétaire, financière et comptable	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) de gestion budgétaire, financière et comptable	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	3	TITULAIRES	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Ressources Humaines	Responsable de la gestion administrative du personnel	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Responsable formation	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) de gestion ressources humaines	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	2	TITULAIRES	TC	0
ASSO EVEN	Responsable Service	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	agent administratif évènementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Agent chargé logistique évènementielle	Adjoint technique	Agent de maitrise	NON	1	TITULAIRES	TC	0
CCAS	Directrice PE et CCAS	Attaché	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Agent d'accueil social	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Systèmes information et TIC	Directeur du service Informatique	Technicien	Ingénieur	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Assistant(e) de Direction	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Technicien informatique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
Relais Emplois	responsable service	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Agent d'accueil administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Communication	Responsable service communication	Adjoint administratif	rédacteur	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Chargé (e) de communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Impôts	Fiscalité locale	Adjoint administratif	Adjoint administratif	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Environnement	Gestionnaire des sentiers du littoral	Adjoint technique	Agent de maitrise	NON	1	TITULAIRES	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Urbanisme et aménagement	Directeur, Directrice Urbanisme et aménagement	Ingénieur	Ingénieur en chef	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Responsable pôle instruction des autorisation d'urbanisme	Adjoint administratif	rédacteur	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Instructeur des autorisations des sols	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Chargé (e) des affaires immobilières et foncières	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) administrative contentieux et publicité	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	chargé (e) d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) administratif cellule fiscale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Chargé (e) d'étude pré-opérationnel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	Directeur Général des services techniques (1)	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Directeur Régie des transports	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Responsable Espaces verts	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Responsable CTM	Agent de maitrise principal	Technicien Principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Responsable infrastructure communale - voirie	Technicien principal de 2e classe	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Responsable bâtiment - gestion énergie	Technicien	Ingénieur	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Responsable secteur entretien voirie et espaces publics	agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Responsable secteur entretien espaces verts	agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	4	TITULAIRES	TC	1
	Responsable suivi travaux bâtiments	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maitrise	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	responsable réseaux EAUX / ANC / ASST	Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Chargé informatique et logistique CTM	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Chargé signalitique vert. Chauffeur bus. Gardien	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	agent d'entretien voirie et espaces publics	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	9	TITULAIRES	TC	1
	Jardinier des espaces verts et naturels	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	13	TITULAIRES	TC	2
	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	4	TITULAIRES	TC	1
	Ouvrier en peinture bâtiment et mobilier urbain	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Agent chargé de la logistique festivité	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Mécanicien	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Conducteur transport en commun	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	4	TITULAIRES	TC	0
	Responsable technique du cimetière et contrôleur du débroussaillement obligatoire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Agent de gestion administrative et accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	2 TITULAIRES - 1 CONTRACTUELS 3-1	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Restauration scolaire	Responsable de production culinaire	Agent de maîtrise	Technicien	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Cuisinier	Adjoint technique principal de 2e classe	Agent de maitrise principal	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Agent de restauration collective	Adjoint technique	Agent de maitrise	NON	9	TITULAIRES - CONTRACTUELS 3-1	TC	0
	Agent de gestion administrative et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe					
	Agent de restauration collective - portage des repas	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
Bibliothèque	Agent de bibliothèque Ecole primaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe	NON	2	TITULAIRES	1 TC - 1 TNC 28 h	0
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe					
Entretien des locaux	Responsable entretien des locaux	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Chargé (e) de propreté des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	4	3 TITULAIRES - 1 CONTRACTUELS 3-1	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Jeunesse école maternelle	Directrice enfance et jeunesse éducation	Animateur principal de 1ère classe	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Directeur (rice) accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Animateur	NON	3	TITULAIRES	TC	0
	Animateur loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES	TC	0
	Agent accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	ATSEM principal de 1ère classe	NON	8	TITULAIRES -	TC	5
	Assistant d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Ados sports	Responsable service	Educateur des APS	Educateur principal des APS de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Moniteur de voile	Educateur des APS	Educateur principal des APS de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Gardien équipement sportif	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	animateur sportif - gestion administrative	Adjoint d'animation territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	2	1 TITULAIRE - 1 CONTRACTUEL 3-3-1°	TC	0

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Petite enfance	Directrice Multi accueil collectif	Educateur principal de jeunes enfants	Puéricultrice de classe supérieure	NON	2	TITULAIRES	TC	0
	Puéricultrice - Directrice Adjointe	Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale	OUI	1	TITULAIRES	TC	0
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	OUI	1	TITULAIRE	TC	1
	Agent d'accueil petite enfance	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	8	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) éducatif petite enfance	Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	NON	7	7 TITULAIRES - 1 CONTRACTUEL 3-1	TC	1
	Agent polyvalent pôle technique MAC	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	5	3 TITULAIRES - 1 CONTRACTUELS 3-1	TC	0
	Animatrice de relais d'assistantes maternelles	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Archives	Chargée de la gestion des Archives et des registress d'actes	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Musée	Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine prinicpal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	1
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe					

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Postes pourvus	Statut	Temps de Travail	Postes vacants
Population	Officier d'état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES	TC	1
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Régisseur affaires scolaires	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	1
	Policier municipal	Gardien - Brigadier de police municipal	Brigadier-chef principal	NON	12	TITULAIRES	TC	1
	Gestionnaire ODP - PLACIER	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Régisseur placier	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	TC	0
	Assistant (e) de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	TC	0
Total des effectifs					191			22

1) poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants
2) La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire

NB : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires

Article 34 de la loi n° 84-53 DU 26/01/84

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/169 - Objet : Délibération portant modification du tableau des emplois : suppression de postes et modification de postes

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809169 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809169-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/170 - OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR BOUYGUES TELECOM – CHEMIN DE L'ANGUEIROUN

M. le Maire présente à l'assemblée, ce qui suit :
VU le Code de la Voirie routière et du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) ;
Considérant qu'il convient de délivrer une permission de voirie à la société Bouygues Télécom, selon les indications suivantes :

- Dates de la validité : du 12 avril 2018 jusqu'au 08/12/2024, c'est-à-dire jusqu'à la fin de validité de la licence d'exploitation de Bouygues Télécom ;
- Localisation : chemin de l'Angueiroun ;
- Nombre de fourreaux : 3 ;
- Linéaire unitaire : 278,57 ml
- Aucune redevance ne sera demandée

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809170-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/170 (suite)

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DELIVRE une permission de voirie à La Société Bouygues Télécom comportant les indications suivantes :

- Dates de la validité : du 12 avril 2018 jusqu'au 08/12/2024, c'est-à-dire jusqu'à la fin de validité de la licence d'exploitation de Bouygues Télécom ;
- Localisation : chemin de l'Angueiroun ;
- Nombre de fourreaux : 3 ;
- Linéaire unitaire : 278,57 ml
- Aucune redevance ne sera demandée

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83390

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809170-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/170 - Objet : Occupation du domaine public par Bouygues Télécom - Chemin de l'Angueiroun

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809170 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809170-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/171 - OBJET : CONVENTION DE PASSAGE POUR UN RESEAU SOUTERRAIN – ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE

M. le Maire présente à l'assemblée, ce qui suit :

VU la convention de servitude entre ENEDIS et la Mairie de Bormes les Mimosas ;

Considérant qu'il convient de délivrer un droit de servitude à Enedis conformément au plan joint à la délibération, pour :

- Etablir dans une bande de 1 Mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbre, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution de l'électricité

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/171 (suite)

Concernant les droits et obligations de la commune, soit le propriétaire :

- Il conserve la propriété et la jouissance des parcelles ;
- S'il se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ;

Concernant l'indemnisation, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à la commune qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit à la commune, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Ainsi, M. le Maire demande au Conseil municipal, son autorisation pour signer la convention, jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention de passage pour un réseau souterrain au bénéfice de la société Enedis, ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
- 2 AOUT 2018
N°
COURRIER ARRIVE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Commune de : Bormes-les-Mimosas

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis . DE25/012480 ALIM IM - SCI MANIMMO - PODDA - BORMES-LES-MIMOSAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles. 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442 représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Bernard MOURET 125 Avenue de Brancolar 06173 Nice Cedex 2, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE DE BORMES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bormes-les-Mimosas		AK	0523	LA VIEILLE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à..... .....

Le..... .....

Nom Prénom	Signature
MAIRIE DE BORMES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... ....., le ....

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

ENEDIS

L'ELECTRICITE EN RESEAU

PLAN PROJET

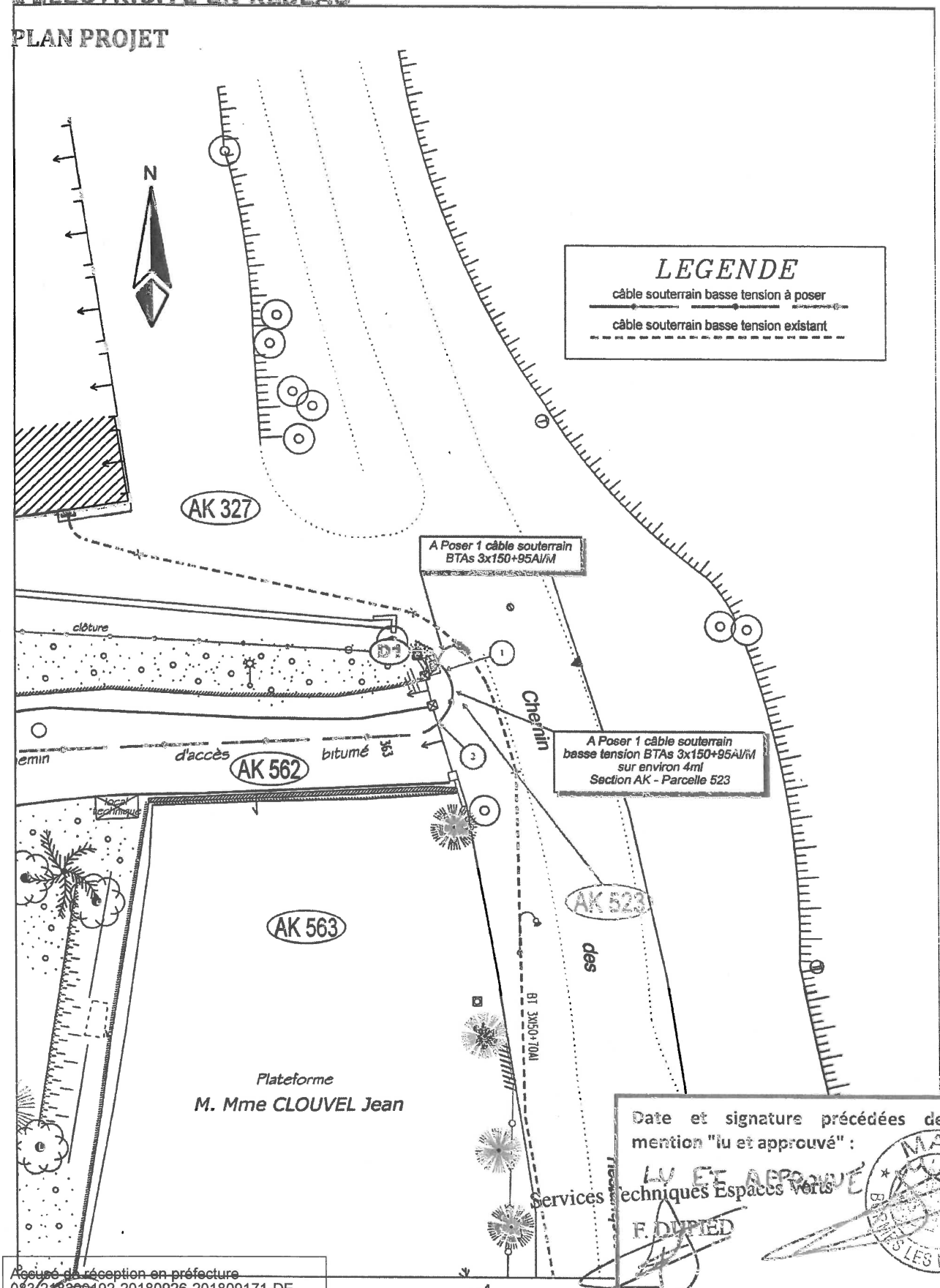

Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

LU ET APPROUVE

Services Techniques Espaces Verts

F. DUPIED

MAIRIE LES LES MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018
Service Voirie & Réseaux

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/171 - Objet : Convention de passage pour un réseau souterrain - ENEDIS - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809171 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809171-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2018

FA/VA/MF/PI - N°2018/09/172 - OBJET : ANNULATION PARTIELLE D'UNE DELIBERATION ET ACQUISITION GRATUITE D'UNE PARCELLE SISE CHEMIN DES RESTANQUES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement du bouclage entre le chemin des Restanques et l'Impasse des Hauts de Carafaton, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un terrain.

Il annonce que cette cession de terrain se fait à titre gratuit dans le cadre des accords fixés en 2011 entre le lotisseur et la Collectivité, lors de la délivrance de l'arrêté de déclaration préalable de division créant « LES ACACIAS II » et des permis de construire accordés sur ce terrain formant l'emprise de la future voirie.

Or il informe qu'après des recherches auprès du service de la publicité foncière de Toulon 2, 'il convient d'annuler partiellement, la délibération n° 2018/06/131 en précisant que le propriétaire de la parcelle AK n° 551 n'est pas la SCI « PCN IMMOBILIER », mais toujours Monsieur FARNOCCHIA Geoffroy et Mademoiselle LEGROUX Coralie.

Il précise qu'après avoir pris contact avec les propriétaires, ces derniers ont donné leur accord pour céder, à l'euro symbolique non recouvrable, d'accord entre les parties, ce qui était prévu dans leurs actes, la parcelle cadastrée désignée ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809172-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/172 (suite)

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte administratif sont à la charge de la Commune.

PARCELLE	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE
AK n° 551	M. FARNOCCHIA Geoffroy	131 m²
	Melle LEGROUX Coralie	

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2018/06/131 en date du 26 juin 2018 portant sur l'acquisition de 3 parcelles sises chemin des Restanques.

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'Annuler partiellement, la délibération du conseil municipal n° 2018/06/131 concernant le nom des propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n° 551
- D'acquérir, à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, à :

- Monsieur FARNOCCHIA Geoffroy et Mademoiselle LEGROUX Coralie, la parcelle cadastrée section AK n° 551, d'une superficie de 131 m²

AUTORISE Monsieur Claude LEVY, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

DECIDE d'incorporer dans le domaine public communal viaire ces terrains, en application du Code de la Voirie Routière, Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Article L2111-14.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809172-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

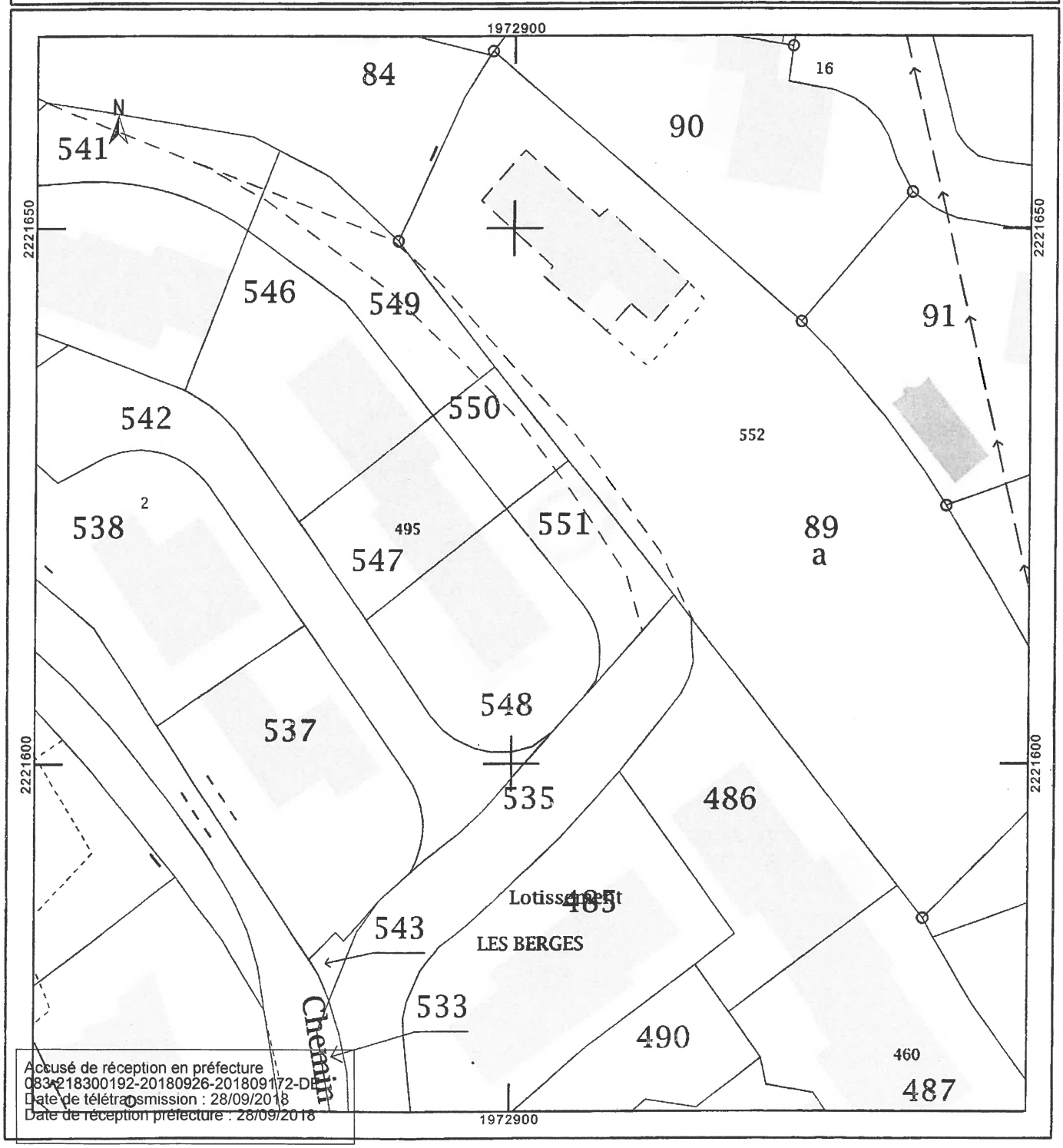

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809172-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/172 - Objet : Annulation partielle d'une délibération et acquisition gratuite d'une parcelle sise chemin des Restanques

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809172 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809172-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le

28 SEP. 2018

FA/VA/MF/PI - N°2018/09/173 - OBJET : ACQUISITION GRATUITE DE 2 PARCELLES POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA VUE DES ILES.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la régularisation du foncier sur la Commune de Bormes les Mimosas, il est prévu l'aménagement de la Rue de la Vue des Iles, correspondant à l'Emplacement réservé n° 148 de la modification n° 1 du PLU approuvée le 17 décembre 2015, pour l'aménagement de la rue dénommée « VUE DES ILES » et une aire de retournement.

Il annonce qu'après l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AK n° 49 et n° 50, correspondant à la route, appartenant pour moitié indivis au syndicat des copropriétaires de la « Résidence SAINT FRANCOIS » par acte administratif en date du 25 juin 2018, il convient d'acquérir l'autre moitié indivise.

Il précise qu'après régularisation juridique du droit de propriété, les autres propriétaires de la moitié indivis, sont les Consorts GIORGI Marie et ces derniers acceptent de céder à l'euro symbolique, non recouvrable, à la Collectivité.

Monsieur le Maire informe que les frais d'acte en la forme notarié passé chez Maître Ludivine PELLOUX-BOUCHER, notaire associé au Lavandou, sont à la charge de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809173-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/173 (suite)

PARCELLES	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE
AK n° 49	Consorts GIORGI Marie	153 m²
AK n° 50		158 m²
		Total : 311 m²

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, aux Consorts GIORGI Marie, propriétaires de la moitié indivise, des parcelles cadastrées section AK n° 49 et AK n° 50, pour une superficie de 311 m².

AUTORISE Monsieur Le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas à signer l'acte authentique, rédigé par Maître Ludivine PELLOUX-BOUCHER, notaire associé au Lavandou.

DECIDE d'incorporer dans le domaine public communal viaire les parcelles cadastrées section AK n° 49, AK n° 50, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, Article L2111-14 et du Code de la Voirie Routière, Article 141-3.

VOTE : UNANIMITE

POUR (29) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809173-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 03/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

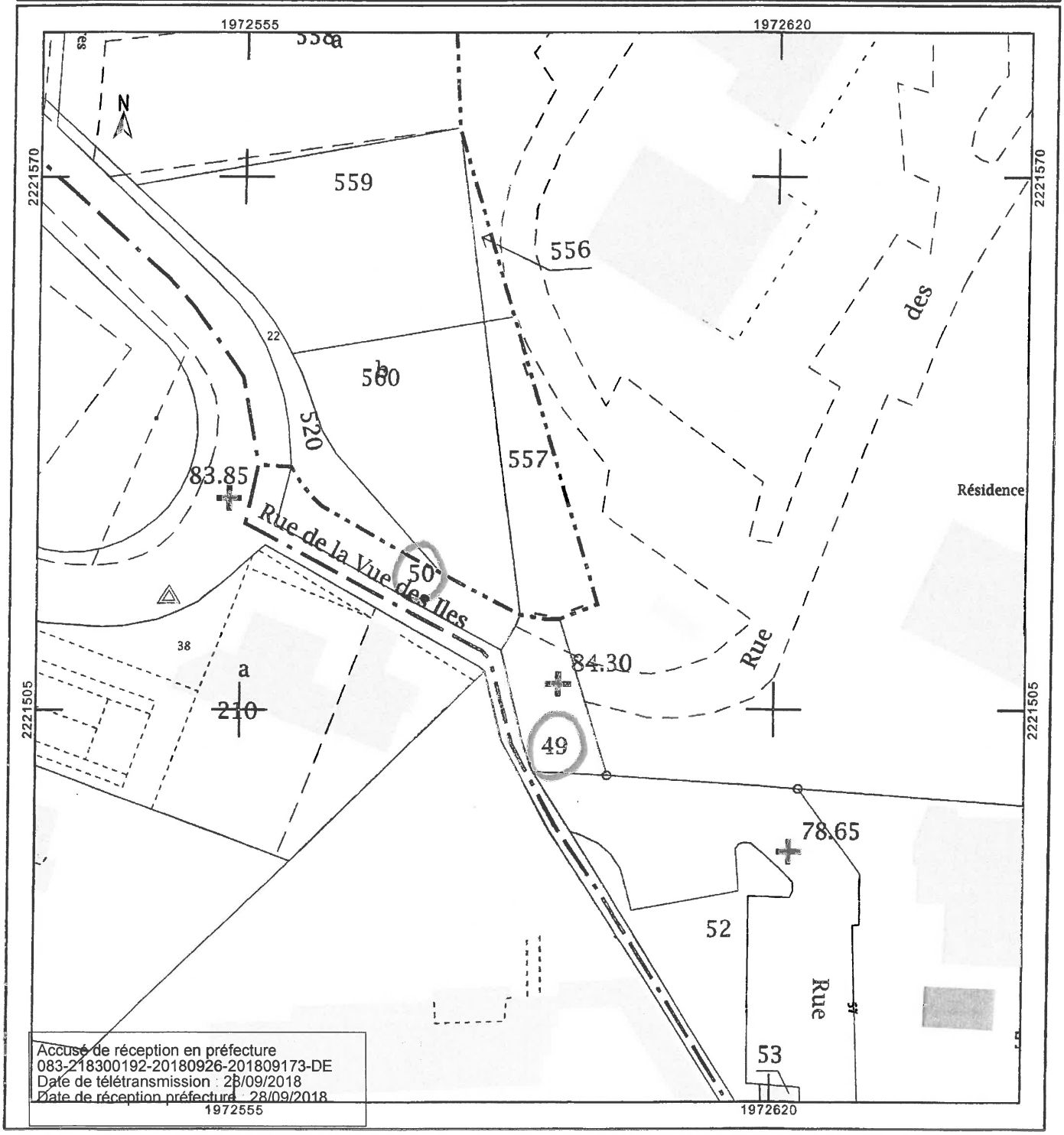

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809173-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/173 - Objet : Acquisition gratuite de 2 parcelles pour l'aménagement de la rue de la vue des Iles

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809173 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809173-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne Le MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMEMRIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, M. Jean-Paul RUCHET

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. le Maire

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

Mme Josiane MAGREAU à Mme Ghislaine IMBERT

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

M. Jacques BLANCO à M. Alain COMBE

M. Joel BENOIT à Mme Nicole PESTRE

Mme Rania MEKERRI à Mme Christine MAUPEU-LAUFERON

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2018

FA/VA/CM – N°2018/09/174 – OBJET : INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10,

VU la délibération n°2014/04/29 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014 portant délégation de missions complémentaires au maire,

VU la délibération n°2014/04/30 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014, définissant les domaines dans lesquels Monsieur le Maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération n°2017/11/195 en date du 29 novembre 2017, visée par le contrôle de légalité le 05 décembre 2017, portant modification de la délégation de missions complémentaires au maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809174-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/174
(suite)

En conséquence, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes prises en application de cette délégation :

Décision n°2018/06/111 en date du 19 juin 2018, visée par le contrôle de légalité du 20 juin 2018 portant création d'un tarif spécifique pour les familles justifiant d'un coefficient familiale de moins de 700 euros – Régie des transports ;

Décision n°2018/07/133 en date du 25 juillet 2018, visée par le contrôle de légalité le 30 juillet 2018 portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon – M. MAZELLA (refus d'un PC – SARL PEPINIERE BORMEENNE) ;

Décision n°2018/07/134 en date du 25 juillet 2018, visée par le contrôle de légalité le 30 juillet 2018 portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon – Famille VINAY Contre un PC modificatif délivré à la SCI Méditerranée ;

Décision n°2018/07/135 en date du 25 juillet 2018, visée par le contrôle de légalité du 30 juillet 2018 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Raccordement du quartier de la Verrerie – Assainissement

Décision n°2018/08/36 en date du 09 août 2018, visée par le contrôle de légalité du 13 août 2018 portant création d'un tarif pour une concession de terrain avec caveau au cimetière communal

Décision n°2018/08/137 en date du 27 août 2018, visée par le contrôle de légalité du 28 août 2018 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – SPORTS EN LUMIERE 2018

Décision n°2018/08/138 en date du 27 août 2018, visée par le contrôle de légalité du 28 août 2018 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – BORMES MEDIEVAL 2018

Décision n°2018/08/139 en date 27 août 2018, visée par le contrôle de légalité de 28 août 2018 portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille – ABEDL (délibération du 17 décembre 2015 – Modification n°1 du PLU)

Décision n°2018/09/140 en date du 04 septembre 2018, visée par le contrôle de légalité le 04 septembre 2018 portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon – Dina FAIGLE (recours suite à un rejet d'un PC)

Décision n°2018/09/141 en date du 04 septembre 2018, visée par le contrôle de légalité le 04 septembre 2018 portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon – Angelica FAIGLE (recours suite à un rejet d'un PC)

Décision n°2018/09/142 en date du 10 septembre 2018, visée par le contrôle de légalité le 17 septembre 2018 portant création d'un tarif pour une exposition au Musée de Bormes les Mimosas du 21 juillet au 03 octobre 2018 compris – ANNULE et REMPLACE la décision n°2018/06/110 – Gratuité pour les journées européennes du patrimoine

Décision n°2018/09/143 en date du 12 septembre 2018, visée par la contrôle de légalité le 19 septembre 2018 portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille – Marie-Claudine DECLERCQ (recours sur la communication de documents)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809174-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2018/09/174
(suite)

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE : des décisions

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809174-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180926-201809174-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N.2018/09/174 - Objet : Information sur les décisions prises par délégation du Conseil municipal

Date de transmission de l'acte :	28/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	28/09/2018
Numéro de l'acte :	201809174 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180926-201809174-DE
Date de décision :	26/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2018/09/140

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de TOULON

Reçu en Préfecture le
04 SEP. 2018

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2014/04/29 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de légalité en date du 18 avril 2014, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 mars 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête n°1802629-1, présentée par Madame Dina FAIGLE, enregistrée le 23 août 2018 devant le Tribunal Administratif de TOULON, contre *la décision par laquelle le Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS a implicitement rejeté la demande d'attestation de permis de construire tacite qui lui a été adressée en date du 27 avril 2018.*
VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 23 août 2018, reçu par Monsieur le Maire, le 23 août 2018, par télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 04 septembre 2018.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180904-201809140-AI
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 04/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2018/09/140 - Objet : portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

Date de transmission de l'acte :	04/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	04/09/2018
Numéro de l'acte :	201809140 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180904-201809140-AI
Date de décision :	04/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Reçu en Préfecture le
04 SEP. 2018

DECISION N°2018/09/141

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de TOULON

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2014/04/29 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de légalité en date du 18 avril 2014, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 mars 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête n°1802628-1, présentée par Madame Angelica FAIGLE, enregistrée le 23 août 2018 devant le Tribunal Administratif de TOULON, contre *la décision par laquelle le Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS a implicitement rejeté la demande d'attestation de permis de construire tacite qui lui a été adressée en date du 27 avril 2018.*
VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 23 août 2018, reçu par Monsieur le Maire, le 23 août 2018, par télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 04 septembre 2018.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180904-201809141-AI
Date de télétransmission : 04/09/2018
Date de réception préfecture : 04/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2018/09/141 - Objet : portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

Date de transmission de l'acte :	04/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	04/09/2018
Numéro de l'acte :	201809141 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180904-201809141-AI
Date de décision :	04/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2018/09/142

Portant création d'un tarif pour une exposition au
Musée de Bormes les Mimosas
du 21 Juillet au 03 octobre 2018 compris –
ANNULE ET REMPLACE la décision
n°2018/06/110

Reçu en Préfecture le
17 SEP. 2018

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU La loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, et plus précisément l'article 85 et la loi N°2017-257 du 28 février 2017, et plus précisément l'article 74, prévoient pour le Conseil municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/11/195 votée le 29 novembre 2017 et reçue en préfecture le 05 décembre 2017, portant sur la modification de la délégation de missions complémentaire au maire ; délibération comportant le point 2 permettant de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voiries et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour des tarifs, ne dépassant pas 10 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisations de procédures dématérialisées ;* »

VU la décision N°2018/06/110 signée du 13 juin 2018 et reçue en Préfecture le 14 juin 2018, portant création d'un tarif pour une exposition au Musée de Bormes les Mimosas du 21 juillet au 03 octobre 2018 compris ;

VU l'arrêté n°2018/571 portant création d'une sous régie de la régie des recettes « animations et festivités ».

CONSIDERANT le fait que l'entrée dans les musées et expositions est gratuit dans toute l'Union Européenne durant les journées européennes du Patrimoine qui auront lieu les 15 et 16 septembre 2018

DECIDONS

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2018/06/110 du 13 juin 2018 et reçue en Préfecture le 14 juin 2018.

ARTICLE 2 : Un tarif d'un montant de 2 (DEUX) euros est créé pour chaque entrée au musée municipal « arts et histoire », exception faite des entrées concernant les moins de 14 ans, dont le ticket d'entrée est gratuit.

ARTICLE 3 : ce tarif s'applique sur chaque entrée du 21 juillet 2018 au 03 octobre 2018 compris, sauf les 15 et 16 septembre 2018, journées où l'entrée est gratuite pour tous.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services de BORMES LES MIMOSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Bormes les Mimosas, le 10 septembre 2018.

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180910-201809142-AR
Date de télétransmission : 17/09/2018
Date de réception préfecture : 17/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DECISION N.2018/09/142 - OBJET : PORTANT CREATION D'UN TARIF UNE EXPOSITION AU MUSEE DE BORMES LES MIMOSAS DU 21 JUILLET AU 03 OCTOBRE 2018 COMPRIS - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N.2018/06/110

Date de transmission de l'acte :	17/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	17/09/2018
Numéro de l'acte :	201809142 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180910-201809142-AR
Date de décision :	10/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2018/09/143

Portant désignation d'un avocat à la **Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE**

Reçu en Préfecture le
20 SEP. 2018

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2014/04/29 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de légalité en date du 18 avril 2014, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 mars 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 17 mars 2017, sous le n°1700832-31, présentée par Madame DECLERCQ-BUTRUILLE Marie-Claudine, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, *tendant à ordonner à la commune de BORMES LES MIMOSAS, de communiquer les documents qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la CADA et visé aux points 1 à 7 de l'avis rendu le 3 novembre 2016 et ordonner à la commune de BORMES LES MIMOSAS de communiquer ces documents dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir.*
VU le jugement n° 1700832-31 rendu le 26 juillet 2018, par le Tribunal Administratif de TOULON.
VU la requête en appel de la commune de BORMES LES MIMOSAS, représentée par Maître GRIMALDI, enregistrée le 23 août 2018, sous le n° 18MA03997, au greffe de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE contre le jugement n° 1700832-31 du 26 juillet 2018 par lequel le Tribunal Administratif de TOULON a enjoint à la commune de communiquer à Madame DECLERCQ-BUTRUILLE divers documents administratifs établissant par une procédure légale la protection du quartier de Bénat, notamment le lotissement de la baie du Gaou Bénat.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 12 septembre 2018.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180912-201809143-AI
Date de télétransmission : 20/09/2018
Date de réception préfecture : 20/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DECISION N.2018/09/143 - OBJET : PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Date de transmission de l'acte :	20/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	20/09/2018
Numéro de l'acte :	201809143 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180912-201809143-AI
Date de décision :	12/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2018/09/144

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de TOULON

Reçu en Préfecture le
25 SEP. 2018

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2014/04/29 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de légalité en date du 18 avril 2014, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 mars 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 7 septembre 2018, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n°1802844-1, présentée par le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « Les Pierres Blanches », représenté par Maître Sandie CASTAGON, avocate, tendant à *annuler le permis de construire modificatif n° PC 08301916B0036 M01, délivré le 7 mars 2018 à Monsieur RICHTER Christophe, ainsi que la décision implicite de rejet du 7 juillet 2018, suivant le recours gracieux adressé le 7 mai 2018.*
VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 17 septembre 2018, reçu par le Monsieur le Maire, le 19 septembre 2018, par Télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 25 septembre 2018.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20180925-201809144-AI
Date de télétransmission : 25/09/2018
Date de réception préfecture : 25/09/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DECISION 2018/09/144 - OBJET : PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

Date de transmission de l'acte :	25/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	25/09/2018
Numéro de l'acte :	201809144 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20180925-201809144-AI
Date de décision :	25/09/2018
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice